

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**JEUDI 3 DECEMBRE 2020**  
**18H00**

**ORDRE DU JOUR**

**I - DECISIONS MUNICIPALES**

**II - DELIBERATIONS**

**1 POLE FINANCES/ADMINISTRATION GENERALE/MARCHES/DEMOCRATIE PARTICIPATIVE/VIE ECONOMIQUE**

**Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD**

- 1.1 Annulation de la constitution d'une provision pour risques : FNGIR (Fonds National de Garantie des Ressources) FPIC (Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales) – Exercice 2020 – Décision modificative n°5

**Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE**

- 1.2 Procès-verbal de mise à disposition de la COBAN des biens et équipements dans le cadre du transfert de la compétence eau potable
- 1.3 Affectation du résultat 2019 du budget de l'eau potable

**Rapporteur : Laetitia GUIGNARD**

- 1.4 Décision Modificative Budgétaire N° 5 – Budget principal de la Commune-

**Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE**

- 1.5 Création d'un poste de Conseiller Municipal délégué au tourisme (Article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales)
- 1.6 Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers titulaires de délégation spéciale (Articles L 2123-23 et L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Rapporteur : Véronique GERMAIN**

- 1.7 Exonération partielle du montant de la redevance du restaurant du Camping les Pastourelles – exercice 2020.

**Rapporteur : Laetitia GUIGNARD**

- 1.8 Budget communal 2021 – Subvention de fonctionnement au CCAS - Versement anticipé

1.9 Budget Commune 2021 - Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

1.10 Budget Corps Morts 2021 - Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

1.11 Budget Villages ostréicoles 2021 - Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

**Rapporteur : Alain BORDELOUP**

1.12 Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux - Programme 2021 – Demande de subvention pour la construction d'une école de musique

**Rapporteur : Laure MARTIN**

1.13 Mise à jour de la Charte réglementaire applicable aux agents communaux de la Ville de Lège-Cap Ferret

**Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE**

1.14 Personnel Communal- Modification du Tableau des effectifs- Ouverture et suppression de poste- Mise à jour du tableau des effectifs

**Rapporteur : Nathalie HEITZ**

1.15 Mise à jour du régime indemnitaire applicable à l'ensemble des agents communaux contractuels de la Commune de LEGE CAP FERRET

**Rapporteur : Catherine GUILLERM**

1.16 Création au tableau des effectifs d'un emploi permanent de chargé(e) de mission environnement à temps complet et autorisant le cas échéant, le recrutement d'un agent contractuel (emploi permanent du niveau de la catégorie A-B Article 3-3-2 de la loi du 26 janvier 1984)

**Rapporteur : Evelyne DUPUY**

1.17 Recrutement d'agents non titulaires prévus par la loi du 26 janvier 1984

**Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE**

1.18 Régime des astreintes et des permanences du personnel de la mairie de Lège-Cap Ferret

**Rapporteur : Thomas SAMMARCELLI**

1.19 Renouvellement de la mise à disposition d'agents municipaux auprès du Club Nautique de Claouey pour les activités scolaires de voile, l'école de voile du collègue et diverses activités nautiques, et du Club hippique.

1.20 Plan de Formation mutualisé avec le CDG et le CNFPT- Convention de mise en œuvre des actions de formation

**Rapporteur : Laetitia GUIGNARD**

1.21 Recrutement et accueil de conseillers numériques dans le cadre de France relance

1.22 Tarifs Municipaux 2021

**Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE**

1.23 Fixation des modalités de remboursement de la Collectivité

**Rapporteur : Gabriel MARLY**

1.24 Présentation du Rapport d'activité du SIBA 2019

**Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE**

1.25 Présentation du Rapport d'activité de la COBAN 2019

**Rapporteur : Véronique GERMAIN**

1.26 Convention relative au transfert de la gestion du camping Les Pastourelles à l'Office du Tourisme et mise à disposition de personnel

1.27 Mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'EPIC Office du Tourisme de LEGE CAP FERRET

1.28 Procédure de clôture du budget annexe du camping Les Pastourelles (comptabilité M4)

**Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD**

1.29 Approbation du Règlement de la Commande Publique

**Rapporteur : Alain BORDELOUP**

1.30 Modification des tarifs des tournages et prises de vue

**Rapporteur : Gabriel MARLY**

1.31 Subvention exceptionnelle à l'Association de défense de la pointe du Cap-Ferret – Période hivernale 2020-2021

## **2 POLE TRAVAUX/SERVICES TECHNIQUES**

**Rapporteur : Simon SENSEY**

2.1 Adhésion au Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde et désignation de deux délégués.

**Rapporteur : Thierry SANZ**

- 2.2 Convention de fonds de concours avec la COBAN pour les travaux de rénovation de la Rue Agosta

### **3 POLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE/URBANISME/LOGEMENT**

**Rapporteur : Gabriel MARLY**

- 3.1 Acquisition de la parcelle AM n° 355 partie, sise square de la carasse LEGE – Désignation du notaire

### **4 POLE VIE SCOLAIRE/JEUNESSE/FAMILLE/SOCIAL ET SOLIDARITE**

**Rapporteur : David LAFFORGUE**

- 4.1 Désignation de deux membres pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Collège de Lège

### **5 POLE ENVIRONNEMENT/DEVELOPPEMENT DURABLE/AFFAIRES MARITIMES/METIERS DE LA MER/PLAGES**

**Rapporteur : Catherine GUILLERM**

- 5.1 Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2019 de la COBAN

**Rapporteur : Vincent VERDIER**

- 5.2 Nettoyage des Plages – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Gironde. Année 2021

**Rapporteur : Annabel SUHAS**

- 5.3 Désignation des représentants du Parc Naturel Marin – Modification de la délibération du 28 septembre 2020

**Rapporteur : Jean CASTAIGNEDE**

- 5.4 Retrait de la délibération Villages ostréicoles – Transfert du titre d'occupation de la cabane n° 118 au Canon

### **6 POLE SPORTS/VIE ASSOCIATIVE/PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

**Rapporteur : Alain PINCHEDEZ**

- 6.1 C Convention de mise à disposition d'équipement et d'infrastructure au stade Louis Goubet pour l'installation d'un système de captation avec la Société FUCHS SPORTS

**Rapporteur : Valéry de SAINT LEGER**

6.2 Demande de subventions exceptionnelle pour le Club Soleil Couchant

**Rapporteur : Luc ARSONNEAUD**

6.3 Soutien financier à l'Institut pour la recherche sur la Moelle Epinière (IRME)

**Rapporteur : Marie Noëlle VIGIER**

6.4 Cession à titre gracieux d'une remorque pour les pinasses à voile

## **7 POLE AFFAIRES CULTURELLES/ANIMATION/SECURITE/DOMAINES PUBLICS**

**Rapporteur : Evelyne DUPUY**

7.1 Mise à jour du règlement intérieur du Service de la Police Municipale

**Rapporteur : Alain BORDELOUP**

7.2 Création d'un fonds de dotation nommé fonds de dotation culturel de Lège-Cap Ferret



162/2020

**MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 DECEMBRE**

**Objet : Annulation de la constitution d'une provision pour risques : FNGIR (Fonds National de Garantie des Ressources) FPIC (Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes) – Exercice 2020 – Décision modificative n°5**

L'an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation : 26 novembre 2020**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29**

**PRESENTS** : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Blandine Caulier à Valéry de Saint Léger

Simon Sensey à Vincent Verdier

David Lafforgue à Evelyne Dupuy

Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Laetitia GUIGNARD**

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 17 décembre 2019, le Conseil Municipal a décidé de procéder à la constitution d'une provision de 100 000 euros destinée à compenser les risques pouvant découler d'une augmentation du FNGIR ou de celle du FPIC.

Les montants du FNGIR et de FPIC ont été notifiés à la collectivité soit :

FNGIR : 3 056 120 ,00 €

FPIC : 170 233,00 €

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'annuler la constitution de la provision de 100 000 €.



Cette décision fera l'objet d'une Décision modificative budgétaire N°5.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 26 novembre 2020.

### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

**Laëtitia GUIGNARD**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 07 DEC. 2020

De sa publication le :

De sa notification : 08 DEC. 2020

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 08 DEC. 2020

ID : 033-213302367-20201207-D163\_2020-DEC



163/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 DECEMBRE**

**Objet : Approbation du Procès-verbal de mise à disposition de la COBAN des biens et équipements dans le cadre du transfert de la compétence eau potable**

L'an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation : 26 novembre 2020**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29**

**PRESENTS** : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

**Pouvoirs :**

Blandine Caulier à Valéry de Saint Léger

Simon Sensey à Vincent Verdier

David Lafforgue à Evelyne Dupuy

Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE**

Mesdames, Messieurs,

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence « Eau potable » est exercée de plein droit par la COBAN en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe ».

Ce transfert de compétence entraîne le transfert de plein droit de l'ensemble des biens, droits et obligations affectées à cette compétence. La remise de ces biens a lieu à titre gratuit.

Un procès-verbal établi contradictoirement avec chaque commune doit préciser la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 08 DEC. 2020

ID : 033-213302367-20201207-D163\_2020-DE



Le transfert de compétence entraîne le transfert, dans le patrimoine de la Communauté d'Agglomération des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice des compétences.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition :

- assume l'ensemble des obligations du propriétaire,
- est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats et marchés afférents,
- est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

En conséquence, il vous est proposé Mesdames et Messieurs :

- De m'autoriser à signer le Procès-Verbal établi entre la COBAN et la Commune de LÈGE-CAP FERRET de mise à disposition des biens et des équipements, dans le cadre du transfert de la compétence relative à l'eau potable, dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 26 novembre 2020.

#### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

07 DEC. 2020

De sa publication le :

08 DEC. 2020

De sa notification :



**TRANSFERT DE LA COMPETENCE « EAU POTABLE »**

Procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements

Commune de Lège-Cap Ferret

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN), sise au 46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains (33510), représentée par son Président Monsieur Bruno LAFON, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire n°..... du 30 novembre 2020,

Ci-après désignée par la « COBAN »

D'une part,

ET

La Commune de LÈGE-CAP FERRET, sise 79 avenue de la Mairie - 33950 LÈGE-CAP FERRET, représentée par son Maire, Monsieur Philippe DE GONNEVILLE agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° ..... du ..... 2020,

Ci-après, désignée par « Commune »,

D'autre part,

Ci-après désignées par « les Parties »,

Vu les statuts de la COBAN ;

Vu l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences exercées par la Communauté d'Agglomération ;

Vu les articles L 1321-1 et L 1321-2 du CGCT qui prévoient que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

**Exposé préalable,**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence « Eau potable » est exercée de plein droit par la COBAN en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite «loi NOTRe ».

Ce transfert de compétence entraîne le transfert de plein droit de l'ensemble des biens, droits et obligations affectées à cette compétence. La remise de ces biens a lieu à titre gratuit.

Un procès-verbal établi contradictoirement avec chaque commune doit préciser la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 18 DEC 2020

ID : 033-213302367-20201207-D163\_2020-DE



Le transfert de compétence entraîne le transfert, dans le patrimoine de la Communauté d'Agglomération des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice des compétences.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition :

- assume l'ensemble des obligations du propriétaire,
- est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats et marchés afférents,
- est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1. Objet**

La mise à disposition concerne les ouvrages nécessaires à l'exécution du service public d'eau potable, compétence précédemment exercée par la Commune de Lège-Cap Ferret sur l'ensemble de son territoire.

Par le présent procès verbal, les parties constatent la mise à disposition de COBAN, de l'ensemble des biens meubles et immeubles relatifs à la compétence transférée ainsi que :

- des subventions d'équipement et emprunts des ayants financés,
- des droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation

#### **ARTICLE 2. Désignation des biens**

Les biens meubles et immeubles mis à disposition de la COBAN sont listés en annexe 1.

L'ensemble des biens concernés est la propriété de la commune.

#### **ARTICLE 3. Etat des droit et obligations**

##### 3.1 Subventions d'investissement en cours d'amortissement

L'état des subventions d'investissement en cours d'amortissement figure en annexe 2.

##### 3.2 Dette

L'état des emprunts transférés à la COBAN figure en annexe 3. Il précise pour chacun le capital restant dû transféré à la COBAN.

##### 3.3 Droits et obligations à l'égard de tiers

L'état des droits et obligations à l'égard des tiers figure en annexe 4.

#### **ARTICLE 4. Caractère gratuit de la mise à disposition**

Conformément à l'article L 1321-2 du CGCT, les mises à disposition sont réalisées à titre gratuit.



Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 08 DEC. 2020

ID : 033-213302367-20201207-D163\_2020-DE

#### **ARTICLE 5. Date d'effet de la mise à disposition**

En application de l'article 1321-1 du CGCT, la mise à disposition des biens relatifs à l'exercice de la compétence « eau potable » a pris effet à la date du transfert, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le transfert des droits et obligations affectés est effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### **ARTICLE 6. Effet de la mise à disposition**

La COBAN est substituée de plein droit dans les droits et obligations de la Commune en ce qui concerne l'ensemble des contrats et conventions en cours relatifs aux biens transférés.

Les contrats et conventions sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution devra être notifiée par la Commune aux divers cocontractants.

#### **ARTICLE 7. Litiges**

En cas de litige relatif à l'application de du présent procès-verbal, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du juge administratif, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation en faisant appel à une tierce personne choisie en commun pour ses compétences. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige relèvera du ressort tribunal administratif de Bordeaux.

#### **ARTICLE 8. Annexes**

Le présent procès verbal comprend 4 annexes :

- Annexe n°1 : Etat des biens meubles et immeubles transférés (tableau d'actif)
- Annexe n°2 : Etat des subventions en cours d'amortissement transférées
- Annexe n°3 : Etat des emprunts transférés
- Annexe n°4 : Etat des droits et obligations à l'égard des tiers.
- Annexe n°5 : Foncier et ouvrages mis à disposition.

Fait en deux exemplaires,

A Andernos-les-Bains

Le .....

A .....

Le .....

**Pour la COBAN,  
Le Président,**

**Pour la Commune  
Le Maire,**

**Bruno LAFON**

**Philippe DE GONNEVILLE**



• Annexe n°1 : Etat des biens meubles et immeubles transférés (tableau d'actif)

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT ANTÉRIEURS	VALEUR NETTE AU 31/12/2019
211	1-211	DS 431	03/02/2000	0	967,07	-	967,07
211	2-211	D 2547 DUNE ENTREE 213CA	03/03/1998	0	293,80	-	293,80
SOUS TOTAL 211		terrains			1 260,87	-	1 260,87
213	1-213	RESERVOIR DU BOURG 500M3	31/12/1965	30	62 016,26	62 016,26	-
213	146/2019	Diagnostic amiante reservoir Gd Crohot	05/03/2019	30	152 777,54	-	152 777,54
213	2-213	RESERVOIR DU FOUR 750M3	31/12/1965	30	34 453,48	34 453,48	-
213	28	RESERVOIR ENTERRE CF 2000M3	01/01/1983	30	280 506,19	280 506,19	-
213	29	POSTE REFOULT BREDOUIL/CAPERAN	01/01/1977	30	56 390,78	56 390,78	-
213	30	POSTE REFOULT BREDOUIL/CAPERAN	01/01/1991	30	130 646,93	126 292,08	4 354,85
SOUS TOTAL 2135		constructions			716 791,18	559 658,79	157 132,39
2158	1	RESEAUX ADDUCTION	01/01/1964	60	39 636,74	36 994,23	2 642,51
2158	10	RESEAUX 8.ET 9.TR	01/01/1987	60	334 891,77	184 190,47	150 701,30
2158	100/2008	AEP 18EME TR. RENFORCEMENT RESEAU CF	13/10/2008	60	3 700,69	609,91	3 090,78
2158	101/2009	AEP 18EME TR RENF.CANAL.CF	06/03/2009	60	278 182,16	18 544,00	259 638,16
2158	102/2009	REHAB.RESERVOIR FOUR	16/03/2009	30	141 930,85	33 117,00	108 813,85
2158	104/2009	TX DIVERS ADDUCTION 2009	08/06/2009	10	21 111,68	18 998,66	2 113,02
2158	105/2009	RECHM.FORAGE CIAOUEY	08/06/2009	30	42 565,00	9 926,00	32 639,00
2158	106/2009	AEP 20EME TR. CANAL PIGN/PIQUEY	16/07/2009	60	212 715,60	24 815,00	187 900,60
2158	107/2010	Tx div.adduction 2010	11/10/2010	10	25 685,90	20 544,02	5 141,88
2158	108/2010	Réhab.Viviers stat.pomp+forage	08/02/2010	30	157 375,87	31 470,00	125 905,87
2158	109/2010	Rempl.rés.&branch.Ignac/Bourg	19/07/2012	60	137 308,27	13 728,00	123 580,27
2158	11	RESEAU 8/9.FRANCHES B	01/01/1988	60	36 096,57	19 251,51	16 845,06
2158	110/2010	Améag.terr.div.forages 2010	22/04/2010	10	11 030,00	8 823,31	2 206,69
2158	112/2010	112/2010 CANALISATIONS CARTIER/CASSIEU 2010	03/09/2010	60	22 184,51	2 583,00	19 601,51
2158	113/2010	113/2010 SURPRESSEURS PTE CHEVAUX+CASSIEU 2010	26/11/2010	6	110 725,68	92 270,00	18 455,68
2158	114/2010	AEP LARRIVIERE LILAS JASMIN	24/02/2011	60	66 579,64	7 763,00	58 816,64
2158	115/2011	TX DIVERS ADDUCTION 2011	24/02/2011	10	26 914,42	18 836,94	8 077,48
2158	116/2011	Canal Pignada Rd Pt Pte Chvx D	06/11/2014	60	930 052,49	62 000,00	868 052,49

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT ENTRÉS ANTÉRIEURES	VALEUR NETTE AU 31/12/2019
2158	117/2011	Canalisat'av.Mairie Lège	30/10/2012	60	250 405,45	25 038,00	225 367,45
2158	118/2012	Tx divers adduction 2012	13/12/2012	10	56 211,49	33 726,00	22 485,49
2158	119/2012	Surpresseur Dune Piquey	27/11/2012	10	56 768,48	28 380,00	28 388,48
2158	12	ADDITION LEGE BOURG/CLAOUEY	01/01/1992	60	235 639,56	109 965,01	125 674,55
2158	120/2012	Renouvel.renforcement div réseau	15/05/2014	60	210 739,67	14 048,00	196 691,67
2158	121/2013	Surpresseur Pirailan	06/08/2013	10	64 564,95	19 371,00	45 193,95
2158	122/2013	Renouvel.réseau CF	15/05/2013	60	268 101,43	13 404,00	254 697,43
2158	123/2013	Renouv.& renf.AEP Cly ste eaux	15/05/2013	60	286 262,33	14 313,00	271 949,33
2158	125/2013	Tx divers adduction 2013	04/12/2013	10	54 317,34	27 154,83	27 162,51
2158	126/2014	Sectorisation réseau AEP	17/06/2014	10	150 696,24	45 210,00	105 486,24
2158	127/2014	Tx divers adduction 2014	04/09/2014	10	58 596,64	23 436,47	35 160,17
2158	128/2014	Bâche au sol Viviers	29/10/2014	50	1 362		1 339
2158	129/2014	Variateurs vitesse stat.pomp.V	29/10/2014	6	706,09	22 712,00	994,09
2158	13	ADDITION PIRAILAN	01/01/1994	60	33 324,17	14 440,43	18 883,74
2158	130/2014	Gd Houstau renouvel.conduites+	06/11/2014	60	79 985,50	2 666,00	77 319,50
2158	132/2015	Renouv.& renf.AEP Claouey	17/12/2015	50	542 045,44	9 034,00	533 011,44
2158	133/2015	Part.Tx forage Grande Lande	16/02/2015	10	38 435,32	11 529,00	26 906,32
2158	134/2015	Tx div.adduction 2015	27/11/2015	10	9 743,92	2 923,17	6 820,75
2158	135/2015	Prélocalisateurs acoustiques f	09/12/2015	60	101 315,25		101 315,25
2158	137/2016	TX DIV ADDUCTION 2016	29/02/2016	10	6 680,48	1 336,00	5 344,48
2158	139/2016	Pompe immergée stade D Lège	22/08/2016	5	1 149,12	460,00	689,12
2158	14	RESEAU LEGE CLAOUEY	01/01/1995	60	192 583,39	86 323,32	106 260,07
2158	140/2017	TRAVAUX ADDUCTION 2017	02/02/2017	10	27 253,72	2 725,00	24 528,72
2158	142/2017	REHAB FORAGE JACQUETS RTE TRU	27/07/2017	10	29 800,00	2 980,00	26 820,00
2158	144/2018	TX DIVERS ADDUCTION 2018	14/05/2018	10	20 027,00		20 027,00
2158	145/2019	Reconstructo res aep Rue du Port Claouey	19/02/2019	10	35 856,18		35 856,18
2158	149/2019	TVX SUR STATIONS EXISTANTES	22/11/2019	25	7 102,80		7 102,80
2158	15	DESSERTIE DU GRAND CROHOT	01/01/1995	60	272 640,98	115 959,68	156 681,30
2158	16	TRAVAUX DIVERS ADDUCTION	01/01/1996	60	33 417,62	13 888,32	19 529,30
2158	17	TRAVAUX RESEAUX DIVERS INCENDI	01/01/1997	60	31 520,01	12 082,61	19 437,40
2158	2	ADDITION 5.TR	01/01/1965	60	21 342,86	19 564,19	1 778,67
2158	23	FORAGE LES EMBRONS 495M	01/01/1986	30	152 449,02	152 449,02	
2158	24	STATION DE REFOULEMENT	01/01/1987	30	67 603,82	67 603,82	
2158	25	FORAGE LEGE/ARES	01/01/1989	30	91 469,41	91 469,41	
2158	26	STATION DE REFOULEMENT M DUBRO	01/01/1989	30	60 979,61	60 979,61	
2158	27	FORAGE DE LEGE	01/01/1991	30	98 837,12	95 542,53	3 294,59
2158	3	ADDITION 6.TR	01/01/1966	60	21 342,86	19 208,48	2 134,38
2158	31	TRAVAUX ADDUCTION DIVERS	01/01/1998	60	61 639,02	22 601,03	39 037,99



COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT ANTÉRIEURS	VALEUR NETTE AU 31/12/2019
2158	32	CHATEAU EAU DUNE DE L'ENTREE	01/01/1998	60	356 259,67	131 852,47	224 407,20
2158	34	TRAVAUX DIVERS 97	01/12/1997	60	1 986,83	628,52	1 358,31
2158	35	DUNE DE L'ENTREE/2	15/10/1997	60	2 294,49	724,09	1 570,40
2158	36	DUNE DE L'ENTREE/3	31/12/1998	60	100 753,96	31 905,37	68 848,59
2158	37	CHATEAU EAU	31/12/1998	60	244,65	75,24	169,41
2158	39	TRAVAUX DIVERS 1998	31/12/1998	60	96 033,10	30 407,79	65 625,31
2158	4	ADDOCTION 7. TR	01/01/1967	60	42 685,72	37 705,71	4 980,01
2158	41	TRAVAUX DIVERS ADDUCTION 1999	31/12/1999	60	87 605,12	27 740,00	59 865,12
2158	43	TRAVAUX DUNE DE L'ENTREE/4	31/12/1999	60	250 672,86	79 379,53	171 293,33
2158	44	CHATEAU EAU CAP FERRET REPECT.	31/12/1999	60	76 034,91	24 076,04	51 958,87
2158	45	TRAVAUX DIVERS 1994	31/12/1994	60	19 017,01	6 021,86	12 995,15
2158	46	DUNE DE L'ENTREE	31/12/1994	60	1 113,79	350,55	763,24
2158	47	DUNE DE L'ENTREE	31/12/1995	60	5 844,47	1 847,94	3 996,53
2158	48	EQUIPT BIOXYDE DE CHLORE	31/12/1999	30	190,26	118,75	71,51
2158	49/2000	TRAV.DIVERS ADDUCTION EAU 2000	12/11/2001	60	28 827,75	8 646,66	20 181,09
2158	5	ADDOCTION EAU LEGE	01/01/1979	60	38 112,25	26 043,27	12 068,98
2158	50/2000	DUNE ENTREE TRAVAUX 2000	12/11/2001	60	23 173,44	6 950,70	16 222,74
2158	51/2000	TRAV RESERVOIR STOCK VALLONS00	12/11/2001	60	209 848,90	62 951,94	146 896,96
2158	52/2000	EQUIPT BIOXYDE CHLORE 2000	12/11/2001	30	64 181,96	38 507,76	25 674,20
2158	53/2000	MISE AUX NORMES CAPTAGES	12/11/2001	6	5 677,05	5 677,05	-
2158	54/2001	EXT.RESEAU PORT FOUR 2001	14/11/2001	60	12 974,66	3 672,00	9 302,66
2158	55/2001	DEFENSE INCENDIE 44HA AEP	05/07/2001	60	507,96	142,46	365,50
2158	56/2001	DIV.TRAV.ADDUCTION EAU 2001	30/01/2001	60	54 648,15	15 470,00	39 178,15
2158	57/2001	TRAV.RESERV.STOCK VALLONS 2001	30/01/2001	60	354 005,39	100 300,00	253 705,39
2158	58/2001	RESERV.STOCK EQUIPT 2001	14/11/2001	60	82 140,63	23 273,00	58 867,63
2158	59/2002	DEFENSE INCENDIE AEP 2000	07/01/2002	60	91 806,88	24 480,00	67 326,88
2158	6	ADDOCTION PRESQU'ILE	01/01/1980	60	198 183,72	132 122,41	66 061,31
2158	60/2002	DEFENSE INCENDIE AEP 44 HA 2002	14/02/2002	60	80 921,90	21 568,00	59 353,90
2158	61/2002	DIV.TRAV.ADDUCT.EAU 2002	07/01/2002	60	111 129,38	29 632,00	81 497,38
2158	62/2002	CANALISAT.HERBE/AJONCS	13/08/2002	60	484 052,59	129 072,00	354 980,59
2158	63/2002	RESERV.STOCK EQUIPT 2002	14/02/2002	60	79 548,36	21 200,00	58 348,36
2158	64/2002	CANALISAT.VIVIERS/VALLONS 2002	14/02/2002	60	363 748,04	96 992,00	266 756,04
2158	65/2002	TRAV.RESERV.VALLONS SOLDE	14/02/2002	60	8 832,81	2 352,00	6 480,81
2158	66/2002	DIAGNOSTIC AMANTE CH.EAU LEGE	14/02/2002	60	82 085,06	21 888,00	60 197,06
2158	67/2002	CREATION NOUVEAUX FORAGES 2002	04/07/2002	60	15 970,13	4 256,00	11 714,13
2158	68/2003	DIV.TRAV.ADDUCTION EAU 2003	31/01/2003	60	57 954,99	14 475,00	43 479,99
2158	69/2003	CANALISATION HERBE/AJONCS	01/04/2003	60	101 983,67	25 485,00	76 498,67
2158	7	RESEAU AEP	01/01/1983	60	422 732,44	260 684,97	162 047,47
2158	70/2003	DEMOLLITION CHATEAU EAU LEGE	31/01/2003	60	12 028,73	3 000,00	9 028,73



COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT ANTERIEURS	VALEUR NETTE AU 31/12/2019
2158	71/2003	MAITR.OEUVRE RENFORCT VALLON03	18/03/2003	60	17 700,00	4 425,00	13 275,00
2158	72/2003	AEP 10.TR JACQUETS	28/08/2003	60	2 140,60	525,00	1 615,60
2158	73/2003	RECHEMISAGE FONTAINE HERBE	18/03/2003	60	12 780,00	3 195,00	9 585,00
2158	74/2004	DIV.TRAY.ADDUCTION EAU 2004	28/04/2004	60	38 149,67	8 890,00	29 259,67
2158	75/2004	MAITR.OEUVRE RENFORCT VALLON04	20/07/2004	60	24 100,00	5 614,00	18 486,00
2158	76/2004	AEP 10.TR FORAGE EOCENE JACQUE	23/03/2004	60	350 559,91	81 788,00	268 771,91
2158	77/2004	MAITR.OEUVRE EQUIPT JACQUETS04	03/11/2004	60	8 377,70	1 946,00	6 431,70
2158	78/2004	LIAISON JACQUETS/VALLONS 2004	30/08/2004	60	290 947,94	67 886,00	223 061,94
2158	79/2004	AEP 10.TR A ET B 2004	07/04/2004	60	16 922,75	3 948,00	12 974,75
2158	8	ADDUCTION EAU 1983	01/01/1984	60	38 140,30	22 884,14	15 256,16
2158	80/2004	AEP 11.TR RENFORCT RESEAU LEGE	20/07/2004	60	15 664,35	3 654,00	12 010,35
2158	81/2005	DIV TRAVAUX ADDUCT EAU 2005	31/12/2005	60	12 978,59	2 808,00	10 170,59
2158	82/2005	AEP 10.TR A ET B	31/12/2005	60	208 508,08	45 175,00	163 333,08
2158	83/2005	AEP 12. ET 13.TR LEGE/CLAUUEY	31/12/2005	60	1 189,14	257,66	931,48
2158	84/2005	FORAGE EMBRUNS	31/12/2005	60	342 277,24	74 152,00	268 125,24
2158	85/2005	AEP 11.TR LEGE BOURG	31/12/2005	60	728 044,12	157 742,00	570 302,12
2158	86/2006	DIVERS BRANCHEMENTS 2006	31/12/2006	60	31 126,23	6 225,00	24 901,23
2158	87/2006	AEP 14.TR DIAGNOSTIC DIV.FORAG	31/12/2006	30	72 300,26	28 919,82	43 380,44
2158	88/2006	AEP 14.TR A TRAITT BIOXYDE	31/12/2006	30	81 791,55	32 716,63	49 074,92
2158	89/2006	AEP 13.TR M.O. LOT CLY	31/12/2006	60	1 512,95	300,06	1 212,89
2158	9	RESEAU 7.TR	01/01/1984	60	289 956,81	173 974,01	115 982,80
2158	90/2006	AEP 12.ET13.TR LEGE BOURG	31/12/2006	60	436 088,67	87 217,61	348 871,06
2158	91/2006	AEP 15.TR REHABILIT BACHE SOL	31/12/2006	30	4 130,43	1 651,64	2 478,79
2158	92/2007	TX DIVERS ADDUCTION 2007	31/12/2007	60	30 322,81	5 555,04	24 767,77
2158	93/2007	AEP 14E TR.PERIMETRE PROTECTION EMBRUNS	31/12/2007	30	7 640,00	2 794,36	4 845,64
2158	94/2007	AEP 16E TR. BOURG LEGE FIN	03/12/2007	60	248 642,46	45 583,89	203 058,57
2158	95/2007	AEP 12E ET 13E TR. LEGE BOURG	31/12/2007	60	13 062,89	2 387,33	10 675,56
2158	96/2007	AEP 15E TR. REH. BACHE SOL CF	31/12/2007	30	170 793,46	62 623,02	108 170,44
2158	97/2008	Tx div.adduction 2008	21/10/2008	10	29 511,18	29 511,18	-
2158	98/2008	AEP 17EME TR A-B FORAGE CLAUUEY	22/04/2008	30	69 054,68	23 010,04	46 044,64
2158	99/2008	AEP 16EME TR BOURG LEGE FIN	04/09/2008	30	33 227,85	11 070,10	22 157,75
SOUS TOTAL 2158		autres			15 367 698.43	4 248 095.59	11 119 602.84
SOUS TOTAL 218		autres immobilisations corporelles			-	-	-
2315	131/2014	Réservoir Cap Ferret renouvel.	29/10/2014	0	32 741,00	-	32 741,00

Envoyé en préfecture le 07/12/2020  
 Reçu en préfecture le 07/12/2020  
 Affiché le 06 DEC 2020  
 ID : 033-213302367-20201207-D163\_2020-DE-LE



COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	VALEUR NETTE AU 31/12/2019
2315	136/2015	Tx s/canal accord cadre 2015 à	13/08/2015	0	219 242,98	-	219 242,98
2315	138/2016	rempl cana prog pluriannuel	13/05/2016	0	4 391 741,98	-	4 391 741,98
2315	141/2017	SECTORISATION COMPLEMENTAIRE	12/05/2017	0	130 291,00	-	130 291,00
2315	143/2018	SURPRESSEUR DE LA SAUSSOUZE	22/11/2019	0	6 045,78	-	6 045,78
2315	148B/2019	INST REHABIL RESERVOIR CROHOT	02/09/2019	30	96 693,00	-	96 693,00
SOUS TOTAL 2135		instal mat outil techn			4 876 755,74	-	4 876 755,74
<b>TOTAL GENERAL</b>	-				<b>20 962 506.22</b>	<b>4 807 754.38</b>	<b>16 154 751.84</b>

• Annexe n°2 : Etat des subventions en cours d'amortissement transférées

Organisme financeur	Objet	Imputation	Année d'attribution	Durée étalement	Valeur brute	VNC au 31/12/2019
Agur	Participation sectorisation	1391	2015	5	60 000,00 €	12 000,00 €
Département de la Gironde	Sectorisation	1391	2015	5	60 262,00 €	12 052,40 €
Département de la Gironde	Bâche des Viviers	1391	2017	60	350 000,00 €	338 333,34 €
Agence de l'Eau Adour Garonne	Programme pluriannuel remplacement des canalisations - Acptes 1 à 4	1391	2016	60	1 466 758,49 €	1 466 758,49 €
Département de la Gironde	Sectorisation complémentaire - Acpte 1	1391	2018	10	20 403,00 €	20 403,00 €

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le



ID : 033-213302367-20201207-D163\_2020-DE

Envoyé en préfecture le 07/12/2020  
 Reçu en préfecture le 07/12/2020  
 Affiché le 10 DEC 2020  
 ID : 033-213302367-20201207-D163\_2020-DE



• Annexe n°3 : Etat des emprunts transférés

BANQUE	N° emprunt	Montant emprunté à l'origine	Montant du CRD transféré
CAISSE EPARGNE	A3308172	407 074,73 €	172 372,01 €
Banque des Territoires - Groupe CDC	1352490 (ex 5067774)	1 000 000,00 €	880 000,00 €
Banque des Territoires - Groupe CDC	1352491 (ex 5153608)	1 400 000,00 €	1 284 891,42 €
Banque des Territoires - Groupe CDC	1352492 (ex 5153609)	150 000,00 €	141 948,30 €



• Annexe n°4 : Etat des droits et obligations à l'égard des tiers.

**4a - Liste des contrats transférés (DSP / marchés / Bons de commande)**

Type de contrat	Référence du contrat	Objet	Titulaire	Montant € HT	Montant restant à payer au 31/12/2019
Marché public	2019TRVXAEP	Renouvellement branchements AEP 2019	Chantiers d'Aquitaine	169 795,00 €	95 771,50 €
Marché public	2019TXSTEX1	Travaux stations AEP - Lot 1	Agur Pompage	38 782,50 €	38 782,50 €
Marché public	2019TXSTEX3	Travaux stations AEP - Lot 3	Bouleris	33 278,00 €	33 278,00 €
Marché public	2019SURPSAUS	Surpresseur Saussouze	Agur Pompage	61 896,00 €	61 896,00 €
Marché public	2019TXSTEXIST	MO Travaux sur stations AEP existantes	SCE	9 164,00 €	3 965,00 €
Marché public	2019TXRESAEP	MO Travaux sur réseaux AEP 2019	SCE	9 370,00 €	3 416,00 €
Marché public	2018RCROHMO	MO Réhabilitation réservoir du Grand Crohot	SCE	19 045,50 €	6 492,65 €
Marché public	2017SURSAUSMO	MO Création surpresseur de la Saussouze	SCE	3 315,60 €	1 836,45 €
Marché public	2019RCROHOT	Réhabilitation réservoir enterré du Grand Crohot	TSM	246 614,00 €	134 552,90 €
Marché public	2019RCROHOTSPS	Réhabilitation réservoir du Grand Crohot - Mission SPS	BTP Consultants	2 700,00 €	1 400,00 €
Marché public	2015PRELOCALI5	Prélocalisateurs acoustiques de fuites d'eau	SUEZ SMART SOLUTIONS	126 987,00 €	31 746,75 €
Marché public	2015PRELOCALMO	MO Prélocalisateurs acoustiques de fuites d'eau	PRIMA GROUPE	6 750,00 €	675,00 €
Marché public	2016MOREMPCANA	MO Remplacement des canalisations - Phase 1	PRIMA GROUPE / SCE	116 145,54 €	446,62 €
Marché public	2016MOREMPCANA	MO Remplacement des canalisations - Phase 2	PRIMA GROUPE / SCE	32 782,04 €	7 152,44 €
Marché public	2015VIRESERCF	Renforcement renouvellement AEP - Lot 2 : Vidanges réservoir	Chantiers d'Aquitaine	23 467,00 €	10 543,00 €
Marché public	2014RESERCFMO	MO Renouvellement vidange réservoir CF	SCE	1 589,00 €	31,78 €
Bon de commande	A19-00685	MO pour stabilisateur pression Arès	SCE	1 200,00 €	1 200,00 €



**4b - Subventions transférées - SUBVENTIONS EN ANNUITE**

Organisme financeur	Objet / Libellé	Montant de l'annuité	Date dernière annuité
Département de la Gironde	2004S06084 - Renforcement du réseau de distribution secteurs Templier, Carasse, Abeilles, Gare	7 124,00 €	2021
Département de la Gironde	2005S01446 - Renforcement du réseau de distribution secteur centre bourg et rue du Moulin - Tr 9.A	7 432,00 €	2021
Département de la Gironde	2005S05805 - Annuité: Renforcement réseau de distribution secteurs Barreyre et Lavesque - Tr 9.B	1 233,40 €	2022

**4c - Subventions transférées - SUBVENTIONS EN CAPITAL**

Organisme financeur	Objet / Libellé	Année d'attribution	Montant de la subvention	Montant restant à percevoir
AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE	Réhabilitation de réseaux - Secteurs Cap Ferret, Vallons, Jacquets et Lège	2016	1 509 324,00 €	42 565,51 €
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE	Réhabilitation du réservoir semi-enterré d'eau potable du Grand Crohot	2019	20 000,00 €	20 000,00 €
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE	Travaux de sectorisation complémentaire du réseau d'eau potable	2018	40 806,00 €	20 403,00 €



4d - Autres conventions

Objet / Libellé	Tiers	Date de début	Date d'échéance	Redevance annuelle Initiale (non actualisée)
Contrat de bail - Location à la Société FREE MOBILE d'emplacements sur le réservoir d'eau du Cap Ferret aux fins d'y installer un réseau radio électrique	FREE MOBILE	25/03/2016	25/03/2028	6 250,00 €
Contrat de bail - Convention de mise à disposition d'emplacements sur le réservoir d'eau du Cap Ferret aux fins d'y installer une station radioélectrique (SFR)	INFRACOS	08/10/2015	08/10/2027	4 653,33 €
Convention de vente d'eau	LEGE CAP FERRET	27/03/2018		Sans objet



- Annexe n°5 : Foncier et ouvrages mis à disposition.

#### OUVRAGES DE PRODUCTION - FORAGES

	Propriétaire du sol	Parcelle		Adresse
		Section	N°	
Forage du Bourg - Stade	Domaine public			
Réservoir des Viviers	Commune LCF	BD	2	Le Four Nord
Forage Les Embruns	Commune LCF	BA	111	Caperan
Forage Les Jacquets	Mme BELLARD Av du Betey 33510 ALB	BL	255	Av des Grives
Forage Claouey	Commune LCF	BA	113	Av Doc Lalesque

#### 1. OUVRAGES DE STOCKAGE

	Propriétaire du sol	Parcelle		Adresse
		Section	N°	
R. Grand Crohot	Etat par direction de l'immobilier de l'état Rue F Sourdis BP 908 33060 BORDEAUX Cedex	D	95	L'entrée
Station de Cassieu	Commune LCF	AD	142	Chemin du Cassieu
R. Les Vallons	Commune LCF	KM	91	SQ Condou
CE Cap Ferret	Ste Nouvelle Foncière du Cap Ferret Av de la Vigne 33970 LCF	LH	104	Réservoir
	Vivendi Av de Friedland 75008 PARIS	LH	103	Av Nord du Phare Cap Ferret
Réservoir des Viviers	Commune LCF	BD	2	Le Four Nord
Réservoir du FOUR	Commune LCF	D	1551	Le Four Nord
Réservoir de Claouey	Commune LCF	BA	114 et 115	Av Doc Lalesque

#### 2. LINEAIRE DE RESEAUX

Linéaire canalisation d'eau potable : 239,3 km (extrait RAD 2019) + branchements



Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le

8 DEC. 2020

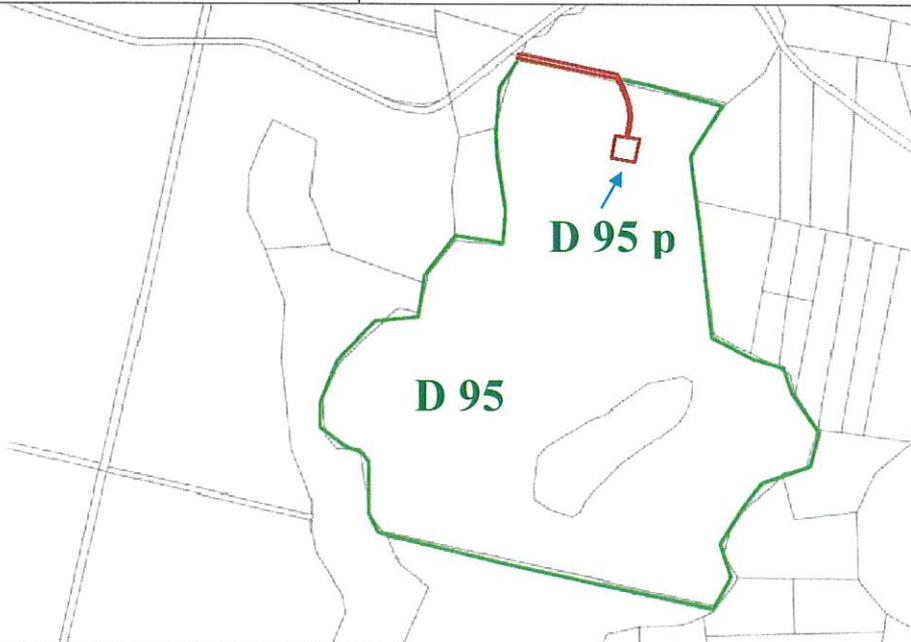
ID : 033-213302367-20201207-D163\_2020-DE

## Lège-Cap-Ferret

### Réservoir du Grand Crohot



Parcelle	D 95
Adresse	L'Entrée
Propriétaire du sol	Commune de Lège Cap Ferret
Surface de la Parcelle	584 040 m <sup>2</sup>
Surface à transférer à la COBAN	D 95 p = 2 500 m <sup>2</sup> +servitude de passage D 95 et D94



Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 08 DEC. 2020

ID : 033-213302367-20201207-D163\_2020-DE

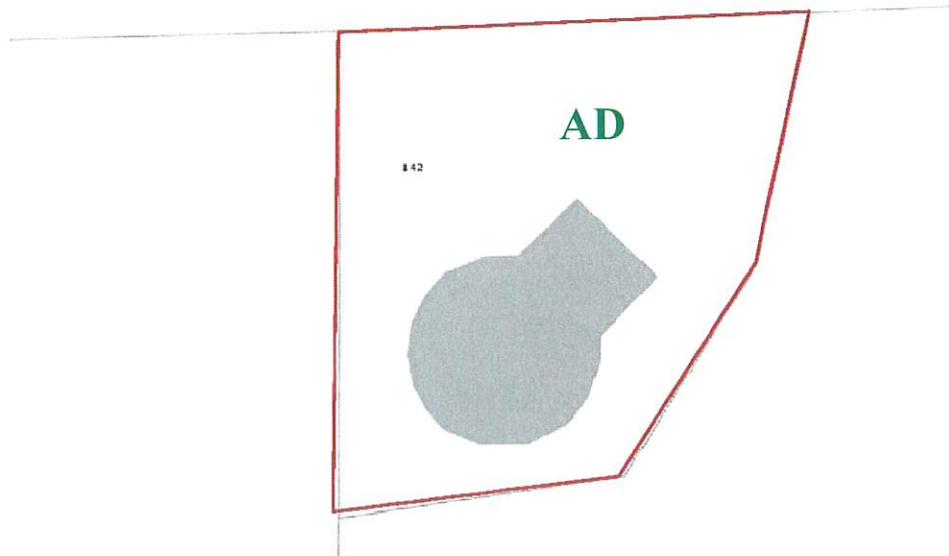


Lège-Cap-Ferret

Réservoir de Cassieu



Parcelle	AD 142
Adresse	Chemin de Cassieu
Propriétaire du sol	Commune de Lège Cap Ferret
Surface de la Parcelle	805 m <sup>2</sup>
Surface à transférer à la COBAN	AD 142 = 805 m <sup>2</sup>



Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 08 DEC 2020

ID : 033-213302367-20201207-D163\_2020-DE

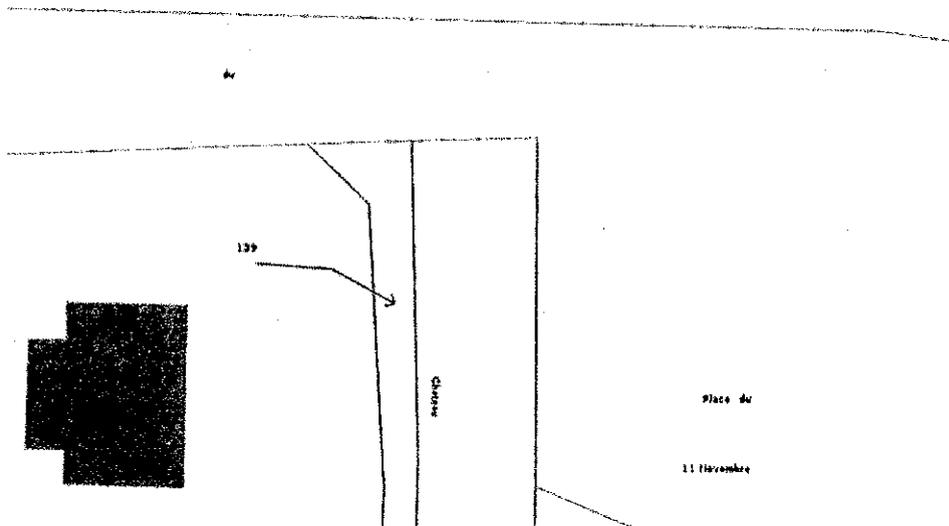


Lège-Cap-Ferret

Forage du Bourg-Stade



Parcelle	Sur domaine public
Adresse	
Propriétaire du sol	Commune de Lège Cap Ferret
Surface de la Parcelle	
Surface à transférer à la COBAN	





Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 08 DEC. 2020

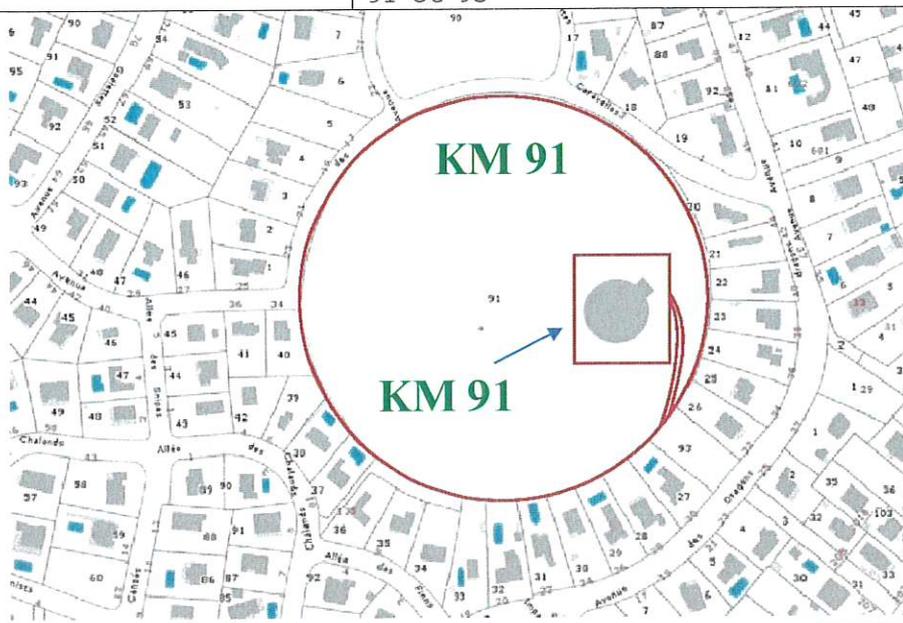
ID : 033-213302367-20201207-D163\_2020-DE

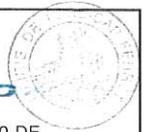
Lège-Cap-Ferret

Réservoir Les Vallons



Parcelle	KM 91
Adresse	Lot Les Vallons du Ferret
Propriétaire du sol	Commune de Lège Cap Ferret
Surface de la Parcelle	40 841 m <sup>2</sup>
Surface à transférer à la COBAN	KM 91 p = 3 400 m <sup>2</sup> + servitude passage KM 91 et 93



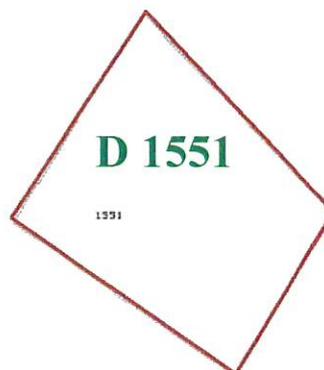


Lège-Cap-Ferret

Réservoir du Four



Parcelle	D 1551
Adresse	Le Four Nord
Propriétaire du sol	Commune de Lège Cap Ferret
Surface de la Parcelle	995 m <sup>2</sup>
Surface à transférer à la COBAN	D 1551 = 995 m <sup>2</sup>



Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le

3 8 DEC. 2020

ID : 033-213302367-20201207-D163\_2020-DE

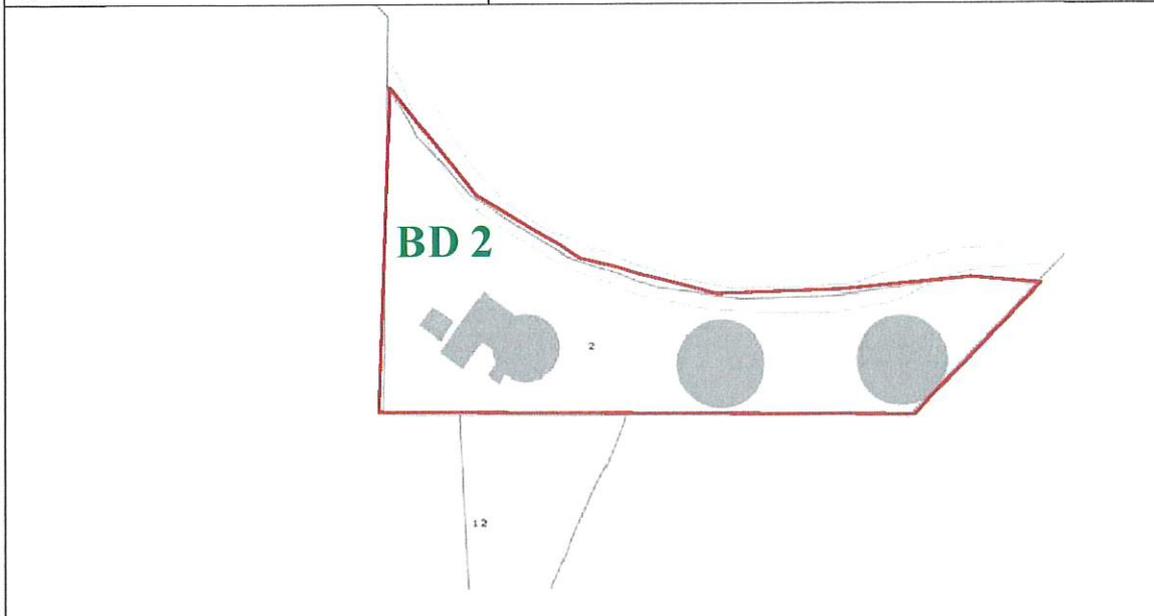


Lège-Cap-Ferret

Réservoirs Les Viviers



Parcelle	BD 2
Adresse	Le Four Nord
Propriétaire du sol	Commune de Lège Cap Ferret
Surface de la Parcelle	1 572 m <sup>2</sup>
Surface à transférer à la COBAN	BD 2 = 1 572 m <sup>2</sup>



Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 08 DEC. 2020

ID : 033-213302367-20201207-D163\_2020-DE

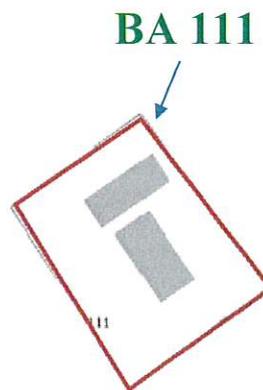


**Lège-Cap-Ferret**

**Forage Les Embruns**



Parcelle	BA 111
Adresse	Caperan
Propriétaire du sol	Commune de Lège Cap Ferret
Surface de la Parcelle	125 m <sup>2</sup>
Surface à transférer à la COBAN	BA 111 = 125 m <sup>2</sup> + servitude passage BA 112

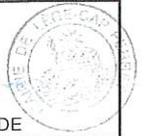


Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 08 DEC. 2020

ID : 033-213302367-20201207-D163\_2020-DE

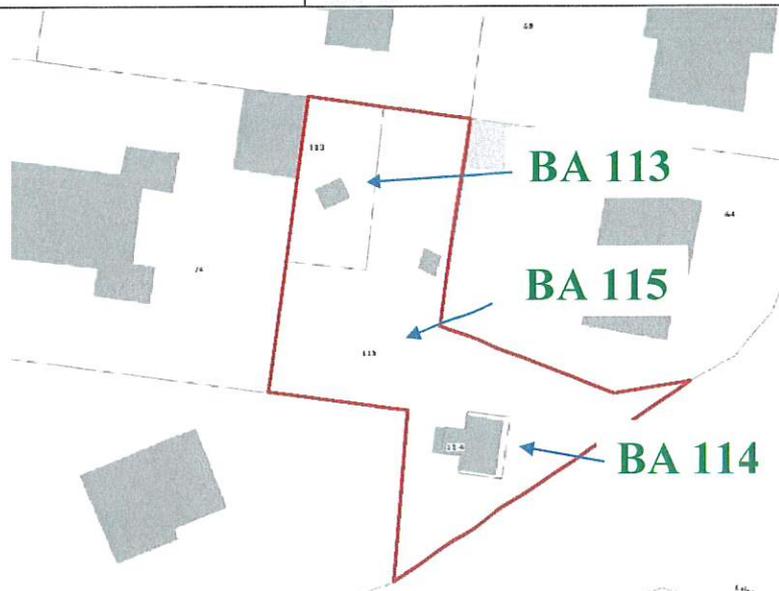


## Lège-Cap-Ferret

### Forage et réservoir de Claouey



Parcelle	BA 113, BA 114 et BA 115
Adresse	Av Doc Lalesque
Propriétaire du sol	Commune de Lège Cap Ferret
Surface de la Parcelle	BA 113 : 101 m <sup>2</sup> , BA 114 : 25 m <sup>2</sup> , BA 115 : 488 m <sup>2</sup>
Surface à transférer à la COBAN	BA 113 : 101 m <sup>2</sup> , BA 114 : 25 m <sup>2</sup> , BA 115 : 488 m <sup>2</sup>



Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 08 DEC. 2020

ID : 033-213302367-20201207-D163\_2020-DE



- 150 Prélocalisateurs de fuites
- Compteurs (10 718 à fin 2018, voir le nombre fin 2019 sur RAD 2019)
- 1 groupe électrogène (bien de retour) basé à l'Agence AGUR
- 1 groupe électrogène basé à la bache des Viviers
- 26 compteurs de sectorisation
- 1 débitmètre et 1 stabilisateur de pression pour l'import d'Arès



164/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 DECEMBRE**

**Objet : Affectation des résultats 2019 du Budget de l' Eau Potable**

L'an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation :** 26 novembre 2020

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice :** 29

**PRESENTS :** Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Blandine Caulier à Valéry de Saint Léger

Simon Sensey à Vincent Verdier

David Lafforgue à Evelyne Dupuy

Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE**

Mesdames, Messieurs,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Loi NOTRe du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République, qui prévoyait le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux EPCI à fiscalité propre au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- Vu la délibération N° 65-2019 du 19 juin 2019 de la COBAN, portant modification des statuts et fixant la date de prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la compétence eau, assainissement et gestion des eaux pluviales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal N° 195/2019 du 18 juillet 2019, approuvant la modification des statuts de la COBAN,
- Vu la délibération N° 163/2020 du 3 décembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal autorise la clôture du budget annexe de l'eau potable et la mise en place des

opérations de transfert avec le concours des services de la Trésorerie Principale d'Audenge,

#### **TRANSFERT DES RESULTATS DE CLOTURE DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

- Considérant que ce transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2020 nous impose la clôture du budget annexe de l'eau potable par le transfert par le comptable assignataire de la Commune, de l'actif et du passif du budget annexe au budget principal de la Ville au moyen d'écritures d'ordre non budgétaires nécessaires à cette réintégration.
- Considérant que le compte administratif et le compte de gestion 2019 du budget annexe de l'eau potable laissent apparaître les résultats d'exécution suivants :

Excédent de la section d'exploitation : 904 652,89 €

Excédent de la section d'investissement 773 597,53 €

Ces excédents doivent être repris au Budget principal de la Ville avant leur transfert éventuel à la COBAN et faire l'objet d'une délibération budgétaire spécifique.

#### **TRANSFERT A LA COBAN DES RESULTATS DE CLOTURE DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE INTEGRES AU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE**

- Considérant que les résultats de clôture du budget annexe de l'eau potable peuvent être transférés, en tout ou partie à la COBAN, pour lui permettre de financer les charges des services transférés
- Considérant que ce transfert doit donner lieu à des délibérations concordantes de la Commune et la COBAN
- Considérant que les opérations budgétaires et comptables du transfert des résultats sont des opérations réelles
- Considérant que le compte administratif et le compte de gestion 2019 du budget annexe de l'eau potable qui ont été approuvés, laissent apparaître les résultats d'exécution suivants :

Excédent de la section d'exploitation : 904 652,89 €

Excédent de la section d'investissement 773 597,53 €

Il est proposé de transférer partiellement les résultats d'exploitation et d'investissement à la COBAN.

Les opérations budgétaires nécessaires à la réalisation des transferts des résultats susvisés s'effectueront par décision modificative

- Vu l'avis de la Commission Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique en date du 26 novembre 2020,

Il vous est proposé Mesdames et Messieurs :



- D'inclure les excédents du budget annexe de l'eau potable au Budget de la Commune
- De transférer à la COBAN les résultats d'exécution comme suit :
  - De la section de fonctionnement pour 253 723,50 €
  - De la section d'investissement pour 773 597,53 €
  
- D'ouvrir au budget principal de la Ville par décision modificative, les crédits nécessaires à la réalisation de la reprise (opération non budgétaire) et du transfert de ces résultats, sui donneront lieu à émission de mandats et de titres correspondants, comme suit :

**Reprise des excédents au budget de la Ville :**

Recettes de Fonctionnement

002 Résultat de fonctionnement reporté 904 652,89 €

Recettes d'investissement

001 Excédent 773 597,53 €

**Transfert des excédents à la COBAN :**

Dépenses de fonctionnement

678 Autres charges exceptionnelles 253 723,50 €

Dépenses d'investissement

1068 Excédent 773 597,53 €

- De m'autoriser à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- De préciser que parallèlement la COBAN inscrira à son budget les crédits nécessaires pour procéder à l'intégration des résultats.
- De dire que cette décision fera l'objet d'une Décision Modificative Budgétaire N° 5

**SUR QUOI STATUANT**

Le Conseil Municipal adopte par 27 voix pour, 2 voix contre (A.Bey ; D.Magot)) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

07 DEC. 2020

De sa publication le : 08 DEC. 2020

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 14/12/2020

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le

14 DEC 2020

ID : 033-213302367-20201214-D1651\_2020-DE



165/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DECEMBRE
---------------------------	---

**Objet : Décision Modificative Budgétaire n°5 - Budget principal de la Commune**

L'an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation :** 26 novembre 2020

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice :** 29

**PRESENTS :** Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Blandine Caulier à Valéry de Saint Léger

Simon Sensey à Vincent Verdier

David Lafforgue à Evelyne Dupuy

Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD**

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des décisions qui ont été adoptées par l'Assemblée ce jour, suite au transfert de la compétence « eau potable » à la COBAN, il convient de procéder à diverses modifications d'écritures, conformément au document annexe joint.

Il vous est donc proposé, Mesdames, Messieurs, de les adopter.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 26 novembre 2020.

Envoyé en préfecture le 14/12/2020

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le 14 DEC. 2020

ID : 033-213302367-20201214-D1651\_2020-DE



## SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 27 voix pour, 2 voix contre (A.Bey ; D.Magot) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

14 DEC. 2020

14 DEC. 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Commune - COMMUNE LEGE CAP FERRET (1)**  
AGREGÉ AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 21330236700015

POSTE COMPTABLE : CFP AUDENGE

**M. 14**

**Décision modificative 5 (3)**  
**Voté par nature**

BUDGET : BUDGET COMMUNAL M14 (4)

ANNEE 2020

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

(2) À renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

## II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

### VUE D'ENSEMBLE

510

#### FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
<b>V O T E</b>	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	905 701,89	1 049,00
+		+	+
<b>R E P O R T S</b>	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 904 652,89
=		=	=
<b>TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)</b>		<b>905 701,89</b>	<b>905 701,89</b>

#### INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
<b>V O T E</b>	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	1 325 575,92	551 978,39
+		+	+
<b>R E P O R T S</b>	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) -494 584,35	(si solde positif) 279 013,18
=		=	=
<b>TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)</b>		<b>830 991,57</b>	<b>830 991,57</b>

#### TOTAL

<b>TOTAL DU BUDGET (3)</b>	<b>1 736 693,46</b>	<b>1 736 693,46</b>
----------------------------	---------------------	---------------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

## II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

### SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES

#### DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	5 636 139,62	0,00	90 000,00	90 000,00	5 726 139,62
012	Charges de personnel, frais assimilés	11 970 900,00	0,00	10 000,00	10 000,00	11 980 900,00
014	Atténuations de produits	3 236 353,00	0,00	0,00	0,00	3 236 353,00
65	Autres charges de gestion courante	2 119 818,00	0,00	0,00	0,00	2 119 818,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>		<b>22 963 210,62</b>	<b>0,00</b>	<b>100 000,00</b>	<b>100 000,00</b>	<b>23 063 210,62</b>
66	Charges financières	360 046,10	0,00	0,00	0,00	360 046,10
67	Charges exceptionnelles	27 500,00	0,00	253 723,50	253 723,50	281 223,50
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	550 000,00		-100 000,00	-100 000,00	450 000,00
022	Dépenses imprévues	255 422,43		100 000,00	100 000,00	355 422,43
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>24 156 179,15</b>	<b>0,00</b>	<b>353 723,50</b>	<b>353 723,50</b>	<b>24 509 902,65</b>
023	Virement à la section d'investissement (5)	4 380 000,00		551 978,39	551 978,39	4 931 978,39
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	850 152,10		0,00	0,00	850 152,10
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>		<b>5 230 152,10</b>		<b>551 978,39</b>	<b>551 978,39</b>	<b>5 782 130,49</b>
<b>TOTAL</b>		<b>29 386 331,25</b>	<b>0,00</b>	<b>905 701,89</b>	<b>905 701,89</b>	<b>30 292 033,14</b>

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)

0,00

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

30 292 033,14

#### RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	285 000,00	0,00	0,00	0,00	285 000,00
70	Produits services, domaine et ventes div	1 563 918,00	0,00	0,00	0,00	1 563 918,00
73	Impôts et taxes	18 064 095,00	0,00	0,00	0,00	18 064 095,00
74	Dotations et participations	2 573 765,00	0,00	0,00	0,00	2 573 765,00
75	Autres produits de gestion courante	1 163 133,00	0,00	0,00	0,00	1 163 133,00
<b>Total des recettes de gestion courante</b>		<b>23 649 911,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>23 649 911,00</b>
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	29 500,00	0,00	0,00	0,00	29 500,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>23 679 411,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>23 679 411,00</b>
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	2 945,00		1 049,00	1 049,00	3 994,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>2 945,00</b>		<b>1 049,00</b>	<b>1 049,00</b>	<b>3 994,00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>23 682 356,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 049,00</b>	<b>1 049,00</b>	<b>23 683 405,00</b>

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)

6 608 628,14

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

30 292 033,14

#### Pour information :

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL  
DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION  
D'INVESTISSEMENT (6)**

5 778 136,49

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(6) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

**II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**  
**SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES**
**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	3 268,37	0,00	0,00	0,00	3 268,37
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	12 138 700,24	0,00	549 084,63	549 084,63	12 687 784,87
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>12 141 968,61</b>	<b>0,00</b>	<b>549 084,63</b>	<b>549 084,63</b>	<b>12 691 053,24</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	70 736,02	0,00	773 597,53	773 597,53	844 333,55
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	1 489 695,51	0,00	0,00	0,00	1 489 695,51
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	187 326,59		1 844,76	1 844,76	189 171,35
	<b>Total des dépenses financières</b>	<b>1 747 758,12</b>	<b>0,00</b>	<b>775 442,29</b>	<b>775 442,29</b>	<b>2 523 200,41</b>
45...	Total des opé. pour compte de tiers(8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>13 889 726,73</b>	<b>0,00</b>	<b>1 324 526,92</b>	<b>1 324 526,92</b>	<b>15 214 253,65</b>
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	2 945,00		1 049,00	1 049,00	3 994,00
041	Opérations patrimoniales (4)	102 982,00		0,00	0,00	102 982,00
	<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>105 927,00</b>		<b>1 049,00</b>	<b>1 049,00</b>	<b>106 976,00</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>13 995 653,73</b>	<b>0,00</b>	<b>1 325 575,92</b>	<b>1 325 575,92</b>	<b>15 321 229,65</b>

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)

0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

15 321 229,65

**RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	703 607,92	0,00	0,00	0,00	703 607,92
16	Emprunts et dettes assimilées (hors165)	4 500 000,00	0,00	0,00	0,00	4 500 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	3 268,37	0,00	0,00	0,00	3 268,37
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	126 913,98	0,00	0,00	0,00	126 913,98
	<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>5 333 790,27</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 333 790,27</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	1 560 315,00	0,00	0,00	0,00	1 560 315,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	2 262 998,71	0,00	0,00	0,00	2 262 998,71
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des recettes financières</b>	<b>3 823 313,71</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 823 313,71</b>
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>9 157 103,98</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>9 157 103,98</b>
021	Virement de la sect° de fonctionnement (4)	4 380 000,00		551 978,39	551 978,39	4 931 978,39
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	850 152,10		0,00	0,00	850 152,10

Envoyé en préfecture le 14/12/2020

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le

VOTE (3)

ID : 033-213302367-20201214-D1651\_2020-DE

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Proposition nouvelle III	IV = I + II + III
041	Opérations patrimoniales (4)	102 982,00		0,00	102 982,00
<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>5 333 134,10</b>		<b>551 978,39</b>	<b>5 885 112,49</b>
<b>TOTAL</b>		<b>14 490 238,08</b>	<b>0,00</b>	<b>551 978,39</b>	<b>15 042 216,47</b>

+

<b>R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)</b>	<b>279 013,18</b>
--	-------------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>15 321 229,65</b>
---	----------------------

**Pour information :**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

<b>AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)</b>	<b>5 778 136,49</b>
--	---------------------

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040.

## II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

### BALANCE GENERALE DU BUDGET

#### 1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	90 000,00		90 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	10 000,00		10 000,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	253 723,50	0,00	253 723,50
68	Dot. aux amortissements et provisions	-100 000,00	0,00	-100 000,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	100 000,00		100 000,00
023	Virement à la section d'investissement		551 978,39	551 978,39
<b>Dépenses de fonctionnement – Total</b>		<b>353 723,50</b>	<b>551 978,39</b>	<b>905 701,89</b>

+

<b>D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>905 701,89</b>
--	-------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	773 597,53	0,00	773 597,53
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (5)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	549 084,63		549 084,63
198	Neutral. amort. subv. équip. versées		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		1 049,00	1 049,00
29	Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)		0,00	0,00
39	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)		0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Prov. dépréc. comptes de tiers (5)		0,00	0,00
59	Prov. dépréc. comptes financiers (5)		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	1 844,76		1 844,76
<b>Dépenses d'investissement – Total</b>		<b>1 324 526,92</b>	<b>1 049,00</b>	<b>1 325 575,92</b>

+

<b>D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>-494 584,35</b>
--	--------------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>830 991,57</b>
---	-------------------

Envoyé en préfecture le 14/12/2020

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-213302367-20201214-D1651\_2020-DE

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.
- (5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
- (7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

## II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

### BALANCE GENERALE DU BUDGET

#### 2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations et participations	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	1 049,00	1 049,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
<b>Recettes de fonctionnement – Total</b>		<b>0,00</b>	<b>1 049,00</b>	<b>1 049,00</b>

+

<b>R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>904 652,89</b>
---	-------------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>905 701,89</b>
--	-------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaires)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	(7) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
29	Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Prov. dépréc. comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Prov. dépréc. comptes financiers (4)		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement		551 978,39	551 978,39
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
<b>Recettes d'investissement – Total</b>		<b>0,00</b>	<b>551 978,39</b>	<b>551 978,39</b>

+

<b>R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>279 013,18</b>
--	-------------------

+

<b>AFFECTATION AU COMPTE 1068</b>	<b>0,00</b>
-----------------------------------	-------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>830 991,57</b>
---	-------------------

Envoyé en préfecture le 14/12/2020

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le



ID : 033-213302367-20201214-D1651\_2020-DE

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (6) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (7) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

## III – VOTE DU BUDGET

## SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSE

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
<b>011</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>5 636 139,62</b>	<b>90 000,00</b>	<b>90 000,00</b>
6042	Achats prestat° services (hors terrains)	15 500,00	0,00	0,00
60611	Eau et assainissement	87 750,00	2 000,00	2 000,00
60612	Energie - Electricité	563 550,00	2 983,00	2 983,00
60621	Combustibles	134 000,00	0,00	0,00
60622	Carburants	246 000,00	0,00	0,00
60623	Alimentation	45 200,00	0,00	0,00
60628	Autres fournitures non stockées	395 475,00	3 000,00	3 000,00
60631	Fournitures d'entretien	32 500,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	86 000,00	0,00	0,00
60633	Fournitures de voirie	85 000,00	3 000,00	3 000,00
60636	Vêtements de travail	66 500,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	30 300,00	0,00	0,00
6065	Livres, disques, ... (médiathèque)	55 700,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	382 945,00	25 000,00	25 000,00
611	Contrats de prestations de services	982 000,00	0,00	0,00
6132	Locations immobilières	1 500,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	133 400,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	25 000,00	0,00	0,00
61521	Entretien terrains	51 000,00	0,00	0,00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	46 000,00	1 000,00	1 000,00
615228	Entretien, réparations autres bâtiments	23 500,00	0,00	0,00
615231	Entretien, réparations voiries	94 000,00	0,00	0,00
615232	Entretien, réparations réseaux	94 215,00	0,00	0,00
61524	Entretien bois et forêts	50 000,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	86 000,00	0,00	0,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	54 060,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	100 500,00	0,00	0,00
6161	Multirisques	45 000,00	240,00	240,00
6168	Autres primes d'assurance	463 285,00	20 911,00	20 911,00
6182	Documentation générale et technique	12 971,00	4 966,00	4 966,00
6184	Versements à des organismes de formation	80 000,00	0,00	0,00
6185	Frais de colloques et de séminaires	5 000,00	0,00	0,00
6188	Autres frais divers	81 250,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	43 800,00	0,00	0,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	80 200,00	11 000,00	11 000,00
6228	Divers	71 500,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	28 000,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	98 000,00	0,00	0,00
6233	Foires et expositions	14 000,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	70 600,00	0,00	0,00
6237	Publications	7 500,00	0,00	0,00
6238	Divers	85 700,00	9 300,00	9 300,00
6241	Transports de biens	8 710,00	0,00	0,00
6247	Transports collectifs	20 500,00	0,00	0,00
6248	Divers	11 000,00	0,00	0,00
6251	Voyages et déplacements	17 200,00	0,00	0,00
6256	Missions	150,00	0,00	0,00
6257	Réceptions	34 460,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	89 150,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	88 003,62	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	300,00	1 000,00	1 000,00
6281	Concours divers (cotisations)	11 365,00	0,00	0,00
6282	Frais de gardiennage (églises, forêts, .	21 600,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	8 000,00	0,00	0,00
62876	Remb. frais à un GFP de rattachement	0,00	3 600,00	3 600,00
6288	Autres services extérieurs	2 500,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	110 000,00	0,00	0,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	11 000,00	0,00	0,00
6358	Autres droits	29 800,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	18 000,00	2 000,00	2 000,00
<b>012</b>	<b>Charges de personnel, frais assimilés</b>	<b>11 970 900,00</b>	<b>10 000,00</b>	<b>10 000,00</b>
6216	Personnel affecté par GFP de rattachement	10 300,00	0,00	0,00
6218	Autre personnel extérieur	50 000,00	0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	31 330,00	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	143 650,00	0,00	0,00
6338	Autres impôts, taxes sur rémunérations	21 655,00	0,00	0,00
64111	Rémunération principale titulaires	5 279 261,00	9 368,00	9 368,00
64112	NBI, SFT, indemnité résidence	101 000,00	0,00	0,00

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)		
64118	Autres indemnités titulaires	648 300,00	0,00	0,00
64131	Rémunérations non tit.	2 275 285,00	0,00	0,00
64138	Autres indemnités non tit.	834,00	0,00	0,00
6417	Rémunérations des apprentis	30 200,00	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	1 427 000,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	1 713 600,00	0,00	0,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	90 500,00	0,00	0,00
6457	Cotis. sociales liées à l'apprentissage	200,00	0,00	0,00
64731	Allocations chômage versées directement	18 900,00	0,00	0,00
6474	Versement aux autres oeuvres sociales	62 120,00	632,00	632,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	22 800,00	0,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	38 650,00	0,00	0,00
6488	Autres charges	5 315,00	0,00	0,00
<b>014</b>	<b>Atténuations de produits</b>	<b>3 236 353,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
7391172	Dégrèvt taxe habitat <sup>®</sup> sur logements vaca	10 000,00	0,00	0,00
739221	FNGIR	3 056 120,00	0,00	0,00
739223	Fonds péréquation ress. com. et intercom	170 233,00	0,00	0,00
<b>65</b>	<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>2 119 818,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
651	Redevances pour licences, logiciels, ...	106 918,00	0,00	0,00
6531	Indemnités	120 000,00	0,00	0,00
6532	Frais de mission	1 000,00	0,00	0,00
6533	Cotisations de retraite	6 500,00	0,00	0,00
6534	Cotis. de sécurité sociale - part patron	14 500,00	0,00	0,00
6535	Formation	12 000,00	0,00	0,00
6541	Créances admises en non-valeur	1 500,00	0,00	0,00
65548	Autres contributions	15 000,00	0,00	0,00
6558	Autres contributions obligatoires	529 400,00	0,00	0,00
657351	Subv. fonct. GFP de rattachement	24 000,00	0,00	0,00
657361	Subv. fonct. Caisse des écoles	143 000,00	0,00	0,00
657362	Subv. fonct. CCAS	355 000,00	0,00	0,00
657364	Subv. fonct. Établ. Industriel, commerc	250 000,00	0,00	0,00
65737	Autres établissements publics locaux	20 000,00	0,00	0,00
6574	Subv. fonct. Associat <sup>®</sup> , personnes privée	516 000,00	0,00	0,00
65888	Autres	5 000,00	0,00	0,00
<b>656</b>	<b>Frais fonctionnement des groupes d'élus</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a)</b> <b>= (011 + 012 + 014 + 65 + 656)</b>		<b>22 963 210,62</b>	<b>100 000,00</b>	<b>100 000,00</b>
<b>66</b>	<b>Charges financières (b)</b>	<b>360 046,10</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
66111	Intérêts réglés à l'échéance	359 257,73	0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	-4 211,63	0,00	0,00
6688	Autres	5 000,00	0,00	0,00
<b>67</b>	<b>Charges exceptionnelles (c)</b>	<b>27 500,00</b>	<b>253 723,50</b>	<b>253 723,50</b>
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	2 500,00	0,00	0,00
678	Autres charges exceptionnelles	25 000,00	253 723,50	253 723,50
<b>68</b>	<b>Dotations provisions semi-budgétaires (d) (6)</b>	<b>550 000,00</b>	<b>-100 000,00</b>	<b>-100 000,00</b>
6815	Dot. prov. pour risques fonct. courant	550 000,00	-100 000,00	-100 000,00
<b>022</b>	<b>Dépenses imprévues (e)</b>	<b>255 422,43</b>	<b>100 000,00</b>	<b>100 000,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES</b> <b>= a + b + c + d + e</b>		<b>24 156 179,15</b>	<b>353 723,50</b>	<b>353 723,50</b>
<b>023</b>	<b>Virement à la section d'investissement</b>	<b>4 380 000,00</b>	<b>551 978,39</b>	<b>551 978,39</b>
<b>042</b>	<b>Opérat<sup>®</sup> ordre transfert entre sections (7) (8) (9)</b>	<b>850 152,10</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>6811</b>	<b>Dot. amort. et prov. Immos incorporelles</b>	<b>850 152,10</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>5 230 152,10</b>	<b>551 978,39</b>	<b>551 978,39</b>
<b>043</b>	<b>Opérat<sup>®</sup> ordre intérieur de la section (10)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE</b>		<b>5 230 152,10</b>	<b>551 978,39</b>	<b>551 978,39</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE</b> <b>(= Total des opérations réelles et d'ordre)</b>		<b>29 386 331,25</b>	<b>905 701,89</b>	<b>905 701,89</b>

		+
RESTES A REALISER N-1 (11)		0,00
		+
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)		0,00
		=
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		905 701,89

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	
Montant des ICNE de l'exercice N-1	
= Différence ICNE N – ICNE N-1	-4 211,63

2020  
 Envoyé en préfecture le 14/12/2020  
 Recu en préfecture le 14/12/2020  
 Affiché le   
 ID : 033-213302367-20201214-D1651\_2020-DE

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
- (2) Cf. Modalités de vote I-B.
- (3) Hors restes à réaliser.
- (4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (5) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 06112 sera négatif.
- (6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
- (7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DF 042 = RI 040*.
- (8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).
- (9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

**III – VOTE DU BUDGET**  
**SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES**

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
<b>013</b>	<b>Atténuations de charges</b>	<b>285 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
6419	Remboursements rémunérations personnel	280 000,00	0,00	0,00
6459	Rembours charges SS et prévoyance	5 000,00	0,00	0,00
<b>70</b>	<b>Produits services, domaine et ventes div</b>	<b>1 563 918,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
7022	Coupes de bois	50 000,00	0,00	0,00
70311	Concessions cimetières (produit net)	12 000,00	0,00	0,00
70312	Redevances funéraires	500,00	0,00	0,00
70323	Redev. occupat° domaine public communal	85 900,00	0,00	0,00
70328	Autres droits stationnement et location	31 000,00	0,00	0,00
70383	Redevance de stationnement	45 000,00	0,00	0,00
70384	Forfait de post-stationnement	5 000,00	0,00	0,00
70388	Autres redevances et recettes diverses	7 500,00	0,00	0,00
70612	Redevance spéciale enlèvement ordures	6 000,00	0,00	0,00
7062	Redevances services à caractère culturel	68 000,00	0,00	0,00
70632	Redevances services à caractère loisir	26 800,00	0,00	0,00
7066	Redevances services à caractère social	143 600,00	0,00	0,00
7067	Redev. services périscolaires et enseign	150 000,00	0,00	0,00
7082	Commissions	900,00	0,00	0,00
7083	Locations diverses (autres qu'immeubles)	116 000,00	0,00	0,00
70841	Mise à dispo personnel B.A. , régies	235 000,00	0,00	0,00
70848	Mise à dispo personnel autres organismes	275 800,00	0,00	0,00
70872	Remb. frais B.A. et régies municipales	125 000,00	0,00	0,00
70878	Remb. frais par d'autres redevables	124 918,00	0,00	0,00
7088	Produits activités annexes (abonnements)	55 000,00	0,00	0,00
<b>73</b>	<b>Impôts et taxes</b>	<b>18 064 095,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
73111	Taxes foncières et d'habitation	14 050 000,00	0,00	0,00
7318	Autres impôts locaux ou assimilés	14 562,00	0,00	0,00
73211	Attribution de compensation	1 723 533,00	0,00	0,00
7336	Droits de place	396 000,00	0,00	0,00
7351	Taxe consommation finale d'électricité	300 000,00	0,00	0,00
7353	Redevance des mines	10 000,00	0,00	0,00
7381	Taxes additionnelles droits de mutation	1 550 000,00	0,00	0,00
7388	Autres taxes diverses	20 000,00	0,00	0,00
<b>74</b>	<b>Dotations et participations</b>	<b>2 573 765,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
7411	Dotation forfaitaire	946 325,00	0,00	0,00
74127	Dotation nationale de péréquation	157 469,00	0,00	0,00
744	FCTVA	12 008,00	0,00	0,00
7461	DGD	5 000,00	0,00	0,00
74718	Autres participations Etat	87 000,00	0,00	0,00
7472	Participat° Régions	30 000,00	0,00	0,00
7473	Participat° Départements	129 860,00	0,00	0,00
74751	Participat° GFP de rattachement	38 072,00	0,00	0,00
7478	Participat° Autres organismes	874 000,00	0,00	0,00
74834	Etat - Compens. exonérat° taxes foncière	9 086,00	0,00	0,00
74835	Etat - Compens. exonérat° taxe habitat°	275 595,00	0,00	0,00
7488	Autres attributions et participations	9 350,00	0,00	0,00
<b>75</b>	<b>Autres produits de gestion courante</b>	<b>1 163 133,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
751	Redevances pour licences, logiciels, ...	7 500,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	1 150 633,00	0,00	0,00
7588	Autres produits div. de gestion courante	5 000,00	0,00	0,00
<b>TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES</b>		<b>23 649 911,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>(a) = 70 + 73 + 74 + 75 + 013</b>				
<b>76</b>	<b>Produits financiers (b)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>77</b>	<b>Produits exceptionnels (c)</b>	<b>29 500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
7713	Libéralités reçues	2 000,00	0,00	0,00
7788	Produits exceptionnels divers	27 500,00	0,00	0,00
<b>78</b>	<b>Reprises provisions semi-budgétaires (d) (5)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES</b>		<b>23 679 411,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>= a + b + c + d</b>				
<b>042</b>	<b>Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)</b>	<b>2 945,00</b>	<b>1 049,00</b>	<b>1 049,00</b>
777	Quote-part subv invest transf cpte résul	2 945,00	0,00	0,00
7811	Rep. amort. immos corpo. et incorp.	0,00	1 049,00	1 049,00
<b>043</b>	<b>Opérat° ordre intérieur de la section (9)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>		<b>2 945,00</b>	<b>1 049,00</b>	<b>1 049,00</b>

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)
	<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)</b>	<b>23 682 356,00</b>

	+
<b>RESTES A REALISER N-1 (10)</b>	<b>0,00</b>
	+
<b>R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)</b>	<b>904 652,89</b>
	=
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>905 701,89</b>

**Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)**

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040.

(7) Aucune provision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

### III – VOTE DU BUDGET

#### SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	3 268,37	0,00	0,00
21312	Bâtiments scolaires	750,00	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	2 518,37	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
1010	Opération d'équipement n° 1010 (5)	127 857,18	0,00	0,00
107	Opération d'équipement n° 107 (5)	36 500,00	0,00	0,00
1101	Opération d'équipement n° 1101 (5)	30 000,00	0,00	0,00
11013	Opération d'équipement n° 11013 (5)	217 814,33	0,00	0,00
113	Opération d'équipement n° 113 (5)	50 000,00	0,00	0,00
115	Opération d'équipement n° 115 (5)	240 690,89	0,00	0,00
116	Opération d'équipement n° 116 (5)	71 350,00	0,00	0,00
1202	Opération d'équipement n° 1202 (5)	10 000,00	0,00	0,00
1205	Opération d'équipement n° 1205 (5)	138 824,52	0,00	0,00
1302	Opération d'équipement n° 1302 (5)	46 800,00	0,00	0,00
1307	Opération d'équipement n° 1307 (5)	7 642,38	0,00	0,00
1309	Opération d'équipement n° 1309 (5)	208 539,54	0,00	0,00
1402	Opération d'équipement n° 1402 (5)	305 550,00	0,00	0,00
1405	Opération d'équipement n° 1405 (5)	27 500,00	0,00	0,00
1407	Opération d'équipement n° 1407 (5)	59 000,00	0,00	0,00
1409	Opération d'équipement n° 1409 (5)	7 500,00	0,00	0,00
1504	Opération d'équipement n° 1504 (5)	45 810,00	0,00	0,00
1506	Opération d'équipement n° 1506 (5)	73 520,00	0,00	0,00
1601	Opération d'équipement n° 1601 (5)	2 400,00	0,00	0,00
1602	Opération d'équipement n° 1602 (5)	165 323,84	0,00	0,00
1603	Opération d'équipement n° 1603 (5)	956,40	0,00	0,00
1607	Opération d'équipement n° 1607 (5)	75 000,00	0,00	0,00
1610	Opération d'équipement n° 1610 (5)	4 428,40	0,00	0,00
1702	Opération d'équipement n° 1702 (5)	201 262,19	0,00	0,00
1704	Opération d'équipement n° 1704 (5)	446,40	0,00	0,00
1705	Opération d'équipement n° 1705 (5)	3 122,00	0,00	0,00
1707	Opération d'équipement n° 1707 (5)	83 500,00	0,00	0,00
1708	Opération d'équipement n° 1708 (5)	50 000,00	0,00	0,00
1709	Opération d'équipement n° 1709 (5)	2 068,00	0,00	0,00
1801	Opération d'équipement n° 1801 (5)	0,00	0,00	0,00
1803	Opération d'équipement n° 1803 (5)	3 800,00	0,00	0,00
1804	Opération d'équipement n° 1804 (5)	30 000,00	0,00	0,00
1805	Opération d'équipement n° 1805 (5)	28 809,00	0,00	0,00
1806	Opération d'équipement n° 1806 (5)	2 040,00	0,00	0,00
1807	Opération d'équipement n° 1807 (5)	273 452,67	0,00	0,00
1808	Opération d'équipement n° 1808 (5)	31 147,15	0,00	0,00
1809	Opération d'équipement n° 1809 (5)	45 096,00	0,00	0,00
1902	Opération d'équipement n° 1902 (5)	15 000,00	0,00	0,00
1903	Opération d'équipement n° 1903 (5)	60 092,40	0,00	0,00
2004	Opération d'équipement n° 2004 (5)	5 000,00	0,00	0,00
5011	Opération d'équipement n° 5011 (5)	51 909,54	0,00	0,00
5012	Opération d'équipement n° 5012 (5)	231 341,88	0,00	0,00
5013	Opération d'équipement n° 5013 (5)	2 420 500,00	0,00	0,00
5014	Opération d'équipement n° 5014 (5)	63 237,25	0,00	0,00
5017	Opération d'équipement n° 5017 (5)	1 037 290,30	0,00	0,00
5021	Opération d'équipement n° 5021 (5)	75 000,00	0,00	0,00
5022	Opération d'équipement n° 5022 (5)	583 667,19	0,00	0,00
5023	Opération d'équipement n° 5023 (5)	1 384 156,38	0,00	0,00
5024	Opération d'équipement n° 5024 (5)	78 536,80	6 084,63	6 084,63
5026	Opération d'équipement n° 5026 (5)	214 100,00	0,00	0,00
5027	Opération d'équipement n° 5027 (5)	64 621,86	0,00	0,00
5028	Opération d'équipement n° 5028 (5)	86 300,11	0,00	0,00
5029	Opération d'équipement n° 5029 (5)	45 969,66	0,00	0,00
5031	Opération d'équipement n° 5031 (5)	104 121,85	0,00	0,00
5032	Opération d'équipement n° 5032 (5)	19 228,00	0,00	0,00

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)		
5038	Opération d'équipement n° 5038 (5)	52 500,00		
5040	Opération d'équipement n° 5040 (5)	33 830,00	0,00	0,00
5046	Opération d'équipement n° 5046 (5)	111 627,16	0,00	0,00
5050	Opération d'équipement n° 5050 (5)	16 200,00	0,00	0,00
5056	Opération d'équipement n° 5056 (5)	39 881,00	0,00	0,00
5062	Opération d'équipement n° 5062 (5)	344 424,59	0,00	0,00
5064	Opération d'équipement n° 5064 (5)	114 075,60	0,00	0,00
5065	Opération d'équipement n° 5065 (5)	15 673,18	0,00	0,00
5070	Opération d'équipement n° 5070 (5)	25 000,00	0,00	0,00
5072	Opération d'équipement n° 5072 (5)	370 633,00	543 000,00	543 000,00
5075	Opération d'équipement n° 5075 (5)	297 421,52	0,00	0,00
5076	Opération d'équipement n° 5076 (5)	21 000,00	0,00	0,00
5082	Opération d'équipement n° 5082 (5)	623 951,76	0,00	0,00
5093	Opération d'équipement n° 5093 (5)	81 308,22	0,00	0,00
5094	Opération d'équipement n° 5094 (5)	5 000,00	0,00	0,00
5096	Opération d'équipement n° 5096 (5)	146 404,00	0,00	0,00
6002	Opération d'équipement n° 6002 (5)	218 856,26	0,00	0,00
6004	Opération d'équipement n° 6004 (5)	80 230,00	0,00	0,00
6008	Opération d'équipement n° 6008 (5)	229 416,96	0,00	0,00
6009	Opération d'équipement n° 6009 (5)	25 530,66	0,00	0,00
7001	Opération d'équipement n° 7001 (5)	11 000,00	0,00	0,00
8002	Opération d'équipement n° 8002 (5)	1 596,00	0,00	0,00
9001	Opération d'équipement n° 9001 (5)	20 210,00	0,00	0,00
9002	Opération d'équipement n° 9002 (5)	5 106,22	0,00	0,00
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>12 141 968,61</b>	<b>549 084,63</b>	<b>549 084,63</b>
10	<b>Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>70 736,02</b>	<b>773 597,53</b>	<b>773 597,53</b>
10226	Taxe d'aménagement	70 736,02	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00	773 597,53	773 597,53
13	<b>Subventions d'investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
16	<b>Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>1 489 695,51</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
1641	Emprunts en euros	1 480 288,51	0,00	0,00
16818	Emprunts - Autres prêteurs	9 407,00	0,00	0,00
18	<b>Compte de liaison : affectat° (BA,régie)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
26	<b>Participat° et créances rattachées</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
27	<b>Autres immobilisations financières</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
020	<b>Dépenses imprévues</b>	<b>187 326,59</b>	<b>1 844,76</b>	<b>1 844,76</b>
	<b>Total des dépenses financières</b>	<b>1 747 758,12</b>	<b>775 442,29</b>	<b>775 442,29</b>
	<b>Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>13 889 726,73</b>	<b>1 324 526,92</b>	<b>1 324 526,92</b>
040	<b>Opérat° ordre transfert entre sections (7)</b>	<b>2 945,00</b>	<b>1 049,00</b>	<b>1 049,00</b>
	<b>Reprises sur autofinancement antérieur (8)</b>	<b>2 945,00</b>	<b>1 049,00</b>	<b>1 049,00</b>
13918	Autres subventions d'équipement	2 945,00	0,00	0,00
28158	Autres installat°, matériel et outillage	0,00	1 049,00	1 049,00
	<b>Charges transférées (9)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
041	<b>Opérations patrimoniales (10)</b>	<b>102 982,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
2111	Terrains nus	79 500,00	0,00	0,00
2128	Autres agencements et aménagements	6 500,00	0,00	0,00
21312	Bâtiments scolaires	2 110,00	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	13 000,00	0,00	0,00
21538	Autres réseaux	864,00	0,00	0,00
2313	Constructions	1 008,00	0,00	0,00
	<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>	<b>105 927,00</b>	<b>1 049,00</b>	<b>1 049,00</b>
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)</b>	<b>13 995 653,73</b>	<b>1 325 575,92</b>	<b>1 325 575,92</b>

	<b>RESTES A REALISER N-1 (11)</b>	<b>0,00</b>
		<b>+</b>
	<b>D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)</b>	<b>-494 584,35</b>
		<b>=</b>
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>830 991,57</b>

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

Envoyé en préfecture le 14/12/2020

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le



ID : 033-213302367-20201214-D1651\_2020-DE

- (4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.
- (6) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
- (7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RF 042*.
- (8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).
- (10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041*.
- (11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

## III – VOTE DU BUDGET

## SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	703 607,92	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	225 677,92	0,00	0,00
1322	Subv. non transf. Régions	200 500,00	0,00	0,00
1323	Subv. non transf. Départements	60 580,00	0,00	0,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	186 850,00	0,00	0,00
1341	D.E.T.R. non transférable	0,00	0,00	0,00
1342	Amendes de police non transférable	30 000,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	4 500 000,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	4 500 000,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	3 268,37	0,00	0,00
2128	Autres agencements et aménagements	0,00	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	750,00	0,00	0,00
2138	Autres constructions	0,00	0,00	0,00
21538	Autres réseaux	2 518,37	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	126 913,98	0,00	0,00
238	Avances versées commandes immo. incorp.	126 913,98	0,00	0,00
	<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>5 333 790,27</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	3 823 313,71	0,00	0,00
10222	FCTVA	1 010 315,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	550 000,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	2 262 998,71	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des recettes financières</b>	<b>3 823 313,71</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>Total des recettes d'opérations pour compte de tiers</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>9 157 103,98</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
021	Virement de la sect° de fonctionnement	4 380 000,00	551 978,39	551 978,39
040	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)	850 152,10	0,00	0,00
2802	Frais liés à la réalisation des documents	19 178,00	0,00	0,00
28031	Frais d'études	30 640,60	0,00	0,00
2804112	Subv. Etat : Bâtiments, installations	3 500,00	0,00	0,00
2804113	Subv. Etat : Projet infrastructure	11 500,00	0,00	0,00
2804132	Subv. Dpt : Bâtiments, installations	10 505,00	0,00	0,00
2804133	Subv. Dpt : Projet infrastructure	8 047,00	0,00	0,00
28041622	CCAS : Bâtiments, installations	16 295,00	0,00	0,00
280422	Privé : Bâtiments, installations	3 333,00	0,00	0,00
28051	Concessions et droits similaires	48 962,84	0,00	0,00
28088	Autres immobilisations incorporelles	2 475,03	0,00	0,00
28121	Plantations d'arbres et d'arbustes	51 215,00	0,00	0,00
281568	Autres matériels, outillages incendie	28 457,46	0,00	0,00
281571	Matériel roulant	82 492,58	0,00	0,00
281578	Autre matériel et outillage de voirie	1 074,51	0,00	0,00
28158	Autres installat°, matériel et outillage	103 306,98	0,00	0,00
28181	Installations générales, aménagt divers	200,00	0,00	0,00
28182	Matériel de transport	198 136,24	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	28 991,82	0,00	0,00
28184	Mobilier	43 513,58	0,00	0,00
28188	Autres immo. corporelles	158 327,46	0,00	0,00
	<b>TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>5 230 152,10</b>	<b>551 978,39</b>	<b>551 978,39</b>
041	Opérations patrimoniales (9)	102 982,00	0,00	0,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	79 500,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	18 010,00	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	5 472,00	0,00	0,00

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)		
<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>		<b>5 333 134,10</b>		
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)</b>		<b>14 490 238,08</b>	<b>551 978,39</b>	<b>551 978,39</b>
				+
			<b>RESTES A REALISER N-1 (10)</b>	<b>0,00</b>
				+
			<b>R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)</b>	<b>279 013,18</b>
				=
			<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>830 991,57</b>

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.

(7) Aucune provision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

### III – VOTE DU BUDGET

#### DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT

#### OPERATION D'EQUIPEMENT N°: 5024 (1) LIBELLE : AMENAGENTS DIV DE VOIRIE

Pour vote

Art. (2)	Libellé (2)	Réalisations cumulées au 01/01/N	Restes à réaliser N-1 (3) (5)	Propositions nouvelles (4)	Vote (4)	Montant pour information (5)
<b>DEPENSES</b>		<b>321 258,45</b>	<b>a 0,00</b>	<b>6 084,63</b>	<b>b 6 084,63</b>	<b>b 0,00</b>
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	6 084,63	6 084,63	0,00
2041512	GFP rat : Bâtiments, installations	0,00	0,00	6 084,63	6 084,63	0,00
21	Immobilisations corporelles	<b>321 258,45</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
2128	Autres agencements et aménagements	46 864,68	0,00	0,00	0,00	0,00
2151	Réseaux de voirie	130 608,06	0,00	0,00	0,00	0,00
2152	Installations de voirie	66 215,31	0,00	0,00	0,00	0,00
21534	Réseaux d'électrification	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21538	Autres réseaux	77 570,40	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
238	Avances versées commandes immo. incorp.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

RECETTES (répartition) (Pour information)		Restes à réaliser N-1 (3)	Recettes de l'exercice
<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES</b>		<b>c 0,00</b>	<b>d 0,00</b>
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
238	Avances versées commandes immo. incorp.	0,00	0,00

<b>RESULTAT = (c + d) – (a + b)</b> <b>Excédent de financement si positif</b> <b>Besoin de financement si négatif</b>	<b>-6 084,63</b>
---	------------------

(1) Ouvrir un cadre par opération.

(2) Détailler les articles conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

(4) Lorsque l'opération d'équipement constitue un chapitre faisant l'objet d'un vote, ces deux colonnes sont renseignées. Dans ce cas, le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Lorsque l'opération d'équipement est présentée pour information, seules ces deux colonnes sont renseignées.

### III – VOTE DU BUDGET

#### DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT

OPERATION D'EQUIPEMENT N°: 5072 (1)  
LIBELLE : ECOLE DE MUSIQUE

Pour vote

Art. (2)	Libellé (2)	Réalisations cumulées au 01/01/N	Restes à réaliser N-1 (3) (5)	Propositions nouvelles (4)	Vote (4)	Montant pour information (5)
<b>DEPENSES</b>		<b>16 547,35</b>	<b>a 0,00</b>	<b>543 000,00</b>	<b>b 543 000,00</b>	<b>b 0,00</b>
20	Immobilisations incorporelles	7 917,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	7 917,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	7 526,35	0,00	0,00	0,00	0,00
21312	Bâtiments scolaires	864,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	6 662,35	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	1 104,00	0,00	543 000,00	543 000,00	0,00
2313	Constructions	1 104,00	0,00	543 000,00	543 000,00	0,00

RECETTES (répartition) (Pour information)		Restes à réaliser N-1 (3)	Recettes de l'exercice
<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES</b>		<b>c 0,00</b>	<b>d 0,00</b>
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00

<b>RESULTAT = (c + d) – (a + b)</b> <b>Excédent de financement si positif</b> <b>Besoin de financement si négatif</b>	<b>-543 000,00</b>
---	--------------------

(1) Ouvrir un cadre par opération.

(2) Détailler les articles conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

(4) Lorsque l'opération d'équipement constitue un chapitre faisant l'objet d'un vote, ces deux colonnes sont renseignées. Dans ce cas, le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Lorsque l'opération d'équipement est présentée pour information, seules ces deux colonnes sont renseignées.

IV - ANNEXES

IV  
A1

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - VUE D'ENSEMBLE (1)

Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnement	9 Action économique	TOTAL
<b>INVESTISSEMENT</b>												
<b>DEPENSES</b>												
Dépenses réelles	1 743 464	965 171	486 659	226 290	1 434 101	1 473 947	222 278	135 647	1 840 383	6 482 394	223 920	15 214 254
- Equipements municipaux (2)		965 171	486 659	226 290	1 434 101	1 464 540	222 278	52 147	1 840 383	5 682 711	223 920	12 601 469
- Equip. non municipaux (c204) (3)		0	0	0	0	0	0	83 500	0	6 085	0	89 585
- Opérations financières	1 743 464											1 743 464
Dépenses d'ordre	2 945											1 06 976
<b>Total dépenses de l'exercice</b>	<b>1 746 409</b>	<b>1 045 671</b>	<b>493 159</b>	<b>228 400</b>	<b>1 444 101</b>	<b>1 474 955</b>	<b>222 278</b>	<b>135 647</b>	<b>1 840 383</b>	<b>6 464 307</b>	<b>225 920</b>	<b>15 321 230</b>
RAR N-1 et reports	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total cumulé dépenses d'investissement</b>	<b>1 746 409</b>	<b>1 045 671</b>	<b>493 159</b>	<b>228 400</b>	<b>1 444 101</b>	<b>1 474 955</b>	<b>222 278</b>	<b>135 647</b>	<b>1 840 383</b>	<b>6 464 307</b>	<b>225 920</b>	<b>15 321 230</b>
<b>RECETTES</b>												
<b>Total recettes de l'exercice</b>	<b>9 317 553</b>	<b>149 051</b>	<b>12 324</b>	<b>10 025</b>	<b>43 519</b>	<b>246 036</b>	<b>2 224</b>	<b>8 049</b>	<b>1 312 603</b>	<b>3 838 626</b>	<b>102 206</b>	<b>15 042 216</b>
RAR N-1 et reports	279 013	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	279 013
<b>Total cumulé recettes d'investissement</b>	<b>9 596 566</b>	<b>149 051</b>	<b>12 324</b>	<b>10 025</b>	<b>43 519</b>	<b>246 036</b>	<b>2 224</b>	<b>8 049</b>	<b>1 312 603</b>	<b>3 838 626</b>	<b>102 206</b>	<b>15 321 230</b>

FONCTIONNEMENT

<b>DEPENSES</b>												
<b>Total dépenses de l'exercice</b>	<b>9 447 792</b>	<b>5 818 840</b>	<b>1 221 119</b>	<b>1 966 758</b>	<b>960 440</b>	<b>1 534 788</b>	<b>1 173 240</b>	<b>1 383 798</b>	<b>1 171 468</b>	<b>4 676 487</b>	<b>937 303</b>	<b>30 292 033</b>
RAR N-1 et reports	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total cumulé dépenses de fonctionnement</b>	<b>9 447 792</b>	<b>5 818 840</b>	<b>1 221 119</b>	<b>1 966 758</b>	<b>960 440</b>	<b>1 534 788</b>	<b>1 173 240</b>	<b>1 383 798</b>	<b>1 171 468</b>	<b>4 676 487</b>	<b>937 303</b>	<b>30 292 033</b>
<b>RECETTES</b>												
<b>Total recettes de l'exercice</b>	<b>18 801 523</b>	<b>384 120</b>	<b>111 300</b>	<b>224 572</b>	<b>103 500</b>	<b>374 413</b>	<b>38 000</b>	<b>621 450</b>	<b>28 900</b>	<b>1 201 109</b>	<b>1 794 518</b>	<b>23 683 405</b>
RAR N-1 et reports	5 703 975	0	0	0	0	0	0	0	0	904 653	0	6 608 628
<b>Total cumulé recettes de fonctionnement</b>	<b>24 505 498</b>	<b>384 120</b>	<b>111 300</b>	<b>224 572</b>	<b>103 500</b>	<b>374 413</b>	<b>38 000</b>	<b>621 450</b>	<b>28 900</b>	<b>2 105 762</b>	<b>1 794 518</b>	<b>30 292 033</b>

Envoyé en préfecture le 14/12/2020  
Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le

SLO

D : 033-213303367-20201214-D1651\_2020-DE

(1) La production de cet état est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, les groupements comprenant au moins une telle commune, leurs établissements et services administratifs et services administratifs hormis les caisses des écoles et les services à activité unique érigés en établissements publics ou budget annexe (L. 2312-3, R. 2311-1 et R. 2311-10). Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le croisement par fonction est fait à un chiffre (correspondant à la fonction). Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le croisement par fonction est fait au niveau plus détaillé de la nomenclature fonctionnelle (sous-fonction ou rubrique). Les groupements et leurs établissements publics suivent les règles de production et de présentation applicables à la commune membre comptant le plus grand nombre d'habitants (articles L. 5211-36 et 5211-14 + L. 5711-1 et R. 5711-2 du CGCT).

(2) Ou biens de la structure intercommunale.

(3) Ou biens ne relevant pas de la structure intercommunale.

IV – ANNEXES  
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – VUE D'ENSEMBLE

IV  
A1

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administratifs publics	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnement	9 Action économique	TOTAL
----------	---------	-------------------------------	--	-----------------------------------	----------------------------	-----------	---------------------	-----------------------------------	-----------	------------	--	---------------------	-------

INVESTISSEMENT													
DEPENSES													
Total dépenses investissement	1 746 409	1 045 671	493 159	228 400	1 444 101	1 474 955	222 278	135 647	1 840 383	6 464 307	225 920	15 321 230	
Dépenses réelles	1 743 464	965 171	486 659	226 290	1 434 101	1 473 947	222 278	135 647	1 840 383	6 462 394	223 920	15 214 254	
010 Stocks	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
020 Dépenses imprévues	189 171	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	189 171	
10 Dotations, fonds divers et réserves	70 736	0	0	0	0	0	0	0	0	773 598	0	844 334	
13 Subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
16 Emprunts et dettes assimilées	1 480 289	0	0	0	0	9 407	0	0	0	0	0	1 489 696	
18 Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
20 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
204 Subventions d'équipement versées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
21 Immobilisations corporelles	3 268	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 268	
22 Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
23 Immobilisations en cours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
26 Participat* et créances rattachées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
27 Autres immobilisations financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Opérations d'équipement	0	965 171	486 659	226 290	1 434 101	1 464 540	222 278	135 647	1 840 383	5 688 796	223 920	12 687 785	
1010 EQUIPEMENT SERV. TECHNIQUES	0	42 857	0	0	0	25 000	0	0	0	60 200	0	127 857	
107 CONSTRUCT*BAC VOILES/PINASSE	0	0	0	0	0	36 500	0	0	0	0	0	36 500	
1101 POSTE DE POLICE MUNICIPALE	0	0	30 000	0	0	0	0	0	0	0	0	30 000	
11013 PLACE JEAN ANOUILH/AMENAGEMENT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	217 814	0	217 814	
113 MAISON DE LA GLISSE/GD CROHOT	0	0	0	0	0	50 000	0	0	0	0	0	50 000	
115 SKATE PARK	0	0	0	0	0	240 691	0	0	0	0	0	240 691	
116 HOTEL DE VILLE	0	71 350	0	0	0	0	0	0	0	0	0	71 350	
1202 CHALETs CLOS STE GENEV+MNS	0	0	10 000	0	0	0	0	0	0	0	0	10 000	
1205 098-SALLE DES FETES LEGE BOURG	0	0	0	0	0	0	0	0	0	138 825	0	138 825	
1302 PISTE CYCLABLE DE CLAQUEY(ONF)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1307 LOCAL ARCHIVES MAIRIE+EXTENS*	0	7 642	0	0	0	0	0	0	0	46 800	0	46 800	
1309 TRAVAUX MARCHES COUVERTS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1402 GRAND OUSTEAU	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	208 540	208 540	
1405 MAISON DE LA FAMILLE-COS DU THIL	0	6 000	0	0	5 000	1 500	15 000	0	0	305 550	0	305 550	
1407 CREAT*EPICERIE SOCIALE	0	0	0	0	0	0	59 000	0	0	0	0	59 000	
1409 NUMERISATION ACTES ETAT CIVIL	0	7 500	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7 500	

Envoyé en préfecture le 14/12/2020

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le

ID : 033-213302367-20201214-D1651\_2020-DE

COMMUNE LEGE CAP FERRET - BUDGET COMMUNAL M14 - DM - 2020

Envoyé en préfecture le 14/12/2020  
 Reçu en préfecture le 14/12/2020  
 Affiché le   
 ID : 033-213302367-20201214-D1651\_2020-DE

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administratifs publics	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagement services urbains, environnement	9 Action économique	TOTAL
1504	RESEAUX DIVERS	0	0	0	0	0	15 810	0	0	0	30 000	0	45 810
1506	LECORBUSIER/REFECT-SALLE	0	0	0	0	73 520	0	0	0	0	0	0	73 520
	CANTINE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 400	0	2 400
1601	CABANE DU RESINIER/délib01.06/15	0	0	0	0	0	0	0	5 770	125 000	6 393	446	165 324
1602	CHAUFFERIES/PROGRAMME RENOV*	0	4 504	0	13 868	0	9 343	0	0	0	0	0	25 715
1603	ANCIENNE MAIRIE LEGETX PMR	0	0	0	0	0	0	956	0	0	0	0	956
1607	CLUB NAUTIQUE FERRET	0	0	0	0	0	75 000	0	0	0	0	0	75 000
1610	CRECHE FAMILIALE/R.A.M	0	0	0	0	0	0	0	4 428	0	0	0	4 428
1702	PASSERELLE CANAL DE LEGE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	201 262	0	201 262
1704	AMENAGEMENT ZONE DE PIQUEY	0	0	0	0	0	0	0	0	0	446	0	446
1705	AMENAGEMENT ZONE DE BELISAIRE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 070	1 052	3 122
1707	SUBVENTION EQUIPEMENT CCAS	0	0	0	0	0	0	0	83 500	0	0	0	83 500
1708	POURTRAVAUX RPA	0	0	50 000	0	0	0	0	0	0	0	0	50 000
1709	PLACE UBEDA	0	0	0	0	0	0	0	2 068	0	0	0	2 068
	RESTRUCTURAT*CRECHE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1803	CLAOUEY/AGRANDISSEMENT	0	0	0	0	0	0	0	0	3 800	0	0	3 800
	RENOVAT*LOGEMENT ECOLE CAP	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	FERRET	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1804	TRAVAUX SYLVICOLES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30 000	0	30 000
1805	ETUDE PLAN PLAGE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	28 809	0	28 809
1806	PLACE DE L'EUROPE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 040	0	2 040
1807	POURSUIITE TRAVERSEE	0	0	0	0	0	0	93 453	0	0	180 000	0	273 453
1808	CLAOUEY/PAYE - AP 2018-A	0	0	0	0	0	31 147	0	0	0	0	0	31 147
	LE CANON/TOITURE BUREAU	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	VOTE*DOUBLE VITRAGE BRIDGE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1809	LOGT GENDARMES GRAND CROHOT	0	45 096	0	0	0	0	0	0	0	0	0	45 096
1902	POSTE DE SECOURS DU CROHOT	0	0	15 000	0	0	0	0	0	0	0	0	15 000
1903	SECURISATION ROUTIERE LES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	60 092	0	60 092
	JACQUETS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2004	CARREFOUR IGNAC	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5 000	0	5 000
5011	OPERATION SIGNALISATION	0	0	0	0	3 418	0	0	0	0	48 482	0	51 900
5012	SECURITE	0	0	230 036	0	0	1 306	0	0	0	0	0	231 342
5013	FONCIER NON BATI&BATI	0	0	0	0	0	0	0	0	1 420 500	1 000 000	0	2 420 500
5014	PLANTATIONS	0	2 005	0	0	0	0	0	0	0	51 233	10 000	63 233
5017	PERRES/ESCAL/EPIS/REPROFILAGE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 037 290	0	1 037 290
5021	TENNIS/COURTS&BATIMENTS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5022	MATERIEL DE TRANSPORT	0	198 695	56 623	0	0	0	0	0	0	328 349	0	583 067
5023	GROS TRAVAUX VOIRIE (MBC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 384 156	0	1 384 156
5024	AMENAGEMENTS DIV DE VOIRIE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	84 621	0	84 621
5026	FRAIS D'ETUDES&POS	0	164 100	0	0	0	0	0	0	50 000	0	0	214 100

Envoyé en préfecture le 14/12/2020

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le

ID : 033-213302367-20201214-D1651\_2020-DE

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administratifs publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnement	9 Action économique	TOTAL
5027	ECOLE DU CAP FERRET	0	0	0	64 622	0	0	0	0	0	0	0	64 622
5028	ECOLE PRIMAIRE DE LEGE	0	0	0	86 300	0	0	0	0	0	0	0	86 300
5029	ECOLE MATERNELLE DE LEGE	0	0	0	45 970	0	0	0	0	0	0	0	45 970
5031	SALLES SPORTS LEGE/CAP FERRET	0	0	0	0	0	102 850	1 272	0	0	0	0	104 122
5032	AMENAGT SITE DES RESERVOIRS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	19 228	0	19 228
5038	PETTIT TRAIN	0	0	0	0	52 500	0	0	0	0	0	0	52 500
5040	TOURISME/PTI/STRUCTURES	0	33 830	0	0	0	0	0	0	0	0	0	33 830
5046	MATERIEL ADM*GENERALE	0	107 003	0	0	0	0	387	0	3 037	0	1 200	111 627
5050	RENOVAT*MAIRIE CANON	0	16 200	0	0	0	0	0	0	0	0	0	16 200
5056	CRECHE COLLECTIVE&FAMILIALE	0	0	0	0	0	0	0	39 881	0	0	0	39 881
5062	MEDIAT/PIQUEY/BAT PAULLAC	0	0	0	0	344 425	0	0	0	0	0	0	344 425
5064	PISTES CYCLABLES	0	0	0	0	0	0	0	0	15 673	114 076	0	114 076
5065	RENOVATION FORESTIERE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5070	AIRES DE JEUX	0	0	0	0	0	25 000	0	0	0	0	0	25 000
5072	ECOLE DE MUSIQUE	0	0	0	0	913 633	0	0	0	0	0	0	913 633
5075	AMELIORAT* DE L'ENVIRONNEMENT	0	20 000	70 000	0	0	0	0	0	0	207 422	0	297 422
5076	EGLISE LEGE/PATRIMOINE RELIGIEUX	0	0	0	0	21 000	0	0	0	0	0	0	21 000
5082	BATIMENTS STADE DE LEGE&TERRAINS	0	0	0	0	0	623 952	0	0	0	0	0	623 952
5093	STADE MUNICIPAL FERRET	0	0	0	0	0	81 308	0	0	0	0	0	81 308
5094	SESOISTRIS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5096	TRAVAUX SQUASH/TRINQUET	0	146 032	0	0	0	5 000	0	0	0	0	0	5 000
6002	CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	0	10 888	25 000	0	0	0	0	0	0	372	0	146 404
6004	BATIMENTS COMMUNAUX	0	80 230	0	0	9 605	55 133	32 000	0	83 548	0	2 682	218 856
6008	TRAV CIMENTIERES JACQUETS-LEGE	0	1 439	0	0	0	0	0	0	0	0	0	80 230
6009	ECLAIRAGE PUBLIC	0	0	0	15 531	0	10 000	0	0	0	227 978	0	229 417
7001	ECOLE DE CLAOUEY	0	0	0	0	11 000	0	0	0	0	0	0	25 531
8002	CHAPELLE DE L'HERBE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
9001	PLACE WALTER REINHARD	0	0	0	0	0	0	20 210	0	0	0	0	20 210
9002	TRAVAUX ACCESSIBILITE HANDICAPES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5 106	0	5 106
9002	SANITAIRES PUBLICS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations pour compte de tiers		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses d'ordre		2 945	80 500	6 500	2 110	10 000	1 008	0	0	0	1 913	2 000	106
040 Opérat* ordre transfert entre sections		2 945	0	0	0	0	0	0	0	0	1 049	0	3
041 Opérations patrimoniales		0	80 500	6 500	2 110	10 000	1 008	0	0	0	864	2 000	102
Total recettes investissement		9 317 553	149 051	12 324	10 025	43 519	246 036	2 224	8 049	1 312 603	3 838 626	102 206	15 042
Recettes réelles		3 826 582	5 000	0	0	22 750	210 250	0	0	1 300 000	3 692 522	100 000	9 157

RECETTES

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administratifs publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagement services urbains, environnement	9 Action économique	TOTAL
010	Stocks	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
024	Produits des cessions d'immobilisations	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10	Dotations, fonds divers et réserves	3 823 314	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 823 314
13	Subventions d'investissement	0	0	0	0	20 250	186 750	0	0	0	496 608	0	703 608
16	Emprunts et dettes assimilées	0	0	0	0	0	0	0	0	1 300 000	3 100 000	100 000	4 500 000
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
204	Subventions d'équipement versées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	3 268	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 268
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	5 000	0	0	2 500	23 500	0	0	0	95 914	0	126 914
26	Participat* et créances rattachées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations pour compte de tiers		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Receutés d'ordre		5 490 970	144 051	12 324	10 025	20 769	35 786	2 224	8 049	12 603	146 104	2 206	5 885 112
021	Virement de la sect* de fonctionnement	4 931 978	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4 931 978
040	Opérat* ordre transfert entre sections	558 992	62 651	5 824	7 915	10 769	35 678	2 224	8 049	12 603	145 240	206	850 152
041	Opérations patrimoniales	0	81 400	6 500	2 110	10 000	108	0	0	0	864	2 000	102 982

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES											
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>		<b>9 447 792</b>	<b>5 818 840</b>	<b>1 221 119</b>	<b>1 966 758</b>	<b>960 440</b>	<b>1 534 788</b>	<b>1 173 240</b>	<b>1 383 798</b>	<b>1 171 468</b>	<b>4 676 487</b>	<b>937 303</b>	<b>30 292 033</b>
Dépenses réelles		3 956 822	5 756 189	1 215 295	1 958 842	949 671	1 499 110	1 171 016	1 375 749	1 158 865	4 531 247	937 097	24 509 903
011	Charges à caractère général	1 000	2 443 332	211 682	534 094	275 361	485 002	71 730	179 914	274 881	1 129 486	118 677	5 726 140
012	Charges de personnel, frais assimilés	0	2 613 657	987 613	1 230 048	674 310	548 608	744 286	1 195 835	837 504	2 665 037	484 002	11 980
014	Atténuations de produits	3 236 353	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 236
022	Dépenses imprévues	355 422	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	355
65	Autres charges de gestion courante	1 500	239 200	16 000	194 700	0	464 500	355 000	0	31 500	483 000	334 418	2 119
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	360
66	Charges financières	360 046	0	0	0	0	0	0	0	0	253 724	0	281
67	Charges exceptionnelles	2 500	10 000	0	0	0	0	0	0	15 000	0	0	450
68	Dot. aux amortissements et provisions	0	450 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	450
Dépenses d'ordre		5 490 970	62 651	5 824	7 915	10 769	35 678	2 224	8 049	12 603	145 240	206	5 792
023	Virement à la section d'investissement	4 931 978	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4 931
042	Opérat* ordre transfert entre sections	558 992	62 651	5 824	7 915	10 769	35 678	2 224	8 049	12 603	145 240	206	850
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administratifs publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagement services urbains, environnement	9 Action économique	TOTAL
	<b>Total recettes de fonctionnement</b>	18 801 523	384 120	111 300	224 572	103 500	374 413	38 000	621 450	28 900	1 201 109	1 794 518	23 663 405
	Recettes réelles	18 798 578	384 120	111 300	224 572	103 500	374 413	38 000	621 450	28 900	1 200 060	1 794 518	23 679 411
013	Atténuations de charges	0	64 000	0	29 500	18 000	54 000	0	25 500	0	87 000	7 000	285 000
70	Produits des services, du domaine, vente	30 000	129 900	106 300	147 000	74 800	20 000	38 000	97 600	5 200	420 700	494 418	1 563 918
73	Impôts et taxes	17 368 095	19 500	0	0	0	0	0	0	0	411 000	265 500	18 064 095
74	Dotations et participations	1 400 483	87 000	5 000	38 072	0	280 000	0	498 350	5 000	259 860	0	2 573 765
75	Autres produits de gestion courante	0	76 720	0	0	5 700	20 413	0	0	18 700	14 000	1 027 600	1 163 133
76	Produits financiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
77	Produits exceptionnels	0	7 000	0	10 000	5 000	0	0	0	0	7 500	0	29 500
78	Reprise sur amortissements et provisions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Recettes d'ordre	2 945	0	0	0	0	0	0	0	0	1 049	0	3 994
042	Opérat* ordre transfert entre sections	2 945	0	0	0	0	0	0	0	0	1 049	0	3 994
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

RECETTES

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

Envoyé en préfecture le 14/12/2020

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le



ID : 033-213302367-20201214-D1651\_2020-DE



166/2020

**MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 DECEMBRE**

**Objet : Création d'un poste de conseiller municipal délégué au tourisme et au camping  
(Article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

L'an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation : 26 novembre 2020**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29**

**PRESENTS** : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

**Pouvoirs :**

Blandine Caulier à Valéry de Saint Léger  
Simon Sensey à Vincent Verdier  
David Lafforgue à Evelyne Dupuy

Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE**

Mesdames, Messieurs

L'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales offre la possibilité au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des Conseillers Municipaux.

Certaines compétences n'ayant pu être rattachées aux délégations confiées aux adjoints, soit en raison de leur importance, soit compte tenu de leur spécificité, il est proposé au Conseil Municipal de créer :

- un poste de conseiller municipal délégué au tourisme et au camping

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 08 DEC. 2020

ID : 033-213302367-20201207-D166\_2020-DE



Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 26 novembre 2020.

### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 27 voix pour et 2 abstentions (A.Bey ; D.Magot) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 07 DEC. 2020

De sa publication le : 08 DEC. 2020

De sa notification : 08 DEC. 2020



167/2020

**MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 DECEMBRE**

**Objet : Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers titulaires de délégation spéciale (Articles L 2123-23 et L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

L'an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation : 26 novembre 2020**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29**

**PRESENTS** : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

**Pouvoirs :**

Blandine Cautier à Valéry de Saint Léger  
Simon Sensey à Vincent Verdier  
David Lafforgue à Evelyne Dupuy

Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE**

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil Municipal ayant décidé, dans sa délibération de ce jour, de nommer un conseiller municipal délégué supplémentaire, il vous est proposé de revoir le calcul du montant des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers délégués comme suit.

Pour rappel et conformément aux articles L 2123-23 et L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'indemnité du Maire est égale à 55 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + majoration de 25% (majoration conformément à l'article L 2123-22 de 25 % au titre des villes classées « stations touristiques »).



Envoyé en préfecture le 07/12/2020  
Reçu en préfecture le 07/12/2020  
Affiché le 08 DEC. 2020  
ID : 033-213302367-20201207-D167\_2020-DE

En application de l'article L2123-20 du CGCT, l'indemnité maximale doit être allouée au Maire, sauf si le Conseil Municipal en décide autrement à la demande du Maire.

A la demande du Maire, l'indemnité sera déterminée sur la base de 53,7% de l'indice brut terminal.

L'enveloppe réglementaire réservée aux indemnités d'adjoints est égale à 8 fois 22% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + majoration de 25% (majoration conformément à l'article L 2123-22 de 25 % au titre des villes classées « stations touristiques »)

Cette enveloppe sera répartie sur 13 élus, sans que le montant total de la dépense ne soit augmenté, conformément à l'alinéa second de l'article L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, le calcul du montant de l'indemnité par adjoint et conseiller délégué est établi comme suit :

Le Maire : 53,7 % de l'indice brut terminal + majoration de 25%  
1<sup>er</sup> adjoint au Maire : 20,4% de l'indice brut terminal + majoration de 25%  
7 adjoints et 1 adjoint spécial : 16,20% de l'indice brut terminal + majoration de 25%  
4 conseillers délégués : 6,8% de l'indice brut terminal + majoration de 25%

Un tableau des indemnités du Maire, des adjoints et des membres de délégation spéciale est annexé à la présente délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 26 novembre 2020.

### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 27 voix pour et 2 voix contre (A.Bey ; D.Magot) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme

La Première Adjointe,

**Laëtitia GUIGNARD**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 07 DEC. 2020

De sa publication le : 08 DEC. 2020

De sa notification :



**ANNEXE .**

**TABLEAU DES INDEMNITES DES ELUS**

Population : 3500 à 9999 habitants

<b>Maire</b>	<b>53,7 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Majoration au titre « station touristique » 25 %</b>
1 <sup>er</sup> adjoint	20,4 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + majoration 25 %
2 <sup>ème</sup> adjoint	16,20 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + majoration 25 %
3 <sup>ème</sup> adjoint	16,20 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + majoration 25 %
4 <sup>ème</sup> adjoint	16,20 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + majoration 25 %
5 <sup>ème</sup> adjoint	16,20 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + majoration 25 %
6 <sup>ème</sup> adjoint	16,20 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + majoration 25 %
7 <sup>ème</sup> adjoint	16,20 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + majoration 25 %
8 <sup>ème</sup> adjoint	16,20 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + majoration 25 %
adjoint spécial	16,20 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + majoration 25 %
conseiller municipal délégué aux affaires maritimes	6,80 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + majoration 25 %
conseiller municipal délégué à l'ostréiculture et aux métiers de la mer	6,80 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + majoration 25 %
conseiller municipal délégué aux marchés	6,80 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + majoration 25 %
conseiller municipal délégué au tourisme et camping	6,80 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + majoration 25 %



168/2020

**MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 DECEMBRE**

**Objet : Exonération partielle du montant de la redevance du restaurant du Camping les Pastourelles – exercice 2020.**

L'an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation : 26 novembre 2020**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29**

**PRESENTS** : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

**Pouvoirs :**

Blandine Caulier à Valéry de Saint Léger  
Simon Sensey à Vincent Verdier  
David Lafforgue à Evelyne Dupuy

Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Véronique GERMAIN**

Mesdames, Messieurs,

La Commune a confié en 2020 la gestion du restaurant Les Pastourelles, après consultation sous la forme de la procédure adaptée, à Madame PETIT, représentante de la SCI NARCISSE.

Le bail saisonnier avait été signé et consenti moyennant un loyer de 7750 €.

Madame PETIT, gérante de l'établissement, a sollicité la Municipalité afin de bénéficier d'une exonération partielle du montant de son loyer, suite à une saison touristique difficile liée à la crise sanitaire.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 08 DEC. 2020

ID : 033-213302367-20201207-D168\_2020-DE



Madame PETIT est en grande difficulté financière et ne peut pas honorer entièrement le dernier versement de sa redevance soit 3500 €.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'exonérer Madame PETIT d'une partie du montant de sa redevance, en fixant le loyer pour la saison 2020 à 5 500 €, soit une exonération de 2 250 €.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission SPIC Camping le 24 novembre 2020 et aux membres de la commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 26 novembre 2020.

### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 07 DEC. 2020

De sa publication le : 08 DEC. 2020

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 07 DEC. 2020

ID : 033-213302387-20201207-D169\_2020-DE



169/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 DECEMBRE

**Objet : Budget communal 2021 – Subvention de fonctionnement au CCAS - Versement anticipé.**

L'an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation : 26 novembre 2020**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29**

**PRESENTS :** Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillermin ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Blandine Caulier à Valéry de Saint Léger

Simon Sensey à Vincent Verdier

David Lafforgue à Evelyne Dupuy

Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD**

Mesdames, Messieurs,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administré par un conseil d'administration présidé par le maire de la commune. Il a pour mission d'animer une action générale de prévention et de développement social au sein de la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Pour fonctionner, cet établissement perçoit, chaque année, par le biais du vote du Budget Primitif, une subvention de fonctionnement à hauteur de 320 000 €.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020  
Reçu en préfecture le 07/12/2020  
Affiché le 08 DEC. 2020  
ID : 033-213302367-20201207-D169\_2020-DE



La municipalité ayant opté, à partir de l'exercice 2021, pour l'adoption d'un budget unique approuvé en avril de l'année N, cette subvention de fonctionnement ne pourra pas être versée d'ici la fin de l'année N-1.

Par conséquent, et afin que le CCAS puisse fonctionner avec une situation de trésorerie suffisante, je vous propose d'anticiper le versement de la subvention du CCAS à hauteur de 50 % de sa subvention de fonctionnement annuelle soit 160 000 €.

Cette subvention est inscrite à l'article 657362 du budget communal.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 26 novembre 2020.

### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 07 DEC. 2020  
De sa publication le : 08 DEC. 2020  
De sa notification :



170/2020

**MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 DECEMBRE**

**Objet : Budget Commune 2021 - Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.**

L'an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation : 26 novembre 2020**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29**

**PRESENTS** : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Blandine Caulier à Valéry de Saint Léger  
Simon Sensey à Vincent Verdier  
David Lafforgue à Evelyne Dupuy

Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Laetitia GUIGNARD**

Mesdames, Messieurs,

- Conformément aux dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020  
Reçu en préfecture le 07/12/2020  
Affiché le 08 DEC, 2020  
ID : 033-213302367-20201207-D170\_2020-DE



En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'ouvrir les crédits suivants pour 2021 :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2020 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = **9 036 571,96 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 2 259 142,99 € soit 25% de **9 036 571,96 €**

Les dépenses d'investissement concernées sont annexées à la présente délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 26 novembre 2020.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'approuver les mesures ci-dessus énoncées.

### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 07 DEC, 2020

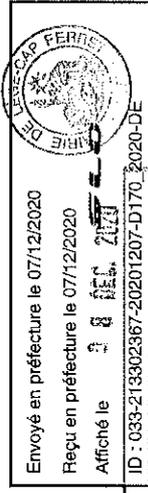
De sa publication le : 08 DEC, 2020

De sa notification :



**COMMUNE DE LEZE-CAP FERRET**  
**OUVERTURE DU QUART DES CREDITS D'INVESTISSEMENT**  
**BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2021**

N° d'opération	Libellé	article	crédits ouverts	Observations
5040	Matériel des fêtes	2158	25 000 €	
5070	Aires de jeux	2188	20 000 €	
1010	Matériel des services techniques	2158	50 000 €	
1205	Salle de la Halle	21318	15 000 €	
5028	Ecole élémentaire de Lège	21312	10 000 €	
5029	Ecole maternelle de Lège	21312	10 000 €	
1405	Maison de la Famille	21318	10 000 €	
5056	Crèches	21318	20 000 €	
1202	Chalets gendarmes	2138	10 000 €	
1309	Marchés	21318	35 000 €	
6002	Bâtiments	21318	60 000 €	
6009	Ecole de Claouey	21312	10 000 €	
5062	Médiathèque de Piquey	21318	5 000 €	
5027	Ecole du Cap Ferret	21312	10 000 €	
5093	Stade Sésostris	21318	10 000 €	
1602	Chaufferies	21318	40 000 €	
5022	Matériel roulant	2182	73 000 €	Elagage, QSE, DP, voirie
6004	Cimetières	21316	10 000 €	
5012	Postes MNS	21318	15 000 €	
1504	Amélioration des réseaux	21538	20 000 €	
5011	Signalisation	2152	38 000 €	
5017	Perrés, escaliers, reprofilage	2128	200 000 €	y compris sable urgence
5024	Aménagements divers de voirie	2151	20 000 €	
5038	Aménagements Petit train	2152	30 000 €	
5075	Amélioration de l'environnement	2152	70 000 €	
6008	Eclairage public	21534	70 000 €	
5023	MAC Voirie	2151	350 000 €	



Envoyé en préfecture le 07/12/2020  
 Reçu en préfecture le 07/12/2020  
 Affiché le 08 DÉC. 2020  
 ID : 033-213302367-20201207-D170\_2020-DE

5012	Sécurité	2188	100 000 €
5032	Aménagement site des réservoirs	2128	10 000 €
5046	Matériel Administration Générale	2183	30 000 €
DNA	Dépenses imprévues	020	70 142 €
2004	Aménagement carrefour d'Ignac	21538	450 000 €
5082	Stade Louis Goubet	2128	250 000 €
5096	CTM	2184	25 000 €
5094	Le Trinquet	2128	10 000 €
6002	Achat préfabriqué sanitaires Darbo	2138	13 000 €
5012	Mise en conformité des PEI	21568	50 000 €
116	Installation de prises électriques + moquette	21311	15 000 €
	<b>TOTAL</b>		<b>2 259 142 €</b>

Quart des crédits de 2020

2 259 142 €

Différence

0 €



171/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 DECEMBRE

**Objet : Budget Corps Morts 2021 - Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.**

L'an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation :** 26 novembre 2020

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice :** 29

**PRESENTS :** Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Blandine Caulier à Valéry de Saint Léger  
Simon Sensey à Vincent Verdier  
David Lafforgue à Evelyne Dupuy

Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD**

Mesdames, Messieurs,

- Conformément aux dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget



avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'ouvrir les crédits suivants pour 2021 :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2020 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = **566 493,41 €**.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 141 623,00 € soit 25% de **566 493,41 €**.

Les dépenses d'investissement concernées sont annexées à la présente délibération.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'approuver les mesures ci-dessus énoncées.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 26 novembre 2020.

### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 07 DEC. 2020

De sa publication le : 08 DEC. 2020

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 07/12/2020  
 Reçu en préfecture le 07/12/2020  
 Affiché le 08 DEC 2020  
 ID : 033-213302367-20201207-D171\_2020-DE



**COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET  
 OUVERTURE DU QUART DES CREDITS D'INVESTISSEMENT  
 BUDGET DES CORPS MORTS - EXERCICE 2021**

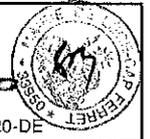
N° d'opération	Libellé	article	crédits ouverts	Observations
24/001	Acquisition matériel, mobilier	2183	20 000 €	
24/002	Travaux d'accès aux corps morts	2152	30 000 €	
2002	Bâtiment du Pôle Maritime	2135	15 000 €	
6001	Travaux cales	2138	35 000 €	
7001	Pontons	2138	35 000 €	
DNA	Dépenses imprévues	20	6 623 €	
	<b>TOTAL</b>		<b>141 623 €</b>	

1/4 des crédits

141 623 €

Différence

0 €



172/2020

**MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 DECEMBRE**

**Objet : Budget Villages ostréicoles 2021 - Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.**

L'an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation : 26 novembre 2020**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29**

**PRESENTS** : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

**Pouvoirs :**

Blandine Caulier à Valéry de Saint Léger

Simon Sensey à Vincent Verdier

David Lafforgue à Evelyne Dupuy

Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD**

Mesdames, Messieurs,

- Conformément aux dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.



En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'ouvrir les crédits suivants pour 2021 :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2020 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = **271 201,46**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **67 800,00 €** soit 25% de **271 201,46€**.

Les dépenses d'investissement concernées sont annexées à la présente délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 26 novembre 2020.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'approuver les mesures ci-dessus énoncées.

#### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 07 DEC. 2020

De sa publication le :

De sa notification : 08 DEC. 2020

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 08 DEC 2020

ID : 039-213302367-20201207-D172\_2020-DE



COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET  
OUVERTURE DU QUART DES CREDITS D'INVESTISSEMENT  
BUDGET DES VILLAGES - EXERCICE 2021

N° d'opération	Libellé	article	crédits ouverts	Observations
6001	Voies - réseaux - bâtiments	21552	15 000 €	
6003	Préservation de l'environnement	2128	15 000 €	
2001	Réhabilitation des perrés et des	2128		
2101	défenses des villages	21568	37 800 €	
	<b>TOTAL</b>		<b>67 800 €</b>	

1/4 des crédits

67 800 €

Différence

0 €



173/2020

**MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 DECEMBRE**

**Objet : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux - Programme 2021 – Demande de subvention pour la création d'une école de musique.**

L'an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation : 26 novembre 2020**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29**

**PRESENTS** : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Blandine Caulier à Valéry de Saint Léger  
Simon Sensey à Vincent Verdier  
David Lafforgue à Evelyne Dupuy

Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Alain BORDELOUP**

Mesdames, Messieurs,

La Commission Départementale a défini les catégories de travaux éligibles et les taux de subventions applicables à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux.

Les projets portant sur les créations, extension ou aménagements de bâtiments et édifices communaux affectés à un service public font partie de la catégorie susceptible de bénéficier d'une subvention au taux maximum de 35 % du coût total HT plafonné à 175 000 € de travaux.

La municipalité de Lège-Cap Ferret a décidé de créer un nouvel équipement dédié à l'école de musique municipale.



Ce projet ambitionne à la fois de répondre à l'augmentation de la fréquentation de l'équipement (nombre d'élèves inscrits en croissance régulière) mais également de proposer aux usagers un équipement véritablement adapté à la pratique musicale et ce, dans un contexte urbain favorable aux différentes liaisons avec les équipements du centre bourg.

Le programme a été élaboré en concertation avec les services de la ville, la direction et les professeurs de l'école de musique ainsi que les élus.

Le plan de financement est présenté comme suit :

	DEPENSES HT	RECETTES HT
Construction bâtiments	1 108 000.00 €	
Parvis de l'équipement	11 700.00 €	
Aménagement voirie	428 400.00 €	
Démolition bâti existant	20 000.00 €	
Aménagement parking	48 000.00 €	
Aménagement parc	80 550.00 €	
Prestation intellectuelles et frais divers	339 996.00 €	
Aléas	67 866.00 €	
DSIL (30 %) – demande en cours d'instruction		631 353,60 €
Conseil Départemental (25%) Plafonné à 500 000 € HT X coeff de solidarité (0.65)		81 250 €
Demande en cours d'instruction		
<b>DETR (35 %)</b>		<b>175 000 €</b>
<b>Plafonné à 175 000 € de travaux</b>		
COMMUNE		1 216 908,40 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 104 512.00 €</b>	<b>2 104 512.00 €</b>

Les inscriptions budgétaires seront prévues au Budget 2021.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 26 novembre 2020.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, je vous propose, Mesdames, Messieurs,

- D'autoriser Monsieur le Maire, à solliciter l'aide de l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux programme 2021.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 08 DEC. 2020

ID : 033-213302367-20201207-D173\_2020-DE



## SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 27 voix pour et 2 abstentions (V.Deboue ; F.Pastor Brunet) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 07 DEC. 2020

De sa publication le :

08 DEC. 2020

De sa notification :



174/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 DECEMBRE**

**Objet : Mise à jour de la Charte réglementaire applicable aux agents communaux de la Ville de LEGE-CAP FERRET**

L'an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation : 26 novembre 2020**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29**

**PRESENTS** : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Blandine Caulier à Valéry de Saint Léger  
Simon Sensey à Vincent Verdier  
David Lafforgue à Evelyne Dupuy

Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Laure MARTIN**

Mesdames, Messieurs,

La présente charte réglementaire a pour but d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail au sein des services de la Commune et du CCAS de LEGE-CAP FERRET. Elle pourra être complétée par des notes de service ou circulaires internes, qui seront soumises aux mêmes consultations et formalités que la présente charte, et modifiée, autant que de besoin, pour suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service.

La présente charte réglementaire s'applique à tous les personnels employés par la Commune de LEGE-CAP FERRET et du CCAS, quel que soit leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé, saisonniers ou occasionnels). Elle concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020  
Reçu en préfecture le 07/12/2020  
Affiché le 08 DEC 2020  
ID : 033-213302367-20201207-D174\_2020-DE



L'évolution du statut nous amène à améliorer et réactualiser cette charte, en y intégrant les modalités relatives au congé proche aidant.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 26 novembre 2020.

Il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d'adopter la mise à jour de la charte réglementaire qui a été présenté au Comité Technique le 24 septembre 2020.

### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 27 voix pour et 2 abstentions (A.Bey ; D.Magot) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 07 DEC. 2020

De sa publication le : 08 DEC. 2020

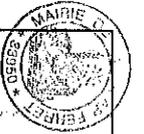
De sa notification :

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 08 DEC. 2020

ID : 033-213302367-20201207-D174\_2020-DE



**CHARTRE REGLEMENTAIRE APPLICABLE A LA VILLE ET AU  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LEGE CAP  
FERRET**



## Sommaire

- **Préambule** .....Page 3
- **Le Temps de travail**.....Page 4
  - L'organisation du temps de travail.....Page 4
  - La durée de travail effectif.....Page 4
  - Les garanties minimales.....Page 5
  - Le temps de pause repas.....Page 5
  - Le temps de déplacement.....Page 5
  - Le temps de travail hebdomadaire.....Page 6
  - Les horaires de travail.....Page 6
  - Le contrôle.....Page 6
  - Les heures supplémentaires et complémentaires. Page 7
  - Les astreintes.....Page 7
- **Les absences statutaires** .....Page 9
  - Les congés annuels Page 9
  - Les jours de fractionnement Page 11
  - Les ARTT.....Page 11
    - Les cycles de travail.....Page 12-13
  - Les jours fériés.....Page 14
  - Le Compte Epargne Temps.....Page 15
  - Les autorisations d'absences.....Page 15
- **L'accès et l'usage des locaux et du matériel** .....Page 21
  - Les locaux.....Page 21
  - L'usage du matériel.....Page 21
  - L'utilisation de véhicules de service et frais de déplacement Page 22
- **Les droits et obligations des agents** .....Page 23
  - Les principaux droits et obligations.....Page 23
  - Les sanctions disciplinaires.....Page 23
- **Hygiène et sécurité** .....Page 25
  - Le respect des consignes et la sécurité des personnes.. Page 25
  - Les EPI .....Page 26
  - Les visites médicales.....Page 27
- **Mise en œuvre de la Charte réglementaire** .....Page 28
  - L'entrée en vigueur de la charte



Le Maire et Président du CCAS de LEGE-CAP FERRET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

## Préambule

Depuis son élaboration en 1999 et son approbation successive par le Comité Technique et le Conseil Municipal, la Charte Réglementaire du Personnel Communal a enregistré plusieurs avenants consécutifs aux évolutions statutaires des textes de la Fonction Publique Territoriale :

- **Mise à jour au Comité Technique Paritaire du 12 septembre 2004**
- **Mise à jour Comité Technique Paritaire du 11 décembre 2009**
- **Mise à jour Comité Technique Paritaire du 5 décembre 2013**
- **Mise à jour Comité Technique du 1<sup>er</sup> décembre 2015**

L'évolution du statut nous amène à améliorer et réactualiser cette charte.

Par ailleurs, pour trouver sa pleine utilité, cette charte nécessite un engagement de tous : elle a pour vocation de maintenir l'équité dans la gestion des agents municipaux et doit continuer à être un document de référence permettant de faciliter les relations internes de travail.

La présente charte réglementaire a pour but d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail au sein des services de la **Commune et du CCAS de LEGE-CAP FERRET**. Elle pourra être complétée par des notes de service ou circulaires internes, qui seront soumises aux mêmes consultations et formalités que la présente Charte, et modifiée, autant que de besoin, pour suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service, après présentation au Comité Technique.

La présente charte réglementaire s'applique à tous les personnels employés par la **Commune et du CCAS de LEGE-CAP FERRET**, quel que soit leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé, saisonniers ou occasionnels). Elle concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.

Dès son entrée en vigueur, un exemplaire de la présente charte réglementaire sera notifiée à chaque agent de la **Commune et du CCAS de LEGE-CAP FERRET** et sera en outre, consultable au sein du service ressources humaines.  
Tout agent recruté ultérieurement à son entrée en vigueur en recevra également un exemplaire.



## Le temps de travail

### L'organisation du temps de travail :

La durée annuelle de travail effectif est de 1607 heures maximum pour un agent à temps complet, heures supplémentaires non comprises mais journée de solidarité incluse et s'établit comme suit :

- Nombre de jours dans l'année :	<b>365 jours</b>
- Nombre de jours travaillés :	
o Repos hebdomadaires :	104 jours
o Congés annuels :	25 jours
o Jours fériés (forfait) :	8 jours
o Total :	137 jours
Reste :	<b>228 jours travaillés</b>

**228 jours x 7 heures = 1 596 heures arrondi à 1600 heures**

Ou

**228 jours / 5 jours = 45.6 semaines x 35 heures = 1 596 heures arrondi à 1 600 heures**

+ journée de solidarité :	<b>7 heures</b>
<b>Total :</b>	<b>1 607 heures</b>

Le temps de travail des agents exerçant leur fonctions à temps partiel est calculé en quotité du temps complet de 1607 heures ( 90,80,70,60,50% de 1607 heures).

### La durée de travail effectif :

La durée de travail effectif est considérée comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Ceci implique que chaque agent doit se trouver à son poste aux heures fixées pour le début et pour la fin du travail.

Sont inclus dans le temps de travail effectif :

- Tout le temps passé par l'agent dans le service ou à l'extérieur dans le cadre de ses missions professionnelles dès lors que l'agent se trouve à la disposition de l'employeur.
- Les périodes de congé maternité adoption paternité, d'accident de service, de congés maladie ordinaire ou professionnelle
- Les autorisations d'absences ou syndicales
- Les périodes de formations professionnelles
- Les visites médicales dans le cadre professionnel
- Les périodes d'interventions durant une astreinte



Sont exclus dans le temps de travail effectif :

- Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail
- La pause méridienne
- Le temps d'habillage de déshabillage et temps de douche

### Les garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-dessous :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives,
- le repos hebdomadaire, qui comprend en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures,
- la durée quotidienne du travail peut être continue ou discontinue et ne peut excéder 10 heures,
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures,
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures entre deux jours de travail consécutifs,
- une pause d'une durée minimale de 20 minutes doit être accordée pour toute période de travail de 6 heures consécutives,
- le temps de repas doit être d'une durée minimale de 30 minutes.

### **Le temps de pause repas**

La pause méridienne **non comprise dans le temps de travail effectif** est obligatoire et ne peut être d'une durée supérieure à **90 minutes** et inférieure à **30 minutes**.

**Nota Bene** : les agents des écoles qui, pendant leur temps de déjeuner, aident les enfants des classes maternelles à prendre leurs repas sont considérés en situation de travail.

Les services appliquant la journée continue auront une **½ heure de pause** pour se restaurer incluse dans le temps de travail.

### Le temps de déplacement

Le temps de trajet-domicile-résidence administrative (lieu d'embauche) n'est pas compté dans le temps de travail effectif.

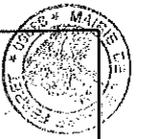
En revanche pour les déplacements à l'intérieur de la commune, ce temps de trajet est considéré comme travail effectif, ainsi que le temps de déplacement entre deux sites :

La commune présentant la particularité d'être très longue, les déplacements seront « réglementés » comme suit :

**agent travaillant de Pirailan au Ferret** : départ du chantier vers Lège, 20 mn avant l'heure de débauche.

**agent travaillant sur Claouey / Piquey** : départ du chantier vers Lège, 10 mn avant l'heure de débauche.

En période estivale se temps de déplacement sera augmenté de 50 %.



Cette particularité ne concerne pas le personnel du Ferret travaillant au Ferret, ni les agents travaillant au Ferret et déjeunant sur place.

Ces temps s'entendent pour des véhicules de transport normaux. Les engins spéciaux (tractopelles par exemple) sont autorisés à quitter le chantier quelques minutes plus tôt.

### **Le temps de travail hebdomadaire :**

La durée légale du temps de travail est de 35 heures par semaine pour un agent à temps complet.

Par délibération du conseil municipal en date du 24 janvier 2019, et après avis unanime du Comité Technique en date du 14 janvier 2019, les agents de la Collectivité assurent un temps de travail sur les cycles de 36,37,38,39 ou 40 heures par semaines, et disposent de jours de RTT correspondants aux tableaux des pages 12 et 13 de la présente charte.

L'organe délibérant peut créer des postes à temps non complet. Les agents nommés sur ces postes sont employés pour la durée hebdomadaire fixée par délibération.

Les agents à temps complet peuvent demander à leur employeur d'accomplir un temps partiel. Celui-ci leur sera accordé de droit ou sur autorisation selon leur situation. Dans tous les cas, il ne peut être inférieur au mi-temps.

L'ensemble des modalités liées au temps partiel est fixé par délibération après avis du Comité Technique.

### **Les horaires de travail :**

L'ensemble des agents doit respecter les horaires de travail ( horaire général ou horaire particulier à certains services ) fixés par l'autorité territoriale après avis du comité technique.

Ceux-ci impliquent que :

- tout retard doit être justifié auprès du supérieur hiérarchique de l'agent,
- les agents ne peuvent quitter leur travail pendant les heures de service sauf autorisation expresse de leur supérieur hiérarchique,
- les agents itinérants ou en déplacement ne peuvent vaquer à des activités non professionnelles pendant leur temps de service,
- tout déplacement hors de la COBAN effectué dans le cadre du service fera l'objet d'un ordre de mission écrit et dans la COBAN un ordre de mission oral. Certains agents pourront bénéficier d'un ordre de mission permanent
- le temps de trajet entre le domicile de l'agent et son lieu habituel de travail n'est pas décompté comme temps de travail effectif.

### **Le contrôle :**

La gestion du contrôle du temps de travail appartiendra à chaque responsable de service, sous son entière responsabilité.



### **Les heures supplémentaires et heures complémentaires :**

Les agents à temps complet peuvent être amenés à titre exceptionnel, à effectuer des heures supplémentaires.

Après accord du responsable hiérarchique et de l'autorité territoriale, les heures supplémentaires pourront être soit :

- récupérées dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service,
- rémunérées dans la limite des possibilités statutaires.

Les agents à temps non complet peuvent être amenés exceptionnellement à effectuer des heures complémentaires jusqu'à 35 heures puis des heures supplémentaires au-delà. Celles-ci pourront également être récupérées ou rémunérées après accord du responsable hiérarchique et de l'autorité territoriale.

La réalisation de ces heures supplémentaires doit avoir un caractère **exceptionnel**, avoir donné lieu à un travail effectif dont la matérialité puisse être vérifiée. Elles doivent être accompagnées de pièces justificatives.

Les heures supplémentaires doivent être accomplies **à la demande de l'encadrement**. Elles devront, dans la mesure du possible, être récupérées, **placées sur un Compte Epargne Temps ou rémunérées à titre exceptionnel**.

**En cas de travaux particulièrement exceptionnels, le quota statutaire pourra être dépassé avec au préalable, accord du Directeur Général des Services.**

Les heures de nuit et de dimanche doivent être justifiées de façon spécifique auprès du service du personnel en fonction de surcroît particulier d'activité.

**Le contingent d'heures supplémentaires pouvant être rémunéré, qu'il s'agisse d'heures normales, d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés s'élève à 25 heures supplémentaires maximum par mois ( heures normales majorées de nuit dimanches et jours fériés).**

Elles ne peuvent être cumulables avec :

- les logements de fonction concédés par nécessité de service.

### **Les astreintes et permanences :**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le

28 DEC 2020

ID : 033-213302367-20201207-D174\_2020-DE



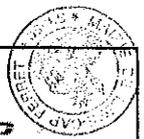
La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessités de service, de nuit, un samedi, un dimanche, ou lors d'un jour férié.

Ces périodes d'astreinte ou de permanence donnent lieu à :

- pour les agents de l'ensemble des cadres d'emplois de la filière technique, une indemnité pour rémunérer les astreintes et les permanences mais pas de possibilité de repos compensateur.

La liste des emplois concernés pour les cas de recours aux astreintes ou aux permanences sont :

- Les Ingénieurs
- Les Techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints Techniques
- Les agents du cadre d'emplois des Chefs de services et des gardiens de Police Municipale



## Les Absences statutaires

### Les congés annuels :

Le régime de droit public des congés annuels s'applique à l'ensemble des fonctionnaires et des agents non titulaires de la fonction publique territoriale :

- fonctionnaires titulaires : à temps complet ou temps non complet
- fonctionnaires stagiaires : à temps complet ou temps non complet
- agents non titulaires affectés à un service public recrutés dans les conditions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 ( auxiliaires ou contractuels temporaires, occasionnels ou permanents ) à temps complet ou non complet

Les agents employés dans les conditions de travail du droit privé :

- Contrat d'Accompagnement vers l'Emploi ( CAE )
- Emploi d'Avenir (EA)
- Tous les contrats aidés sous toutes formes ( PEC - PACTE ....)
- Contrat d'Apprentissage

relèvent du régime des congés payés du droit du travail.

Tout agent en activité a droit, pour une année de services accomplis, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service, (soit 25 jours de congés pour un agent à temps complet). Les agents arrivant au sein de la collectivité en cours d'année, ont une durée de congés calculée au prorata de leur temps de présence.

Les congés annuels doivent faire l'objet d'une planification prévisionnelle au niveau de chaque service en début d'année.

Les congés annuels doivent être demandés, au supérieur hiérarchique, par l'agent préalablement à son départ. La demande doit être formulée via un formulaire de congé prévu à cet effet au moins 8 jours avant le départ de l'agent.

Les congés annuels sont ensuite accordés par le supérieur hiérarchique en fonction des nécessités de service.

Les agents doivent prendre la totalité de leurs congés annuels ainsi que les jours de fractionnement avant le 31 décembre.

**Par dérogation à cette règle et à titre exceptionnel et en raison des nécessités de services, les congés qui n'ont pu être pris pourront être soldés au 30 avril de chaque année dernier délai, dans les limites prévues par la législation européenne selon laquelle le nombre de jours de congés pris dans l'année ne peut être inférieur à 20.**

Dès l'instant où l'agent a effectivement bénéficié de 20 jours de congés, il peut

demander l'ouverture d'un CET ( Compte Epargne Temps ) pour y inscrire les congés non pris au titre d'une année, ou les jours de ARTT non pris.

Néanmoins, en cas de congés pour indisponibilité physique prévus par l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (congé de maladie, de longue maladie, maternité...), le report des congés annuels qui n'ont pu être pris de ce fait est automatique.

### **Les agents en Congé Longue Durée, en Congé Longue Maladie ou maladie ordinaire sur 12 mois.**

Ce droit s'examine exclusivement par rapport à l'année civile et au moment de la reprise de fonction de l'agent.

Aucun report n'est possible d'une année sur l'autre si la reprise s'effectue après le 31 décembre de chaque année.

Un agent en Congé Longue Maladie depuis 1 an (01/01 au 31/12) perd ses droits à congé sur l'année civile.

Afin de ne pas cumuler deux droits à congés sur l'année suivante :

Un agent en Congé Longue Maladie ou Congé Longue Durée du 1er janvier au 31 décembre, n'ouvrira des droits à congés qu'au moment de sa reprise au titre de l'année civile au cours de laquelle il a repris.

**Exemple :** Un agent en Congé Longue Maladie, Congé Longue Durée du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016. Reprise prévue le 15 Mars 2017 : l'agent ouvre l'intégralité de ses droits à congés soit 25 jours pour l'année 2017.

Un agent en Congé Longue Maladie ou Congé Longue Durée pour une période inférieure à l'année : il continue d'ouvrir des droits à congés et peut les prendre jusqu'au 30 avril de l'année suivante, uniquement pour les périodes de présence au travail (cf modalités de calcul sur les entrées en cours d'année).

**Exemple :** un agent en Congé Longue Maladie - Congé Longue Durée du 1er juillet 2016 au 31 décembre 2016 avec reprise au 15 mars 2017 : les congés 2016 sont dus et peuvent être pris jusqu'au 30 avril 2017 (ceci parce qu'il a effectivement travaillé du 1er janvier au 30 juin).

La période de report admissible, lorsque l'agent s'est trouvé en incapacité de travail pendant plusieurs années consécutives, est fixée à **15 mois après le terme de cette année ( et non après le terme du congé de maladie )**.

L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours ( réglementation européenne et non du droit de congés annuels par année civile, sous déduction des éventuels congés annuels déjà pris).

**Les congés annuels ne peuvent faire l'objet d'aucune compensation pécuniaire quelle que soit la raison pour laquelle ces congés n'ont pas été pris. Cette mesure concerne les agents titulaire et stagiaire de la FPT.**



Seule exception à l'indemnisation des congés annuels, un agent faisant valoir ses droits à retraite peut être indemnisé s'il ne peut prendre la totalité de ses congés du fait de la maladie.

Cependant l'agent devra affecter les jours sur son Compte Epargne Temps qui lui seront alors monétisés selon la catégorie d'appartenance ( A-B-C )

*A ce jour, le versement d'une indemnité compensatrice en pareil cas n'est prévu que par le statut des agents contractuels.*

Afin de tenir compte de la jurisprudence européenne, il a été présenté par délibération municipale la possibilité de mettre en place une compensation financière pour congé non pris du fait de maladie ( maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de maladie au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident de service) dans le cadre du départ de l'agent de la collectivité pour cause de :

- Démission
- Décès
- Radiation des cadres pour tous autres motifs
- Tous types de départ à la retraite ( pension normale, d'invalidité, de réversion... )

#### Les jours de fractionnement:

Ne sont pas intégrées dans le décompte du calcul du temps de travail les jours de congés prévus à l'article 1 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985.

En effet, un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est de 5, 6 ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours en dehors de cette période.

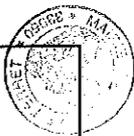
Les deux jours de congés supplémentaires ( « jours de fractionnement » ) n'entrent pas en compte dans les **1607 heures**.

#### Les ARTT :

Le travail de l'ensemble des agents à temps plein et à temps partiel est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière à ce que la durée du travail soit conforme à la durée annuelle légale du temps de travail fixée dans la collectivité.

Lorsque la durée de travail hebdomadaire a été fixée à une durée supérieure à 35 heures, les agents acquièrent des journées de réduction du temps de travail (RTT), afin d'éviter l'accomplissement d'une durée annuelle de travail excédant **1607 heures**.

En fonction des nécessités spécifiques et de la saisonnalité, les rythmes de travail hebdomadaires sont déclinés de 36 heures à 40 heures comme suit :



**SITUATION NOUVELLE  
SUR UNE BASE ANNUELLE DE 1607 HEURES \*(1)**

<b>CYCLE DE TRAVAIL À 36 HEURES</b>		<b>CYCLE DE TRAVAIL À 37 HEURES</b>	
- Congés annuels jours	25	- Congés annuels jours	25
- <b>Jour RTT</b> jours	<b>5</b>	- <b>Jour RTT</b> jours	<b>11</b>
- <b>Total</b> jours	<b>30</b>	- <b>Total</b> jours	<b>36</b>
<i>2 jours de fractionnement si conditions remplies</i>		<i>2 jours de fractionnement si conditions remplies</i>	
<b>CYCLE DE TRAVAIL À 37 HEURES 50 EN CENTIÈMES SOIT 37 HEURES 30 MINUTES</b>		<b>CYCLE DE TRAVAIL À 38 HEURES</b>	
- Congés annuels jours	25	- Congés annuels jours	25
- <b>Jour RTT</b> jours	<b>14</b>	- <b>Jour RTT</b> jours	<b>16</b>
- <b>Total</b> jours	<b>39</b>	- <b>Total</b> jours	<b>41</b>
<i>2 jours de fractionnement si conditions remplies</i>		<i>2 jours de fractionnement si conditions remplies</i>	



<p><b>CYCLE DE TRAVAIL À 38 HEURES SERVICES TECHNIQUES SUR 8 MOIS ( OCTOBRE À MAI ) JUN- JUILLET -AOUT SEPTEMBRE CYCLE 36 HEURES</b></p>	<p><b>CYCLE DE TRAVAIL À 38 HEURES SERVICES TECHNIQUES SUR 9 MOIS ( SEPTEMBRE A MAI ) JUN-JUILLET -AOÛT CYCLE 36 HEURES</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Congés annuels jours 25</li> <li>- Jour RTT jours 13</li> <li>- Total jours 38</li> </ul> <p><i>2 jours de fractionnement si conditions remplies</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Congés annuels jours 25</li> <li>- Jour RTT jours 14</li> <li>- Total jours 39</li> </ul> <p><i>2 jours de fractionnement si conditions remplies</i></p>
<p><b>CYCLE DE TRAVAIL À 38 HEURES 50 EN CENTIÈMES SOIT 38 HEURES 30 MINUTES</b></p>	<p><b>CYCLE DE TRAVAIL À 39 HEURES</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Congés annuels jours 25</li> <li>- Jour RTT jours 19</li> <li>- Total jours 44</li> </ul> <p><i>2 jours de fractionnement si conditions remplies</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Congés annuels jours 25</li> <li>- Jour RTT jours 22</li> <li>- Total jours 47</li> </ul> <p><i>2 jours de fractionnement si conditions remplies</i></p>
<p><b>CYCLE DE TRAVAIL À 40 HEURES</b></p>	<p><b>CYCLE DE TRAVAIL A TNC 30 HEURES 55 CENTIÈMES SOIT 30 HEURES 33 MINUTES</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Congés annuels jours 25</li> <li>- Jour RTT jours 27</li> <li>- Total jours 52</li> </ul> <p><i>2 jours de fractionnement si conditions remplies</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Congés annuels jours 21</li> <li>- Jour RTT jours 4</li> <li>- Total jours 25</li> </ul> <p><i>2 jours de fractionnement si conditions remplies</i></p>
<p>- * (1) la journée de solidarité est déduite du volume annuel d'heures travaillées</p>	



Certains services seront soumis au principe de l'annualisation du temps de travail

### Les dispositions spécifiques relatives aux agents ayant des responsabilités d'encadrement.

#### ♦Le Principe

L'ensemble du personnel a vocation à se voir appliquer les dispositions de droit commun en matière d'ARTT.

Toutefois les personnels pour lesquels les horaires ne peuvent être déterminés et dont le temps de travail effectif ne peut être mesuré en heures feront l'objet de dispositions spécifiques adaptées à la nature et à l'organisation du service ainsi qu'au contenu des missions de ces personnels.

#### ♦Le personnel concerné ( DGS -DGA-DST )

Il s'agit uniquement des personnes exerçant des fonctions d'encadrement ( de Directeur Général des Services -Directeur Général Adjoint des Services - Directeur Services Techniques ) dès lors que leurs horaires et leur temps de travail ne sont pas planifiables et dès lors que leur présence peut être indispensable au-delà des horaires définis pour leurs équipes.

A ce titre, un forfait annuel supplémentaire de 15 jours sera mis en application pour ces agents.

Concernant les autres chefs de services ils bénéficieront selon leurs horaires et leur temps de travail de jours RTT correspondant au cycle de travail effectué.

#### Les jours fériés :

Un jour de repos (exemple : jour de temps partiel) tombant un jour férié ne donne droit à aucune récupération ni gratification.

Le travail des jours fériés peut être gratifié par une indemnité prévue par la réglementation à l'appui d'une délibération de l'organe délibérant.

La fête du 1<sup>er</sup> mai doit, quant à elle, être obligatoirement chômée et payée, à l'exception des établissements ou des services qui en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail.

Par conséquent, le travail du 1<sup>er</sup> mai exercé dans le cadre de l'obligation de la continuité du service est obligatoirement compensé par des heures supplémentaires au taux des heures du dimanche et jours fériés,

### **Le Compte Epargne Temps (CET) :**

Le CET est ouvert à la demande de l'agent titulaire ou non titulaire exerçant ses fonctions de manière continue depuis au moins un an, via le formulaire prévu à cet effet.

Le CET peut être alimenté, par journées entières, avant le 31 décembre de chaque année par des :

- congés annuels (y compris les jours de fractionnement) sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année soit inférieur à 20,
- ARTT dans leur totalité,
- Repos compensateur.

Le nombre total des jours inscrits sur le CET ne peut excéder soixante jours.

En fonction des possibilités ouvertes par délibération après avis du comité technique, le CET peut être utilisé au choix de l'agent par :

- le maintien des jours en vue d'une utilisation ultérieure (dans la limite des 60 jours),
- la pose de congés annuels, en fonction des nécessités de service (sauf si ceux-ci sont posés à l'issue d'un congé maternité, d'adoption, de paternité, ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,

Ces jours alimentés sur le CET peuvent être monétisés ( le taux journalier varie selon la catégorie A-B-C d'appartenance ) ou bien affecté sur un compte individuel de retraite ( RAFF )

### **Les autorisations d'absence visées par l'article 59 ( fonctionnaires ) et 136 ( non titulaires ) de la loi du 26 janvier 1984:**

Le régime des autorisations d'absences des fonctionnaires et des agents non titulaires constitue au même titre que les congés proprement dits un élément du statut des agents.

Il s'agit d'autorisations accordées :

- ♦ aux représentants mandatés par les syndicats pour assister aux congés et aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus,
- ♦ aux membres des organisations mutualistes sous réserve des nécessités du service,
- ♦ aux membres des Commission Administrative Paritaire et Comité Technique,
- ♦ aux fonctionnaires à l'occasion de certains événements familiaux.

L'octroi d'une autorisation d'absence ne constitue pas un droit pour l'agent, elle demeure à l'appréciation de l'autorité territoriale selon les nécessités du fonctionnement normal du service.



## **-A- Autorisations ayant un caractère impératif pour l'employeur.**

### **-1° -Les autorisations d'absences aux représentants mandatés des syndicats.**

Ces autorisations ne sont pas soumises aux nécessités du service. Elles sont accordées aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure syndicale.

### **-2° -Les autorisations d'absences aux membres élus des commissions paritaires.**

Article 15 du décret du 13 avril 1985 sur le droit syndical. La durée d'autorisation d'absence comprend : les délais de route, la durée prévisible de la réunion et un temps égal à cette durée pour assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

La convocation adressée à ces agents par le service tient lieu d'autorisation.

### **-3° -Les autorisations d'absences aux membres des organisations mutualistes.**

En l'absence de précisions sur le nombre de jours qui peuvent être accordés, c'est l'autorité territoriale qui accorde, sur présentation de pièces justificatives, les autorisations nécessaires au cas par cas.

## **-B- Autorisations spéciales d'absences accordées par l'autorité territoriale.**

C'est à dire les autorisations soumises aux nécessités du service.

Les décharges d'activités de service :

Elles peuvent être totales ou partielles en fonction notamment de la taille de la collectivité.

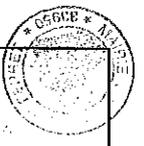
Elles sont octroyées en fonction d'un crédit d'heures à chaque organisation syndicale.

Elles ont pour but de permettre d'assurer le bon fonctionnement d'un syndicat.

### **-1° -Les autorisations d'absences à l'occasion d'événements familiaux :**

Afin de tenir compte de situations familiales particulières, chaque collectivité en l'absence de décret peut octroyer à ses agents des congés ayant un caractère exceptionnel.

Certaines de ces autorisations trouvent leur source dans des circulaires ministérielles applicables aux agents territoriaux dans les mêmes conditions que les agents de l'état.



Ces autorisations ne peuvent être supérieures à 5 jours.

Il est de la responsabilité de l'encadrement de chaque service, de veiller à ce que ces autorisations soient appliquées de manière juste, dans le sens le plus favorable à l'agent, d'organiser chaque fois que possible le service pour permettre à chacun d'en bénéficier.

Les autorisations ici décrites sont les absences maximales permises, chaque situation sera attentivement étudiée.

Tout refus doit être motivé par note manuscrite du chef de service à la direction du personnel, précisant notamment les exigences de service qui s'opposent au départ de l'agent.

Il faut distinguer deux cas particuliers issus, l'un du code du travail, pour l'autre d'une circulaire ministérielle :

-2° -congé du père pour naissance ou adoption :

Ce congé est un droit, il est de 3 jours, il ne peut être reporté et doit être pris dans les 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant au foyer.

-3° -congé pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde :

Ce congé vise plus particulièrement les parents, mais également ceux qui en ont la garde légalement.

Le nombre de jours est fixe, quel que soit le nombre d'enfants.

Ces autorisations ne concernent que **les enfants de moins de 16 ans** (aucune limite d'âge pour les enfants handicapés) et sont accordées pour une année civile. Elles doivent être **justifiées par la production d'un certificat médical**.

La durée de ce congé est égale à une fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour, donc :

- ♦ 6 jours pour un agent à temps complet,
- ♦ 5 jours pour un agent à 80 %,
- ♦ 3,5 jours pour un agent à 50 %.

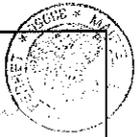
**Lorsque les deux parents sont agents publics, les autorisations d'absences sont réparties entre eux à leur convenance pour 12 jours maximum.**

Un justificatif sera demandé à l'employeur du conjoint justifiant le nombre de jours pris ou non pris dans l'année.

Les dépassements sont imputés sur les congés personnels.

-4° -congé pour soigner un enfant handicapé ou en assurer momentanément la garde ( 5 jours proratisés ) :

Cette autorisation ne concerne que les enfants reconnus handicapés par la Maison du Handicap par une carte d'invalidité (aucune limite d'âge pour les enfants handicapés) et sont accordées pour une année civile. L'agent doit produire à la



Collectivité une carte d'invalidité (reconnaissance RQTH ).

**-5° -Don de jours de repos à un parent d'enfant gravement malade :**

Possibilité à tout salarié de renoncer à tout ou partie de leur jours de repos non pris au bénéfice d'un autre salarié de la collectivité assumant la charge d'un enfant de moins de vingt ans, atteint d'une pathologie ou d'un handicap rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants.

Ces jours de repos peuvent être affectés ou non sur un compte épargne temps ( CET ) et ne peuvent excéder 24 jours ouvrables.

**-6° -congé exceptionnel pour déménagement:**

Il est attribué un jour par an sur justificatif de déménagement

**-C- Autres autorisations d'absences autorisées.**

**Mariage de l'agent :** 5 jours ouvrés ( hors samedi dimanche et jours fériés ) peuvent être accordés à l'agent à l'occasion de cet événement. Ces jours ne peuvent être reportés, ils doivent entourer la date du mariage et sont soumis à la production d'un acte de mariage.

**PACS de l'agent :** 2 jours ouvrés ( hors samedi dimanche et jours fériés ) peuvent être accordés à l'agent à l'occasion de cet événement. Ces jours ne peuvent être reportés, ils doivent entourer la date du PACS et sont soumis à la production d'un acte de PACS.

Les personnes Pacsées qui décideraient de se marier pourront bénéficier en cas d'union civile avec la même personne de 3 jours de congés exceptionnels dans les mêmes conditions.

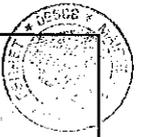
**Mariage d'un enfant, père, mère :** 3 jours ouvrés peuvent être accordés à l'agent à l'occasion de cet événement. Ces jours ne peuvent être reportés, ils doivent entourer la date du mariage et sont soumis à la production d'un acte de mariage et éventuellement le justificatif du lien de parenté.

**Mariage d'autres parents en ligne directe de l'agent (frères, sœurs, enfants du conjoint) :** 3 jours ouvrés peuvent être accordés sur présentation d'un acte de mariage et d'un justificatif de parenté. Ces congés ne peuvent être reportés et doivent entourer la date du mariage.

**Maladie très grave d'un conjoint, père, mère, ou d'un enfant de plus de 16 ans encore dépendant de ses parents :** seule l'autorité territoriale pourra accorder des jours en fonction de la situation.

**Décès du conjoint, père, mère ou d'un enfant :** 3 jours ouvrés de congés peuvent être accordés sur présentation de l'acte de décès et éventuellement d'un justificatif de lien de parenté.

**Décès d'un grand parent :** 2 jours ouvrés peuvent être accordés sur présentation de l'acte de décès et éventuellement d'un justificatif du lien de parenté.



**Décès d'un ascendant ou descendant de l'agent, parents du 1er degré en ligne collatérale (frère, sœur) : 2 jours ouvrés peuvent être accordés sur présentation de l'acte de décès et éventuellement d'un justificatif de lien de parenté.**

**Décès d'un parent du 2ème degré en ligne collatérale (oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur) : 1 jour peut être accordé sur présentation d'un acte de décès et éventuellement le justificatif du lien de parenté.**  
Les délais de route sont compris dans le nombre de jours ainsi fixé.

#### **-D- Autres absences liées à la santé de l'agent.**

##### **♦ Autorisations d'absences liées à la maternité :**

Les séances préparatoires à l'accouchement lorsque ces séances ne peuvent se faire hors des heures du service.

3 demi-journées pour les examens prénataux obligatoires.

♦ Aménagement horaire de 1 heure par jour au 3ème mois de grossesse.

##### **♦ Congé d'un proche aidant :**

**Texte de référence : - Loi de transformation de la fonction publique n° 2019-828 et la loi de financement de la sécurité sociale n° 2019-1446**

Le congé de proche aidant permet de cesser temporairement son activité professionnelle pour s'occuper d'un proche qui est handicapé ou en situation de perte d'autonomie d'une particulière gravité.

##### **- Personne accompagnée**

La personne accompagnée, qui présente un handicap ou une perte d'autonomie peut être :

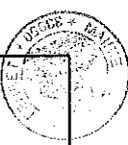
- La personne avec laquelle le fonctionnaire vit en couple
- Son ascendant, son descendant, l'enfant dont il assume la charge ou son collatéral jusqu'au 4ème degré de la personne avec laquelle le fonctionnaire vit en couple (frère , sœur , tante , oncle , cousin (e) germain (e), neveu nièce ),
- Une personne âgée ou handicapée avec laquelle le fonctionnaire réside au avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, et à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

##### **- Le bénéficiaire**

Il peut être accordé uniquement à un fonctionnaire ( titulaire stagiaire).

##### **- La durée**

Sa durée est fixée à 3 mois renouvelables dans la limite de 1 an sur l'ensemble de la carrière. Il peut être fractionné ou pris sous la forme de temps partiel.



### - La démarche

La demande de congé doit être présentée par écrit, et doit préciser :

- L'identité et le lien de parenté de la personne handicapée ou en perte d'autonomie que le fonctionnaire souhaite accompagner
- La date du départ en congé souhaitée,
- Si le fonctionnaire souhaite fractionner ou non son congé ou sous la forme d'un temps partiel et dans ce cas la quotité de travail souhaitée.

L'administration ne peut pas refuser le congé.

### - Situation du fonctionnaire pendant le congé

Le congé de proche aidant n'est pas rémunéré.

Il est assimilé à une période de service effectif, et est prise en compte pour :

- L'avancement et la promotion interne
- Le calcul de la durée d'assurance retraite et du montant de la pension

### - La fin du congé

A la fin du congé, le fonctionnaire est réintégré sur son poste.

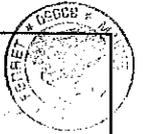
### -E- Les absences pour accident de service ou de trajet et pour congés de maladie :

En cas d'accident de service ou de trajet, les agents doivent en informer au plus vite leur supérieur hiérarchique ou le service des ressources humaines afin que la déclaration d'accident soit effectuée et que les démarches administratives soient entreprises.

En cas de maladie, les agents doivent prévenir rapidement leur supérieur hiérarchique ou le service des ressources humaines.

Les agents stagiaires et titulaires doivent, ensuite, conserver le volet 1 et envoyer les volets 2 et 3 de leur certificat médical, dans les 48 heures, au service des ressources humaines.

Les agents non titulaires doivent, quant à eux, envoyer les volets 1 et 2 de leur certificat médical, à la CPAM et le volet 3 au service des ressources humaines dans les 48 heures également.



## L'accès et l'usage des locaux et du matériel

### Les locaux :

Le personnel n'a accès aux locaux de la collectivité que pour l'exécution de son travail et ne dispose d'aucun droit d'entrée ou de maintien dans les locaux en dehors des heures de travail, sauf pour motif tenant à l'intérêt du service.

Les locaux sont exclusivement réservés aux activités professionnelles des agents.

Par conséquent, sauf autorisation expresse donnée par l'autorité territoriale, il est interdit :

- d'y accomplir des travaux personnels,
- d'y introduire des personnes extérieures au service,
- de vendre, d'échanger et de distribuer des marchandises.

Les agents devront maintenir en état de propreté et de sécurité les locaux, maîtriser les dépenses en énergie et signaler sans tarder à sa hiérarchie toute anomalie constatée.

L'affichage sur les murs est interdit en dehors des panneaux muraux réservés à cet effet.

Des panneaux d'affichage sont mis à disposition du service ressources humaines et des organisations syndicales dans chaque structure.

### L'usage du matériel :

Tout agent est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour l'exécution de son travail et ne peut l'utiliser qu'à des fins professionnelles.

Toute appropriation personnelle ou utilisation à titre personnel du matériel appartenant à la collectivité sans autorisation est strictement interdite.

Il est également interdit d'envoyer toute correspondance personnelle aux frais de la collectivité.

Seul le matériel fourni par la collectivité peut être utilisé par l'agent. L'utilisation de matériel personnel dans le cadre de l'activité professionnelle est soumise à autorisation expresse du responsable.

Les agents doivent veiller à maintenir en état de sécurité les valeurs, les matériels et les locaux placés sous leur responsabilité après leur départ.

Lors de sa cessation de fonctions, l'agent doit restituer tous les matériels (clés, badge, téléphone portable, outils...) et documents en sa possession appartenant à la collectivité (ou l'établissement).



### **L'utilisation de véhicules de service et frais de déplacement :**

Tout déplacement à l'extérieur de la résidence administrative nécessite un ordre de mission.

La conduite d'un véhicule de service est strictement subordonnée à la possession du permis de conduire en état de validité.

L'agent s'engage à informer immédiatement sa hiérarchie en cas de rétention, de suspension ou d'annulation de son permis de conduire.

Il est interdit :

- de dévier, pour des besoins personnels, des itinéraires fixés dans le cadre de la mission,
- de transporter dans un véhicule de la collectivité y compris à titre gracieux, toutes personnes ou marchandises, en dehors de ceux ou celles liés à la mission.

Toute utilisation d'un véhicule de service doit figurer sur un carnet de bord mentionnant la date, la destination, le kilométrage parcouru et le nom du conducteur. Tous les véhicules sont géolocalisés pour gérer la flotte de manière optimale et rendre un meilleur service possible auprès de la population.

L'autorité territoriale peut autoriser par écrit (ordre de mission) un agent à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service.

Dans ce cas, le propriétaire doit s'assurer personnellement contre les risques encourus. Les frais occasionnés par cette utilisation sont remboursés selon la réglementation en vigueur.

L'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et familiale a droit, le cas échéant, à des indemnités de repas et de nuitée.



## Les droits et obligations des agents

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précise les droits et obligations des fonctionnaires qui sont dans la plupart des cas applicables à tous les agents employés par la collectivité à l'exception du droit à un déroulement de carrière pour les agents non titulaires.

Ces droits et obligations s'exercent dans les limites fixées par le cadre réglementaire.

### Les principaux droits :

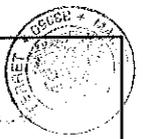
- Le droit à la rémunération après service fait.
- Le droit d'accès à son dossier individuel.
- Le droit à la formation professionnelle.
- La liberté d'opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses...
- La liberté d'expression.
- Le droit syndical.
- Le droit de grève.
- Le droit à participation dans les instances existantes : CAP, CT, COS, Amicale du personnel...
- Le droit à la protection juridique de l'agent à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- Le droit à la protection contre le harcèlement dans les relations de travail.

### Les principales obligations :

- L'obligation de servir, d'effectuer les tâches confiées avec assiduité et de satisfaire aux nécessités de service.
- L'obligation de non cumul d'activités et de rémunération.
- L'obligation de secret professionnel et de discrétion professionnelle.
- L'obligation de réserve.
- L'obligation de neutralité.
- L'obligation de non-ingérence dans une entreprise en relation avec sa collectivité .
- L'obligation d'obéissance hiérarchique sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

### Les sanctions disciplinaires :

L'agent qui, dans l'exercice de ses fonctions, ne respecte pas l'une de ses obligations s'expose à une sanction disciplinaire et, le cas échéant, à une sanction pénale.



Pour les agents fonctionnaires, les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :

- Premier groupe : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.
- Deuxième groupe : l'abaissement d'échelon, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours.
- Troisième groupe : la rétrogradation, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.
- Quatrième groupe : la mise à la retraite d'office, la révocation.

Pendant toute la procédure l'agent peut se faire assister des défenseurs de son choix.

Les sanctions des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> groupes nécessitent la saisine du conseil de discipline.

La décision prononçant une sanction des 2<sup>èmes</sup>, 3<sup>èmes</sup> ou 4<sup>èmes</sup> groupes est susceptible de recours devant le conseil de discipline de recours.

Pour les agents stagiaires, les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours,
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours,
- l'exclusion définitive du service.

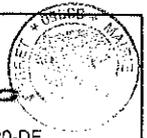
Les deux dernières nécessitent la saisine du conseil de discipline.

Pour les agents non titulaires, les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée,
- le licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement.

Il n'y a pas de saisine du conseil de discipline pour les agents non titulaires.

Quelle que soit la sanction disciplinaire, l'agent dispose d'un délai suffisant pendant lequel il prend connaissance de son dossier pour organiser sa défense.



## Hygiène et sécurité

L'autorité territoriale veille à la mise en œuvre de toutes les mesures de prévention des risques professionnels nécessaires pour assurer les conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver la santé et l'intégrité physique et morale des agents.

### Le respect des consignes de sécurité :

Chaque agent doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont fixées et affichées dans les services communaux.

Chacun doit les respecter et les faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques. Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions peut entraîner des sanctions disciplinaires et engager sa responsabilité.

### La sécurité des personnes :

Chaque agent doit veiller à sa sécurité personnelle, à celle de ses collègues et de toute personne présente dans les locaux communaux.

L'autorité territoriale, ou le supérieur hiérarchique, peut retirer un agent de son poste de travail s'il estime qu'il n'est pas apte à l'occuper en toute sécurité.

En outre, tout agent ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé peut se retirer de son poste, après en avoir informé son supérieur hiérarchique.

Il doit cependant s'assurer que ce retrait ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger.

Aucune sanction ni retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'un agent qui utilise son droit de retrait en ayant un motif raisonnable. En revanche, si le droit de retrait n'est pas validé comme présentant un danger grave et imminent pour autrui, cela sera considéré comme un abandon de poste qui pourra être sanctionné.

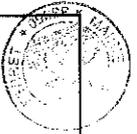
L'autorité territoriale ne pourra demander à l'agent qui a exercé son droit de retrait de reprendre son activité sans que la situation ait été améliorée.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou de la façon de le faire cesser, le Comité technique/CHSCT compétent sera saisi par l'autorité territoriale pour avis.

### Les matériels de secours et dispositifs de sécurité :

Il est interdit de manipuler des matériels de secours en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile.

Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.



### **La lutte et protection contre les incendies :**

L'établissement doit être doté d'un protocole de lutte contre les incendies indiquant le rôle de chacun et les gestes essentiels à accomplir en cas de réalisation du risque.

Les issues de secours et postes d'incendie doivent rester libres d'accès en permanence. Il est interdit de les encombrer par du matériel ou des marchandises. Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs...) en dehors des exercices ou de leur utilisation normale et de neutraliser tout dispositif de sécurité.

Un plan d'évacuation doit être affiché à chaque étage de l'établissement.

Les membres du personnel doivent être informés du protocole en vigueur. Ils doivent également être formés en matière de lutte contre les risques incendie. Chacun doit connaître le fonctionnement et les conditions d'utilisation des extincteurs de l'établissement. Chaque agent doit participer aux exercices d'évacuation organisés par la collectivité.

### **Les équipements de travail et moyens de protection :**

Les agents seront équipés, par la collectivité de tous vêtements et moyens de protection collectifs et/ ou individuels utiles et adaptés destinés à garantir de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions (blouses, chaussures de travail, gants adaptés aux fonctions, coiffes de cuisine...).

Seul le médecin de prévention peut prononcer une restriction au port des équipements de protection individuelle. Dans ce cas, une recherche d'un équipement spécifique doit être engagée ou un aménagement de poste envisagé.

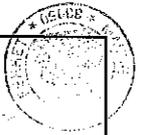
Le renouvellement et l'entretien de ces équipements sont assurés par la collectivité en fonction de l'usage.

Chaque équipement de travail et moyen de protection doit être utilisé conformément à son objet. Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions peut entraîner des sanctions disciplinaires et engage sa responsabilité.

### **Les formations et habilitations :**

Certaines activités nécessitent des autorisations de conduite (engins, véhicules...) ou des habilitations délivrées au vu de l'aptitude professionnelle, médicale et d'une formation spécifique.

Ces formations et habilitations, listées dans le document unique de la collectivité, sont obligatoires pour l'exécution du travail.



### **Les locaux, ateliers, vestiaires et sanitaires :**

Les vestiaires et sanitaires sont maintenus en état de propreté et d'hygiène. Les armoires individuelles verrouillées, mises à disposition du personnel, pour y déposer vêtements et objets personnels ne doivent être utilisées que pour cet usage. Il est interdit d'y déposer des substances et préparations dangereuses, des boissons alcoolisées ou des substances illicites.

Ces locaux doivent être maintenus en état de parfaite propreté. Une attention particulière doit être portée au rangement des ateliers ainsi qu'au stockage des produits chimiques ou dangereux.

### **Les visites médicales :**

Les agents sont tenus de se soumettre aux visites médicales obligatoires, aux visites d'embauche (auprès d'un médecin agréé et d'un médecin de prévention) et de reprise du travail, ainsi qu'à d'éventuels examens complémentaires.

### **Les vaccinations :**

Chaque agent est tenu d'être à jour de la ou des vaccinations rendues obligatoires par le poste occupé.

### **Le tabac :**

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des lieux publics, notamment :

- les locaux recevant du public,
- les locaux communs (vestiaires, bureaux, hall, cafétéria...),
- les locaux contenant de substances et préparations dangereuses (carburants, peintures, colles, solvants, produits phytosanitaires, produits d'entretien...).

Il est également interdit de fumer dans les véhicules et engins.

### **L'alcool et les substances illicites :**

Il est formellement interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.

Il est également interdit d'introduire, de distribuer, de consommer ou d'inciter à consommer des boissons alcoolisées ou autres produits stupéfiants.

En outre, toute personne, en état apparent d'ébriété pourra se voir proposer un dépistage par éthylotest qui sera effectué par le médecin de prévention et en cas de son absence il sera procédé à l'appel du 15. Trois cas de figure peuvent alors se présenter :

- Si l'agent refuse de se soumettre au contrôle, il y aura présomption d'état d'ébriété et il s'exposera à une sanction disciplinaire pour refus du dépistage.
- Si le contrôle est positif, l'agent sera retiré de son poste de travail et un avis médical sera demandé.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le

18 DEC 2020

ID : 033-213302367-20201207-D174\_2020-DE



- Si le contrôle est négatif, les capacités de l'agent à travailler en sécurité seront évaluées. Au vu de ces éléments, l'agent pourra soit retourné à son poste de travail, soit être retiré de son poste et mis en sécurité. Dans ce dernier cas, un avis médical sera demandé.

## Mise en œuvre de la Charte réglementaire

### L'entrée en vigueur :

Le présent règlement a reçu un avis favorable du Comité Technique commun de la Commune et du CCAS de LEGE CAP FERRET le 24 septembre 2020.

Il a été adopté par le conseil municipal de la Ville de LEGE CAP FERRET le xxxxx 2020.

Un exemplaire de ce règlement a été remis à chaque agent et a été affiché au sein de la structure.

Par conséquent, ce règlement intérieur entre en vigueur le

### Les modifications du règlement intérieur :

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'avis préalable du Comité technique Commun de la Commune et du CCAS de LEGE CAP FERRET

Fait à LEGE CAP FERRET, le

**Le Maire**

**Philippe DE GONNEVILLE**



175/2020

**MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 DECEMBRE**

**Objet : Personnel Communal- Modification du Tableau des effectifs- Ouverture et suppression de poste- Mise à jour du tableau des effectifs**

L'an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation : 26 novembre 2020**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29**

**PRESENTS :** Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Blandine Caulier à Valéry de Saint Léger

Simon Sensey à Vincent Verdier

David Lafforgue à Evelyne Dupuy

Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE**

**Mesdames, Messieurs,**

Suite à l'évolution statutaire des carrières des agents communaux (avancement de grade – promotion interne- mise en stage ou titularisation- départs à la retraite- mutations professionnelles) il convient d'assurer la continuité du service public et de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal par la création ou la suppression de postes au **1<sup>er</sup> janvier 2021**

**1° CREATION**

1- Conformément au décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié relatif au

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le

08 DEC. 2020

ID : 033-213302367-20201207-D175\_2020-DE



cadre d'emplois des Adjoints Administratifs, création de **1 poste d'adjoint administratif.**

L'effectif budgétaire sera ainsi porté à **6** au tableau du personnel communal.

- 2- Conformément au décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Agents de Police Municipale, création de **4 postes de Brigadier-Chef principal de Police Municipale**

L'effectif budgétaire sera ainsi porté à **12** au tableau du personnel communal.

- 3- Conformément au décret n° 88-547 du 6 mai 1986 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Agents de Maitrise Territoriaux création de **4 postes d'Agents de Maitrise Territoriaux**

L'effectif budgétaire sera ainsi porté à **15** au tableau du personnel communal.

- 4- Conformément au décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié relatif au cadre d'emplois des Directeurs de Police Municipale création de **2 postes de Directeur de Police municipale.**

L'effectif budgétaire sera ainsi porté à **2** au tableau du personnel communal.

- 5- Conformément au décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié relatif au cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture, création de **1 poste d'Auxiliaire de Puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe.**

L'effectif budgétaire sera ainsi porté à **2** au tableau du personnel communal.

## **1° SUPPRESSION**

-1° Conformément au décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux suppression de **1 poste d'Attaché Territorial**

L'effectif budgétaire sera ainsi porté à **1** au tableau du personnel communal.

-2° Conformément au décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux suppression de **2 postes d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe**

L'effectif budgétaire sera ainsi porté à **15** au tableau du personnel communal.

-3° Conformément au décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux suppression de **1 poste de Rédacteur Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe**



L'effectif budgétaire sera ainsi porté à **3** au tableau du personnel communal.

-4° Conformément au décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux suppression de **1 poste de Technicien Territorial**

L'effectif budgétaire sera ainsi porté à **1** au tableau du personnel communal.

-5° Conformément au décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux suppression de **2 postes d'Adjoint Technique Principal de 1ère classe Territorial**

L'effectif budgétaire sera ainsi porté à **11** au tableau du personnel communal.

-6° Conformément au décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux suppression de **1 poste d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe Territorial**

L'effectif budgétaire sera ainsi porté à **27** au tableau du personnel communal.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 26 novembre 2020.

#### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 07 DEC. 2020  
De sa publication le : 06 DEC. 2020  
De sa notification :

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 08 DEC. 2020

ID : 033-213302367-20201207-D176\_2020-DE



176/2020

**MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 DECEMBRE**

**Objet : Mise à jour du régime indemnitaire applicable à l'ensemble des agents communaux contractuels de la Commune de LÈGE CAP FERRET**

L'an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation : 26 novembre 2020**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29**

**PRESENTS :** Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Blandine Caulier à Valéry de Saint Léger

Simon Sensey à Vincent Verdier

David Lafforgue à Evelyne Dupuy

Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Nathalie HEITZ**

Mesdames, Messieurs,

Par délibération municipale n° 161-2018 en date du 22 novembre 2018, il a été procédé à la mise à jour du régime indemnitaire applicable, par filières à l'ensemble des agents de la Commune de LÈGE CAP FERRET.



Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions d'attribution des primes et indemnités, il vous est proposé d'instituer ce régime indemnitaire (RIFSEEP) composé de deux parts précitées à l'ensemble des agents contractuels.

L'attribution du régime indemnitaire (IFSE - CIA) pourra être versé, dès leur recrutement (emplois permanents – non permanents – remplacement d'un titulaire momentanément absent), à l'ensemble des agents contractuels appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoints administratifs
- animateurs
- Adjoints d'animation
- Educateurs des EAPS
- Adjoints du patrimoine
- Adjoints technique

Le montant de l'IFSE sera fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant du cadre d'emplois répartis en groupes de fonctions

De même, le montant de la CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

L'application de ces mesures aux agents concernés sera matérialisée par la prise d'un arrêté individuel fixant le groupe de fonction et le montant mensuel de l'indemnité.

Les délibérations n° 161-2018 du 22 novembre 2018 et n° 103-2020 du 2 juillet 2020 restent en vigueur et demeurent complétées par cette délibération.

Je vous propose Mesdames et Messieurs d'adopter cette proposition qui sera inscrite au budget.

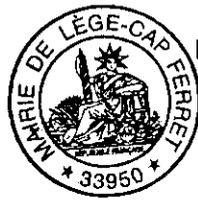


Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 26 novembre 2020.

### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 07 DEC. 2020

De sa publication le :

De sa notification : 08 DEC. 2020



177/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 DECEMBRE**

**Objet : Délibération portant création au tableau des effectifs d'un emploi permanent de chargé (e) de mission environnement à temps complet et autorisant le cas échéant, le recrutement d'un agent contractuel (1)**  
*(Emploi permanent du niveau de la catégorie A- B - article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984)*

L'an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation :** 26 novembre 2020

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice :** 29

**PRESENTS :** Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Blandine Caulier à Valéry de Saint Léger  
Simon Sensey à Vincent Verdier  
David Lafforgue à Evelyne Dupuy

Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**Rapporteur : Catherine GUILLERM**

Mesdames, Messieurs,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ;

Vu les besoins du service relatifs à la création d'un emploi permanent à temps complet de chargé (e) de mission environnement ;

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,



La création, à compter du 7 décembre 2020, au tableau des effectifs d'un emploi permanent de chargé (e) de mission environnement correspondant au(x) grade(s) des cadres d'emplois suivants :

- Attaché (e)
- Attaché (e) Principal
- Rédacteur (rice)
- Rédacteur (rice) Principal de 1ère classe
- Rédacteur (rice) Principal de 2ème classe

Ce poste à temps complet pour 35 heures hebdomadaires est rattaché au Service Aménagement du territoire, Urbanisme et Environnement, sous l'autorité du Responsable de Service, au sein d'une équipe de huit personnes.

Les missions sont les suivantes :

- Suivi, pilotage et animation des plans de gestion des Espaces Naturels Sensibles de la commune et RNN ;
- Interface avec les différents acteurs liés à l'environnement (Arpège, RNN, PNM, conservatoire du Littoral, ONF, SIAEBVELG, Département, Région, Agence de l'eau...) ;
- Suivi de la forêt communale ;
- Suivi du Plan Plage ;
- Stratégie façade bassin et océan ;
- Conception et rédaction de cahier des charges sur des projets d'aménagement ;
- Travail en transversalité avec les services concernés à l'élaboration d'une charte environnementale et paysagère ;
- Accueil ponctuel du public dans le cadre des missions ci-dessus listées ;
- Renseignement/expertise sollicités par les services municipaux et les élus ;

Cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 1 an (*maximum 3 ans*) dans les conditions de l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984 compte tenu de la nature des fonctions et des besoins du service.

Si ce recrutement précédé d'un appel à candidature statutaire demeurerait infructueux, il conviendrait de pouvoir procéder au recrutement d'un agent contractuel.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent recruté par contrat devra justifier d'une formation supérieure et généraliste en environnement, science de la vie, géographie ou aménagement des territoires et d'une expérience similaire ;

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 913, majoré 743 et suivra l'évolution statutaire indiciaire de la fonction publique.

Elle pourra être complétée s'il y a lieu par le supplément familial.



Il sera attribué à cet agent un régime indemnitaire correspondant au RIFSEEP (IFSE-CIA) de groupe 1 d'un agent de catégorie A ou B selon la filière.

Un arrêté individuel définira le montant mensuel alloué à cet agent

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Les crédits correspondants seront prévus au budget .

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 26 novembre 2020.

### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 27 voix pour et 2 abstentions (A.Bey ; D.Magot) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 07 DEC. 2020  
De sa publication le : 08 DEC. 2020  
De sa notification :

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le

08 DEC 2020

ID : 033-213302367-20201207-D178\_2020-DE



178/2020

**MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 DECEMBRE**

**Objet : Délibération autorisant le recrutement d'agents non titulaires prévus par la loi du 26 janvier 1984**

L'an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation : 26 novembre 2020**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29**

**PRESENTS** : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerme ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

**Pouvoirs :**

Blandine Caulier à Valéry de Saint Léger

Simon Sensey à Vincent Verdier

David Lafforgue à Evelyne Dupuy

Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Catherine GUILLERM**

Mesdames, Messieurs,

- Vu la loi du 13 juillet 1983 n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,
- Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,



La Commune de LEGE-CAP FERRET est amenée à recruter du personnel contractuel pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées telles que manifestations exceptionnelles, missions spécifiques ou surcroît d'activité.

La Commune de LEGE-CAP FERRET recrute également des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier.

Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale peut librement recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, et ainsi conclure des contrats avec eux pour faire face:

- A un accroissement temporaire d'activité (art 3.1) La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs ;
- A un accroissement saisonnier d'activité (art 3.2) la durée est limitée à 6 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutif

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération municipale.

Un objectif de maîtrise des emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité est établi pour l'année 2021 afin de respecter les contraintes budgétaires de la masse salariale. La collectivité se trouvant confrontée ponctuellement à des besoins de personnel, le taux d'utilisation de chacun de ces emplois et leur répartition dans l'ensemble des services communaux seront définis après concertation avec les Responsables des services

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- pour l'année 2021 la création d'emplois pour accroissement temporaire d'activité et saisonnier d'activité.

Ces emplois sont répartis selon les besoins dans les services communaux.

En tout état de cause, les chiffres indiqués ci-dessous représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services

SERVICES	CADRES D'EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS
POSTE DE SECOURS OCEAN	Educateur EAPS-MNS	40
PROPRETE MANUELLE Marché du Cap Ferret	Adjoint Technique	4
PROPRETE MANUELLE Voirie Communale	Adjoint technique	12
FETES - ANIMATIONS	Adjoint technique	4

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 08 DEC 2020

ID : 033-213302367-20201207-D178\_2020-DE



PLAGES BASSIN ET OCEANES	Adjoint technique	10
ESPACES VERTS	Adjoint Technique	6
MARCHES MUNICIPAUX	Adjoint technique	4
MEDIATHEQUE Petit Piquey	Adjoint patrimoine	2
POLICE MUNICIPALE	ASVP	11
POLICE MUNICIPALE	ATPM	11
POLICE DES CORPS MORTS	ASVP	2
ALSH MATERNELLE	Animateur	10
ALSH PRIMAIRE	Animateur	10
ALSH ADO	Animateur	10

Il est également prévu :

- la création des emplois suivants pour faire face aux besoins éventuels en cours d'année :
  - 5 emplois du cadre d'emplois des adjoints administratifs
  - 10 emplois du cadre d'emplois des adjoints Techniques des Ecoles
  - 10 emplois du cadre d'emplois des adjoints Techniques au Centre Technique
  - 5 emplois du cadre d'emplois des adjoints Techniques titulaire d'un CAP Petite Enfance (Ecoles – Crèches)
  - 2 emplois du cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture
- La possibilité d'attribuer aux agents assurant des missions de remplacement, le régime indemnitaire (IFSE) selon leur grade et filière.

Le montant mensuel de l'IFSE sera mentionné dans le contrat de travail de l'agent.

En conséquence, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter pour l'année 2021 des agents non titulaires pour exercer des fonctions dans les conditions fixées par les articles précités de la loi du 26 janvier 1984.
- De charger Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés, ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de la rémunération des agents retenus selon la nature des fonctions à exercer et le profil requis,
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget des exercices concernés.

La présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion de contrat initial que pour leur renouvellement éventuel dans les limites fixées par la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020  
Reçu en préfecture le 07/12/2020  
Affiché le 18 DEC. 2020  
ID : 033-213302367-20201207-D178\_2020-DE



L'inscription du montant des crédits affectés à de tels recrutements doit être soumise à la décision de l'organe délibérant.

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre globalisé 012.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 26 novembre 2020.

### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 27 voix pour et 2 abstentions (A.Bey ; D.Magot) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 07 DEC. 2020

De sa publication le :

De sa notification : 18 DEC. 2020



179/2020

<b>MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DECEMBRE</b>
----------------------------------	---

**Objet : Régime des astreintes et des permanences du personnel de la Mairie de LEGE-CAP FERRET**

L'an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation :** 26 novembre 2020

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice :** 29

**PRESENTS :** Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillermin ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Blandine Caulier à Valéry de Saint Léger

Simon Sensey à Vincent Verdier

David Lafforgue à Evelyne Dupuy

Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE**

Mesdames, Messieurs,

**Références statutaires :**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-

53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant le taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement.

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant le taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.

En l'absence d'actualisation du texte territorial, les nouveaux textes réglementaires en date du 14 avril 2015 et du 3 novembre 2015 s'appliquent dans la fonction publique territoriale.

La mise en place d'astreintes et de permanences a pour objectifs d'assurer la continuité du service public, de garantir la sécurité et le bon fonctionnement des équipements, installations et locaux, et de maintenir la sécurité des usagers du domaine public.

Vu la délibération municipale n° 142-2005 en date du 22 décembre 2005 portant application pour les agents communaux de la filière technique et de la Police municipale du régime d'astreintes et des permanences

Vu la délibération municipale en date du 2 juillet 2020 portant application pour les agents communaux de la filière technique et de la Police municipale du régime d'astreintes et des permanences.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration

## **LES ASTREINTES PERMANENCES ET INTERVENTIONS DES AGENTS DE LA FILIERE TECHNIQUE**

### **Cas de recours et personnel concerné**

L'ensemble du personnel technique de la Mairie de LEGE-CAP FERRET appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs territoriaux



- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjointes Techniques territoriaux

Peuvent être amenés à effectuer des astreintes dans les cas suivants :

-astreinte d'exploitation qui correspond à la situation d'un agent tenu, pour la nécessité du service, de demeurer soit à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,

-astreinte de sécurité, qui correspond à la situation d'un agent appelé à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin en renforcement en moyens humains, faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise),

-l'astreinte de décision, qui concerne exclusivement les personnels d'encadrement, qui peuvent être joints directement par l'autorité territoriale en-dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

En conséquence une astreinte peut être programmée à tout moment en dehors des heures normales de travail, samedi, dimanche et jours fériés compris.

Tous les agents des Services Techniques de la commune peuvent être d'astreinte quel que soit leur statut (titulaire, stagiaire, contractuel, remplaçant, saisonniers).

Les agents de la filière technique d'astreinte peuvent intervenir dans le cas

- d'intempéries, tempêtes, grandes marées, pollution des plages, inondations, submersion, pannes générales d'électricité ou fuite de gaz, fuite d'eau, accident de route, signalisation de voirie, chutes d'arbres, gardiennage des locaux, déclenchement alarme, impératifs de sécurité, enlèvement animaux sur les plages et voiries, nettoyage des marchés municipaux, missions d'assistance et autres.

Cette période donne lieu à une indemnisation.

○ **INDENMNITE D'ASTREINTE**

**Indemnisation**

Ces astreintes donneront lieu à rémunération dont les modalités sont fixées par arrêté ministériel du 14 avril 2015 **pour tous les cadres d'emplois de la filière technique.**

Filière Technique	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine Complète	159,20 Euros	149,48 Euros	121,00 Euros
Week-end Du vendredi soir au lundi matin	116,20 Euros	109,28 Euros	76,00 Euros



<b>Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures</b>	8,60 Euros	8,08 Euros	10,00 Euros
<b>Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures</b>	10,75 Euros	10,05 Euros	10,00 Euros
<b>Samedi ou journée de récupération</b>	37,40 Euros	34,85 Euros	25,00 Euros
<b>Dimanche ou jour férié</b>	46,55 Euros	43,38 Euros	34,85 Euros

Les montants des indemnités de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée, moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

### Intervention

Il s'agit du travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif donnant lieu à une indemnisation (IHTS ou indemnité d'intervention pour le personnel non éligible aux IHTS) ou à une compensation en temps.

<b>Périodes d'intervention en cas d'astreinte (ou de repos programmé)</b>	<b>Indemnité d'intervention (Montant horaire)</b>	<b>OU</b>	<b>Compensation en temps</b>
Nuit	22 € de l'heure	<b>OU</b>	Nbre d'heures de travail effectif majoré de 50%
Samedi	22€ de l'heure	<b>OU</b>	Nbre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Jour de repos imposé par l'organisation du travail	0 €	<b>OU</b>	Nbre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Dimanche et jour férié	22€ de l'heure	<b>OU</b>	Nbre d'heures de travail effectif majoré de 100%



Jour de semaine	16€ de l'heure	OU	aucun
-----------------	----------------	----	-------

## LA PERMANENCE

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent, de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou au lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service.

### Cas de recours et personnel concerné

Pour la filière technique, les permanences peuvent s'effectuer à tout moment de la semaine, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Tous les agents des Services Techniques de la commune peuvent effectuer des permanences, quel que soit leur statut (titulaire, stagiaire, contractuel, remplaçant, saisonniers et contrat de droit privé aidé).

### Indemnisation

Ces permanences donneront lieu à rémunération dont les modalités sont fixées par arrêté du 14 avril 2015 pour la filière technique.

Pour la filière technique les périodes de permanence ne donnent lieu qu'à une indemnisation, la réglementation ne prévoyant pas la possibilité de compensation en temps. Le montant de l'indemnité de permanence est fixé à trois fois celui de l'indemnité d'astreinte. Les astreintes pouvant être indemnisées à tout moment de la semaine, l'indemnisation des permanences de la filière technique est donc possible la nuit en semaine.

Périodes	Montants	Compensation en temps
<b>Semaine Complète</b>	477.60 Euros	Aucune possibilité de compensation en temps n'est prévue
<b>Du vendredi soir au lundi matin</b>	348,60 Euros	Aucune possibilité de compensation en temps n'est prévue
<b>Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures</b>	25,80 Euros	Aucune possibilité de compensation en temps n'est prévue
<b>Nuit entre le lundi et</b>	32,25 Euros	Aucune possibilité de



<b>le samedi supérieure à 10 heures</b>		compensation en temps n'est prévue
<b>Samedi ou journée de récupération</b>	112,20 Euros	Aucune possibilité de compensation en temps n'est prévue
<b>Dimanche ou jour férié</b>	139,65 Euros	Aucune possibilité de compensation en temps n'est prévue

Les montants des indemnités de permanence sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée, moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

En revanche l'indemnité de permanence n'est pas cumulable avec des IHTS.

- **AGENTS DES AUTRES FILIERES (compris la filière de la Police Municipale)**

Les agents ne relevant pas d'un cadre d'emplois des fonctions techniques appelés à participer à une période d'astreinte tenant à l'obligation de demeurer à leur domicile ou à proximité pour effectuer un travail au service de l'administration bénéficieront d'une indemnité d'astreinte suivant les règles et les conditions prévues par le décret et l'arrêté du 7 février 2002 susvisés.

Les agents appartenant à la filière de la Police Municipale bénéficieront d'une astreinte à domicile du lundi au dimanche selon un roulement déterminé par planning par leur chef de service

**Cas de recours et personnel concerné**

L'ensemble du personnel des autres filières de la Mairie de LEGE-CAP FERRET appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Agents de police municipale quel que soit le grade ( titulaire et stagiaire)
- ASVP ATPM saisonniers

Les agents de la filière Police Municipale d'astreinte peuvent intervenir dans le cas

- - accident grave, hospitalisation d'office, nuisances, décès sur la voie publique, gens du voyage, divagations d'animaux, manifestations publiques, alarmes, relogements, événements calamiteux, Plan Communal de sauvegarde, mise en fourrière, recherches des personnes, personnes ne répondants pas aux appels

**Indemnisation**

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 08 DEC 2020

ID : 033-213302367-20201207-D179\_2020-DE



Ces astreintes donneront lieu à rémunération dont les modalités sont fixées par arrêté ministériel du 3 Novembre 2015 pour les autres filières

<b>Autres filières</b>	<b>Astreinte</b>
<b>Semaine Complète</b>	149.48 Euros
<b>Du vendredi soir au lundi matin</b>	109.28 Euros
<b>Du lundi matin au vendredi soir</b>	45 Euros
<b>Un samedi</b>	34.85 Euros
<b>Un dimanche ou un jour férié</b>	43.38 Euros
<b>Une nuit de semaine</b>	10.05 Euros

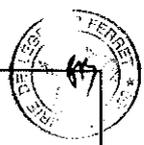
Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée, moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

#### Intervention

Il s'agit du travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif donnant lieu à une indemnisation (IHTS ou indemnité d'intervention pour le personnel non éligible aux IHTS) ou à une compensation en temps.

<b>Périodes d'intervention</b>	<b>Indemnité d'intervention (Montant horaire)</b>	<b>OU</b>	<b>Compensation de l'intervention en temps</b>
Un jour de semaine	16 € de l'heure	<b>OU</b>	Nbre d'heures de travail effectif majoré de 10%
Samedi	20€ de l'heure	<b>OU</b>	Nbre d'heures de travail effectif majoré de 10%
Une nuit	24€ de l'heure	<b>OU</b>	Nbre d'heures de travail effectif majoré de 25%



Envoyé en préfecture le 07/12/2020  
Reçu en préfecture le 07/12/2020  
Affiché le 18 DEC 2020  
ID : 033-213302367-20201207-D179\_2020-DE

Dimanche et jour férié	32€ de l'heure	OU	Nbre d'heures de travail effectif majoré de 25%
------------------------	----------------	----	---

**Nota Bene :** un coefficient de 1.5 peut être appliqué si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte. La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

### LA PERMANENCE

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent, de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou au lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service.

#### Cas de recours et personnel concerné

Pour les agents d'autres filières, les permanences peuvent s'effectuer à tout moment de la semaine, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

#### Indemnisation

Ces permanences donneront lieu à rémunération dont les modalités sont fixées par arrêté du 3 novembre 2015 **pour les agents des autres filières .**

Pour la filière technique les périodes de permanence ne donnent lieu qu'à une indemnisation, la réglementation ne prévoyant pas la possibilité de compensation en temps. Le montant de l'indemnité de permanence est fixé à trois fois celui de l'indemnité d'astreinte. Les astreintes pouvant être indemnisées à tout moment de la semaine, l'indemnisation des permanences de la filière technique est donc possible la nuit en semaine.

Périodes	Montants	Compensation en temps
samedi	45.00 Euros	Nbre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Demi-journée du samedi	22.50 Euros	Nbre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Dimanche ou jour férié	76.00 Euros	Nbre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Demi-journée du dimanche ou jour férié	38.00 Euros	Nbre d'heures de travail effectif majoré de 25%

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020  
Reçu en préfecture le 07/12/2020  
Affiché le 08 DEC. 2020  
ID : 033-213302367-20201207-D179\_2020-DE



-d'instituer le régime des astreintes et de permanences dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Les montants figurant par référence à la réglementation en vigueur du 12 novembre 2015 (toutes filières) et au 17 avril 2015 (filiale technique) suivront l'évolution des textes statutaires.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 26 novembre 2020.

### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 07 DEC. 2020  
De sa publication le : 08 DEC. 2020  
De sa notification :



180/2020

**MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 DECEMBRE**

**Objet : Renouvellement de la mise à disposition d'agents municipaux auprès du Club Nautique de Claouey pour les activités scolaires de voile, l'école de voile du collège et diverses activités nautiques, et du Club Hippique**

L'an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation : 26 novembre 2020**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29**

**PRESENTS** : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

**Pouvoirs :**

Blandine Caulier à Valéry de Saint Léger  
Simon Sensey à Vincent Verdier  
David Lafforgue à Evelyne Dupuy

Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Thomas SAMMARCELLI**

Mesdames, Messieurs,

**Portées statutaires :**

-Vu les dispositions de l'article 61 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la FPT et l'article 11 du décret n°86-1081 du 8 octobre 1988 relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux;

-Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 portant modernisation de la FPT



Il vous est proposé, Mesdames Messieurs ;

De renouveler la mise à disposition de plusieurs agents municipaux :

- Monsieur ROCHEREAU Philippe, Educateur des Activités Physiques et Sportives Principal de 1ère Classe, auprès du Club Nautique de Claouey pour les activités scolaires de voile, l'école de voile du collège et diverses activités nautiques pour une période 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
  - De procéder à l'exonération du Club Nautique de Claouey au remboursement de la rémunération de Monsieur ROCHEREAU, mis à disposition pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
  
- Monsieur LAPASSERE Bruno, Agent de Maîtrise, auprès du club Hippique du Truc Vert pour une période 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
  - De procéder à l'exonération du Club Hippique au remboursement de la rémunération de Monsieur LAPASSERE Bruno, mis à disposition pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 26 novembre 2020.

### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtizia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 07 DEC. 2020

De sa publication le :

De sa notification : 08 DEC. 2020



181/2020

**MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 DECEMBRE**

**Objet : Plan de Formation mutualisé avec le CDG et le CNFPT- Convention de mise en œuvre des actions de formation**

L'an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation : 26 novembre 2020**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29**

**PRESENTS** : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerme ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

**Pouvoirs :**

Blandine Caulier à Valéry de Saint Léger

Simon Sensey à Vincent Verdier

David Lafforgue à Evelyne Dupuy

Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Thomas SAMMARCELLI**

Mesdames, Messieurs,

La formation des agents territoriaux est un droit reconnu par les lois n° 84-53 du 26 janvier 1983 portant dispositions statutaires relatives à la FPT et par la loi n°84-594 du 12 juillet 1984. Il est un élément important à l'adaptation des agents territoriaux aux nécessaires évolutions du service public.

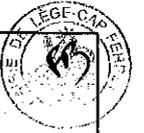
Depuis la loi de modernisation de la FPT du 19 février 2007, chaque agent a une obligation de formation tout au long de la vie professionnelle, dont la gestion relève désormais de la responsabilité de chaque collectivité.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 08 DEC. 2020

ID : 033-213302367-20201207-D181\_2020-DE



## SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 07 DEC. 2020

De sa publication le :

De sa notification : 08 DEC. 2020



# **PLAN DE FORMATION MUTUALISE DU TERRITOIRE Du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre 2020 à 2022**

## **PREAMBULE**

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-594 modifiée du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, chaque collectivité territoriale doit se doter d'un plan de formation de ses agents. Cette obligation a été réaffirmée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Les évolutions institutionnelles et financières que connaît le monde territorial, conjuguées aux transformations des métiers territoriaux, rendent nécessaire la mise en œuvre d'un accompagnement de l'ensemble des agents des collectivités territoriales par la formation. Le plan de formation est également un des outils de la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) des agents de la fonction publique territoriale, en application de l'ordonnance 2017-53 du 19/01/2017 et du décret 2017-928 du 06/05/2017 ; il est aussi un des leviers permettant l'accompagnement personnalisé que chaque agent est en droit de solliciter auprès de sa collectivité.

La formation professionnelle continue est enfin un thème du dialogue social au sein des collectivités territoriales : c'est la raison pour laquelle le plan de formation doit être soumis à l'avis des Comités techniques concernés.

A l'échelle d'une seule collectivité, un plan de formation n'est pas toujours de nature à développer la formation des agents, alors qu'une démarche mutualisée de plusieurs collectivités territoriales à l'échelle d'un territoire permet de conjuguer les ressources et de répondre à des besoins de formation similaires.

Cette démarche, alliée à la volonté du CNFPT de territorialiser son activité de formation ( *rapprocher les actions de formation au plus près des collectivités territoriales et des agents* ), peut répondre à l'attente des collectivités et des agents.

C'est pourquoi le CNFPT et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale ont décidé, en accord avec le Comité technique placé auprès du Centre de gestion, que les collectivités territoriales ayant participé à l'élaboration d'un Plan de formation mutualisé, en transmettant notamment les besoins de formation de leurs agents, seraient réputées être dotées d'un Plan de formation au sens défini par la loi.

Pour aider les collectivités du territoire à s'inscrire dans ce cadre législatif, le CNFPT et le Centre de gestion ont décidé de les accompagner pour élaborer un Plan de formation mutualisé (PFM).



Le Plan de Formation Mutualisé dispose d'une « offre de base » présentant les besoins régulièrement identifiés ; il est complété d'une « offre renouvelée » en provenance des besoins des territoires.

Le PFM n'est pas figé et évolue au grès des demandes des territoires, soit par l'inscription de nouveaux besoins soit par l'adaptation de l'offre aux territoires concernés.

## **I) LE TERRITOIRE DU BASSIN D'ARCACHON VAL DE L'EYRE**

Le territoire au sein duquel est élaboré le Plan de formation mutualisé est constitué de :

- 17 communes ;
- 1 communauté de communes ;
- 2 communautés d'agglomération ;
- 1 syndicat intercommunal
- 1 syndicat mixte
- 1 autre établissement public local

Employant au total 3 650 agents titulaires et contractuels et 213 agents titulaires et contractuels en CCAS.

## **II) LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS ENGAGES DANS LA DEMARCHE D'ELABORATION DU PLAN DE FORMATION MUTUALISE**

Les collectivités territoriales et établissements publics locaux sont réputées être engagés dans la démarche d'élaboration du Plan de formation mutualisé du territoire dès lors qu'ils désignent un référent (*voir § III – B – c ci-dessous*), procèdent et portent à la connaissance du CNFPT le recensement des besoins de formation de leurs agents.

Les collectivités territoriales et établissements publics locaux ainsi concernés sont les suivants :

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le

08 DEC. 2020

ID : 033-213302367-20201207-D181\_2020-DE



Nom des Collectivités et Etablissement Public Locaux	Nombre d'agents (titulaires + contractuels)	Nombre d'agents du CCAS (titulaires + contractuels)
Commune d'Andernos les Bains	245	
Commune d'Arcachon	338	
Commune d'Arès	111	14
Commune d'Audenge	124	
Commune du Barp	80	
Commune de Belin Bellet	92	11
Commune de Biganos	177	1
Commune de Gujan Mestras	312	35
Commune de Lanton	115	36
Commune de Lège Cap Ferret	314	
Commune de Lugos	10	
Commune de Marcheprime	65	2
Commune de Mios	169	3
Commune de Saint Magne	22	
Commune de Salles	131	29
Commune du Teich	118	24
Commune de La Teste de Buch	524	58
COBAN	99	
COBAS	393	
CDC Val de l'Eyre	43	
PNRLG	71	
SIBA	72	
SMPBA	25	



### III) L'ELABORATION DU PLAN DE FORMATION MUTUALISE

Le Plan de formation mutualisé permet aux collectivités et établissements publics locaux d'un même territoire de se regrouper pour mutualiser les besoins de formation recensés par chaque collectivité et établissement public local grâce à des priorités définies en commun et d'élaborer un seul document qui sera soumis pour avis au CTI placé auprès du Centre de Gestion pour les collectivités de moins de 50 agents ou à leurs propres CT pour les autres collectivités.

#### A- Les ressources pour élaborer le Plan de formation mutualisé

L'accompagnement proposé par le CNFPT met à disposition des différents acteurs de la démarche une « mallette pédagogique » comprenant les outils suivants :

- le « Guide du plan de formation dans la fonction publique territoriale » édité par le CNFPT ;
- des modèles de fiches de postes ;
- des documents de communication en direction des élus et des agents ;
- des questionnaires de recensement des besoins collectifs et individuels ;
- un fichier de recueil des besoins.

Le Centre de gestion et le CNFP mettent à disposition un règlement de formation.

#### B- Les acteurs de la démarche d'élaboration du Plan de formation mutualisé

Conduit en partenariat avec le Centre de Gestion, la démarche fait intervenir deux types d'acteurs :

- le Comité de pilotage
- les référents de collectivités

##### a. Comité de pilotage : composition et missions

Il est composé :

- du Maire ou du président (ou de leur représentant) de chaque collectivité territoriale et/ou établissement public local adhérent au Plan de formation mutualisé ;
- du Directeur général des services et du responsable de formation de chaque collectivité territoriale et/ou établissement public local adhérent au Plan de formation mutualisé.

Le Comité de pilotage est chargé de valider :

- la méthode d'élaboration du Plan de formation mutualisé

Intégration et Handicap  
Professionnalisation  
Perfectionnement aux outils numériques  
Environnement

Envoyé en préfecture le 07/12/2020  
Reçu en préfecture le 07/12/2020  
Affiché le 08 DEC. 2020  
ID : 033-213302367-20201207-D181\_2020-DE



## **B- Dispositif de recensement des besoins de formation des agents**

Au sein de chaque collectivité territoriale et établissement public local, et à l'aide des documents fournis par le CNFPT, le référent effectue le recensement des besoins collectifs de formation auprès des responsables concernés puis le recensement des besoins individuels auprès des agents.

Il transmet au CNFPT le « document de synthèse » qui est le résultat d'arbitrages effectués au sein de la collectivité ou de l'établissement public local en fonction des axes prioritaires définis par les référents et les orientations issues de l'expression des besoins collectifs.

Sur la base des « documents de synthèse » transmis par l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics locaux, les référents procèdent à la mutualisation des besoins de formation qui est joint en annexe du présent document.

Une demande de formation ne peut être mutualisée et priorisée au moment de la réunion d'arbitrage que si elle concerne au moins 13 agents, issus de plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics locaux du territoire.

## **C- Le programme annuel de formation**

Chaque année, les référents définissent le programme annuel de formation.

# **V) LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE FORMATION MUTUALISÉ**

## **A- Nombre de journées de formation financées par le CNFPT**

Afin de permettre la mise en œuvre tout ou partie du programme annuel de formation, le CNFPT organise et finance chaque année, et pour la durée du Plan de formation mutualisé, 120 journées-groupe de formation. (le nombre de journées- groupe de formation peut cependant connaître des variations, le nombre retenu pour l'année en cours est transmis chaque année, par le CNFPT, aux collectivités).

## **B- Les règles de constitution des groupes de formation organisés par le CNFPT**

Dans la mise en œuvre du Plan de formation mutualisé, un groupe de formation est constitué d'au moins 13 stagiaires sauf pour les domaines de formation suivants :

- Illettrisme : seuil minimum de stagiaires fixé à 8
- Hygiène, sécurité, santé au travail : seuil minimum de stagiaires fixé à 10



Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 10 DEC 2020

ID: 03521330286720201207-D181\_2020-DE

- Agent d'entretien du bâtiment : seuil minimum de stagiaires fixé à 8
- Formation aux techniques culinaires : seuil minimum de stagiaires fixé à 8
- Formations de formateurs/ formations tutorales : seuil minimum de stagiaires fixé à 10
- Tronçonnage : seuil minimum de stagiaires fixé à 6

Les stagiaires sont issus des collectivités territoriales ou établissements publics locaux dont la liste est fixée au § II ci-dessus.

Dans l'hypothèse où des places de formation seraient disponibles après avoir procédé à l'inscription de tous les agents demandeurs des collectivités territoriales ou établissements publics locaux dont la liste est fixée au § II ci-dessus, des demandes d'inscription d'agents issus d'autres collectivités territoriales ou établissements publics locaux peuvent être acceptées.

## VI) LE DISPOSITIF DE SUIVI DU PLAN DE FORMATION MUTUALISE

Les référents des collectivités élaborent chaque année le bilan quantitatif et qualitatif des actions mises en œuvre sur le territoire.



182/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 DECEMBRE**

**Objet : Recrutement et accueil de conseillers numériques dans le cadre de France relance**

L'an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation : 26 novembre 2020**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29**

**PRESENTS** : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; Adjoint ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; Conseillers Municipaux.

**Pouvoirs :**

Blandine Caulier à Valéry de Saint Léger

Simon Sensey à Vincent Verdier

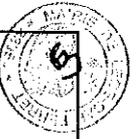
David Lafforgue à Evelyne Dupuy

Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD**

Mesdames Messieurs,

Un appel à manifestation d'intérêt est lancé par le Secrétariat d'Etat chargé de la transition numérique et des communications électroniques, pour la première vague de candidatures des collectivités territoriales et leurs groupements, au recrutement et à l'accueil de conseillers numériques, dans le cadre de France Relance. Il vise à recueillir les premières propositions des territoires prêts à porter les contrats de travail de ces conseillers en contrepartie du financement par l'Etat de leur formation et de leur activité.



## **I- Ambition commune : Rapprocher le numérique du quotidien de tous les Français**

La crise sanitaire a mis en lumière l'importance particulière des outils numériques, pour travailler, enseigner, soigner ou assurer la résilience des services publics et privés, dans un contexte épidémique. Elle a ainsi confirmé ce que nous savions déjà : le numérique est amené à prendre une place croissante dans nos vies de citoyens, de consommateurs, de travailleurs, d'apprenants et de parents. Au-delà de la capacité à utiliser les outils et services numériques, c'est aussi une nouvelle grammaire qu'il faut s'approprier.

Même si le taux d'équipement des Français et le niveau général de compétence progressent, 13 millions de Français demeurent éloignés du numérique et se sont d'ailleurs trouvés confrontés à des difficultés accrues dans leur vie quotidienne lors du confinement.

Rapprocher le numérique du quotidien des Français, partout, c'est l'ambition de la mobilisation historique en faveur de l'inclusion numérique dans France Relance. 250 millions d'euros sont mobilisés afin de proposer une solution d'accompagnement au numérique à tous les Français, en cohérence avec leurs besoins et en proximité de chez eux.

Cette nouvelle enveloppe permet de porter un coup d'accélérateur aux initiatives existantes en faveur de l'inclusion numérique. Elle s'inscrit dans une dynamique et une architecture d'actions collectives mises en œuvre depuis 2018 avec les collectivités territoriales, les acteurs de l'inclusion numérique mais aussi les entreprises : structuration de la filière, appui aux collectivités, outillage des aidants, déploiement du pass numérique, etc.

Grâce à ce plan dont les modalités ont été co-construites avec les territoires, le Gouvernement agit sur trois axes :

- 1/ 4000 conseillers numériques formés proposant des ateliers d'initiation au numérique au plus proche des Français ;
- 2/ Un soutien aux réseaux de proximité qui proposent des activités numériques, par la conception de dispositifs qui facilitent la formation des habitants ;
- 3/ Des outils simples et sécurisés indispensables aux aidants (travailleurs sociaux, agents de collectivité territoriale, etc.) pour leur permettre de mieux accompagner les Français qui ne peuvent pas faire leurs démarches administratives seuls.

Ces trois axes sont déclinés sous forme de nouvelle offre de services disponible pour les territoires.

## **II- L'appel à manifestation d'intérêt : accueillir un / des conseillers numériques**

Cet appel à manifestation est la déclinaison opérationnelle du premier axe de ce plan de Relance : le recrutement, la formation et le déploiement en activité de 4000 conseillers



numériques. Il est opéré par l'Agence nationale de la Cohésion des Territoires (dite ANCT) pour le compte du Secrétariat d'Etat chargé de la Transition numérique et des Communications Electroniques.

Il a pour but de combler le déficit constaté de professionnels de l'accompagnement au numérique, « les conseillers numériques », formés et présents partout en France.

Il permettra donc d'offrir à tous les Français des dispositifs d'accompagnement individuel et/ou collectif pour favoriser leur montée en compétence numérique.

En se déclarant volontaire pour accueillir un ou plusieurs conseillers numériques, la collectivité bénéficie de l'assurance :

D'un soutien financier de 50 000 euros par poste. Les modalités financières peuvent être ajustées en fonction de la volonté de la collectivité porteuse de participer ou non au financement du poste. L'Etat finance 50 000 euros sur 24 mois. La collectivité territoriale peut compléter la rémunération du conseiller numérique si elle le juge utile et pourra décider de l'embaucher au-delà de 24 mois, la convention avec l'Etat durant au maximum 36 mois.

-D'une prise en charge à 100 % des frais de formation initiale et/ou continue, sur la base d'une formation certifiante (CCP 1 du titre professionnel responsable d'espace de médiation numérique).

Issu d'une formation complète ou resserrée, le candidat disposera en tout état de cause d'un niveau de formation en adéquation avec son profil et l'exercice de ses futures missions. De plus, le coût de la certification PIX (attestant de la maîtrise des compétences numériques) sera pris en charge par l'Etat.

-De sélectionner le conseiller numérique qu'elle accueillera. C'est la collectivité - et elle seule - qui, parmi le vivier de candidats qui lui sera présenté sur la plate-forme nationale, décide d'accueillir le conseiller.

-De disposer d'un outillage complet du conseiller (test de compétences numériques, tutoriels et supports pédagogiques,...) pour l'exercice de ses missions et d'une animation nationale adressant régulièrement des ressources et outils au conseiller.

-De disposer d'un kit accompagnement resserré (kit d'accueil, guide de l'employeur, hotline...).

La collectivité peut contribuer à identifier des candidats habitant sur son territoire en les invitant à s'inscrire sur la plate-forme nationale, facilitant l'appariement entre structure et candidat.

Les activités des conseillers peuvent se décliner comme telles :

- Créer et animer des ateliers numériques individuels ou collectifs sur les 3 thématiques de services identifiés ;



o Proposer des initiations au numérique dans des lieux de passage (mairies, bibliothèques, France Services, marchés, centres commerciaux, etc.) ou sur des événements ;

o Répondre aux appels issus de la plate-forme téléphonique nationale « Solidarité Numérique » ;

o Participer à toute autre démarche d'accompagnement aux usages numériques mise en place (plate-forme téléphonique locale, portes ouvertes, etc).

Dans le cadre de ce dispositif, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de :

- Candidater pour la création de deux postes de conseillers numériques sur notre Commune
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec les services de l'Etat la convention de partenariat et de financement correspondante
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 26 novembre 2020.

### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

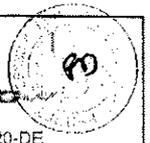
Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 07 DEC. 2020

De sa publication le :

De sa notification : 08 DEC. 2020



183/2020

**MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 DECEMBRE**

**Objet : Approbation des tarifs municipaux 2021**

L'an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation : 26 novembre 2020**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29**

**PRESENTS :** Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; Adjoint ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; Conseillers Municipaux.

**Pouvoirs :**

Blandine Caulier à Valéry de Saint Léger  
Simon Sensey à Vincent Verdier  
David Lafforgue à Evelyne Dupuy

Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Laetitia GUIGNARD**

Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,

Présenté en Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 26 novembre 2020, il vous est proposé Mesdames, Messieurs, d'approuver les tarifs municipaux 2021 comme ci-dessous.

Il vous est précisé que ces tarifs n'ont subi aucune augmentation par rapport à 2020.



### TARIFS MARCHES EXTERIEURS LEGE CAP FERRET

Droit de place	LEGE	CLAOUEY	PIRAILLAN	CAP FERRET
	Le carreau 9m <sup>2</sup>			
Saison par jour	4,40 €	10,40 €	10,40 €	19,40 €
Hors saison par jour	4,40 €	/	/	9,40 €
+ 0,60 € de taxes d'ordures ménagères par carreau et par jour				

### TARIFS MARCHES INTERIEURS LEGE CAP FERRET

Droit de place Marchés Municipaux	LEGE	CLAOUEY	PIRAILLAN	CAP FERRET
<b>MARCHES INTERIEURS</b>				
Saison de mi juin à mi septembre - le m <sup>2</sup> pour la saison	/	68,70 €	65,45 €	143 € le m <sup>2</sup> annualisé
Hiver de mi-septembre à mi-juin – le m <sup>2</sup> par jour	/	Fermé	Fermé	
Réserves (saison) le m <sup>2</sup>	/	17,00 €	16,50 €	17 € le m <sup>2</sup> annualisé

### DROIT DE PLACE – FORAINS

Droit de Place – Forains (l'emplacement)	LEGE	CLAOUEY - PIRAILLAN - LE CANON	CAP FERRET
Grand cirque (24 heures sur le lieu dit)	173,00 €	215,00 €	273,00 €
Cirque moyen (24h)	90,00 €	111,00 €	136,00 €
Petit cirque - « Guignol » (24h)	24,00 €	30,00 €	40,00 €

Les droits de place devront être acquittés par les forains lors de la confirmation de la réservation.

### FETES FORAINES / PAR EVENEMENT (Maximum 1 semaine)

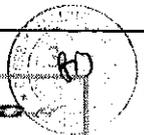
Base Tarifaire saison Mi-juin, mi-septembre	Base Tarifaire hors saison Mi-Septembre, mi-juin

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 3,50 € TTC/mètre

ID : 033-213302367-20201207-D183\_2020-DE



<b>Baraques, boutiques</b> (Tir à la carabine, pêche aux canards, tir ficelle, friagerie, confiserie, loterie, cascade...)	<b>6,50 € le m linéaire</b>	
<b>Manèges enfants</b> (mini scooter, manège avions, chevaux de bois...)	<b>119,00 € forfait</b>	<b>40,00 € forfait</b>
<b>Grands manèges</b> (chenille, scooter, auto-tamponneuses, grande roue, gros métiers...)	<b>194,00 € forfait</b>	<b>79,00 € forfait</b>

**TARIFS FORAINS FETE DE LA PRESQU'ILE (CLAOUEY)**

	<b>Base Tarifaire saison Mi-juin, mi-septembre</b>
<b>Baraques, boutiques</b> (Tir à la carabine, pêche aux canards, tir ficelle, friagerie, confiserie, loterie, cascade...)	<b>21 € TTC le m linéaire</b>
<b>Manèges enfants</b> (mini scooter, manège avions, chevaux de bois...)	<b>330 € TTC</b>
<b>Grands manèges</b> (chenille, scooter, auto-tamponneuses, grande roue, gros métiers...)	<b>515 € TTC</b>

L'électricité est fournie par la Mairie. Pour les forains fonctionnant avec leur groupe électrogène, une déduction de 100 € sera accordée.

**TARIFS MARCHES GASTRONOMIQUES NOCTURNES**

Plats chauds :

- 2 mètres : 20 € net /marché
- 4 mètres : 35 € net /marché
- 6 mètres : 45 € net /marché

Autres produits alimentaires :

- 2 mètres : 15 € net /marché
- 4 mètres : 25 € net /marché
- 6 mètres : 35 € net /marché

Artisanat :

Emplacement de 3mx3m : 10 € net/marché

**TARIFS MARCHÉ DES ARTISTES (CLAOUEY)**

**120 € (les 3 jours)**

Les associations de loisirs créatifs de la commune sont exonérées de ce droit d'emplacement

**Activités itinérantes commerciales sur le DPM**

Ecole de surf	Forfait de 700 € pour la saison estivale (3 employés maximum)
Autres activités (yoga, etc..)	350 € pour la saison estivale

**Permis de stationnement**

saison (1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre)	<b>Forfait de 700 €</b>
Hors saison	<b>50 €/mois</b>

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020



<b>Occupation du Domaine public pour foire, braderie ou brocante :</b>	Emplacement par jour ID : 033-213302367-20201207-D183_2020-DE
Foire – braderie – brocante	26,00 €
Vide grenier – l'emplacement	10€ la journée
<b>PRODUITS DIVERS</b>	
Frais de garde des animaux recueillis par jour	20,00 €
Frais de capture pour animaux errants sur la commune	45,00 €

<b>BIBLIOTHEQUE – MEDIATHEQUE</b> Abonnement annuel du 1er janvier au 31 décembre	
Abonnement individuel du 01/01 au 31/12	15,00 €
Abonnement double du 01/01 au 31/12	23,00 €
Edition sur imprimante – la page	0,15 €
Sac en toile - l'unité	3,00 €
Bourse aux livres :	
Livre	1€ le kg
CD	0,50 c le CD

En cas de perte de sa carte, l'abonné devra participer aux frais de renouvellement à hauteur de 1,55 €

<b>Maison des Archives</b> (Délibération du 18 juillet 2019)		
	Titulaire carte Ville Lège-Cap Ferret	Non titulaire carte Ville Lège-Cap Ferret
Archives du mois	4 €	5 €
Livre d'expo 14/18	6 €	8 €
Atlas Biodiversité	8 €	10 €

<b>CONCESSIONS CIMETIERES</b>		
Durée	Prix au m <sup>2</sup>	Dépositaire (Taxe mensuelle/ Tout mois commencé est dû)
30 ans	153 €	
50 ans	260 €	16 €
A l'échéance du contrat de concession, celui-ci pourra être renouvelé. Son montant sera évalué à partir du prix du m <sup>2</sup> actualisé. Une possibilité de prolongation est également proposée pour une durée de 15 ans, au prix de 112 € le m <sup>2</sup> .		

<b>COLOMBARIUM</b> (Case pouvant accueillir 3 urnes)		<b>CAVEAUX CINERAIRES</b> (Pouvant accueillir 3 urnes)	
20 ans	30 ans	20 ans	30 ans

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le

ID: 033:213302367-20201207-D183\_2020:DE



765 €

1 081 €

765 €

A l'échéance du contrat de concession, celui-ci pourra être renouvelé. Son montant sera évalué à partir du prix actualisé. Une possibilité de prolongation est également proposée pour une durée de 15 ans au prix de 530 €.

**JARDIN DU SOUVENIR  
(Espace cinéraire)**

Dispersion de cendres : 46 €.  
Plaque signalétique non gravée : 36 €.

**CAVURNE  
COLOMBARIUM**

- Plaque signalétique non gravée fond noir en PMMA (7 x 28) : 42 €
- Plaque signalétique non gravée granit noir (115 x 80) : 64 €

**LOCATION DE SALLES**

<b>LA FORESTIERE</b>	<b>Par jour et par location (nettoyage inclus)</b>
Location à but non lucratif, une journée	
Résidents à l'année :	600 €
Autres :	800 €
Forfait 1 journée et demie	
Résidents à l'année	850€
Autres :	1000 €
Location à but lucratif : une journée	1200 €
Location à but lucratif non résident : une journée	1260 €
<b>SALLE DES FETES DE LEGE BOURG</b>	
Location à but non lucratif, une journée	
Résidents à l'année :	500 €
Autres :	700 €
Forfait 1 journée et demie	
Résidents à l'année	750 €
Autres :	900 €
Location à but lucratif : une journée	1100 €
Location à but lucratif non résident : une journée	1155 €
<b>AUTRES SALLES</b>	
Location à but non lucratif, une journée	
Résidents à l'année :	180 €
Autres :	200 €
Forfait 1 journée et demie	
Résidents à l'année	250 €
Autres :	300 €
Location à but lucratif : une journée	390 €
Location à but lucratif non résident : une journée	410€
Une ½ journée (but non lucratif)	100 €
Une ½ journée (but lucratif)	200 €

Toutes les locations de salles devront être accompagnées d'un chèque de caution pour dégradations éventuelles de 1000 €

<b>PRET DE MATERIEL</b> Vaisselle, tables, chaises, friteuses etc	<b>CAUTION</b>
--	----------------

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 200 € 18 DEC 2020

ID : 038-219302367-20201207-0183-2020-0E



Associations - Par manifestation	
Particuliers - Par manifestation	

Les chèques de caution seront libellés au nom du Trésor Public. Si le matériel est rendu en parfait état et propre ou si aucune dégradation a eu lieu, le chèque de caution sera restitué.  
En cas de casse ou de dégradations, il sera remis à la Perception d'Audenge pour encaissement.

<b>Reprographie de documents</b> <b>Dossier de consultation des marchés publics</b> <b>Dossiers juridiques – Autres dossiers</b> <b>NOIR ET BLANC /LA PAGE</b>	
Format A4 recto	0,30 €
Format A4 recto/verso	0,40 €
Format A3 recto	0,50 €
Format A3 recto/verso	0,60 €
<b>COULEUR/LA PAGE RECTO</b>	
Format A4	0,65 €
Format A3	0,75 €

**TARIFS DE LOCATION DES SALLES  
POUR LES EXPOSITIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES**

RESIDENTS	CANON La Poste (La semaine)		La Maison des Arts (La semaine)	
	Basse saison	Haute saison	Basse saison	Haute saison
Professionnels	70 €	115 €	185 €	230 €
Semi-professionnels	55 €	100 €	170 €	210 €
Associations	45 €	90 €	160 €	200 €
Amateurs	25 €	45 €	70 €	120 €

NON RESIDENTS	CANON La Poste (La semaine)		La Maison des Arts (La semaine)	
	Basse saison	Haute saison	Basse saison	Haute saison
Professionnels	190 €	370 €	270 €	490 €
Semi-professionnels	170 €	360 €	245 €	470 €
Associations	160 €	350 €	235 €	460 €
Amateurs	70 €	160 €	120 €	235 €

Haute saison : 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

Basse saison : Le reste de l'année.

Un chèque de caution de 150 € sera demandé lors de la remise des clés au locataire

**ACTIVITE NOEL**

<p><b>Entrée simple d'une demi heure (patins fournis)</b></p> <p>Chaise luge</p> <p>Manège pour enfants</p> <p>Chalet de Noël (forfait restauration plats chauds)</p> <p>Chalet de Noël (forfait vente bonbons ou autres produits alimentaires ou non)</p>	<p><b>2,00 €</b> (titulaire carte Ville Lège Cap Ferret)</p> <p><b>4,00 €</b> ( non titulaire de la Carte Ville Lège Cap Ferret)</p> <p><b>Gratuit</b> (titulaire carte Ville Lège Cap Ferret)</p> <p><b>3 €</b> (non titulaire carte Ville Lège Cap Ferret)</p> <p>0,50 centimes le tour</p> <p>100 € pour la période des animations</p> <p>50 € pour la période des animations</p> <p><b>Accès gratuits réservés sous certaines conditions</b></p> <p>Délibération du 20 décembre 2018</p>
--	--

**TARIFS SPECTACLES**

(théâtre, danse, concert, humour...)  
 en extérieur comme en intérieur, à la salle des fêtes, à la Forestière, au pôle culturel de Piquey ...

	Tarif Plein	Tarif Réduit*
Spectacle Catégorie A	25 €	20 €
Spectacle Catégorie B	20 €	16 €
Spectacle Catégorie C	15 €	12 €
Spectacle Catégorie D	10 €	8 €
Spectacle Catégorie E	5 €	4 €
Spectacle Théâtre les Salinières		18 €

\* Tarif réduit : Résider sur la commune et être en possession de la carte Ville Lège-Cap Ferret ou avoir moins de 18 ans  
 La gratuité est accordée aux enfants de moins de 12 ans.

**La « Journée de l'arbre »**

	Titulaire Carte Ville Lège-Cap Ferret	Non titulaire Carte Ville Lège-Cap Ferret
Pièges à chenilles processionnaires Ø 55	30 €	35 €
Pièges à chenilles processionnaires Ø 66	40 €	45 €
Piège à frelons	2 €	5 €

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 08 DEC 2020

ID : 038-213302967-20201207-D188-2020-DE

**ECOLE MUNICIPALE DE DANSE  
TARIFS TRIMESTRIELS**

QUOTIENT	Cours d'1 heure/semaine	2 Cours d'1h/semaine	Cours d'1h30/semaine	2 cours d'1h30/semaine	Cours (1h30 + 1h)/semaine	Pass Famille (A partir de la 2 <sup>ème</sup> personne de la même famille)		Pass illimité (A partir du 3 <sup>ème</sup> cours pour la même personne)
						Cours d'1h/semaine	Cours d'1h30/semaine	
Inférieur à 684 €	33,35 €	50 €	40€	60	56,70 €	23,35	28 €	75 €
Entre 685 à 761€	40 €	56,70 €	46,65 €	66,60	63,35 €	28 €	32,35 €	85 €
Entre 762 à 1143 €	46,65 €	63,35 €	53,35 €	73,25	70 €	32,65 €	37,35€	95 €
Supérieur à 1143 €	53,35 €	70 €	60	79,90	76,70 €	37,35€	42 €	100 €
Stage de danse sur 3 jours (1h30x3)	20 € pour les adhérents		Pass Famille – à partir de la 2 <sup>ème</sup> personne de la même famille 14 €		30 € pour les non adhérents			
Stage de danse de 3 jours (4x1h30x3jours)	65 € pour les adhérents		45 €		95 € pour les non adhérents			
Stage de danse sur 2 jours (1h30x2)	15€ pour les adhérents		10 €		20 € pour les non adhérents			
Masterclass	7 € pour les adhérents		5 €		10 € pour les non adhérents			
Ventes produits divers	Tee shirts : 15 € Vestes : 29 €							



**REDEVANCE TERRASSE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

	<b>ZONE1 (Cap ferret à la Vigne) COEFF 100</b>	<b>ZONE 2 (De l'Herbe à Claouey) COEFF 55</b>	<b>ZONE 3 (Lège) COEFF 40</b>
<b>TERRASSE COUVERTE : restaurants – cafés - Brasseries</b>	90 € le m <sup>2</sup>	50 € le m <sup>2</sup>	37 € le m <sup>2</sup>
<b>TERRASSE COUVERTE : autres commerces</b>	69 € le m <sup>2</sup>	37 € le m <sup>2</sup>	26 € le m <sup>2</sup>
<b>TERRASSE AMENAGEE : Restaurants cafés - Brasseries</b>	69 € le m <sup>2</sup>	37 € le m <sup>2</sup>	26 € le m <sup>2</sup>
<b>TERRASSE AMENAGEE : autres commerces</b>	48 € le m <sup>2</sup>	25 € le m <sup>2</sup>	17 € le m <sup>2</sup>
<b>TERRASSE NUE : restaurants cafés – Brasseries</b>	42 € le m <sup>2</sup>	25 € le m <sup>2</sup>	17 € le m <sup>2</sup>
<b>TERRASSE NUE des autres commerces</b>	34 € le m <sup>2</sup>	19 € le m <sup>2</sup>	13 € le m <sup>2</sup>
<b>ETALAGES EXTERIEURS NUS ETALAGES EXTERIEURS SUR SOL AMENAGE</b>	29,00 € le m <sup>2</sup> 48 € le m <sup>2</sup>	16 € le m <sup>2</sup> 25 € le m <sup>2</sup>	11 € le m <sup>2</sup> 17 € le m <sup>2</sup>
<b>En cas de non-respect de l'arrêté (cf règlement intérieur art 16)</b>	majoration de 11 € le M <sup>2</sup>		
<b>Taxation d'office pour occupation du domaine public sans autorisation</b>	48 € le M <sup>2</sup>		
<b>Chevalets, flammes, Tout panneau etc..</b>	Forfait 53 €		

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le

9 DEC. 2020

ID : 033-213302367-20201207-D183\_2020-DE



## TARIFS JEUNESSE

### Accueil de Loisirs Sans hébergement – Vacances et Mercredis –

Quotient familial	La journée Pour enfants de 3 à 11 ans Et ados		La demi-journée ados (sauf été) Le mercredi matin (-11 ans)	
	Commune	Hors Commune	Commune	Hors Commune
QF < 300 €	3.55 €	5,30	2.50 €	3,75
301 € - 500 €	4.45 €	6,65	3.10 €	4,65
501 € - 600 €	5.55 €	8,30	3.85 €	5,75
601 – 700 €	6.55 €	9,80	4.55 €	6,80
701 € - 850 €	7.70 €	11,55	5.35 €	8,00
851 € - 1000 €	8.55 €	12,80	5.95 €	8,90
1001 € - 1300 €	9.50 €	14,25	6.60 €	10,00
1301 € - 1800 €	11.40 €	17,00	7.90 €	11,85
> 1801 €	14.80 €	22,00	10.30 €	15,45

### Accueil Péri Scolaire

Quotient familial	Matin et soir	Ecole Multi Activités
	La demi-heure	Cotisation annuelle
QF < 300 €	0.20 €	20 €
301 € - 500 €	0.25 €	25 €
501 € - 600 €	0.30 €	30 €
601 – 700 €	0.35 €	35 €
701 € - 850 €	0.40 €	40 €
851 € - 1000 €	0.45 €	45 €
1001 € - 1300 €	0.50 €	50 €
1301 € - 1800 €	0.60 €	60 €
> 1801 €	0.80 €	80 €

Quotient familial	Tarif du repas
QF < 300 €	1,70 €
301 € - 500 €	1,85 €
501 € - 600 €	1,95 €
601 – 700 €	2,05 €
701 € - 850 €	2,25 €
851 € - 1000 €	2,40 €
1001 € - 1300 €	2,50 €
1301 € - 1800 €	2,70 €
> 1801 €	2,90 €

### AUTRES

Enseignants	3,20 €
*Personnel Communal	2,40 €

\*Forfait de l'avantage en nature au 13 novembre 2017 – Le tarif pourra évoluer en fonction du forfait fixé par l'URSAFF

## TARIFS CORPS MORTS 2021

Délibération du 02 juillet 2020

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 08 DEC 2020

D 033-213302367-20201207-D183-2020-DE



Zone pleine eau	Autorisation sur emplacement déterminé 1 - 3 bis - 4 - 5 - 5 bis - 6 - 7 - 8 bis - 8 - 9 - 10 -									
Longueur navire (m)	du 01/03 au 31/10	du 15/06 au 15/09	mouillages de passage						forfait avantage (1er/6 à 31/7 ou 1/8 à 30/9)	Forfait hors saison (du 01/03 au 14/06 et du 16/09 au 31/10)
			juillet / aout le mois	juillet aout la quinzaine	autres mois	autre quinzaine				
	Dont 20 € seront reversés à la SNSM		Dont 10 € reversée à la SNSM	Dont 5 € reversée à la SNSM						
1 ≤ 5	541,00 €	474,00 €	407,00 €	330,00 €	273,00 €	201,00 €		489,00 €	294,00 €	
5 < l ≤ 8	613,00 €	541,00 €	464,00 €	371,00 €	361,00 €	273,00 €				
8 < l ≤ 12	752,00 €	680,00 €	603,00 €	489,00 €	479,00 €	350,00 €		489,00 €	350,00 €	
12 < l ≤ 14	906,00 €	809,00 €	690,00 €	546,00 €	567,00 €	417,00 €				
Hors catégorie >14m ou >10 tonnes	1154,00 €									

Zones hybrides (les navires assèchent une partie de la marée)	Autorisation sur emplacement déterminé 13 a - 14 - 13b								
Longueur navire (m)	du 01/03 au 31/10	du 15/06 au 15/09	juillet / aout le mois	juillet aout la quinzaine				forfait avantage (1er/6 à 31/7 ou 1/8 à 30/9)	Forfait hors saison (du 01/03 au 14/06 et du 16/09 au 31/10)
	≤ 6	484,00 €	433,00 €	376,00 €	304,00 €				438,00 €
6 < l ≤ 8	536,00 €	494,00 €	422,00 €	340,00 €					
8 < l ≤ 12	690,00 €	639,00 €	561,00 €	458,00 €				438,00 €	330,00 €

Zones asséchantes	Autorisation de mouillage 2-3-11-12-13c-13d-14a (14a : longueur navire < 6 m exclusivement) (les quillards sont exclus de ces zones) Dont 10 € seront reversés à la SNSM	
Longueur navire (m)	du 01/03 au 31/10	
1 ≤ 8	155,00 €	
8 < l ≤ 12	206,00 €	

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le

8 DEC 2020

ID : 033-213302367-20201207-D183\_2020-DE



Déplacement de bateau mouillé sur corps-mort ou amarrage non autorisé, ou à l'ancre, par les services de la Commune		
Déplacement de bateau mouillé sur corps mort ou amarrage non autorisé, ou à l'ancre, par une entreprise délégataire – Mise sur corps mort de sécurité – (si impossibilité de remorquage par les services de la commune)		139 €
Frais de mise en fourrière sur corps morts de sécurité		165.00 €
Redevance après 48h sur corps morts de sécurité dans le cadre d'une mise en fourrière		57.00 €/jour
Forfait journalier (jour J à partir de 12 heures au jour J+1 jusqu'à 12 heures)	Bateau entre 5 et 8 m, 26.00 €	Bateau au-delà de 8 m, 36.00 €
Tarif enlèvement annexe non immatriculée.		21.00 €/jour
Tarif enlèvement catamaran	57.00 € + remboursement des frais pour enlèvement par un professionnel	
Droit d'occupation pour la période hiver(1/11 au 28/02 inclus) Matériel et pose à la charge et sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation qui doit être résident permanent		124 € zone asséchante 155 € zone pleine eau
Réédition d'autocollant		5.00 €

### CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

#### **1- Décès du titulaire**

Une demande écrite de remboursement avec copie du certificat de décès doit être adressée à la Mairie ou au Pôle Maritime dans un délai de 6 mois après le décès.

La redevance sera intégralement remboursée si le décès intervient entre la date de paiement et le début de la période de validité de l'AOT.

Pour les grandes saisons (1/03 au 31/10) le remboursement sera effectué au prorata temporis si le décès est intervenu pendant la période de validité de l'AOT.

Le remboursement sera effectué sous réserve de l'enlèvement effectif du bateau.

#### **2- Maladie justifiée par un certificat médical.**

La redevance sera intégralement remboursée si la demande écrite justifiée par un certificat médical est effectuée entre la date de paiement et le début de la période de validité de l'AOT.

Pour les grandes saisons (1/03 au 31/10) le remboursement sera effectué au prorata temporis, si la demande écrite justifiée par un certificat médical est intervenue dans les 3 premiers mois du début de la période de validité de l'AOT.

Le remboursement sera effectué sous réserve de l'enlèvement effectif du bateau.

Au-delà, aucun remboursement ne pourra être autorisé.

#### **3- Cession de bateau**

En cas de cession du bateau, la demande écrite de remboursement du titulaire de l'AOT devra être effectuée entre la date de paiement et le début de la période de validité de l'AOT.

Une copie de l'acte de vente devra être jointe à la demande de remboursement.

Dès la mise en œuvre d'une procédure de remboursement d'une redevance la collectivité pourra proposer de nouveau le mouillage libéré à un autre plaisancier.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le

8 DEC 2020

ID : 033-213302367-20201207-D183\_2020-DE



**Service Municipal de navettes des corps**

Délibération du 23 avril 2018

Délibération du 24 janvier 2019

Délibération du 23 mai 2019

Carte de 10 passages	30 €
Carte de 20 passages	50 €
Carte « saison »	80 €
Ticket à l'unité	4 €

**TARIFS VASIERE DE GRAND PIQUEY**

Longueur navire	TARIFS
- De 8 mètres	260 euros pour une occupation de 12 mois
	220 euros pour une occupation de passage de trois mois
Supérieur à 8 mètres	360 euros pour une occupation de 12 mois
	320 euros pour une occupation de passage de trois mois
150 euros pour une occupation de type hivernage seul	

**Autorisation d'amarrage  
PORT DE PIRAILLAN**

autorisation d'amarrage pour un bateau de moins de 8mètres	150 €
autorisation d'amarrage pour un bateau de plus de 8 mètres.	200 €

Cette tarification ne concerne pas les bateaux liés à une activité de pêche ou d'ostréiculture basée sur le port de Pirailan pour lesquels l'autorisation est gratuite.

**PROFESSIONNELS DE LA MER**

Ostréiculteurs/pêcheurs/Bateliers/Navires à statut professionnel et embarquement à l'ENIM	gratuit
Retraité de la Mer	Navire de moins de 8 m : 150 €
	Navire de plus de 8m : 200 €

**Villages Ostréicoles**

Délibération du 20 décembre 2018

Nature	Prix au M <sup>2</sup> 2019	Tarif minimum 2019
Habitation ostréicole sans étage	8.75 €	510 €
Habitation ostréicole avec étage	15.51 €	900 €
Chai de matériel	3.89 €	117 €
Habitation de Plaisance en 1 <sup>ère</sup> ligne avec étage	61.10 €	2410 €
Habitation de Plaisance en 1 <sup>ère</sup> ligne sans étage	33.96 €	1380 €
Habitation de plaisance avec étage	48.47 €	1830 €
Habitation de plaisance sans étage	27.13 €	1040 €
Terre Plein	2.89 €	175 €

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le

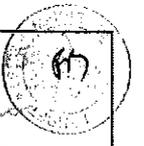
18 DEC 2020



ID : 033-213302367-20201207-D183\_2020-DE

**Cabanes Port de Claouey**  
Délibération du 24 janvier 2019

Nature	Prix au M <sup>2</sup> 2019
Cabanes	7,48 €
Redevance de 2 % du chiffre d'affaires de l'année pour les titulaires d'une AOT cabane, disposant d'une terrasse (dégustation – petite restauration)	



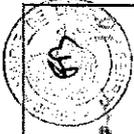
### TARIFS STADES ET SALLES DES SPORTS

Lieu Occupé	Tarif ½ journée	Tarif journée	Forfait WE
Stade Sesostris (Cap ferret )	400 €	600 €	1000€
Stade Louis Goubet Terrain d'honneur			
Stade Louis Goubet Terrain synthétique			
Stade Louis Goubet Terrain C	300 €	500 €	850 €
<b>Avec structures diverses (chalets, chapiteaux, vestiaires...)</b>			
	/	300 €	500 €

La location est soumise aux conditions climatiques et à l'état des terrains.

Lieu Occupé	Tarif horaire	Tarif ½ journée	Tarif journée	Forfait WE
Salle de Lège-Cap Ferret gymnase	50 €	125 €	200 €	300 €
Salle de Lège-Cap Ferret Salle d'évolution	50 €	125 €	200 €	300€
Salle de Lège-Cap ferret Gymnase + salle évolution	80 €	180 €	320 €	500 €
Salle des écoles gymnase	40 €	100€	160 €	250 €
Salle des écoles Dojo	40 €	100 €	160 €	250 €
Salle des écoles gymnase + Dojo	70 €	175 €	280€	400 €
Salle d'évolution du Cap Ferret	40 €	100 €	160 €	250 €
<b>Avec gardien</b>				
	/	/	100 €	180 €
<b>avec structures diverses (chalets, chapiteaux, tapis ...)</b>				
	/	/	300 €	500 €
<b>Forfait nettoyage</b>			50 €	

Toutes les locations devront être accompagnées d'un chèque de caution pour dégradations éventuelles de 1000 €



Envoyé en préfecture le 07/12/2020  
 Reçu en préfecture le 07/12/2020  
 Affiché le : 6 12 2020  
 ID: 039-219302667-20201207-D169-2020-DE

**ECOLE DE MUSIQUE**

	quotient familial	Tarif 1 enfant		Tarif 2 enfants		A partir du 3ème enfant (par enfant)		Adulte		Elève hors commune	
		trim	année	trim	année	trim	année	trim	année	trim	année
<b>EVEIL MUSICAL</b> <b>ORCHESTRE DECOUVERTE</b>	<684 €	49.10 €	147.30 €	84.20 €	252.60 €	+38.50 €	+115.50 €	/	/		
	685 à 761 €	51 €	153 €	87.45 €	262.35 €	+40 €	+120 €	/	/	102,75	308,25
	762 à 1143 €	59.80 €	179.40 €	102.60 €	307.80 €	+46.90 €	+140.70 €	/	/		
	> 1143 €	70.40 €	211.20 €	113.50 €	340.50 €	+51.90 €	+155.70 €	/	/		
<b>CURSUS TRADITIONNEL : 1</b> <b>instrument 1/2h + formation</b> <b>musicale+ 1 cours pratique</b> <b>collective/semaine</b>	<684 €	98 €	294 €	172.90 €	518.70 €	+74.80 €	+224.40 €	134.80 €	404.40 €		
	685 à 761 €	101.80 €	305.40 €	179.50 €	538.50 €	+77.70 €	+233.10 €	140 €	420 €		
	762 à 1143 €	119.40 €	358.20 €	210.50 €	631.50 €	+91.10 €	+273.30 €	164.20 €	492.60 €	205.50 €	616.50 €
	> 1143 €	132 €	396 €	232.80 €	698.40 €	+100.80 €	+302.40 €	181.60 €	544.80 €		
<b>Apprentissage Musical par</b> <b>Orchestre : 1h +1/2h cours</b> <b>Instrument individuel (ou 1h</b> <b>en groupe)</b>	<684 €	98 €	294 €	172.90 €	518.70 €	+74.80 €	+224.40 €	134.80 €	404.40 €		
	685 à 761 €	101.80 €	305.40 €	179.50 €	538.50 €	+77.70 €	+233.10 €	140 €	420 €		
	762 à 1143 €	119.40 €	358.20 €	210.50 €	631.50 €	+91.10 €	+273.30 €	164.20 €	492.60 €	205.50 €	616.50 €
	> 1143 €	132 €	396 €	232.80 €	698.40 €	+100.80 €	+302.40 €	181.60 €	544.80 €		
<b>CURSUS PERSONNALISE (A</b> <b>partir de 15 ans) : 1/2h cours</b> <b>instrument+1h pratique</b> <b>collective</b>	<684 €	98 €	294 €	172.90 €	518.70 €	+74.80 €	+224.40 €	134.80 €	404.40 €		
	685 à 761 €	101.80 €	305.40 €	179.50 €	538.50 €	+77.70 €	+233.10 €	140 €	420 €		
	762 à 1143 €	119.40 €	358.20 €	210.50 €	631.50 €	+91.10 €	+273.30 €	164.20 €	492.60 €	205.50 €	616.50 €
	> 1143 €	132 €	396 €	232.80 €	698.40 €	+100.80 €	+302.40 €	181.60 €	544.80 €		
<b>2 instruments 1/2h +</b> <b>formation musicale + 1 cours</b> <b>pratique collective/semaine</b>	<684 €	158.90 €	476.70 €	264.80 €	794.40 €	+110.70 €	+332.10 €	207 €	621 €		
	685 à 761 €	165 €	495 €	275 €	825 €	+115 €	+345 €	215 €	645 €	333 €	999 €
	762 à 1143 €	193.50 €	580.50 €	322.50 €	967.50 €	+134.90 €	+404.70 €	252.20 €	756.60 €		
	> 1143 €	214 €	642 €	356.70 €	1 070.10 €	+149.20 €	+447.60 €	278.90 €	836.70 €		

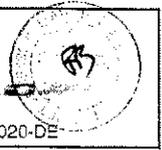
	<684 €	10 €											
Cours pratique Collective supplémentaire/semaine	685 à 761 €	12 €											
	762 à 1143 €	15 €											
	> 1143 €	20 €											
Instrument ou chant seul 1/2h	<684 €	74.80 €	224.40 €	121.70 €	365.10 €	46.80 €	140.40 €	91.50 €	275 €	157 €	471 €		
	685 à 761 €	77.70 €	233.10 €	126.40 €	379.20 €	48.65 €	145.95 €	95 €	285 €				
	762 à 1143 €	91.10 €	273.30 €	148.20 €	444.60 €	57.10 €	171.30 €	111.40 €	334.20 €				
	> 1143 €	100.80 €	302.40 €	163.90 €	491.70 €	63.20 €	189.60 €	123.20 €	369.60 €				
Chant chorale adulte ou enfant	<684 €	/	/	/	/	/	/	19.30 €	57.90 €				
	685 à 761 €	/	/	/	/	/	/	20 €	60 €	40.30 €	120.90 €		
	762 à 1143 €	/	/	/	/	/	/	23.50 €	70.50 €				
	> 1143 €	/	/	/	/	/	/	26 €	78 €				
Ateliers musique Rock, Jazz, orchestre, formation musicale etc...	<684 €	/	/	/	/	/	/	30.80 €	92.40 €				
	685 à 761 €	/	/	/	/	/	/	32 €	96 €	64.50 €	193.50 €		
	762 à 1143 €	/	/	/	/	/	/	37.50 €	112.50 €				
	> 1143 €	/	/	/	/	/	/	41.50 €	124.50 €				
Sensibilisation et découverte musicale	Gratuit (Année découverte gratuite aux mineurs titulaires de la carte de Lège-Cap Ferret n'ayant jamais été inscrits à l'école de musique)												
		/										102,75 €	308,25 €

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 06 DEC. 2020

ID : 033-213302367-20201207-D183\_2020-DE



### **Amendement à la délibération n° 183/2020 proposé par Madame Marie DELMAS GUIRAUT**

« Je vous propose Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs, un amendement au projet de délibération présenté par Madame la première adjointe.

Je vous rappelle qu'à l'occasion de la première phase de confinement liée à la crise sanitaire de la Covid-19, le Conseil Municipal a décidé, par délibération du 2 juillet dernier, la mise en œuvre de mesures de soutien à destination des acteurs économiques, durement touchés par la crise sanitaire. Ces mesures portaient notamment sur l'exonération du montant de la redevance des AOT couvrant la période du 17 mars au 11 mai 2020 et du 17 mars au 2 juin pour les restaurateurs et les cafetiers, afin de favoriser la relance économique locale. A cette occasion, nous avons également décidé de permettre aux commerçants d'étendre la surface des AOT, gratuitement, afin de favoriser le respect de la distanciation physique et lutter contre la propagation du virus. Les commerçants ont été de nouveau confrontés à une seconde période de confinement impactant considérablement leur chiffre d'affaire annuel.

C'est pourquoi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'autoriser les commerçants à occuper, gratuitement, le domaine public communal, pour étendre leur surface de vente et assurer la promotion de leurs produits, pendant la période des fêtes de fin d'année. Je vous invite également à autoriser Monsieur le Maire à user de cette disposition dans le cadre d'une éventuelle troisième période de confinement, si la situation sanitaire l'exigeait. »

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité l'amendement ci-dessus énoncé.**

Par conséquent, il vous est proposé d'adopter la délibération amendée.

#### **SUR QUOI STATUANT**

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

**Laëtitia GUIGNARD**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 07 DEC. 2020

De sa publication le :

De sa notification : 06 DEC. 2020



184/2020

**MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 DECEMBRE**

**Objet : Fixation des modalités de remboursement de la Collectivité**

L'an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation : 26 novembre 2020**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29**

**PRESENTS** : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

**Pouvoirs :**

Blandine Caulier à Valéry de Saint Léger

Simon Sensey à Vincent Verdier

David Lafforgue à Evelyne Dupuy

Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE**

Mesdames, Messieurs,

Afin de sécuriser les actes de remboursement et d'éviter des délibérations individuelles, la Trésorerie d'Audenge a demandé à la Municipalité de fixer les règles de remboursement de la Collectivité.

La crise sanitaire due à la Covid 19 a entraîné de nombreuses demandes de remboursement suite à l'annulation de manifestations et de prestations.

Les remboursements sont en tout état de cause liés aux règles fixées par les règlements intérieurs ou toutes décisions spécifiques des différents services de la collectivité.



Par conséquent, il convient de permettre le remboursement des administrés dès l'instant où une activité, une manifestation ou une prestation a été préalablement réglée et n'a pas pu être réalisée pour un motif d'intérêt général ou dans le cadre de circonstances exceptionnelles.

L'ensemble des services communaux peut être concerné par ce dispositif, en particulier les régies.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'approuver les mesures ci-dessus énoncées.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 26 novembre 2020.

### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 07 DEC. 2020

De sa publication le :

De sa notification : 08 DEC. 2020



185/2020

**MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 DECEMBRE**

**Objet : Présentation du rapport d'activités du SIBA – Exercice 2019.**

L'an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation : 26 novembre 2020**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29**

**PRESENTS** : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerme ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

**Pouvoirs :**

Blandine Caulier à Valéry de Saint Léger  
Simon Sensey à Vincent Verdier  
David Lafforgue à Evelyne Dupuy

Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**Rapporteur : Gabriel MARLY**

Mesdames, Messieurs,

En application des dispositions de la loi du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Municipalité a été destinataire du rapport annuel retraçant l'activité du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon pour l'année 2019.

Ce document retrace l'activité du syndicat au cours de l'exercice 2019, pour les compétences qui lui ont été transférées et doit être communiqué au Conseil Municipal.

Par conséquent, le Conseil Municipal, dans sa délibération, doit simplement prendre acte que la formalité de présentation de ce document a bien été accomplie.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020  
Reçu en préfecture le 07/12/2020  
Affiché le 08 DEC. 2020  
ID : 033-213302367-20201207-D185\_2020-DE



Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 26 novembre 2020.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



Première Adjointe,

Lactitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 07 DEC. 2020  
De sa publication le :  
De sa notification : 08 DEC. 2020



186/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 DECEMBRE

**Objet : Présentation du Rapport d'activité de la COBAN 2019.**

L'an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation :** 26 novembre 2020

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice :** 29

**PRESENTS :** Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Blandine Caulier à Valéry de Saint Léger  
Simon Sensey à Vincent Verdier  
David Lafforgue à Evelyne Dupuy

Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : François MARTIN**

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L5211-39, il convient de présenter le rapport d'activités 2019 de la COBAN.

Ce rapport doit être présenté à l'Assemblée Délibérante et mis à la disposition du public.

Le Conseil Municipal, dans sa délibération, doit simplement prendre acte que la formalité de présentation du rapport a bien été accomplie.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020  
Reçu en préfecture le 07/12/2020  
Affiché le 08 DEC. 2020  
ID : 033-213302367-20201207-D186\_2020-DE



Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 26 novembre 2020.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme

La Première Adjointe,



Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 07 DEC. 2020

De sa publication le :

De sa notification : 08 DEC. 2020

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 08 DEC. 2020

ID : 033-213302367-20201207-D187\_2020-DE



187/2020

**MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 DECEMBRE**

**Objet : Convention relative au transfert de la gestion du Camping les Pastourelles à l'Office de Tourisme et mise à disposition du personnel.**

L'an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation : 26 novembre 2020**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29**

**PRESENTS** : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

**Pouvoirs :**

Blandine Caulier à Valéry de Saint Léger

Simon Sensey à Vincent Verdier

David Lafforgue à Evelyne Dupuy

Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**Rapporteur : Véronique GERMAIN**

Mesdames, Messieurs,

La Commune de LEGE-CAP FERRET est propriétaire d'un camping \*\*\* « Les Pastourelles », géré en régie par les services de la Collectivité. Ce Service Public Industriel ou Commercial dispose de l'autonomie financière et fonctionne sous couvert d'un Conseil d'Administration. Les décisions sont toutefois de la compétence du Conseil Municipal, le SPIC ne disposant pas de la personnalité morale.

Des investissements ont été réalisés ces dernières années consistant en l'implantation de 30 mobilhomes neufs et la construction d'un restaurant.

Le positionnement du site permet d'offrir à la clientèle des vacances tranquilles sur la Presqu'île dans un environnement calme et naturel.

Cette philosophie doit être développée et recentrée sur l'essentiel et devenir le vecteur de marketing et de communication.

Dans ce cadre, il apparaît opportun de confier la gestion du camping « Les Pastourelles \*\*\* » à un professionnel du tourisme, disposant d'un niveau d'expertise pointue pour animer cette volonté.

L'EPIC Office de Tourisme de LEGE-CAP FERRET assurerait à effet du 1er janvier 2021 l'exploitation du camping municipal Les Pastourelles\*\*\*.

Cette Mission de gestion d'un équipement touristique, prévue initialement dans les statuts de l'EPIC, est entendue au sens large : l'EPIC Office de Tourisme a la responsabilité de l'exécution du service en organisant de la manière la plus pertinente, la mise en place des moyens et ce, dans le respect des principes d'égalité, de mutabilité et de continuité du service, ainsi que dans le souci d'obtenir les meilleures performances.

S'agissant d'un transfert de gestion, la Commune attache la plus grande importance au respect des principes suivants :

- En tant qu'autorité organisatrice la Ville de LEGE-CAP FERRET oriente et définit la politique générale de l'exploitation du camping, notamment sur la qualité du service.
- Elle exerce ses prérogatives pour mettre en œuvre la politique arrêtée, s'assure de la bonne exécution du service transféré et vérifie la bonne utilisation des fonds publics.

Aussi, je vous propose Mesdames, Messieurs

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de gestion du Camping Les Pastourelles \*\*\*, avec la vice-présidente de l'EPIC Office du Tourisme, à effet du 1er janvier 2021.

De dire qu'un exemplaire de la dite convention de gestion est annexé à la présente délibération

De dire que la mise à disposition des biens et des équipements sera constatée au travers de l'établissement d'un Procès-Verbal

D'autoriser Monsieur le Maire à engager toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 26 novembre 2020.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 08 DEC. 2020

ID : 033-213302367-20201207-D187\_2020-DE



## SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 25 voix pour, 2 voix contre (A.Bey ; D.Magot) et 2 abstentions (V.Debove ; F.Pastor Brunet) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 07 DEC. 2020

De sa publication le : 08 DEC. 2020

De sa notification :



**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE LEGE-CAP FERRET  
ET L'EPIC OFFICE DE TOURISME  
POUR LA GESTION ET  
L'EXPLOITATION  
DU CAMPING MUNICIPAL LES PASTOURELLES \*\*\***

Entre d'une part,

La Ville de LEGE-CAP FERRET, représentée par Philippe de GONNEVILLE, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2020 au nom et pour le compte de la commune appelée ci-après et dans les textes joints "le propriétaire".

Et d'autre part,

L'EPIC Office de Tourisme de LEGE-CAP FERRET, représenté par Véronique GERMAIN, vice-présidente, agissant en vertu d'une délibération du comité de direction en date du XXXXXXXX, appelé ci-après et dans les textes joints "le gérant".

il a été convenu ce qui suit :

L'exploitation du camping municipal de Les Pastourelles\*\*\*, Route des Pastourelles, Commune de LEGE-CAP FERRET est confiée par la Ville à l'EPIC Office de Tourisme de LEGE-CAP FERRET.

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2025.

### **Préambule**

L'EPIC Office de Tourisme de LEGE-CAP FERRET assure à effet du 1er janvier 2021 l'exploitation du camping municipal Les Pastourelles\*\*\*.

Cette mission de gestion d'un équipement touristique, prévue initialement dans les statuts de l'EPIC, est entendue au sens large : l'EPIC Office de Tourisme a la responsabilité de l'exécution du service en organisant de la manière la plus pertinente, la mise en place des moyens et ce, dans le respect des principes d'égalité, de mutabilité et de continuité du service, ainsi que dans le souci d'obtenir les meilleures performances.

S'agissant d'un transfert de gestion, la Commune attache la plus grande importance au respect des principes suivants :

- En tant qu'autorité organisatrice la Ville de LEGE-CAP FERRET oriente et définit la politique générale de l'exploitation du camping, notamment sur la qualité du service.
- Elle exerce ses prérogatives pour mettre en œuvre la politique arrêtée, s'assure de la bonne exécution du service transféré et vérifie la bonne utilisation des fonds publics.

Direction Générale des Services – Direction de l'Office du Tourisme – le 6 novembre 2020

### **Section I – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet l'exploitation du camping municipal Les Pastourelles, Route des Pastourelles, commune de LEGE-CAP FERRET, classé 3 étoiles\*\*\* par décision du 5 décembre 2017.

Les lieux sont exclusivement destinés à une activité de camping et de tous commerces complémentaires à cette activité. La capacité du camping est de 576 emplacements sur une superficie de 13 hectares (Cf plan avec références cadastrales annexé à la présente convention).

Le gérant ne pourra, sous aucun prétexte, changer la destination ou la nature des lieux loués.

Le gérant s'engage à faire respecter le règlement intérieur du camping.

### **Section II – Description de l'équipement – Modification**

Le propriétaire met à disposition du gérant un bâtiment de 133 m<sup>2</sup> qui accueille l'espace de réception des clients et des services associés, une zone pour la gestion administrative du site. Un atelier technique et 4 blocs sanitaires sont également mis à disposition du gérant. Un logement d'une surface d'environ 90 m<sup>2</sup> est également affecté aux usages de la structure.

L'ensemble du descriptif est joint en annexe 1 avec le détail des biens mobiliers.

Un ensemble vétuste et sans véritable vocation d'une surface d'environ 80 m<sup>2</sup>, situé à l'entrée du camping, sera démoli par le propriétaire avant le début de la saison prochaine. Le propriétaire assurera à ses frais le réaménagement de l'espace libéré.

Le gérant ne peut procéder à des modifications ou extensions dans les locaux, installations et matériels qu'avec l'accord préalable du propriétaire qui en contrôle l'exécution.

Les investissements seront considérés comme des biens de retour pour le propriétaire. Si ces travaux ou modifications sont réalisés sans l'accord du propriétaire, celui-ci se réserve le droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais aux frais du gérant. Les modifications ou extensions apportées aux locaux, installations et matériels sur l'initiative du propriétaire sont exécutées à ses frais et sous sa responsabilité.

Les dispositions à prendre pour leur exécution doivent être arrêtées d'un commun accord entre le propriétaire et le gérant.

### **Section III – Conditions d'exploitation**

Le gérant est tenu à l'égard des usagers, en contrepartie des redevances et droits fixés en accord avec le propriétaire d'assurer, les services et fournitures prévus entre autres ci-après :

#### **1 . ACCUEIL DES CAMPEURS**

Deux types de public peuvent être accueillis sur le site, des clients loisirs et des clients tourisme.

Pour les clientèles loisirs, le gérant mettra à disposition des emplacements. Le client restera propriétaire de son bien mobilier. En aucun cas, le gérant ne saurait aider, accompagner voire vendre ces unités d'hébergement pour le compte des résidents. Les contrats de ces occupants seront examinés chaque année par le gérant.

Pour les clientèles tourisme, le gérant mettra à disposition des emplacements nus, des emplacements équipés de bugalows ou autres installations légères de loisirs.

Toute acquisition ou installation d'unité d'hébergement en propriété, ou location de type crédit-bail par le gérant, ne pourra se faire qu'après accord du propriétaire (matériaux, intégration paysère...) et dans le respect des règles d'urbanisme (nationales et locales).

Le propriétaire exige une fermeture hivernale d'au minimum trois mois consécutifs, afin de pouvoir remettre le site en l'état et préparer la saison suivante.

## **2. GESTION DU SITE**

Le gérant assure la gestion financière, administrative et technique du site. Il réalise les formalités administratives et techniques lors de l'installation, perçoit les redevances ainsi que la taxe de séjour à laquelle les clients du site hormis les travailleurs saisonniers sont assujettis. Le gérant devra respecter scrupuleusement le calendrier de perception de la taxe de séjour ainsi que ses dates de recouvrement.

En dehors des périodes d'ouverture, le gérant s'engage à assurer un dispositif de renseignement téléphonique, de gestion des demandes d'informations spécifiques au camping ainsi que de réservations.

En période d'ouverture, le bâtiment d'accueil est affecté à l'accueil des campeurs, à la gestion administrative du site, à la mise en place d'un espace de vente ainsi qu'à la promotion de la ville de LEGE-CAP FERRET et du Bassin d'Arcachon.

Le gérant s'engage à réserver des emplacements électrifiés à titre gratuit et selon le besoin de la ville de LEGE-CAP FERRET notamment dans le cadre des missions de surveillance des plages. Le gérant facturera toutefois au propriétaire toutes les charges inhérentes à l'occupation de ces biens.

En cas d'inoccupation d'un ou plusieurs emplacements mis à disposition des Maîtres Nageurs Sauveteurs par ceux-ci, le gérant pourra bien évidemment mettre en location lesdits emplacements.

Les frais d'entretien et de maintenance des mobil homes réservés aux MNS seront à la charge du propriétaire.

## **3. ANIMATION ET DEVELOPPEMENT**

Le gérant pourra, s'il le souhaite, délivrer des AOT à des prestataires pour assurer des services dans le camping.

Le gérant a à sa charge le développement et la promotion de l'équipement.

#### **4.SURVEILLANCE ET SECURITE DU SITE**

Le gérant devra prévoir toutes mesures de nature à garantir la tranquillité et la sécurité des campeurs et de leurs biens.

Par ailleurs et conformément à l'arrêté de classement \*\*\* du camping Les Pastourelles du 5 décembre 2017, le gérant devra mettre en application le règlement intérieur joint en annexe et veiller à son affichage afin d'en informer les usagers.

#### **5.ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

D'une façon générale, le gérant a en charge l'ensemble des opérations de nettoyage du site, d'entretien et de maintenance. A ce titre un soin tout particulier devra être apporté à la garantie de l'hygiène et de la propreté des locaux sanitaires.

Il formalisera les contrats nécessaires à l'exploitation du site.

Tous les contrats et audits réglementaires existants sont transmis au gérant à la prise d'effet de ladite convention.

Le gérant exploitera l'ensemble des équipements mis à disposition entièrement à ses risques et périls. Il est chargé de prendre toutes les mesures de sécurité légales et réglementaires.

Il laissera à tout instant libre accès dans l'intégralité des locaux au représentant du propriétaire. Il est tenu d'observer les dispositions réglementaires notamment sur le plan sanitaire et de supporter toutes les charges et obligations résultant de la réglementation en vigueur. Le gérant est responsable de la bonne exécution de ses prestations et de celles effectuées par des prestataires de services extérieurs.

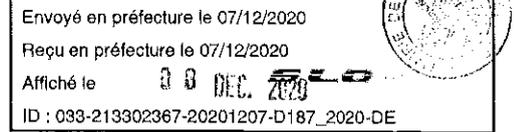
Le gérant doit prendre toutes mesures pour assurer la continuité de l'exploitation à l'expiration de la convention survenant soit à l'avènement de son terme, soit pour cause de déchéance ainsi que dans les cas où les effets de la convention sont suspendus.

À cet effet, les contrats éventuels souscrits par le gérant pour le fonctionnement de l'équipement doivent prévoir la substitution du propriétaire.

Le gérant s'engage, avant la prise en charge de l'équipement, à souscrire des assurances pour couvrir sa responsabilité et à assurer au profit du propriétaire les biens immeubles et le matériel qui lui sont affermés. Les conditions des polices et les compagnies sont agréées par le propriétaire auquel il est remis une copie de la ou des polices souscrites.

Le gérant présentera au propriétaire la première quittance le jour de la prise en charge et devra présenter les suivantes à toute demande.

Le gérant doit apporter tous les soins dans l'usage des bâtiments, l'emploi du matériel des appareils et instruments faisant partie de l'équipement confié et maintenir l'ensemble en bon état de fonctionnement. Il attachera une particulière attention au parfait état d'hygiène, il assurera à cet effet les soins généraux de propreté et les désinfections dans les conditions déterminées par la



réglementation en vigueur.

D'une façon générale, le gérant doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène publique et à la salubrité.

Le propriétaire assurera la charge du gros entretien des bâtiments, chaudière, clôtures et barrières, voiries.

En cas d'évènements exceptionnels (tempêtes, catastrophes naturelles) et en fonction des dommages subis sur le site, le propriétaire, après concertation et négociation avec le gérant, pourra participer financièrement à la remise en état du site.

En cas de dégradation des installations survenues entre la date de signature des présentes et le 31 décembre 2025, le gérant est tenu d'exécuter les réparations nécessaires. Si les dégradations proviennent d'un cas de force majeure ou de cas fortuit ou si le dysfonctionnement définitif et avéré d'éléments d'équipement mis à disposition (chaudière, barrière exclusivement) résulte de la vétusté de ceux-ci, le gérant sera exonéré des frais de remise en état qui seront supportés par le propriétaire, à condition que le gérant ait invité celui-ci à reconnaître contradictoirement les dégradations dans les 72 heures de la constatation de ceux-ci.

#### **Section IV – Le personnel**

Le gérant est tenu d'avoir un personnel en nombre suffisant et qualifié pour assurer la bonne gestion du site.

Dans ce cadre, le propriétaire met à disposition du gérant le directeur du site, sous contrat CDI de droit public, à temps plein. Le gérant aura à sa charge financière le remboursement des salaires bruts et charges patronales du poste correspondant sur établissement d'un titre de recette présenté trimestriellement par la Ville de LEGE-CAP FERRET. La gestion administrative de la carrière de l'agent sera assurée par la Ville de LEGE-CAP FERRET. L'entretien annuel d'évaluation de l'agent sera assuré collégalement par la Ville de LEGE-CAP FERRET et le gérant.

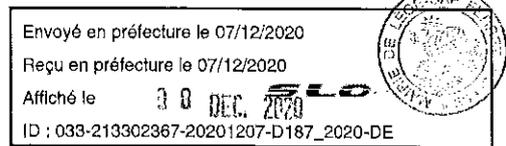
Le gérant aura à sa charge le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels nécessaires à l'exploitation du site. Ils relèveront du droit privé avec application de la convention collective de l'Hôtellerie de plein air.

#### **Section V— Dispositions financières**

Le gérant assume en totalité les charges d'exploitation du camping nées notamment de l'exécution des opérations visées aux articles ci-dessus.

Il supporte, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025, la charge de tous les impôts, contributions et taxes de toutes natures présents et futurs auxquels donne lieu l'établissement affermé.

Le gérant prendra notamment à son compte les abonnements nécessaires à l'exécution de ses missions (eau, électricité...) dès la prise en charge de l'exploitation du camping et se rapprochera des services compétents de la Mairie de LEGE-CAP FERRET à la fin de la durée des présentes pour la



résiliation de ces abonnements.

Le gérant règlera au propriétaire une redevance annuelle d'un montant de 320 000 €. Cette redevance pourra être revalorisée au terme des deux premières années de gestion, en fonction de la situation financière de la structure. Toutefois, en fonction de l'évolution du chiffre d'affaire et du résultat annuel net dégagé, une négociation visant à revaloriser le montant de la redevance pourra être engagée entre le propriétaire et le gérant pendant les deux premières années de gestion du site.

Le gérant perçoit auprès des usagers les redevances dues, qui seront fixées par délibération et arrêté conformément aux décisions du gestionnaire.

### **Section VI – Contrôle – Contestation – Durée du contrat – Reconduction – Dispositions diverses**

Le gérant sera tenu de remettre au propriétaire un compte-rendu de son exploitation dans le cadre du rapport d'activités annuel de l'EPIC Office de Tourisme de LEGE-CAP FERRET comprenant notamment les données synthétiques du camping (évolution de la fréquentation et du taux d'occupation en fonction de l'offre).

Il est interdit au gérant de céder en tout ou partie, directement ou indirectement, l'exploitation dont il a la charge ou de faire apport de l'exploitation à une société sans une autorisation préalable du propriétaire qui en fixe les conditions.

La présente convention, établie pour une durée ferme de 5 ans, pourra faire l'objet d'une prorogation ou renouvellement par reconduction expresse après avis du conseil municipal.

À la date d'expiration de la mise à disposition, ou en cas de déchéance, le gérant doit remettre au propriétaire l'équipement en bon état de marche, compte tenu des améliorations ou extensions réalisées.

Le gérant encourra la déchéance de plein droit dans les hypothèses suivantes :

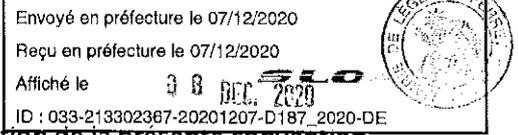
- non-respect des clauses contractuelles ;
- mauvaise exécution des opérations lui incombant ;
- abandon de l'exploitation avant la fin de la convention et sans raison de force majeure ;

Aucune indemnité ne sera due au gérant par le propriétaire. Celui-ci pourra faire prendre toutes mesures de sécurité et assurer l'exploitation de l'équipement par une personne de son choix aux frais, risques et périls du gérant jusqu'à la date d'échéance initiale des présentes.

Le gérant encourra également la déchéance de plein droit sans indemnité :

- en cas de liquidation de biens ;
- en cas de règlement judiciaire, si le gérant n'est pas autorisé à continuer l'exploitation.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties à la date d'effet de la présente convention.



Toute contestation survenant entre les deux parties au sujet de l'exécution de la présente convention est obligatoirement réglée par la procédure suivante : chacune des parties soumet d'abord sa contestation à l'autre par écrit en lui fixant un délai de réponse de quinze jours. À défaut d'accord, le conflit est porté devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Le gérant fait élection de domicile à LEGE-CAP FERRET.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 2020  
Pour la Ville,  
**Le Maire,**

Pour l'EPIC Office de Tourisme,  
**La Vice-Présidente,**

**Philippe de GONNEVILLE**

**Véronique GERMAIN**

ANNEXE :  
INVENTAIRE DES BIENS MIS A DISPOSITION DE L'EPIC OFFICE DE  
TOURISME DE LEGE-CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le

06 DEC 2020



ID : 033-213302367-20201207-D187\_2020-DE

véhicules diverse du camping

nombre	designation	marque	modele	numéro de série
1	véhicule	dacia	logan	by-458-gj
1	véhicule	peugeot	partner	bm-121-rl
1	voiturette	ligier		bj-507-vw
1	voiturette	club car		
1	tracteur	valtra	valmet 700	6781-tb-33
1	remorque	mr bricolage	t8077587	by-458-gj
1	remorque	sud ouest remorque	original	008pc
1	remorque	sud ouest remorque	lîder	by-458-gj
1	tondeuse	john deere		z540r

petit matériel

nombre	designation	marque	modele	numéro de série
1	rotofil/elec	pellenc	excelion2000	53r00858
3	rotofil/thermique	stihl	fs410c	
1	rotofil/thermique	husqvarna/dorsal	152rb	
3	souffleur	husqvarna/dorsal	356bt	
1	tronçonneuse	husqvarna	356bt	
1	élagueuse	husqvarna	t540xp	
1	taille haie	husqvarna	226hd75s	
1	taille haie	husqvarna	226hd60s	
1	taille haie	husqvarna	327he3	
1	nettoyeur hp	karcher	hd801d	
1	compresseur	belair	moby 3100m	
1	visseuse	würth	ass/140 1-4	
1	perceuse	würth	bs 12-a solid	
1	perceuse	dewalt	dcd985	
1	perforateur	dewalt	d25324k	
1	scie axiale	dewalt	d223700	
1	perceuse	dewalt	d25012k	
1	rabot	dewalt	d26500k	
1	ponceuse	rotative dewalt	d26410-qs	
1	ponceuse	à bande dewalt	dw650	
1	poste à souder	gysmi	130p	
1	meuleuse d'angle	makita	diametre 230	ga9050
1	meuleuse d'angle	makita	diametre125	ga5030
1	touret à meuler	wurth	pro 200-b	
1	scie à onglet	dewalt	dws 780-qs	
1	malette electricien	bizline		
3	caisse à outils			
1	aspirateur	karcher		
assortiment de visserie				
assortiment de plomberie				
assortiment sanitaire				
ensemble de déplacement de mobil-home				
lingerie				
nombre	designation	marque	modele	numéro de série
1	machine à laver	lg	13kg	
1	seche-linge	candy		
2	lit bébé			

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le

06 DEC. 2020

ID : 033-213302367-20201207-D187\_2020-DE



2	baignoire bébé			
2	chaise bébé			
1	aspirateur	nilfisk		
mobile-home MNS/CRS				
nombre	designation	marque	modele	numéro de série
10	MH	louisiane	pacifique	
10	MH	louisiane	oceane	
2	MH	o'hara	o'tiny 3 chambres	
4	MH	o'hara	o'phea 784 2 chambres	
1	MH	o'hara	o'phea 3 chambres	
2	MH	irm	bois 3chambres	
mobile-homes locatifs				
nombre	designation	marque	modele	numéro de série
2	mh pmr	irm	helios	
10	mh	rideau	nirvana 3 chambres	
20	mh	rideau	malaga 2 chambres	
mobile-homes saisonniers				
nombre	designation	marque	modele	numéro de série
1	mh	eva	type 750 2 chambres	
1	mh	o'hara	3 chambres	



188/2020

**MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 DECEMBRE**

**Objet : Mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'EPIC Office du Tourisme de LEGE CAP FERRET**

L'an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation : 26 novembre 2020**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29**

**PRESENTS** : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerme ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

**Pouvoirs :**

Blandine Caulier à Valéry de Saint Léger  
Simon Sensey à Vincent Verdier  
David Lafforgue à Evelyne Dupuy

Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Véronique GERMAIN**

Mesdames, Messieurs,

**Portées statutaires :**

-Vu les dispositions de l'article 61 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la FPT et l'article 11 du décret n°86-1081 du 8 octobre 1988 relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux;

-Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 portant modernisation de la FPT

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le

ID : 033-213302367-20201207-D188\_2020-DE



La collectivité a exposé sa volonté de changer le mode de gouvernance du Camping des Pastourelles en confiant sa gestion à l'EPIC de l'Office du Tourisme, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Il vous est proposé, Mesdames Messieurs ;

De procéder à la mise à disposition de plusieurs agents municipaux :

- Monsieur LINYER François, agent contractuel en CDI, assurant les fonctions Directeur du Camping les Pastourelles pour une période 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- Monsieur LAFON Pierre, adjoint technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe titulaire, assurant les fonctions d'agent de maintenance technique au Camping les Pastourelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 28 février 2021.

L'Office du Tourisme procédera semestriellement ou annuellement au remboursement de la rémunération et des charges patronales de Monsieur LINYER François et Monsieur LAFON Pierre mis à disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et durant la durée de la mise à disposition des agents.

Une convention sera établie entre les différentes parties.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 26 novembre 2020.

#### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 27 voix pour, 1 voix contre (A.Bey) et 1 abstention (D.Magot) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 07 DEC. 2020

De sa publication le :

De sa notification : 06 DEC. 2020



189/2020

**MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 DECEMBRE**

**Objet : Procédure de clôture du Budget annexe du Camping Les Pastourelles (comptabilité M4)**

L'an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation : 26 novembre 2020**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29**

**PRESENTS** : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

**Pouvoirs :**

Blandine Caulier à Valéry de Saint Léger  
Simon Sensey à Vincent Verdier  
David Lafforgue à Evelyne Dupuy

Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Véronique GERMAIN**

Mesdames, Messieurs,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2020 portant décision de confier, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la gestion du camping Les Pastourelles \*\*\* à l'EPIC Office du Tourisme de LEGE-CAP FERRET,**

**Considérant** que les résultats budgétaires du budget annexe du SPIC Camping Les Pastourelles, qu'il s'agisse d'excédent ou de déficit peuvent être transférés en tout ou partie,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 08 DEC. 2020

ID : 033-213302367-20201207-D189\_2020-DE



**Considérant** que ces opérations budgétaires et comptables de transfert sont des opérations réelles et qu'il y a lieu de clôturer ce budget annexe du SPIC Camping Les Pastourelles au 31 décembre 2020. A cette date, le comptable public procédera au transfert des balances du budget annexe sur le budget principal par opérations d'ordre non budgétaires,

Il vous est proposé Mesdames, Messieurs

**D'AUTORISER** la clôture du budget annexe du SPIC Camping Les Pastourelles

**D'AUTORISER** le comptable public à procéder à la réintégration des comptes de ce budget annexe dans le budget principal de la Commune,

**D'AUTORISER Monsieur** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 26 novembre 2020.

#### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 27 voix pour et 2 abstentions (A.Bey ; D.Magot) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 07 DEC. 2020

De sa publication le :

De sa notification : 08 DEC. 2020

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 08 DEC. 2020

ID : 033-213302367-20201207-D190\_2020-DE



190/2020

**MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 DECEMBRE**

**Objet : Approbation du règlement de la Commande Publique**

L'an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation : 26 novembre 2020**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29**

**PRESENTS :** Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Blandine Caulier à Valéry de Saint Léger

Simon Sensey à Vincent Verdier

David Lafforgue à Evelyne Dupuy

Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Laetitia GUIGNARD**

Mesdames, Messieurs,

Suite aux évolutions règlementaires du Code de la Commande Publique et aux différentes modifications des seuils, un règlement intérieur des procédures à mettre en œuvre a été rédigé par les services de la Collectivité.

Ce règlement, applicable à l'ensemble des services acheteurs de la Commune, a pour but de favoriser la transparence des processus d'achat et des procédures internes, et sera donc, une fois adopté, diffusé à l'ensemble des services concernés.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 08 DEC. 2020

ID : 033-213302367-20201207-D190\_2020-DE



Il vous est donc proposé, Mesdames, Messieurs, d'adopter ce document joint en annexe à la présente délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 26 novembre 2020.

### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

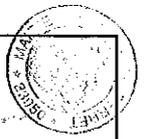
Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 07 DEC. 2020

De sa publication le :

De sa notification : 08 DEC. 2020



## **COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET**

### **Marchés passés selon la procédure adaptée Règlement Intérieur**

#### **Article 1 : Les grands principes**

Les marchés publics passés par la Commune de LEGE-CAP FERRET respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, et de transparence des procédures, tels que définis par l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Le présent règlement s'applique aux marchés passés selon la procédure adaptée d'un montant inférieur à :

- 214 000 € HT en fournitures et services,
- 5 350 000 € HT en travaux.

#### **Article 2 : Définition préalable des besoins**

Les services procèdent à un recensement des besoins en fournitures, services et travaux. Avant le lancement de toute consultation, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées, avec précision par le service demandeur ou le service centralisateur, en prenant en compte les objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale. Toute opération égale ou supérieure à 100 000 €HT devra faire l'objet préalable du dépôt d'une fiche navette.

#### **Article 3 : Allotissement et possibilité d'y déroger**

Les consultations font en principe l'objet d'un allotissement. En cas d'impossibilité d'allotir un marché, la motivation en est indiquée dans le règlement de la consultation et dans les documents relatifs à la procédure.

#### **Article 4 : Ouverture des plis**

Aucune candidature ou aucune offre ne sera ouverte avant la date et l'heure limites de remise des plis qui aura été fixée dans les documents de la consultation. Autorisation est donnée au responsable de service d'ouvrir les offres après la date limite de réception et de rédiger le rapport d'analyse des offres à présenter au Directeur Général des Services pour validation.

#### **Article 5 : Négociation**

Tout marché passé selon la procédure adaptée peut faire l'objet d'une négociation. Cette faculté est expressément mentionnée dans les documents de la consultation (champ d'application et modalités de la négociation).

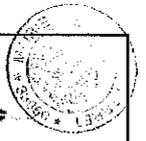
La négociation est en principe ouverte à tous les candidats, sauf s'il est nécessaire de limiter le nombre des candidats admis à négocier. Si tel est le cas, cette mention est précisée dans les documents de la consultation. Lorsqu'une négociation a été prévue en amont dans les documents de la consultation, le marché peut être

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 30 DEC. 2020

ID : 033-213302367-20201207-D190\_2020-DE



attribué sur la base des offres initiales sans négociation, à condition d'avoir indiqué, dans les documents de la consultation, la possibilité de le faire.

Il est gardé trace écrite du déroulement et de l'historique de la négociation, par le service demandeur

#### **Article 6 : Choix de la procédure**

Lorsque les marchés sont inférieurs aux seuils de l'article 1, la Commune peut librement :

- soit recourir à une procédure formalisée, telle que détaillée dans le Code de la Commande Publique,
- soit recourir à la procédure adaptée dont les modalités de passation et de déroulement sont décrites ci-après.

#### **Article 7 : Principes généraux régissant la publicité et la mise en concurrence**

Toute consultation de la Commune en vue de la passation d'un marché public sera précédée d'une publicité suffisante permettant une mise en concurrence effective, dans les conditions décrites par le Code de la Commande Publique, sauf pour un motif d'intérêt général ou dans le cadre de circonstances exceptionnelles.

Exceptionnellement, les marchés peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence dans les cas suivants :

- urgence impérieuse (article R2122-1)
- aucune candidature ou offre n'a été déposée ou seules des offres irrecevables ou inappropriées ont été présentées (article R2122-2)
- seul un opérateur économique peut exécuter les prestations (oeuvre d'art ou d'une performance artistique ; raisons techniques ; propriété intellectuelle, droits d'exclusivité) (article R2122-3)
- livraison de fournitures complémentaires ou achat de matières premières cotées en bourse (article R2122-4)
- achat dans des conditions particulièrement avantageuses telles que les cessations d'activité (article R2122-5)
- lauréat de concours (article R2122-6)
- prestations similaires (article R2122-7)
- la valeur estimée du besoin est inférieure à 40 000 €HT (article R2122-8), sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 8

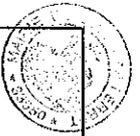
#### **Article 8 : Marchés d'un montant inférieur à 40 000 € HT (70 000 €HT pour les marchés de travaux jusqu'au 9 juillet 2021).**

Peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence, les marchés dont le montant estimé est inférieur à 40 000 € HT, tout en respectant les grands principes de la commande publique rappelés à l'article 1er du présent règlement.

Dans ce cas, le service acheteur demandeur veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas commander des fournitures ou des prestations de nature homogène systématiquement auprès du même prestataire lorsqu'il existe un marché concurrentiel.

Pour respecter ces objectifs, il est demandé :

- d'organiser une consultation simplifiée (demande de devis) d'au moins trois entreprises ou fournisseurs dont une entreprise sise en dehors du territoire de la Commune, pour les achats dont le montant estimé est supérieur à 10 000 €HT ;
- si l'objet du marché le justifie, une mise en ligne sur la plateforme de dématérialisation « demat-ampa.fr » sera réalisée.
- de rédiger une note succincte exposant la justification du choix de l'attributaire, à présenter au Directeur Général des Services, à l'appui du devis, du bon de commande ou du contrat écrit.



Le marché peut être constitué à minima par le devis contresigné par le Directeur Général des Services, un bon de commande ou un contrat écrit.

Les pièces justificatives sont conservées par le service demandeur pendant une durée de 5 ans à compter de la date de signature (article R2184-12)

**Article 9 : Marchés d'un montant compris entre 40 000 et 90 000 € HT**

Les marchés, d'un montant compris entre 40 000 € HT et 90 000 € HT, font l'objet d'une publicité dans un support de presse écrite.

Ce support peut être, en fonction de l'objet du marché, un journal d'annonces légales, le BOAMP ou une revue spécialisée. Cet avis de publicité fait également l'objet d'une mise en ligne sur la plateforme « demat-ampa.fr ».

En cas d'absence d'offre, la procédure pourra être relancée sous la forme d'une simple mise en concurrence d'au moins trois entreprises, conformément aux dispositions prévues à l'article 8 (compte tenu de la mesure de publicité restée sans effet) ou passée sous forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence.

Le délai de remise des offres doit être raisonnable, eu égard à l'objet du marché, sans être inférieur à 15 jours à compter de l'envoi de la consultation.

Le support de consultation est constitué au minimum par un acte d'engagement complet et un règlement de la consultation. Il peut aussi être constitué par un dossier de consultation des entreprises en cas de prestations plus complexes : acte d'engagement, règlement de la consultation, CCAP, CCTP et bordereau de prix éventuel.

Un rapport d'analyse des offres sera établi par le service acheteur demandeur et présenté au Directeur Général des Services.

Les pièces constitutives du marché et les pièces de la procédure sont conservées par le service des archives pendant une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du marché. (article R2184-12).

**Article 10 : Marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT et inférieur aux seuils de procédure formalisée.**

Les marchés d'un montant compris entre 90 000 € HT et moins de 214 000 € HT (pour les Fournitures et Services) et entre 90 000 € HT et moins de 5 350 000 € HT (pour les Travaux) font obligatoirement l'objet des mesures de publicité imposées par le Code de la Commande Publique, à savoir un avis d'appel public à la concurrence inséré soit dans un Journal d'annonces légales, soit au BOAMP.

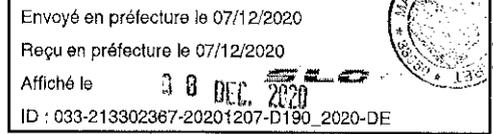
Le dossier de consultation est dématérialisé pour une mise en ligne intégrale sur la plateforme demat-ampa.fr.

La réponse dématérialisée des entreprises est obligatoire.

Le délai de remise des offres doit être raisonnable, eu égard à l'objet du marché, sans être inférieur à 21 jours à compter de l'envoi de la consultation (sauf nécessité impérieuse).

Le support de la consultation est constitué par un dossier de consultation des entreprises complet : acte d'engagement, règlement de la consultation, CCAP, CCTP, bordereau de prix...

Un rapport d'analyse des offres sera établi par le service acheteur demandeur et présenté au Directeur Général des Services.



Les pièces constitutives du marché et les pièces de la procédure sont conservées par le service des archives pendant une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du marché. (Article R2184-12).

#### **Article 11 : Marchés de maîtrise d'œuvre**

Les marchés de maîtrise d'œuvre, passés selon la procédure adaptée, font systématiquement l'objet d'un contrat écrit, dans les conditions précisées dans le Code de la Commande Publique.

#### **Article 12 : Signature du marché**

La signature des marchés pour lesquels un acte d'engagement a été établi fait l'objet d'une décision municipale du Maire (délibération n°95/2020 du 2 juillet 2020). Le marché est signé par le Maire ou la Première Adjointe ou tout adjoint ayant reçu délégation de signature.

Pour les commandes passées sur devis, le bon de commande est signé par les élus ou les cadres disposant de la délégation de signature.

#### **Article 13 : Publication des marchés**

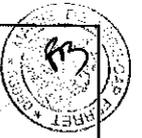
Les données essentielles des marchés d'un montant supérieur à 40 000 € HT sont mises à disposition en accès libre, direct et complet, sur la plateforme demat-ampa.fr, dans les conditions précisées par l'article R2196-1 du Code de la Commande Publique,

#### **Article 14 : Publication et modification du présent règlement**

Toute modification apportée au présent règlement doit faire l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal, à l'exception des évolutions législatives ou réglementaires qui pourront être intégrées par simple décision du maire.

Fait à Lège-Cap Ferret le

Le Maire,



191/2020

**MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 DECEMBRE**

**Objet : Modification des tarifs des tournages et prises de vue**

L'an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation : 26 novembre 2020**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29**

**PRESENTS** : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

**Pouvoirs :**

Blandine Caulier à Valéry de Saint Léger  
Simon Sensey à Vincent Verdier  
David Lafforgue à Evelyne Dupuy

Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Alain BORDELOUP**

Mesdames, Messieurs,

La ville de LEGE-CAP FERRET est souvent sollicitée pour des tournages de films, des longs métrages ou des publicités.

Si ces tournages permettent la promotion de la commune, ils nécessitent néanmoins des moyens humains et techniques non négligeables.

La Municipalité a décidé de reprendre les tarifs qui avaient été instaurés en 2012 et de les réadapter comme sur les différents tableaux joints à cette délibération.

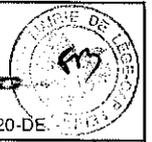
30 % des recettes des tournages seront reversés au CCAS de la Commune.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 08 DEC. 2020

ID : 033-213302367-20201207-D191\_2020-DE



Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Affaires culturelles/Animation /Sécurité du 20 novembre 2020 et aux membres de la commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 26 novembre 2020.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'approuver les différents tableaux ci joints à cette délibération ainsi que la note annexe.

### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme

La Première Adjointe,



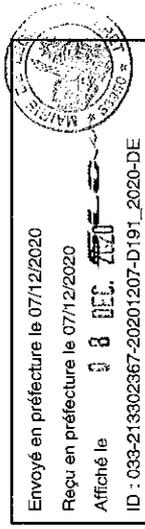
Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 07 DEC. 2020

De sa publication le :

De sa notification : 08 DEC. 2020



## TARIFS DE TOURNAGE COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET

### REDEVANCE PRINCIPALE

LIEUX	catégorie 1 : LM, fiction TV, plateformes					
	journée semaine	nuît dimanche jours fériés	Demi-journée semaine	Demi-nuit demi-journée dimanche et jours fériés	journée occupation sans tournage	
PRESTATION DE BASE	1200,00	1800,00	600,00	900,00	450,00	
Bâtiments municipaux et/ou publics, Villages ostréicoles	+1200,00	+1500,00	+600,00	+900,00	+600,00	
Marchés	+500,00	+600,00	+250,00	+300,00	+250,00	
Etablissements scolaires municipaux y compris écoles d'enseignement artistique (musique, danse ...)	+300,00	+450,00	+150,00	+300,00	+250,00	
Etablissements sportifs municipaux	+500	+750,00	+250,00	+375,00	+250,00	
Cimetières	+250,00	+400,00	+125,00	+200,00	+150,00	
Bibliothèques, médiathèques, établissements culturels	+300,00	+400,00	+150,00	+200,00	+250,00	

Ces tarifs s'entendent hors frais de stationnement des véhicules de tournage qui feront l'objet d'une facturation selon les tarifs ci-joints

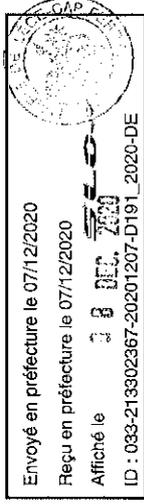
Envoyé en préfecture le 07/12/2020  
Reçu en préfecture le 07/12/2020  
Affiché le 08 DEC 2020  
ID : 033-213302367-20201207-D191\_2020-DE



## TARIFS DE TOURNAGE COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET

Salles municipales	+300,00	+750,00	+150,00	+375,00	+250,00
Propriétés municipales	+300,00	+750,00	+150,00	+375,00	+250,00
Usage d'un drone	+1200,00	+2000,00	+600,00	+1000,00	

Ces tarifs s'entendent hors frais de stationnement des véhicules de tournage qui feront l'objet d'une facturation selon les tarifs ci-joints

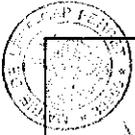


**TARIFS DE TOURNAGE COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET**

**REDEVANCE PRINCIPALE**

LIEUX	catégorie 2 : « films, photos, clips » publicitaires				
	journee semaine	nuit dimanche jours feries	Demi-journee semaine	Demi-nuit demi-journee dimanche et jours feries	journee occupation sans tournage
<b>PRESTATION DE BASE</b>	2500,00	3500,00	1250,00	1750,00	1000,00
Bâtiments municipaux et/ou publics Villages Ostréicoles	+2500,00	+3000,00	+1250,00	+1750,00	+1200,00
Marchés	+750,00	+1200,00	+375,00	+600,00	+450,00
Etablissements scolaires municipaux y compris écoles d'enseignement artistique (musique, danse .... )	+450,00	+900,00	+375,00	+450,00	+450,00
Etablissements sportifs municipaux	+750,00	+1500,00	+375,00	+750,00	+450,00
Cimetières	+450,00	+750,00	+225,00	+375,00	+300,00

Ces tarifs s'entendent hors frais de stationnement des véhicules de tournage qui feront l'objet d'une facturation selon les tarifs ci-joints

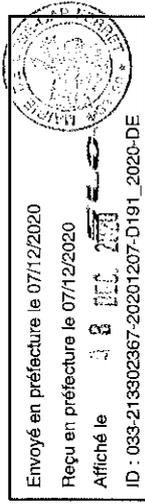


Envoyé en préfecture le 07/12/2020  
Reçu en préfecture le 07/12/2020  
Affiché le 08 DEC 2020  
ID : 033-213302367-20201207-D191\_2020-DE

### TARIFS DE TOURNAGE COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET

Bibliothèques, médiathèques, établissements culturels	+450,00	+900,00	+225,00	+450,00	+750,00
Salles municipales	+750,00	+1500,00	+375,00	+750,00	
Propriétés municipales	+750,00	+1500,00	+375,00	+750,00	+450,00
Usage d'un drone	+ 2000,00	+ 3600,00	+ 1000,00	+ 1800,00	

Ces tarifs s'entendent hors frais de stationnement des véhicules de tournage qui feront l'objet d'une facturation selon les tarifs ci-joints



## TARIFS DE TOURNAGE COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET

### REDEVANCE PRINCIPALE

LIEUX	catégorie 3 : CM, documentaire, œuvre web hors plateformes, clip autoproduit				
	journee semaine	nuit dimanche jours fériés	Demi-journée semaine	Demi-nuit demi-journée dimanche et jours fériés	journee occupation sans tournage
PRESTATION DE BASE	160,00	240,00	80,00	120,00	80,00
Bâtiments municipaux et/ou publics Villages Ostréicoles	+240,00	+360,00	+120,00	+180,00	+120,00
Marchés	+40,00	+60,00	+20,00	+30,00	+20,00
Etablissements scolaires municipaux y compris écoles d'enseignement artistique (musique, danse ...)	+40,00	+60,00	+20,00	+30,00	+20,00
Etablissements sportifs municipaux	+40,00	+60,00	+20,00	+30,00	+20,00
Cimetières	+40,00	+60,00	+20,00	+30,00	+20,00

Ces tarifs s'entendent hors frais de stationnement des véhicules de tournage qui feront l'objet d'une facturation selon les tarifs ci-joints

## TARIFS DE TOURNAGE COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 07/12/2020  
 Reçu en préfecture le 07/12/2020  
 Affiché le  07/12/2020  
 ID : 033-213302367-20201207-D191\_2020-DE

Bibliothèques, médiathèques, établissements culturels	+80,00	+120,00	+40,00	+60,00	+40,00
Salles municipales	+240,00	+360,00	+120,00	+180,00	
Propriétés municipales	+240,00	+360,00	+120,00	+180,00	+220,00
Usage d'un drone	+ 200,00	+300,00	+100,00	+150,00	

Ces tarifs s'entendent hors frais de stationnement des véhicules de tournage qui feront l'objet d'une facturation selon les tarifs ci-joints

## TARIFS DE TOURNAGE COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 07/12/2020  
Reçu en préfecture le 07/12/2020  
Affiché le 08/12/2020  
ID : 039-213302367-20201207-DT91\_2020-DE



### REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES VEHICULES DE PRISE DE VUE

TYPE D'INSTALLATION	TARIF PAR JOUR (réservation ou occupation)
1 véhicule technique ou de jeu	75,00 €
1 petit groupe électrogène	75,00 €
1 tente régie	45,00 €
1 camion groupe électrogène	150,00 €
1 Bateau technique ou jeu	75,00 €
1 barnum	150,00 €

Ces tarifs s'entendent hors frais de stationnement des véhicules de tournage qui feront l'objet d'une facturation selon les tarifs ci-joints

## TARIFS DE TOURNAGE COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET

1 à 7 véhicules (tout type)	105,00 €
8 à 12 véhicules (tout type)	225,00 €
13 à 20 véhicules (tout type)	300,00 €
21 à 40 véhicules (tout type)	600,00 €
plus de 40 véhicules (tout type)	1050,00 €

Ces tarifs s'entendent hors frais de stationnement des véhicules de tournage qui feront l'objet d'une facturation selon les tarifs ci-joints

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le



ID : 033-213302367-20201207-D191\_2020-DE

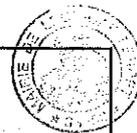


## TARIFS DE TOURNAGE COMMUNE DE LÈGE-CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Article L 2131-10 du Code de la Commune de Lège-Cap Ferret  
ID : 033-213302367-20201207-D191\_2020-DE



### NOTE ANNEXE

Tout tournage sur la commune de Lège-Cap Ferret, sur les plages et le domaine maritime est soumis à l'autorisation préalable des services Municipaux qui s'engagent à une réponse dans un délai d'UN mois à réception du dossier.

Tout tournage sur un territoire administré par la DDTM, l'ONF ou le Conservatoire du littoral doit être au préalable autorisé par ces organismes.

Les demandes doivent être adressées au Service Animation et Culture.

Le dossier comprendra :

- le synopsis et détail des séquences tournées sur place
- la justification du lieu de tournage,
- l'indication, le cas échéant, d'un réalisateur et/ou d'un scénariste et/ou d'un producteur originaire de la région,
- les actes de valorisation du territoire et/ou de la démarche écologique et/ou de développement durable,
- le montant du budget de production,
- le format et le diffuseur,
- si le scénario prévoit un lieu fictif, et d'une façon générale, les images et l'histoire ne devront pas porter atteinte à l'image de la Commune

Le générique devra faire mention d'un remerciement à la Ville de Lège-Cap Ferret.

L'hébergement des équipes de tournage devra se faire OBLIGATOIREMENT sur le territoire de la Commune.

La Municipalité se réserve le droit de refuser un tournage sans justification particulière.

Les tournages seront interdits aux mois de juillet et août sauf cas particuliers.

Pourront bénéficier de réduction de tarifs :

- Certains tournages ou prises de vues à vocation d'information, d'intérêt public, à destinations d'organismes caritatifs reconnus d'utilité publique,
- Les prises de vues à vocation pédagogique tournées par des associations de protection de la nature et de défense du patrimoine,
- Les reportages d'information de télévision en vue d'une valorisation du patrimoine,
- Et d'une façon générale tout tournage ou prises de vues s'intégrant dans un projet retenu pour son intérêt particulier par la Municipalité de Lège-Cap Ferret.

Les tournages dans les Villages Ostréicoles, mais aussi d'une façon générale sur tout le territoire de la commune, sont faits dans le respect des activités professionnelles et des activités des habitants.

Tout tournage ou prise de vue effectués sans autorisation préalable écrite ou malgré un refus écrit des Services Municipaux fera l'objet de poursuites.

30 % des recettes des tournages seront reversés au CCAS de la ville de Lège-Cap Ferret.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 08 DEC. 2020

ID : 033-213302367-20201207-D192\_2020-DE



192/2020

**MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 DECEMBRE**

**Objet : Subvention exceptionnelle à l'Association de défense de la pointe du Cap-Ferret –  
Période hivernale 2020-2021**

L'an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation : 26 novembre 2020**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29**

**PRESENTS** : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

**Pouvoirs :**

Blandine Caulier à Valéry de Saint Léger

Simon Sensey à Vincent Verdier

David Lafforgue à Evelyne Dupuy

Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Gabriel MARLY**

Mesdames, Messieurs,

La pointe du Cap-Ferret est soumise à une érosion particulièrement importante ces dernières années.

Dans le cadre du pouvoir de police administrative générale du Maire, en application de l'alinéa 5, de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'intervenir en urgence pour sauvegarder les biens et les personnes notamment en cas de risque imminent de brèche du cordon dunaire.

A ce titre, la Commune de Lège-Cap Ferret en collaboration avec ses partenaires institutionnels a engagé des travaux de confortement ciblés au niveau de la Pointe du Cap-Ferret, dans le cadre de la stratégie locale.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 08 DEC, 2020

ID : 033-213302367-20201207-D192\_2020-DE



De façon concomitante, l'Association de défense de la Pointe du Cap-Ferret ayant pour objet la défense contre l'érosion et la dénaturation de la façade Est du littoral intra-bassin et plus particulièrement de la Pointe du Cap-Ferret, est autorisée par les services de l'Etat à prélever du sable sur le domaine public maritime, au droit de la propriété de Monsieur Benoît Bartherotte, durant les périodes d'engraissement de la plage, afin de réaliser une dune artificielle de protection contre l'érosion.

Dès lors, dans un souci d'efficacité des transferts de sable et dans l'intérêt de la protection de la Pointe et de l'environnement au sens général, il est proposé de mutualiser l'action publique et privée sur ce secteur.

La présente subvention correspond à la constitution d'un stock de sable par l'Association de défense de la Pointe, utilisable dans le cadre des travaux ciblés sur la Pointe, au droit de la propriété du Conservatoire du Littoral, pour un volume estimé autour de 7500 m3.

La subvention sera débloquée par tranche financière en fonction des volumes utilisés.

Par conséquent, au regard de l'intérêt général qui s'attache à l'action de l'Association de défense de la Pointe du Cap-Ferret, la Commune apportera un soutien financier exceptionnel de 23 000 euros, pour la période hivernale 2020-2021.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 26 novembre 2020.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à accorder une subvention exceptionnelle de 23 000 euros à l'Association de défense de la Pointe du Cap-Ferret.

### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 27 voix pour et 2 abstentions (A.Bey ; D.Magot) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

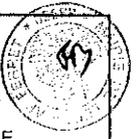
De sa transmission en Sous Préfecture le :

07 DEC, 2020

De sa publication le :

08 DEC, 2020

De sa notification :



193/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 DECEMBRE**

**Objet : Adhésion au Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde et désignation de deux délégués.**

L'an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation : 26 novembre 2020**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29**

**PRESENTS** : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Blandine Caulier à Valéry de Saint Léger  
Simon Sensey à Vincent Verdier  
David Lafforgue à Evelyne Dupuy

Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Marie DELMAS GUIRAUT**

Madame, Monsieur,

- Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,
- Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2015,

Dans le but d'offrir une meilleure qualité de service public, notre commune a décidé de s'engager auprès du SDEEG pour sa compétence en matière de transition énergétique.

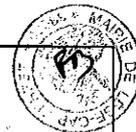
Au regard de notre engagement avec le SDEEG et afin d'être acteur de la gouvernance de ce

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 08 DEC. 2020

ID : 033-213302367-20201207-D193\_2020-DE



dernier, il est proposé que la Commune adhère directement à ce syndicat pour participer au vote des délibérations des différents collèges concernant notre commune.

Au regard des statuts en vigueur (article 15), il appartient au Conseil Municipal de désigner 2 délégués pour siéger au Comité Syndical du SDEEG.

Il est à noter que le montant annuel de l'adhésion s'élève à 50 € par délégué.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de désigner :

Thierry SANZ  
Gabriel MARLY

pour siéger au sein du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 26 novembre 2020.

#### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme

La Première Adjointe,



Stéphanie GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 07 DEC. 2020

De sa publication le :

De sa notification : 08 DEC. 2020

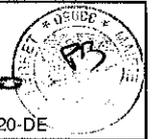
Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le

3 8 DEC. 2020

ID : 033-213302367-20201207-D194\_2020-DE



194/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 DECEMBRE**

**Objet : Convention de fonds de concours avec la COBAN pour les travaux de rénovation de la rue Agosta.**

L'an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation : 26 novembre 2020**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29**

**PRESENTS** : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint**s ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

**Pouvoirs :**

Blandine Caulier à Valéry de Saint Léger  
Simon Sensey à Vincent Verdier  
David Lafforgue à Evelyne Dupuy

Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**Rapporteur : Thierry SANZ**

Mesdames, Messieurs,

Le programme pluriannuel d'investissement (PPI) pour la rénovation des voiries des zones d'activités communautaire est mis en œuvre dans un cadre précis :

- Programmation hiérarchisée des rénovations, tenant compte de l'âge des infrastructures, de leur niveau de dégradation et de leur fréquentation
- Réfection à l'identique des voiries hors impératifs techniques et réglementaires. Ainsi, les projets ne comprennent ni création de places de stationnements supplémentaires, ni itinéraires cyclables ou cheminements piétons, lorsqu'ils n'existaient pas. Des adaptations peuvent cependant être envisagées sous réserve du respect de l'enveloppe budgétaire globale du PPI.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020,

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 30 DEC. 2020

ID : 033-213302367-20201207-D194\_2020-DE



C'est dans ce contexte que la COBAN a engagé les travaux de rénovation de la voirie de la Rue Agosta à Lège-Cap Ferret située au sein de la zone d'activité de la Bredouille.

En cours de travaux, la Municipalité a souhaité faire évoluer le projet :

- Maintien d'arbres en entrée de zone, impliquant de redéfinir le tracé du cheminement piéton

Cette adaptation a conduit à redéfinir le tracé du cheminement piéton entraînant notamment la création de 2 nouveaux passages piétons. Les surcoûts induits par ces adaptations ont été équilibrés sur l'opération par :

- La modification géométrique du parking (stationnement en épi substitué par du stationnement longitudinal)
  - Le non-remplacement d'une partie des bordures des sections 2 et 3.
- Élargissement de la voie au niveau de la section 2 de la voie et création de cheminements piétons supplémentaires.

Les surcoûts induits par ces adaptations, d'un montant global de 6 084,63 € HT soit 7 301 56 € TTC n'ont pas pu être équilibrés par des moins-values au projet.

S'agissant d'adaptations postérieures au lancement de l'opération, il est convenu que la Municipalité apporte une contribution égale au montant HT des surcoûts induits par ses demandes et non compensés par des adaptations du projet en moins-value. Cette contribution est opérée par le biais d'un fonds de concours.

Il est rappelé que la pratique du fonds de concours constitue une dérogation au principe de spécialité étendue au fil du temps. Ainsi, un EPCI désirant contribuer au financement des dépenses d'une ou plusieurs de ses communes – et réciproquement – peut le faire, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Seules les dépenses de réalisation ou de fonctionnement d'un équipement sont concernées.
- Le montant du fonds n'excède pas la part du financement assurée, hors subvention, par son bénéficiaire.
- La décision doit faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil communautaire et du ou des Conseils municipaux concernés.

Dans ces conditions,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de son article L 5216-5-VI,
- **Vu** la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 186,
- **Vu** l'avis du Bureau communautaire du 27 octobre 2020 et du Conseil Communautaire du 30 novembre 2020,



Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **Attribuer un** fonds de concours à la COBAN d'un montant de 6 084,63 € destiné à des surcoûts induits par nos demandes et non compensés par des adaptations du projet en moins-value,
- **Autoriser Monsieur le Maire** à signer la convention à intervenir, relative à ce fonds de concours.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 26 novembre 2020.

### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 07 DEC. 2020

De sa publication le : 08 DEC. 2020

De sa notification :



Envoyé en préfecture le 07/12/2020  
Reçu en préfecture le 07/12/2020  
Affiché le  
ID : 033-213302367-20201207-D194\_2020-DE



**RENOVATION DE VOIRIE  
ZONE D'ACTIVITE DE LA BREDOUILLE A LEGE-CAP FERRET  
RUE AGOSTA  
CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS**

**Entre :**

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN), sise 46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains (33510), représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno LAFON, dûment habilité par délibération n°.....du Conseil communautaire en date du.....

**Et**

La Commune de Lège-Cap Ferret, sise 79 avenue de la Mairie à Lège-Cap Ferret (33950), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe DE GONNEVILLE, dûment habilité par délibération n°.....du Conseil municipal en date du.....

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

Les dispositions de l'article L 5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales permettent à une Communauté d'Agglomération et à une de ses communes membres de conventionner en vue de réaliser un équipement.

Le programme pluriannuel d'investissement (PPI) pour la rénovation des voiries des zones d'activités communautaire est mis en œuvre dans un cadre précis :

- Programmation hiérarchisée des rénovations, tenant compte de l'âge des infrastructures, de leur niveau de dégradation et de leur fréquentation
- Réfection à l'identique des voiries hors impératifs techniques et réglementaires. Ainsi, les projets ne comprennent ni création de places de stationnements supplémentaires, ni itinéraires cyclables ou cheminements piétons, lorsqu'ils n'existaient pas. Des adaptations peuvent cependant être envisagées sous réserve du respect de l'enveloppe budgétaire globale du PPI.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le

08 DEC. 2020

ID : 033-213302367-20201207-D194\_2020-DE



C'est dans ce contexte que la COBAN a engagé les travaux de rénovation de la voirie de la Rue Agosta à Lège-Cap Ferret située au sein de la zone d'activité de la Bredouille.

En cours de travaux, la Mairie de Lège-Cap Ferret a souhaité faire évoluer le projet :

- Maintien d'arbres en entrée de zone, impliquant de redéfinir le tracé du cheminement piéton  
Cette adaptation a conduit à redéfinir le tracé du cheminement piéton entraînant notamment la création de 2 nouveaux passages piétons.  
Les surcoûts induits par ces adaptations ont été équilibrés sur l'opération par :
  - o La modification géométrique du parking (stationnement en épi substitué par du stationnement longitudinal)
  - o Le non-remplacement d'une partie des bordures des sections 2 et 3.
  
- Élargissement de la voie au niveau de la section 2 de la voie et la création de cheminements piétons supplémentaires.  
Les surcoûts induits par ces adaptations n'ont pas pu être équilibrés par des moins-values au projet. En application du bordereau des prix unitaires du marché, les surcoûts sont définis comme suit :
  - o Terrassements généraux : 1 030,30 € HT
  - o Géosynthétiques : 2 139,33 € HT
  - o Bordures et caniveaux : 2 288,00 € HT
  - o Signalisation : 627,00 € HTPour un surcoût global de 6 084,63 € HT soit 7 301 56 € TTC

S'agissant d'adaptations postérieures au lancement de l'opération, il est convenu que la Mairie apporte une contribution égale au montant HT des surcoûts induits par ses demandes et non compensés par des adaptations du projet en moins-value. Cette contribution est opérée par le biais d'un fonds de concours.

Sur le plan formel, le versement de fonds de concours entre collectivités doit faire l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 5216-5 VI du CGCT « d'accords concordants » exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concernés.

#### **Article 1 - Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet de fixer les obligations réciproques de la COBAN et de la Commune de Lège-Cap Ferret en ce qui concerne les modalités d'exécution et de prise en charge financière des adaptations du projet de rénovation de la rue Agosta, Zone d'activité La Bredouille à Lège-Cap Ferret.

#### **Article 2 - Destination et montant du fonds de concours**

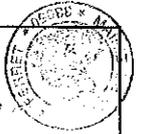
L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par la COBAN à la

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 18 DEC, 2020

ID: 033213302367-20201207-D194\_2020-DE



demande de la Commune et non compensées par des adaptations au projet en moins-value.

Le montant du fonds de concours visé par la présente convention est de 6 084,63 €.

**Article 3 - Modalités de versement du fonds de concours**

La commune de Lège-Cap Ferret s'acquittera de sa participation financière au profit de la COBAN à la signature de la présente convention.

La COBAN émettra un titre de recettes.

**Article 4 - Imputation du fonds de concours**

Le fonds de concours sera imputé en section d'investissement du budget de la commune au chapitre 204 « subventions d'équipement versées » et au chapitre 13 « subventions d'équipement » du budget de la COBAN.

**Article 5 - Durée de la présente convention**

La présente convention s'éteindra de plein droit à la date du versement effectif du fonds de concours.

**Article 6 - Litiges**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable du litige.

Fait en double exemplaire, à Andernos-les-Bains, le

Le Maire de Lège-Cap Ferret,

Le Président de la COBAN,

Philippe DE GONNEVILLE

Bruno LAFON



195/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 DECEMBRE**

**Objet : Acquisition de la parcelle AM n° 355 partie, sise square de la carasse LEGE – Désignation du notaire**

L'an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation : 26 novembre 2020**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29**

**PRESENTS** : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Blandine Caulier à Valéry de Saint Léger  
Simon Sensey à Vincent Verdier  
David Lafforgue à Evelyne Dupuy

Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**Rapporteur : Gabriel MARLY**

Mesdames, Messieurs,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

La société OHANA, représentée par M. Téo LAUNAY, a accepté la proposition de la commune qui souhaite acquérir une partie de leur parcelle cadastrée section AM n° 355, sise square de la carasse, à LEGE.

Cette partie de parcelle, triangulaire d'une superficie de 15 m<sup>2</sup> est boisée et classée en zone UD du P.L.U.

La Commune s'est positionnée pour acquérir cette partie de parcelle d'une superficie totale de 15 m<sup>2</sup>, pour un montant de 5 500 euros.



La Commune prendra à sa charge les frais de géomètre, ainsi que les frais de notaire.

L'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AM n° 355 s'inscrit dans le cadre de la politique d'aménagement et de desserte par une voie piétonne et cyclable de la futur école de musique qui sera située sur la parcelle contigüe, cadastrée section AM n° 19.

Considérant que le projet d'acquisition ne nécessite pas l'avis du Service des Domaines.

Le dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du territoire/Urbanisme/Logement le 20 novembre 2020 et aux membres de la commission finances/administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 26 novembre 2020.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs:

- D'autoriser l'acquisition du bien désigné pour un montant de 5 500 euros, auquel il conviendra d'ajouter les frais de géomètre, les frais de notaire et les frais annexes.
- De désigner Maître Bruno CARMENT, Notaire à Arès dont l'office est situé 87, Avenue du Général De Gaulle, pour la rédaction de l'acte authentique et de tout document inhérent à ce dossier ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique ainsi que tout document y afférent.

### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 07 DEC. 2020

De sa publication le : 08 DEC. 2020

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

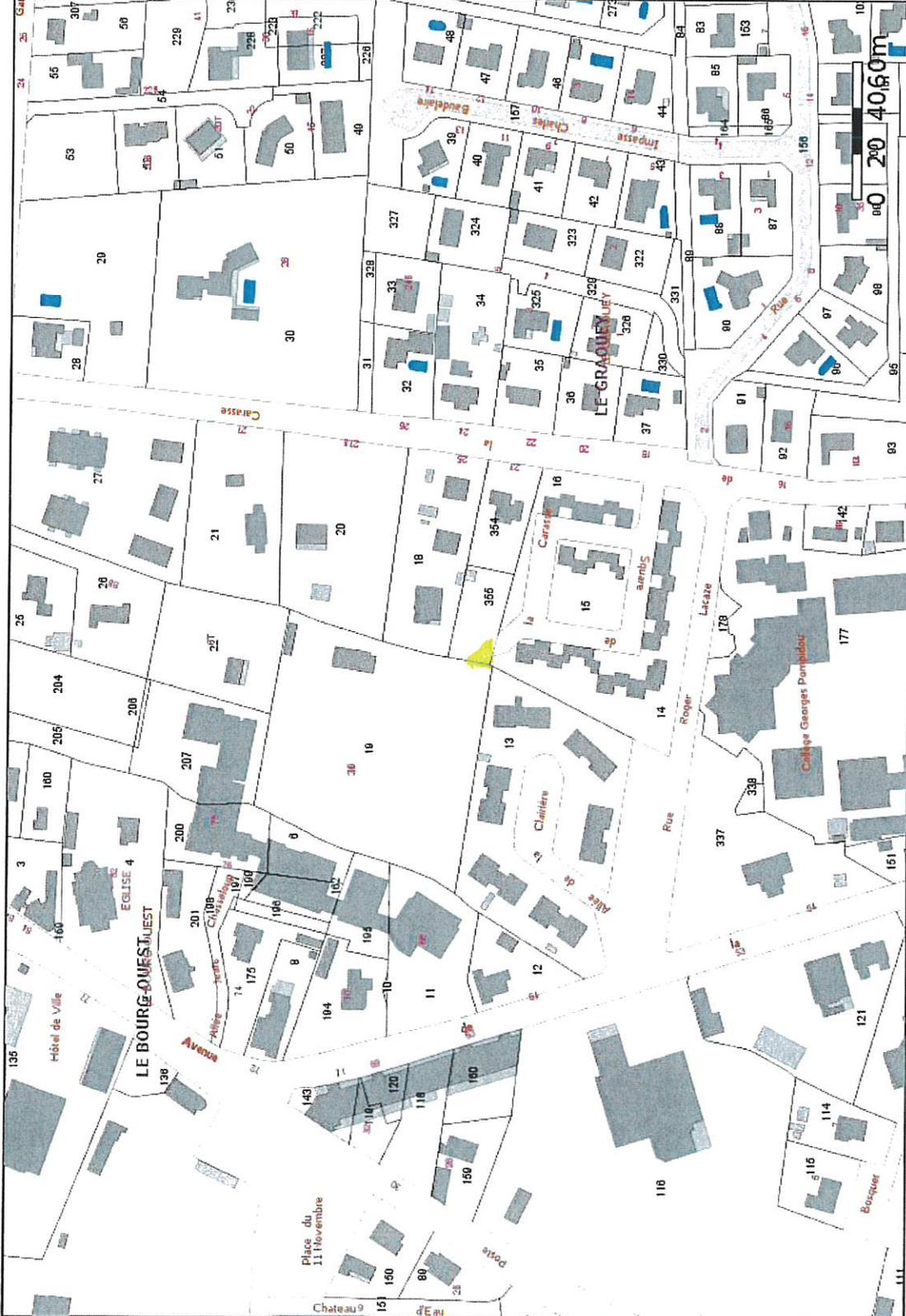
Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 08 DEC. 2020

ID : 033-213302367-20201207-D195\_2020-DE



Echelle : 1:2500



## Commune de Lège Cap ferret

Edité le : 02/11/2020 à 11:05



www.cifomap.fr

**DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**  
**Commune de LEGE-CAP-FERRET (33950)**

23, Chemin de la Carasse  
 Propriété de la Société OHANA

Plan de Division

Référence Cadastre :  
 Section AM n°355  
 Contenance Cadastre :  
 08a00ca

(AM n°19)  
 COMMUNE DE LEGE-CAP-FERRET

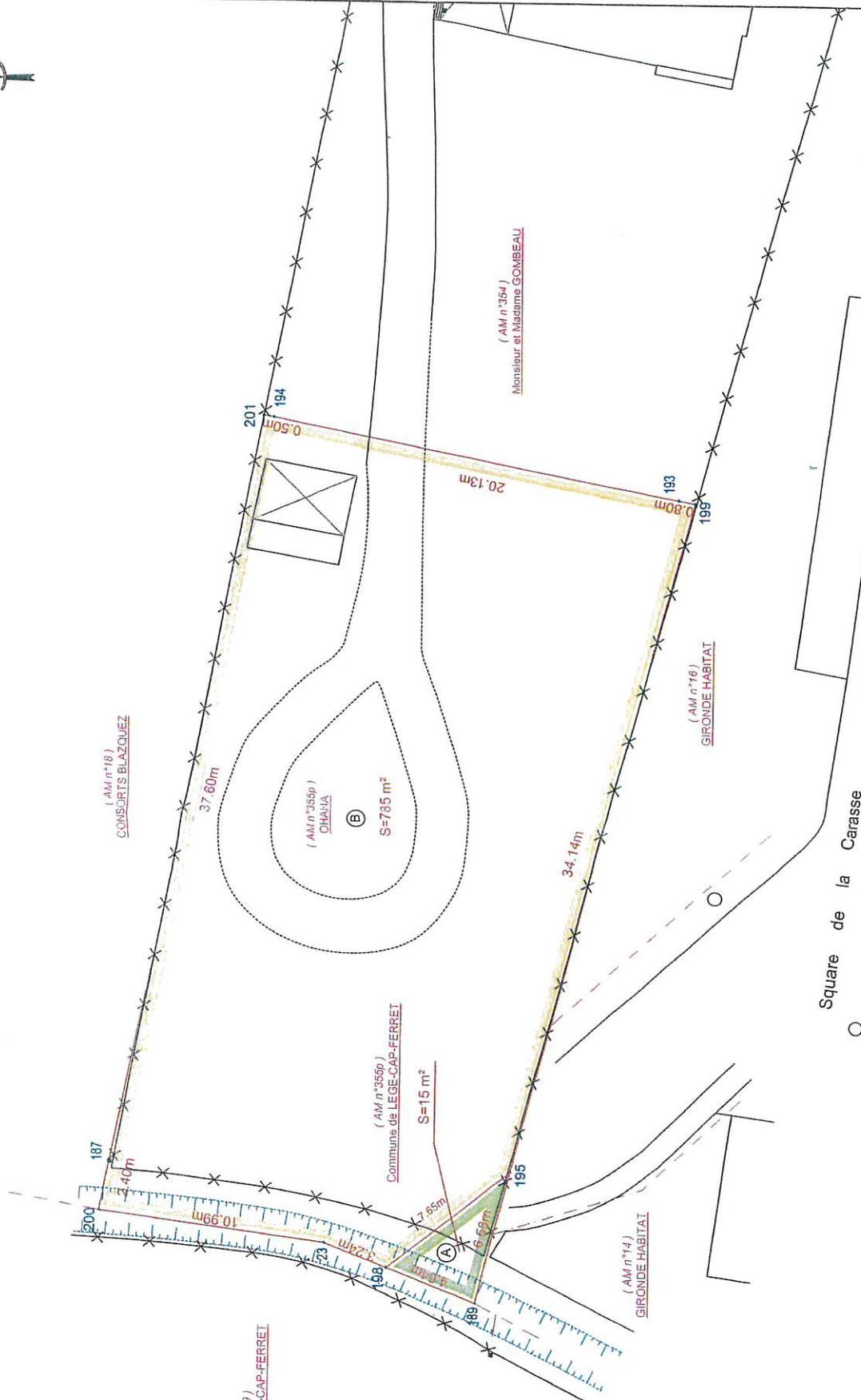
(AM n°355p)  
 Commune de LEGE-CAP-FERRET  
 S=15 m²

(AM n°18)  
 CONSORTS BLAZQUEZ

(AM n°354)  
 Monsieur et Madame GOMBEAU

(AM n°16)  
 GIRONDE HABITAT

(AM n°14)  
 GIRONDE HABITAT



Échelle : 1 / 250

**Cabinet de Géomètres-Experts Yann Guénoël**  
 9 Rue du Colonel Robert Piqué, 33380 MARCHÉPRIME  
 Tél. : 05 57 71 11 84  
 marchepprime.guenoel@geometre-expert.fr | www.guenoel-geometre.fr



Dossier : M19-102	
Dressé	Date
CLE	06/02/20
Objet de la modification	
1 <sup>re</sup> émission	

NOTA:  
 - Levé réalisé au vu des signes de possession dans un système de coordonnées planimétrique rattaché en Lambert 93 CC45.  
 - Le Nivellement est rattaché au N.G.F. par Teria.  
 - L'application parcellaire résulte de la superposition d'un agrandissement du plan cadastral sur le fond de plan topographique.

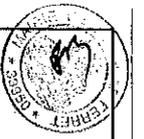
Envoyé en préfecture le 07/12/2020  
 Reçu en préfecture le 07/12/2020  
 Affiché le  
 ID : 093-213302367-20201207-D195\_2020UDE

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 08 DEC. 2020

ID: 033-21330236720201207-D195\_2020-DE



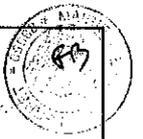
Le 02/11/2020

Monsieur CHIQUOIS,

Par cette présente lettre, je vous  
confirme notre accord pour l'achat  
de la parcelle de  $15\text{m}^2$  au  
prix de 5500 €.

Bien à vous,

Téo LAUNAY  
SCI OHANA



196/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 DECEMBRE**

**Objet : Désignation de deux membres pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Collège**

L'an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation : 26 novembre 2020**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29**

**PRESENTS** : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

**Pouvoirs :**

Blandine Caulier à Valéry de Saint Léger  
Simon Sensey à Vincent Verdier  
David Lafforgue à Evelyne Dupuy

Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**Rapporteur : Sylvie LALOUBERE**

Mesdames, Messieurs,

- Vu le Code général des collectivités territoriales
- Vu les articles R 421-14 et R. 421-16 du code de l'éducation ;
- Considérant que le Collège de Lège-Cap Ferret est un Etablissement public local d'enseignement (EPL),
- Considérant que les EPL disposent d'un Conseil d'Administration eu égard au nombre d'élèves,



- Considérant que le Conseil d'Administration dispose de compétences propres décisionnelles comme l'adoption du Budget, la passation de contrat, ou l'organisation du temps scolaire,
- Considérant que la Ville de Lège-Cap Ferret dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Conseil d'Administration du Collège Jean Cocteau,

Il vous est proposé de désigner Blandine CAULIER comme membre titulaire et Valéry de SAINT LEGER comme membre suppléant pour siéger au sein du Conseil d'Administration du collège de Lège.

### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

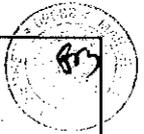
Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 07 DEC. 2020

De sa publication le :

De sa notification : 08 DEC. 2020



197/2020

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 DECEMBRE

**Objet : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2019 de la COBAN**

L'an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation :** 26 novembre 2020

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice :** 29

**PRESENTS :** Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Blandine Caulier à Valéry de Saint Léger  
Simon Sensey à Vincent Verdier  
David Lafforgue à Evelyne Dupuy

Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**Rapporteur : Catherine GUILLERM**

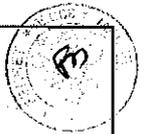
Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'élimination des déchets pour l'année 2019 de la COBAN.

Ce rapport a été présenté en Conseil Communautaire et doit être présenté au Conseil Municipal puis mis à la disposition du public.

L'Assemblée Délibérante, dans sa délibération, doit simplement prendre acte que la formalité de présentation du rapport a bien été accomplie.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020  
Reçu en préfecture le 07/12/2020  
Affiché le 08 DEC. 2020  
ID : 033-213302367-20201207-D197\_2020-DE



Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Environnement/Développement durable/Métiers de la mer/Plages du 23 novembre 2020.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëticia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 07 DEC. 2020

De sa publication le : 08 DEC. 2020

De sa notification :

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS

Le 6 octobre 2020 à 17 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Centre d'animation de Lanton, sous la présidence de M. Bruno LAFON.

**Date de la convocation :** 30 septembre 2020

**Nombre de Conseillers en exercice :** 38

**Présents :** 34

**Membres présents :** M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ, Mme BRISSET, M. ROSSIGNOL, Mme GALLANT, M. CHAUVET, Mme BRUDY, Mme CHAIGNEAU, Mme SAULNIER, M. DUBOURDIEU, Mme CALATAYUD, M. POHL, Mme CHAPPARD, M. BELLIARD, Mme BANOS, Mme CAZAUX, M. DEVOS, Mme JOLY, M. PERUCHO, Mme GUIGNARD DE BRECHARD, M. MARLY, Mme GUILLERM, M. RECAPET, Mme DUBARRY, M. BAGNERES, Mme MARENZONI, M. MANO, M. FRANCOIS

**Pouvoirs :**  
M. CHAMBOLLE à M. DANAY  
M. BOURSIER à Mme BANOS  
M. MARTIN à Mme GUILLERM  
Mme BATS à M. RECAPET

**Secrétaire de séance :** Mme CHAIGNEAU

\*\*\*\*

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le

Date de télétransmission : 15/10/2020

ID : 033-213302367-20201207-D197-2020-DE-0

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose qu'il revient à chaque Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, compétent en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, de présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité de Service à son assemblée délibérante. Cette obligation concerne tous les EPCI, quel que soit leur mode de gestion. Le rapport annuel (ci-joint) est un document réglementaire, diffusable à tous ceux qui en font la demande dont le contenu est défini par le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets. Le rapport annuel 2019 doit donc être présenté par le Président de la COBAN à son Assemblée délibérante.

Les principaux éléments du rapport sont les suivants :

Le tonnage des déchets ménagers et assimilés collectés et traités sur l'année s'établit à **72 242 tonnes**, dont :

- OMR (Ordures Ménagères Résiduelles) : **22 073 tonnes issues des collectes organisées par la COBAN)**
- Collecte sélective (emballages, verre, journaux) : **10 359 tonnes issues des collectes organisées par la COBAN)**
- Déchets collectés en déchèteries : **38 469 tonnes**

pour une population de **65 402 habitants permanents** (source INSEE).

**Vu** la saisine du Bureau communautaire en date du 23 septembre 2020,

**Vu** l'avis favorable de la Commission « Environnement-Développement durable » du 23 septembre 2020,

**Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :**

- **PRENDRE ACTE** du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du Service Public d'élimination des déchets.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du Service Public d'élimination des déchets.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le **15 OCT. 2020**



Le Président de la COBAN,

Maire de Biganos

Bruno LAFON

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le

Date de télétransmission 07/12/2020  
ID : 033-213302367-20201207-D197\_2020-DE



**COBAN**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

# RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS

**Année 2019**

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b><u>SYNTHESE.....</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b>2</b>	<b><u>PRESENTATION DE LA COBAN.....</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b>2.1</b>	<b>TERRITOIRE DESSERVI.....</b>	<b>4</b>
<b>2.2</b>	<b>POPULATION DESSERVIE.....</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b><u>ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.....</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b>3.1</b>	<b>ORGANISATION GENERALE.....</b>	<b>5</b>
<b>3.2</b>	<b>PRECOLLECTE.....</b>	<b>5</b>
<b>3.3</b>	<b>ORGANISATION DES COLLECTES.....</b>	<b>5</b>
<b>3.4</b>	<b>DECHETERIES.....</b>	<b>8</b>
<b>3.5</b>	<b>CENTRES DE TRANSFERT.....</b>	<b>9</b>
<b>4</b>	<b><u>BILAN DES TONNAGES COLLECTES.....</u></b>	<b><u>10</u></b>
<b>4.1</b>	<b>ORDURES MENAGERES RESIDUELLES.....</b>	<b>10</b>
<b>4.2</b>	<b>EMBALLAGES &amp; PAPIERS.....</b>	<b>10</b>
<b>4.3</b>	<b>DECHETS VERTS COLLECTES EN PORTE-A-PORTE.....</b>	<b>11</b>
<b>4.4</b>	<b>ENCOMBRANTS SUR ANDERNOS-LES-BAINS.....</b>	<b>12</b>
<b>4.5</b>	<b>DECHETS RECEPTIONNES EN DECHETERIES.....</b>	<b>12</b>
<b>5</b>	<b><u>PRESTATIONS PARTICULIERES.....</u></b>	<b><u>13</u></b>
<b>5.1</b>	<b>POUBELLES DE MER SUR LE BASSIN D'ARCACHON.....</b>	<b>13</b>
<b>5.2</b>	<b>DECHETS ISSUS DES SERVICES MUNICIPAUX.....</b>	<b>13</b>
<b>5.3</b>	<b>BENNES OSTREICOLES DE LEGE-CAP FERRET.....</b>	<b>13</b>
<b>6</b>	<b><u>REGROUPEMENT ET TRANSFERT DES DECHETS.....</u></b>	<b><u>14</u></b>
<b>6.1</b>	<b>CENTRES DE TRANSFERT.....</b>	<b>14</b>
<b>6.2</b>	<b>DECHETERIE POUR PROFESSIONNELS DE LEGE CAP FERRET.....</b>	<b>14</b>
<b>7</b>	<b><u>TRAITEMENT DES DECHETS.....</u></b>	<b><u>14</u></b>
<b>7.1</b>	<b>ORDURES MENAGERES RESIDUELLES.....</b>	<b>14</b>
<b>7.2</b>	<b>EMBALLAGES &amp; PAPIERS.....</b>	<b>14</b>
<b>7.3</b>	<b>DECHETS VERTS COLLECTES EN PORTE A PORTE.....</b>	<b>15</b>
<b>7.4</b>	<b>DECHETS RECEPTIONNES EN DECHETERIES.....</b>	<b>15</b>
<b>8</b>	<b><u>SENSIBILISATION / PREVENTION.....</u></b>	<b><u>16</u></b>
<b>8.1</b>	<b>SENSIBILISATION AU TRI.....</b>	<b>16</b>
<b>8.2</b>	<b>PREVENTION DES DECHETS.....</b>	<b>16</b>
<b>9</b>	<b><u>INDICATEURS FINANCIERS.....</u></b>	<b><u>17</u></b>
<b>9.1</b>	<b>COUTS.....</b>	<b>17</b>
<b>9.2</b>	<b>RECETTES.....</b>	<b>19</b>
<b>10</b>	<b><u>EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....</u></b>	<b><u>19</u></b>
<b>11</b>	<b><u>PANORAMA GLOBAL.....</u></b>	<b><u>20</u></b>
<b>11.1</b>	<b>SYNTHESE DES FLUX.....</b>	<b>20</b>
<b>11.2</b>	<b>EVOLUTION DE LA PRODUCTION DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (DMA).....</b>	<b>22</b>
<b>11.3</b>	<b>INDICE DE REDUCTION DES DECHETS PAR RAPPORT A 2010.....</b>	<b>23</b>
<b>11.4</b>	<b>INDICATEUR DE VALORISATION.....</b>	<b>23</b>
<b>11.5</b>	<b>INDICATEURS FINANCIERS.....</b>	<b>24</b>
<b>12</b>	<b><u>EVENEMENTS MARQUANTS ET PERSPECTIVES.....</u></b>	<b><u>25</u></b>

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) assure aux 65 402 habitants (recensement INSEE), répartis sur ses 8 communes, le service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

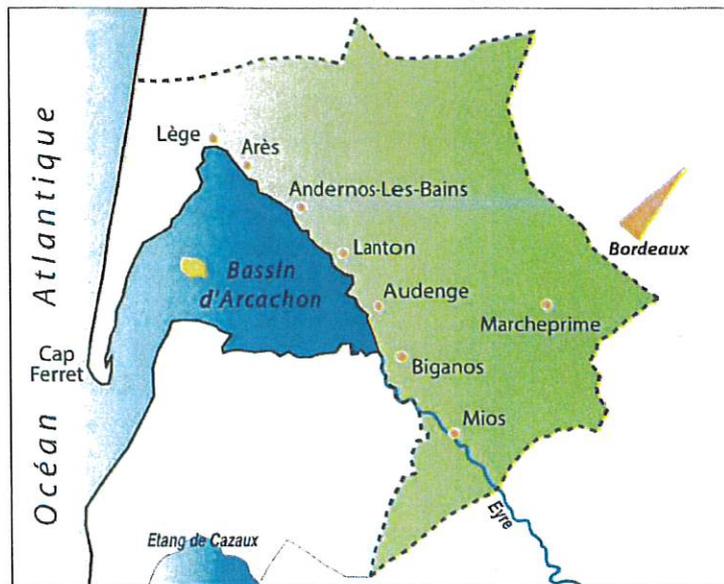
Le Code Général des Collectivités (articles L2224-17-1, D. 2224-1, D. 2224-2 et D. 2224-3) impose aux collectivités de produire, chaque année, un rapport technique et financier sur l'exercice de cette compétence. Il revient donc à la COBAN, à qui elle est transférée depuis 2004, de rédiger ce rapport qui sera présenté à l'assemblée délibérante, avant d'être mis à la disposition du public.

## 1 SYNTHESE

	2017	2018	2019	Variation 2018/2019
Population	62 933	64 928	65 402	+0,7%
Tonnage total de déchets collectés (PAP et AV)	32 646	33 593	33 773	+0,5%
Ratio (kg/an/hbt) des déchets collectés en PAP et AV	519	517	516	-0,2%
Nombres de visites en déchèteries	453 893	464 267	467 011	0,6%
Tonnage total des déchets apportés en déchèteries	36 799	37 596	38 469	+2,3%
Ratio (kg/an/hbt) des déchets apportés en déchèteries	585	579	588	+1,6%
Tonnage total des déchets ménagers & assimilés	69 445	71 189	72 242	+1,5%
Ratio (kg/an/hbt) des déchets ménagers & assimilés	1 103	1 096	1 105	+0,8%
Tonnage total des déchets pris en charge	76 324	78 117	79 385	+1,6%
Indice de réduction des déchets (base 100 en 2010)	119	122		

## 2 PRESENTATION DE LA COBAN

### 2.1 Territoire desservi



Territoire de la COBAN et communes membres

La **COBAN** a été créée par arrêté préfectoral, en date du 18 novembre 2003, entre les communes d'Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège-Cap Ferret, Marcheprime et Mios.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, elle exerce notamment la **compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés**.

### 2.2 Population desservie

Communes	Population 2019	pop communale / pop totale	Population été	Variation été/hiver
Andernos-les-Bains	11 873	18%	21 046	<b>77%</b>
Arès	6 202	9%	10 533	<b>70%</b>
Audenge	7 653	12%	9 178	20%
Biganos	10 470	16%	12 700	21%
Lanton	6 725	10%	9 706	44%
Lège-Cap Ferret	8 303	13%	30 298	265%
Marcheprime	4 663	7%	4 400	-6%
Mios	9 513	15%	11 535	21%
<b>Total</b>	<b>65 402</b>		<b>126 629</b>	<b>67%</b>

Source INSEE \*

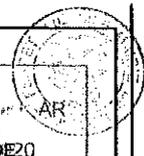
Estimations réalisées d'après les variations de tonnages OM

\* population municipale sans double compte

Cette population est répartie pour 86 % dans des logements individuels et pour 14 % dans des logements collectifs, répartition en très légère évolution, avec une augmentation de la part du collectif.

Les résidences secondaires représentent 20% des habitations, en nette diminution, marquant une évolution de la typologie de l'habitat. Les extrêmes subsistent néanmoins, de 0,6 % pour la commune de Marcheprime à près de 65 % pour la commune de Lège-Cap Ferret. Le territoire connaît un fort impact saisonnier du fait de l'afflux de la population estivale.

La population de la COBAN poursuit sa croissance sur un rythme toujours aussi soutenu, de plus de 2% en moyenne par an.



### **3 ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

#### **3.1 Organisation générale**

La population de la COBAN est desservie par des collectes en porte-à-porte mécanisées, captant sélectivement quatre flux : les ordures ménagères, les emballages légers et papiers mêlés, le verre et les déchets verts.

En complément des ramassages en porte-à-porte, un dispositif de points d'apport volontaire permet de recueillir les emballages et les papiers, mais également, de manière localisée, les ordures ménagères. Ce dispositif est en extension et devrait dans connaître une augmentation importante dans les années futures.

Huit déchèteries offrent aux particuliers des exutoires complémentaires au reste de leurs déchets : encombrants, végétaux en grands volumes, déchets électroniques, déchets toxiques ...

Les centres de transfert de Lège-Cap Ferret et de Mios permettent de regrouper les déchets, avant leur envoi par gros porteurs, vers les centres de traitement.

La COBAN utilise également la plateforme de regroupement de la déchèterie pour professionnels qu'elle exploite sur la commune de Lège-Cap Ferret pour massifier un certain nombre de flux issus soit des collectes en porte à porte ou en apport volontaire soit issus des déchèteries.

#### **3.2 Précollecte**

La COBAN prend en charge l'équipement en bacs de l'ensemble des producteurs de déchets, pour la collecte des ordures ménagères, celle des emballages légers et des papiers et celle du verre.

- Pour les ordures ménagères, les producteurs de déchets sont dotés de bacs, de 120 litres à 750 litres, selon le type de logements, individuels ou collectifs.
- Pour les déchets d'emballages et papiers, les foyers individuels sont dorénavant équipés de bacs de 240 litres, afin d'anticiper les extensions de consignes de tri, les habitats collectifs de bacs operculés jusqu'à 750 litres. Les producteurs de déchets non ménagers participent également à cette collecte sélective, via des bacs de forte contenance.
- Pour la collecte du verre, les foyers individuels sont équipés de bacs de 120 litres, les habitats collectifs étant équipés de bacs operculés jusqu'à 660 litres.

L'équipement des ménages pour la collecte en porte-à-porte des déchets verts est à leur charge, avec au choix, des sacs biodégradables ou des bacs normés.

Les interventions, directement prises en charge par les services de la COBAN, regroupent la maintenance courante, la dotation des nouveaux arrivants, les réparations ainsi que les modifications de capacité.

La COBAN assure également le prêt de bacs pour l'ensemble des manifestations du territoire ce qui génère un très important surcroît d'activité pendant la saison estivale.

#### **3.3 Organisation des collectes**

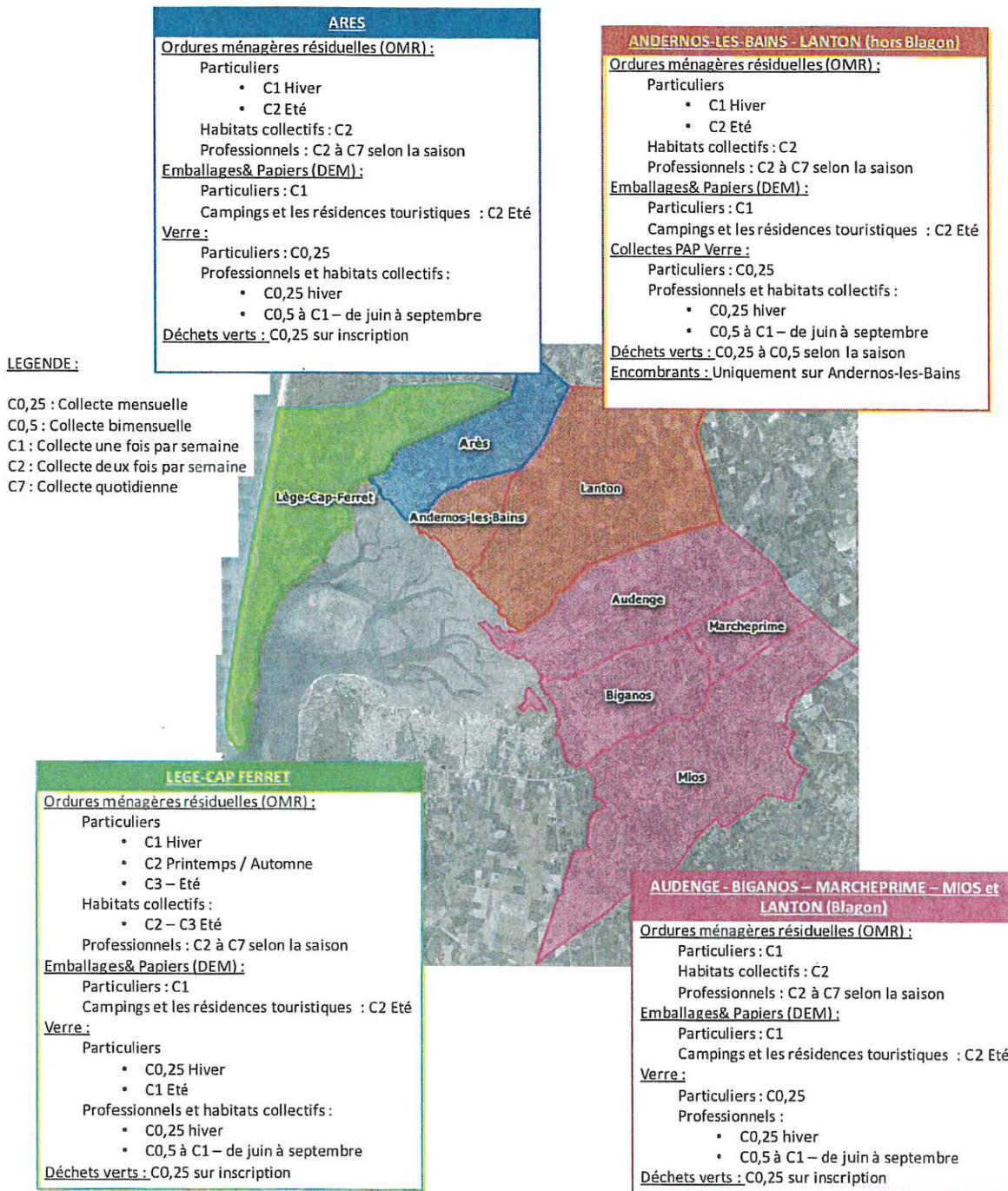
##### **3.3.1 Les collectes en porte-à-porte**

Sur l'ensemble du territoire, les flux suivants sont collectés en porte-à-porte :

- Ordures ménagères résiduelles
- Emballages légers (cartons, briques alimentaires, flacons plastiques ...) et papiers en mélange,
- Verre,
- Déchets verts
- Encombrants sur la seule commune d'Andernos-les-Bains

Des points de regroupement, équipés de contenants de forte capacité, offrent des exutoires aux résidents secondaires et aux touristes.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les fréquences de collecte ont été modifiées, sur l'ensemble du territoire. Elles se définissent comme ci-après :

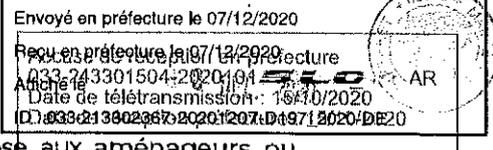


*Organisation des collectes en porte à porte (flux / fréquences et variations saisonnières)*

### 3.3.2 Les collectes en apport volontaire

Le dispositif et l'organisation de la collecte en apport volontaire connaît une profonde évolution au cours de l'année 2019 :

- Dorénavant chacune des nouvelles implantations présente l'ensemble des flux : ordures ménagères (OM), emballages légers et papiers mêlés (CS), verre.



- Le règlement de collecte, voté à la fin de l'année, impose aux aménageurs ou constructeurs l'implantation de conteneurs d'apports volontaire en substitution de la collecte en porte à porte, dès lors que leur projet comporte 25 logements ou plus.

Le réseau de points d'apport volontaire, via l'implantation principalement de conteneurs semi-enterrés est donc promis à une très forte expansion. Déjà de 2018 à 2019, il est passé de 10 à 16 implantations, soit une augmentation de 60%.

La COBAN maintient sur son territoire un certain nombre de points historiques, équipés uniquement de bornes aériennes, pour collecter le verre principalement, avec un réseau de 53 implantations en 2019, et les papiers journaux-magazines sur 7 de ses 8 déchèteries.

### 3.3.3 Les déchets non ménagers

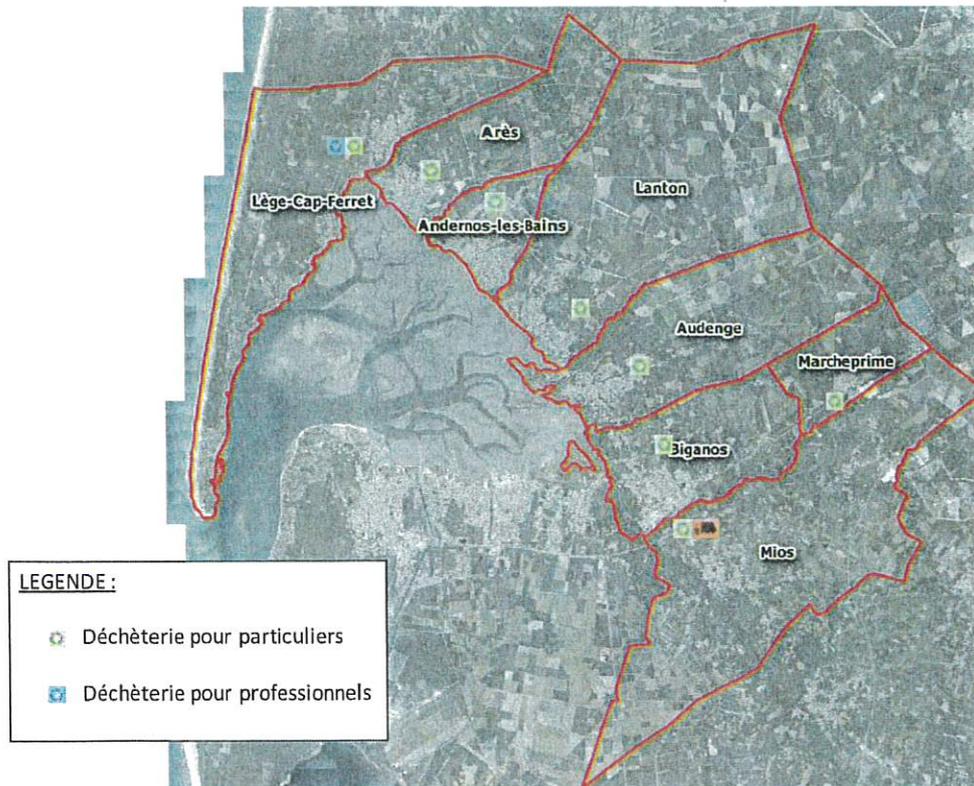
La collecte en porte-à-porte inclut le ramassage des déchets assimilés produits par les établissements publics, les professionnels (commerçants, restaurateurs, entreprises ...), les établissements touristiques (campings ...) et autres producteurs non ménagers.

Pour ce faire, la COBAN a mis en place, au 1<sup>er</sup> janvier 2009, la redevance spéciale, destinée à financer l'élimination des déchets assimilés des professionnels et des administrations. En sont exclus, les déchets dangereux, les déchets d'activité encombrants (bois, palettes, appareils hors d'usage, meubles, sciure en grande quantité, ...), les déchets inertes (déchets de démolition, gravats ...), les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI), enfin les déchets composés majoritairement de biodéchets détenus en quantité importante et de ce fait couverts par l'obligation de tri à la source par les gros producteurs (article L. 541-21-1 du Code de l'Environnement)

Au 31 décembre 2019, 708 professionnels avaient signé une convention de redevance spéciale, soit une augmentation très légère de 1,7% par rapport à l'année précédente.

### 3.4 Déchèteries

Les installations sur le territoire de la COBAN sont au nombre de huit, une par Commune.



*Localisation des déchèteries*

#### 3.4.1 Déchèteries pour particuliers

Les déchèteries de la COBAN sont ouvertes 7 jours sur 7, tout au long de l'année à l'exception des jours fériés.

Leur accès est interdit aux professionnels et aux Services Techniques municipaux. Un dispositif de dérogations subsiste pour les personnes rémunérées par chèque emploi-service ainsi que pour les apports de cartons et d'emballages en bois des professionnels.

Communes	Fréquentation		Répartition	Variation 2018-2019
	2018	2019		
Andernos-les-Bains	90 812	91 148	20%	0,4%
Arès	73 712	72 754	16%	-1,3%
Audenge	49 726	50 839	11%	2,2%
Biganos	54 729	48 001	10%	-12,3%
Lanton	55 112	57 464	12%	4,3%
Lège-Cap Ferret	59 205	64 970	14%	9,7%
Marcheprime	37 818	38 955	8%	3,0%
Mios	43 153	42 880	9%	-0,6%
<b>Total</b>	<b>464 267</b>	<b>467 011</b>	100%	0,6%

*Nombre d'entrées sur les déchèteries*

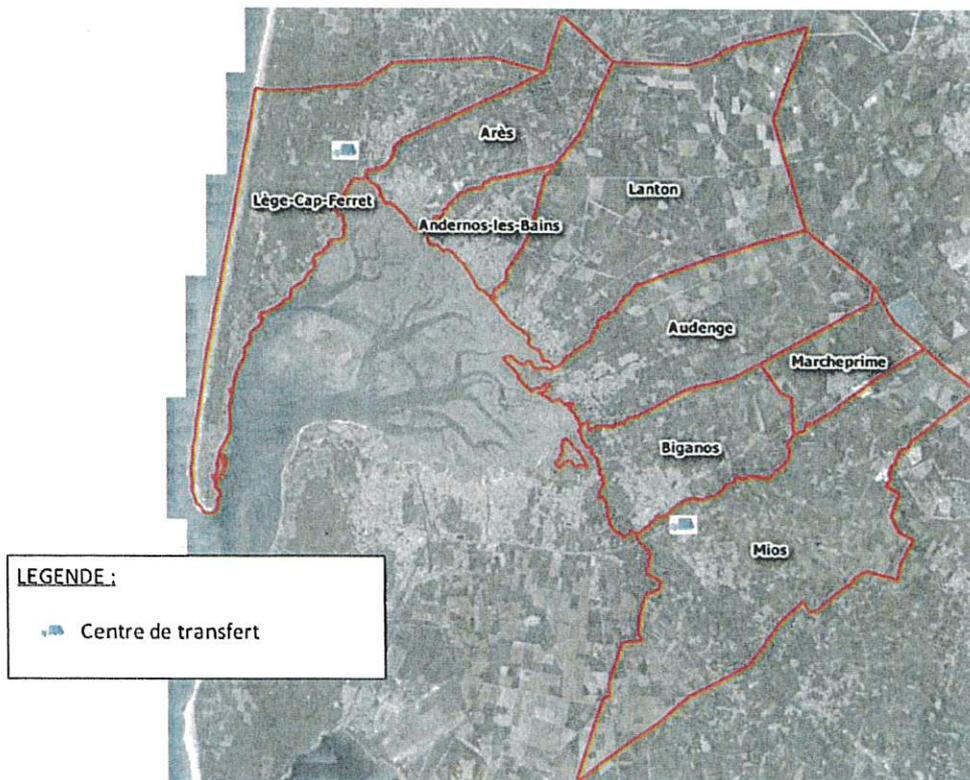
**En 2019, les déchèteries de la COBAN ont enregistré 467 011 visites, marquant une quasi-stagnation par rapport à celle de 2018.**

### 3.4.2 Déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret

Afin d'accéder à des filières de traitement éloignées, d'optimiser le fonctionnement de certaines collectes, ainsi que d'améliorer le fonctionnement des déchèteries pour particuliers, la COBAN utilise la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret comme lieu de regroupement et de transit pour les flux suivants :

- collectes en porte-à-porte des déchets verts,
- collectes en porte-à-porte et en apport volontaire du verre, réalisées sur les communes d'Andernos-les-Bains, Arès et Lège-Cap Ferret
- collectes en porte-à-porte des encombrants sur la commune d'Andernos-les-Bains,
- bois issus des déchèteries d'Andernos-les-Bains, Arès et Lège-Cap Ferret

### 3.5 Centres de transfert



La COBAN dispose de deux centres de transfert :

- le site de Lège-Cap Ferret accueille les collectes d'ordures ménagères et celles d'emballages légers et papiers mêlés, réalisées sur les communes d'Andernos-les-Bains, d'Arès et de Lège-Cap Ferret,
- le site de Mios accueille les collectes d'ordures ménagères, celles d'emballages légers et papiers mêlés et celles du verre, réalisées sur les communes d'Audenge, Biganos, Lanton, Marcheprime et Mios, ainsi qu'une partie des déchets de bois issus des déchèteries.

Le site de Lège-Cap Ferret réceptionne également des déchets provenant de campings de Lège-Cap Ferret, de la collecte des poubelles de mer réalisée sur le Bassin d'Arcachon et les déchets ramassés par le Service Propreté de la Commune de Lège-Cap Ferret et d'Andernos-les-Bains.

## 4 BILAN DES TONNAGES COLLECTES

### 4.1 Ordures Ménagères résiduelles

COBAN	Population		Tonnages PAP		Tonnages AV		Ratios (kg/ hab.an)	
	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019
<b>Total</b>	<b>64 928</b>	<b>65 402</b>	<b>21 763</b>	<b>21 621</b>	<b>285</b>	<b>436</b>	<b>340</b>	<b>337</b>
<b>Variation 2018/2019</b>	<b>0,7%</b>		<b>-0,7%</b>		<b>53%</b>		<b>-0,9%</b>	

Communes	Population	Tonnages PAP	Tonnages AV	Total	Ratio (kg/ hab.an)
Andernos LB	11 873	3 925	75	4 000	337
Arès	6 202	2 019	52	2 071	334
Audenge	7 653	1 952	9	1 961	256
Biganos	10 470	2 487		2 487	238
Lanton	6 725	2 000	95	2 095	312
Lège-Cap Ferret	8 303	6 034	143	6 177	744
Marcheprime	4 663	984	24	1 008	216
Mios	9 513	2 220	36	2 256	237
<b>Total</b>	<b>65 402</b>	<b>21 621</b>	<b>434</b>	<b>22 055</b>	<b>337</b>

OMr - Tonnages collectés par Commune

L'étude des ratios par habitant permet de mesurer l'influence de la population non permanente et estivale. Ainsi, on passe d'une moyenne annuelle de 237 kg/hab.an pour des communes à l'impact touristique peu marqué (Audenge, Biganos, Marcheprime et Mios) à une production de 744 kg/ hab.an sur la Commune de Lège-Cap Ferret.

L'augmentation des tonnages collectés en AV est à corréliser avec celle du nombre de points d'apport volontaire (+60%) mais surtout à l'appropriation grandissante de ce type de dispositif par les usagers, professionnels compris. On peut observer cette même tendance sur le flux AV d'emballages légers et papiers ci-après.

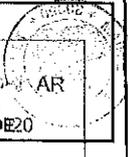
### 4.2 Emballages & papiers

#### 4.2.1 Collectés en porte-à-porte

COBAN	Emballages légers & Papiers				Verre			
	Tonnages		Ratios (kg/ hab.an)		Tonnages		Ratios (kg/ hab.an)	
	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019
<b>Total</b>	<b>5 664</b>	<b>5763</b>	<b>87,2</b>	<b>88,1</b>	<b>3 748</b>	<b>3819</b>	<b>57,7</b>	<b>58,4</b>
<b>Variation 2018/2019</b>	<b>1,7%</b>		<b>1,0%</b>		<b>1,9%</b>		<b>1,2%</b>	

Communes 2019	Population	Emb. légers & papiers	Ratios (kg/ hab.an)	Verre	Ratios (kg/ hab.an)
Andernos-les-Bains	11 873	1 122	94	735	62
Arès	6 202	481	78	348	56
Audenge	7 653	587	77	320	42
Biganos	10 470	821	78	399	38
Lanton	6 725	600	89	361	54
Lège-Cap Ferret	8 303	1 157	139	1078	130
Marcheprime	4 663	306	66	167	36
Mios	9 513	689	72	411	43
<b>Total</b>	<b>65 402</b>	<b>5763</b>	<b>88,1</b>	<b>3819</b>	<b>58,4</b>

DEM / Verre - Tonnages collectés en PAP par Commune



4.2.2 Collectés en apport volontaire

COBAN	Emballages légers et Papiers				Verre				Journaux Magazines			
	Tonnages		Ratios (kg/hab.an)		Tonnages		Ratios (kg/hab.an)		Tonnages		Ratios (kg/hab.an)	
	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019
<b>Total</b>	63	92	0,97	1,4	608	609	9,4	9,3	85	82	1,3	1,1
<b>Variation 2018/2019</b>	+3%		+4%		0,0%		-1,0%		-4%		0%	

Communes 2019	Emballages légers et Papiers		Verre		Journaux Magazines	
	Tonnages	Ratios (kg/hab.an)	Tonnages	Ratios (kg/hab.an)	Tonnages	Ratios (kg/hab.an)
Andernos-les-Bains	12	1,0	92	7,8	9	0,8
Arès	9	1,5	77	12,4	14	2,2
Audenge	3	0,4	25	3,2	11	1,4
Biganos			37	3,5	9	0,8
Lanton	20	3,0	77	11,4	9	1,3
Lège-Cap Ferret	31	3,8	256	30,9	18	2,1
Marcheprime	5	1,2	21	4,6	12	2,6
Mios	10	1,1	24	2,5		
<b>Total</b>	<b>90</b>	<b>1,4</b>	<b>610</b>	<b>9,3</b>	<b>82</b>	<b>1,2</b>

DEM / Verre - Tonnages collectés en AV par Commune

4.2.3 Synthèse des tonnages

	Population		Tonnages PAP		Tonnages AV		Ratios (kg/hab.an)	
	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019
<b>Total</b>	<b>64 928</b>	<b>65402</b>	<b>9 413</b>	<b>9 582</b>	<b>756</b>	<b>781</b>	<b>156,6</b>	<b>158,4</b>
<b>Variation 2016/2017</b>	<b>+0,7%</b>		<b>+1,8%</b>		<b>+3,3%</b>		<b>+1,1%</b>	
			<b>+1,9%</b>					

DEM / Verre - Tonnages collectés par Commune

Le flux d'emballages et de papiers collectés par la COBAN s'établit à **10 359 tonnes en 2019**:

- 9 582 tonnes issues des collectes en porte-à-porte
- 781 tonnes issues des collectes en apport volontaire.

4.3 Déchets verts collectés en porte-à-porte

Communes	Population		Tonnages PAP		Ratios (kg/hab.an)	
	2018	2019	2018	2019	2018	2019
Andernos-LB	11 687	11 873	840	818	72	69
Arès	6 243	6 202	31	28	5	5
Audenge	7 410	7 653	19	21	3	3
Biganos	10 422	10 470	61	62	6	6
Lanton	6 877	6 725	333	324	48	48
Lège-Cap Ferret	8 366	8 303	53	51	6	6
Marcheprime	4 753	4 663	11	12	2	3
Mios	9 170	9 513	29	32	3	3
<b>Total</b>	<b>64 928</b>	<b>65 402</b>	<b>1 377</b>	<b>1 348</b>	<b>21,2</b>	<b>20,6</b>
<b>Variation 2018/2019</b>	<b>+0,7%</b>		<b>+2,1%</b>		<b>+2,8%</b>	

Déchets verts - Tonnages collectés par Commune

Or un léger tassement des quantités collectées par habitant sur Andernos-les-Bains, on ne constate aucune évolution significative concernant la collecte des déchets verts en porte à porte.

#### 4.4 Encombrants sur Andernos-les-Bains

En 2019, cette collecte a permis de recueillir un peu moins de 10 tonnes d'encombrants divers qui ont été évacués sur la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret, où ils ont été répartis selon leur catégories.

#### 4.5 Déchets réceptionnés en déchèteries

Déchèteries	Tout-venant	Déchets verts	Cartons	Bois	Gravats	Ferrailles	DEA <sup>1</sup>	Déchets toxiques <sup>2</sup>
Andernos	1 224	3 216	110	635	1 256	184	272	26
Arès	787	2 444	84	548	976	146	235	29
Audenge	776	1 670	52	379	826	116	121	20
Biganos	755	2 057	62	477	814	176	137	25
Lanton	710	2 210	55	330	759	153	243	29
Lège-CF	696	2 576	88	676	812	210	274	34
Marcheprime	481	1 310	64	219	623	139	202	26
Mios	661	1 588	74	394	655	170	244	30
<b>Total</b>	<b>6 090</b>	<b>17 071</b>	<b>589</b>	<b>3 658</b>	<b>6 721</b>	<b>1 294</b>	<b>1 728</b>	<b>219</b>

1) Déchets d'Eléments d'Ameublement (meublier et literie usagés)

2) Cette catégorie de déchets regroupe les phytosanitaires, les produits toxiques, les peintures, les solvants etc.

Déchèteries	Piles	Batteries	Huiles de vidanges	Huiles alimentaires	D3E <sup>3</sup>	Textiles	Amiante lié	Pneumatiques
Andernos	1,2	0	6,4		83	10	0	10,6
Arès	0,5	0	4,9		66	7	0	
Audenge	0,7	0	5,8		53	4	0	
Biganos	0,6	0	7,4		66	4	0	
Lanton	0,4	0	5,0		62	4	44	
Lège-CF	1,2	0	5,8		90	10	44	
Marcheprime	0,8	0	6,4		45	3	27	
Mios	0,6	0	7,2		64	11	0	
Dépôt		6,5			201		0	27,5
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>6,5</b>	<b>49</b>	<b>6,3</b>	<b>730</b>	<b>54</b>	<b>115</b>	<b>38</b>

3) Les D3E sont les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques.

*Nature et tonnage des déchets collectés dans les déchèteries*

Communes	Tonnages réceptionné		Répartition	Variation 2018-2019
	2018	2019		
Andernos-les-Bains	6 790	7 034	18%	3,6%
Arès	5 487	5 327	14%	-2,9%
Audenge	3 880	4 024	10%	3,7%
Biganos	4 621	4 581	12%	-0,9%
Lanton	4 572	4 604	12%	0,7%
Lège-Cap Ferret	5 147	5 517	14%	7,2%
Marcheprime	3 002	3 146	8%	4,8%
Mios	3 864	3 899	10%	0,9%
Regroupement dépôt de Marcheprime	236	235	1%	0,0%
<b>Total</b>	<b>37 597</b>	<b>38 368</b>		<b>2,0%</b>

*Tonnage annuel réceptionné par site*

L'augmentation des flux se poursuit, supérieure à celle de la population (+0,7% de 2018 à 2019).

Les déchèteries de la COBAN sont devenues les équipements incontournables du dispositif global de gestion des déchets ménagers. Certaines d'entre elles approchent de la saturation. Celle d'Andernos-les-Bains est saturée.

Les tonnages 2019 représentent la prise en charge par la COBAN de 587 kg/hab.an, en légère hausse par rapport à 2018 (579 kg/hab.an).

## 5 PRESTATIONS PARTICULIERES

### 5.1 Poubelles de mer sur le Bassin d'Arcachon

Durant la saison estivale, la COBAN déploie un dispositif de conteneurs flottants afin d'offrir la possibilité aux plaisanciers d'y déposer leurs déchets.

Le conteneur au large du port d'Arès n'a été déployé lors de la saison 2019.

Au cours de cette dernière, cette collecte a néanmoins permis de recueillir 13,50 tonnes de déchets, acheminés avec les ordures ménagères, à l'UVE ASTRIA de Bègles via le quai de transfert de Lège-Cap Ferret.

Communes	Andernos	Arès	Lège-C F	Total
<b>Nbre de conteneurs 2019</b>	1		5	<b>6</b>
<b>Tonnages 2018</b>	0,8	0,35	10,75	<b>11,9</b>
<b>Tonnages 2019</b>	1,35		12,15	<b>13,5</b>
<b>Répartition des flux</b>	10%		90%	
<b>Variation 2018 - 2019</b>	69%		13%	<b>13%</b>

*Données sur les poubelles de mer*

### 5.2 Déchets issus des Services municipaux

Les Services municipaux, à travers notamment les Services des Espaces Verts, les Services Propreté, les Services de Nettoyage des plages, etc. produisent des déchets qui, du fait de leur nature, de leur quantité ou de leur volume, ne peuvent être collectés par les moyens mis à disposition des particuliers.

L'élimination de ces déchets non ménagers est prise en charge par la COBAN.

Tonnages 2019	Tout-venant	Gravats	Végétaux	Bois	Déchets toxiques	Tonnages	Population	kg/ hab.an
Andernos*	319	582	857	50	0,71	<b>1 809</b>	11 873	152
Arès	39	25	553	12	1,12	<b>630</b>	6 202	102
Audenge	53	43	196	19	0,00	<b>311</b>	7 653	41
Biganos	66	39	243	13	0,00	<b>361</b>	10 470	34
Lanton	58	85	478	5	0,54	<b>627</b>	6 725	93
Lège-CF*	125	165	1 109	106	0,00	<b>1 505</b>	8 303	181
Marcheprime	25	17	157	0	0,17	<b>199</b>	4 663	43
Mios	53	47	258	0	0,00	<b>358</b>	9 513	38
<b>Total</b>	<b>738</b>	<b>1 003</b>	<b>3 851</b>	<b>205</b>	<b>2,54</b>	<b>5 800</b>	<b>65 402</b>	<b>89</b>

\* N'intègre pas les tonnages amenés directement aux centres de transfert de Lège, soit 315 tonnes d'OM et 3,74 tonne de DEM

*Tonnages éliminés par les Services municipaux, selon les catégories de déchets*

### 5.3 Bennes ostréicoles de Lège-Cap Ferret

Sur la Commune de Lège-Cap Ferret, des bennes de 8 à 15 m<sup>3</sup> sont disposées au sein des villages ostréicoles afin d'accueillir les déchets produits par les ostréiculteurs.

L'élimination de ces déchets non ménagers est prise en charge par la COBAN.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 033-213302367-20201207-D197\_2020-DE20

Date de télétransmission : 15/10/2020

ID : 033-213302367-20201207-D197\_2020-DE20

Emplacements	Cap Ferret	Le Canon	Pirailan	L'Herbe	Petit Piquey	Les Jacquets	Le Four	Claouey	Gd Piquey	TOTAL
Tonnages 2018	200	152	171	176	42	74	24	46	69	<b>954</b>
Tonnages 2019	214	132	151	157	28	51	17	51	40	<b>841</b>

*Tonnages éliminés via les bennes ostréicoles*

Les déchets, ainsi collectés, ont transité par la plateforme Agribennes à Saint-Jean d'Illic (33), avant de partir en enfouissement sur le site SOTRIVAL à Clérac (17).

Les tonnages pris en charge en 2019 marquent une baisse nette, de près de 12%, par rapport à ceux de 2018.

## 6 REGROUPEMENT ET TRANSFERT DES DECHETS

### 6.1 Centres de transfert

Sites	Flux déchets	Collectes PAP	Collecte AV (½ enterrés)	Déchèteries*	Poubelles de mer	Sces communaux	Campings	Total
Lège	OM	11 138	298		13,5	315	145	<b>11 909</b>
	CS	2 743	46			3,7	25,5	<b>2 818</b>
Mios	OM	10 483	137					<b>10 620</b>
	CS	3 021	46					<b>3 067</b>
	Verre	1 907	203					<b>2 110</b>
	Bois				3 041*			<b>3 041</b>

\*Dont 942 tonnes en provenance de la CdC du Val de L'Eyre

*Tonnage annuel réceptionné sur les centres de transfert*

### 6.2 Déchèterie pour professionnels de Lège Cap Ferret

Déchets	Encombrant/ tout venant	Déchets Verts	Bois	Verre
Collectes PAP	8	1 347		1 914
Collectes AV				407
Déchèteries			1 560	
Devenir	Enfouissement SOTRIVAL Clérac (17)	Compostage AES St Christophe de Double (33)	Recyclage EGGER (40)	Recyclage OI Manufacturing (33)

*Tonnages annuels réceptionnés sur la plateforme de regroupement de la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret*

## 7 TRAITEMENT DES DECHETS

### 7.1 Ordures Ménagères résiduelles

En 2019, l'ensemble des ordures ménagères a été dirigé vers l'unité de valorisation énergétique ASTRIA, à Bègles, pour y être incinéré.

### 7.2 Emballages & papiers

En 2019, l'ensemble emballages légers et papiers a été dirigé vers le centre de tri ASTRIA sur la commune de Bègles (33), pour y être triés et conditionnés en balles.

Les emballages en verre ont dirigés vers le centre d'affinage IPAQ à Izon (33), puis OI-Manufacturing à Vayres (33), pour y être recyclés en flacons en verre.

Les journaux-magazines, collectés en apport volontaire, via les bornes disposées sur les déchèteries, ont directement été dirigés vers le centre de tri DIB SUEZ RV de Bègles (33) pour y être rachetés avant d'être triés et évacués vers les filières industrielles de recyclage.

### 7.2.1 Tri des déchets d'emballages légers et papiers

Sur le centre de tri, les flux d'emballages légers et de papiers mêlés sont séparés en différentes fractions valorisables qui sont reprises par les filières de recyclage. Les flux d'emballages légers et de papiers sont de qualité et composition légèrement différentes selon leur provenance :

Matériaux	Acier	Aluminium	Cartons	Briques Alimentaires	Plastiques	Papiers	Refus de tri
CT Lège*	1,73%	0,27%	28,38%	0,85%	8,18%	37,31%	13,28%
CT Mios*	2,67%	0,68%	29,27%	1,39%	8,94%	30,80%	15,03%
Moyenne	2,20%	0,48%	28,82%	1,12%	8,56%	39,66%	14,16%

\* Les collectes étant mélangées au niveau des centres de transfert, seule des caractérisations communes en entrée de centre de tri sont disponibles.

#### Répartition des différentes fractions obtenues après tri des Emballages légers et papiers

Les refus, composés des déchets impropres au recyclage, sont traités par l'UVE ASTRIA.

### 7.2.2 Détails des matériaux issus des collectes séparées repris par les filières de recyclage

**Verre : 4 460 tonnes** reprises par **OI Manufacturing**  
**Acier : 156 tonnes** reprises par **ARCELOR MITTAL**  
**Aluminium : 15 tonnes** reprises par **AFFIMET**  
**Cartons : 874 tonnes** reprises par **PAPREC** et **867 tonnes** reprises par **REVIPAC**  
**Briques Alimentaires (ELA) : 50 tonnes** reprises par **REVIPAC**  
**Flaconnages Plastiques : 540 tonnes** reprises par **VALORPLAST**  
**Papiers, Journaux Magazines : 1 088 tonnes** reprises par **PAPREC** et **70 tonnes** reprises par **SUEZ RV**  
**Gros de magasin (sous-catégorie de papiers) : 1 010 tonnes** reprises par **SUEZ NEGOCE**

Le flux global de matériaux recyclables issus des collectes sélectives s'élève à **9 130 tonnes** en 2019, soit une diminution de 0,2% par rapport à 2018 (9 150 tonnes).

### 7.3 Déchets verts collectés en porte à porte

Ce flux est acheminé sur la plateforme de regroupement de la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret avant d'être repris par la société AES afin d'être composté sur leur site de St Christophe de Double (33).

### 7.4 Déchets réceptionnés en déchèteries

	Tonnage	Exutoires
Tout-venant	6 089	Enfouissement - SOTRIVAL - Clérac (17)
Déchets verts	17 071	Compostage - SEDE Env.- Cestas (33)
Cartons	589	Recyclage - CEFERKA - Andernos-les-Bains (33)
Bois	3 659	Recyclage EGGER - Rion-des-Landes (40)
Gravats	6 721	Recyclage - SUEZ BTP - St Jean d'Illac(33)
Ferrailles	1 296	Recyclage - CEFERKA - Andernos-les-Bains (33)
DEA	1 728	Recyclage Valorisation - ECOMOBILIER
Déchets toxiques	218	Retraitement/ Valorisation
Piles	6	Recyclage - Retraitement- COREPILE
Batteries	6,5	Recyclage - CEFERKA- Andernos-les-Bains (33)
Huiles de vidanges	49	Recyclage - Usine OSILUB (76)

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

033-213302367-20201207-D19712020-DE20

Date de télétransmission : 15/10/2020

ID : 033-213302367-20201207-D19712020-DE20



Huiles alimentaires	6,3	Valorisation en biocarburant – Suez Organique
D3E	729	Retraitement : Valorisation
Textiles	54	Recyclage Valorisation ECOVAL
Amiante lié	115	Stockage - Jugazan (33)
Pneumatiques	38	Recyclage/ Valorisation ALIAPUR

## 8 **SENSIBILISATION / PREVENTION**

### 8.1 **Sensibilisation au tri**

Les Ambassadeurs du tri ont participé à 10 manifestations en lien avec l'environnement et le développement durable, qui se sont déroulées sur le territoire communautaire.

Un stand composé de panneaux pédagogiques, un composteur d'exposition et des documents d'information, a permis aux 837 visiteurs de mieux comprendre l'importance du compostage et du geste de tri.

Ils sont également intervenus au sein de 12 écoles primaires, à destination de 1073 élèves de CM1/CM2, 30 enfants d'un centre de loisir.

En prolongement, de ces interventions, 149 élèves de classe élémentaires de tout le territoire communautaire ont assisté à un spectacle ludo-pédagogique, visant à les sensibiliser aux compostages, au cours de la Semaine Européenne de Développement Durable, le 27 mai 2019.

Ils ont sensibilisé au tri 11 enseignants de classe maternelle, 18 personnels communaux, 46 résidents d'EPHAD et 42 nouveaux habitants sur la commune de Mios en collaboration avec le syndic de copropriété.

Par ailleurs, les Ambassadeurs de tri poursuivent régulièrement des contrôles de qualité auprès des usagers avant le passage des bennes de collecte, afin de s'assurer du bon respect des consignes de tri et détecter les éventuels dysfonctionnements de toute nature. Ces contrôles donnent lieu à des rappels sur les consignes de tri et permettent d'améliorer la qualité du flux des déchets recyclables. En 2019, 7 suivis ont été menés pour un total de 4226 bacs contrôlés.

### 8.2 **Prévention des déchets**

La COBAN a poursuivi son opération de distribution de composteurs individuels, afin de promouvoir la réduction des déchets à la source par le détournement d'une partie de la fraction fermentescible des déchets.

Cette opération a conduit à distribuer 510 composteurs en 2019, contre une participation de 15€ par composteur représentant 25% du prix d'achat par la collectivité. Au 31 décembre 2019, ce sont 4355 foyers qui sont désormais équipés sur le territoire de la COBAN.



## 9 INDICATEURS FINANCIERS

### 9.1 Coûts

#### 9.1.1 Investissements

INVESTISSEMENTS en € HT	
<b>Acquisition de bacs pour la maintenance du parc en place (1)</b>	<b>174 083 €</b>
<b>Acquisitions de matériels de transports, outillages, mobiliers, logiciels...</b>	
Bornes d'apports volontaires et conteneurs semi-enterrés	113 052 €
Déchèteries	3 891 €
Véhicules	23 244 €
Centres de transfert	2 951 €
Plateforme déchets verts Andernos-les-Bains	566 €
Autres	275 €
<b>Total (2)</b>	<b>143 979 €</b>
<b>Aménagements et travaux divers</b>	
Décharges	64 510 €
Déchèteries	152 915 €
Centres de transfert	7 202 €
<b>Total (3)</b>	<b>224 627 €</b>
<b>Total (1+2+3)</b>	<b>542 689 €</b>

#### 9.1.2 Fonctionnement

##### 9.1.2.1 Principales prestations rémunérées par la COBAN

Entreprises	Communes	Nature des prestations	Montant en € HT
SULO (ex Plastic Omnium)	COBAN	Fourniture de bacs pour la collecte en porte-à-porte	174 083
CITEC	COBAN	Lavage bacs en points de regroupement	4 820
SUEZ RV Sud-Ouest	COBAN	Collectes en porte-à-porte	4 719 211
SUEZ RV Sud-Ouest	COBAN	Collecte en apport volontaire	281 885
Marty	COBAN	Evacuation des centres de transfert de Lège et de Mios	346 399
SUEZ RV Sud-Ouest	COBAN	Evacuation des déchets des déchèteries	1 238 085
PENA	COBAN	Déchets dangereux déchèteries	120 180
PENA	COBAN	Elimination déchets amiante lié	37 823
TOP SUD	COBAN	Location télescopique CT de Mios	27 763
SUEZ RV Sud-Ouest	COBAN	Incinération des ordures ménagères	2 208 481
SUEZ RV Sud-Ouest	COBAN	Tri des déchets recyclables	1 050 597
SUEZ RV Sud-Ouest	COBAN	Traitement du tout-venant déchèteries	587 434
SEDE Environnement	COBAN	Compostage déchets verts déchèteries	148 509
AES	COBAN	Compostage déchets verts collectés en porte-à-porte	20 807
SUEZ RV Sud Ouest	COBAN	Valorisation des gravats déchèteries	71 245

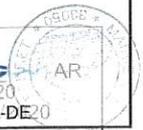
Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

033-213301504-20201207-AR

Date de télétransmission : 15/10/2020

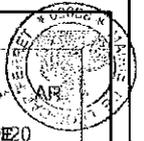
ID : 033-213302367-20201207-D197\_2020-DE20



Agribennes	COBAN	Elimination des déchets des CTM hors Andernos-Les-Bains et Lège-Cap Ferret	103 391
ECOBENNE	Andernos-Les Bains	Elimination des déchets des CTM	72 868
PENA	COBAN	Elimination des déchets dangereux des CTM	5 252
FJ Marine	COBAN	Collecte poubelles de mer	30 513
Agribennes	Lège Cap Ferret	Elimination déchets ostréicoles	77 185

9.1.2.2 Coûts de fonctionnement liés à l'élimination des déchets

<b>CHARGES DE FONCTIONNEMENT en €HT</b>				
Nombre d'habitants en 2019 : 65 402	2018	2019	2019 en €/hab	% / Total
<b>1 - Déchets ménagers et assimilés</b>				
Prévention (compostage domestique)	9 780	40 928		
Précollecte	145 948	146 331		
Collecte	5 013 396	5 552 636		
Transfert	380 879	371 285		
Transport	319 571	346 657		
Traitement (collectes PAP)	2 800 955	3 338 593		
Déchèteries (Evacuation & Traitement)	3 261 298	3 387 541		
<b>Total 1</b>	<b>11 931 827</b>	<b>13 183 970</b>	<b>201,58</b>	<b>80,79%</b>
<b>2 - Versement à la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret (fonctionnement de la plateforme de regroupement)</b>				
Fonctionnement	34 647	37 541		
<b>Total 2</b>	<b>34 647</b>	<b>37 541</b>	<b>0,57</b>	<b>0,23%</b>
<b>3 - Autres prestations</b>				
Poubelles de mer	47 039	41 067		
Déchets municipaux	173 214	239 703		
Bennes ostréicoles Lège-Cap Ferret	78 921	78 509		
<b>Total 3</b>	<b>299 175</b>	<b>359 279</b>	<b>5,49</b>	<b>2,20 %</b>
<b>4 - Autres charges</b>				
Post-exploitation anciennes décharges	317 149	378 059		
Intérêts des emprunts	116 093	102 665		
Charges d'amortissement	1 475 350	1 505 232		
Charges indirectes	725 805	751 727		
<b>Total 3</b>	<b>2 634 397</b>	<b>2 737 683</b>	<b>41,86</b>	<b>16,78 %</b>
<b>Total charges (1+2+3+4)</b>	<b>14 900 073</b>	<b>16 318 473</b>	<b>249,50</b>	<b>100 %</b>



## 9.2 Recettes

RECETTES en € HT	2018	2019
<b>TEOM (1)</b>	<b>15 312 969</b>	<b>15 497 800</b>
<b>Redevance Spéciale &amp; services aux professionnels</b>		
Redevance spéciale	653 670	730 411
Élimination des déchets des campings	22 285	14 952
<b>Total RS &amp; services aux professionnels (2)</b>	<b>675 955</b>	<b>745 363</b>
<b>Soutiens Eco-organismes</b>		
Soutiens CITEO	1 179 100	895 474
Soutiens Ecologic (D3E)	56 632	53 035
Soutiens EcoDDS		20 378
Soutiens ECOMOBILIER	48 063	
<b>Total Soutiens Eco-organismes (3)</b>	<b>1 283 795</b>	<b>968 887</b>
<b>Recettes ventes matériaux</b>		
Reprises matériaux issus des collectes sélectives	527 430	558 474
Reprises matériaux issus des déchèteries	222 424	157 310
<b>Total Recettes ventes matériaux (4)</b>	<b>749 854</b>	<b>715 784</b>
<b>Aides publiques (5)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Autres recettes</b>		
Vente composteurs	5 625	8 925
Remboursement des charges liées aux personnels détachés	92 461	66 126
Reprise sur provision pour contentieux	0	0
Divers	25 828	29 990
<b>Total Autres recettes (6)</b>	<b>123 914</b>	<b>105 041</b>
<b>TOTAL RECETTES (1+2+3+4+5+6)</b>	<b>18 146 487</b>	<b>18 032 875</b>

## 10 EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Caractéristiques des personnels concourant au service public d'élimination des déchets

Emplois 2019	Effectifs 2019			Statuts (en fin d'année)	
	Départs	Arrivées	Au 31/12/2019	FTP	Contractuel
<b>Service Déchèteries et Centres de transfert</b>					
Cadre			1	1	
Agent administratif			0,5 (1 agent)	0,5	
<b>Déchèteries</b>					
Agent de Maîtrise Principal			1	1	
Agents Déchèteries			16	16	
Agent logistique déchèteries			2	2	
Agents occasionnels			1858,5 jours (10 agents)		X
<b>Centres de transfert</b>					
Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe			1	1	
Agents Centres de Transfert			5	4	1
Agents occasionnels			881 jours (2 agents)		X
<b>Plateforme déchets verts</b>					
Adjoint technique		3	3	1	2
<b>Service Collecte et Traitement</b>					
Cadre			1	1	



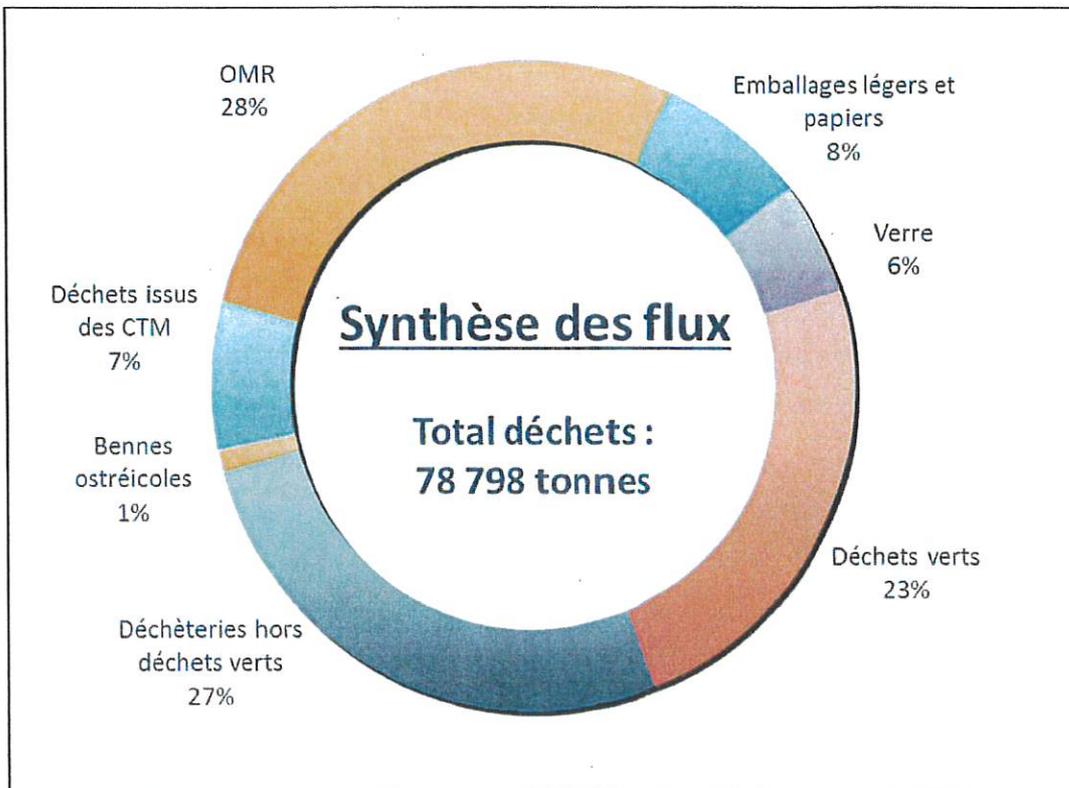
Adjoint au responsable Collecte			1	1	
Chargée de Promotion tri et prévention des déchets		1	1		1
Ambassadeurs du tri	1	2	3	1	2
Agents administratifs			0,75 (2 agents)	0,75	
Agents administratifs (RS)		1	1	1	
Contrôleur collecte/RS			1	1	
Agents administratifs (Collecte/ bacs)		1	3 (1 agent en AM)	3	
Agents occasionnels	761 jours (2 agents)				X
<b>Total Emplois, en équivalent temps plein</b>			<b>41,25</b>	<b>35,25</b>	<b>6</b>

### Absentéisme & Accidents du travail

1760,50 jours pour maladie et 348 jours pour accident du travail ont été recensés en 2019.

## 11 PANORAMA GLOBAL

### 11.1 Synthèse des flux



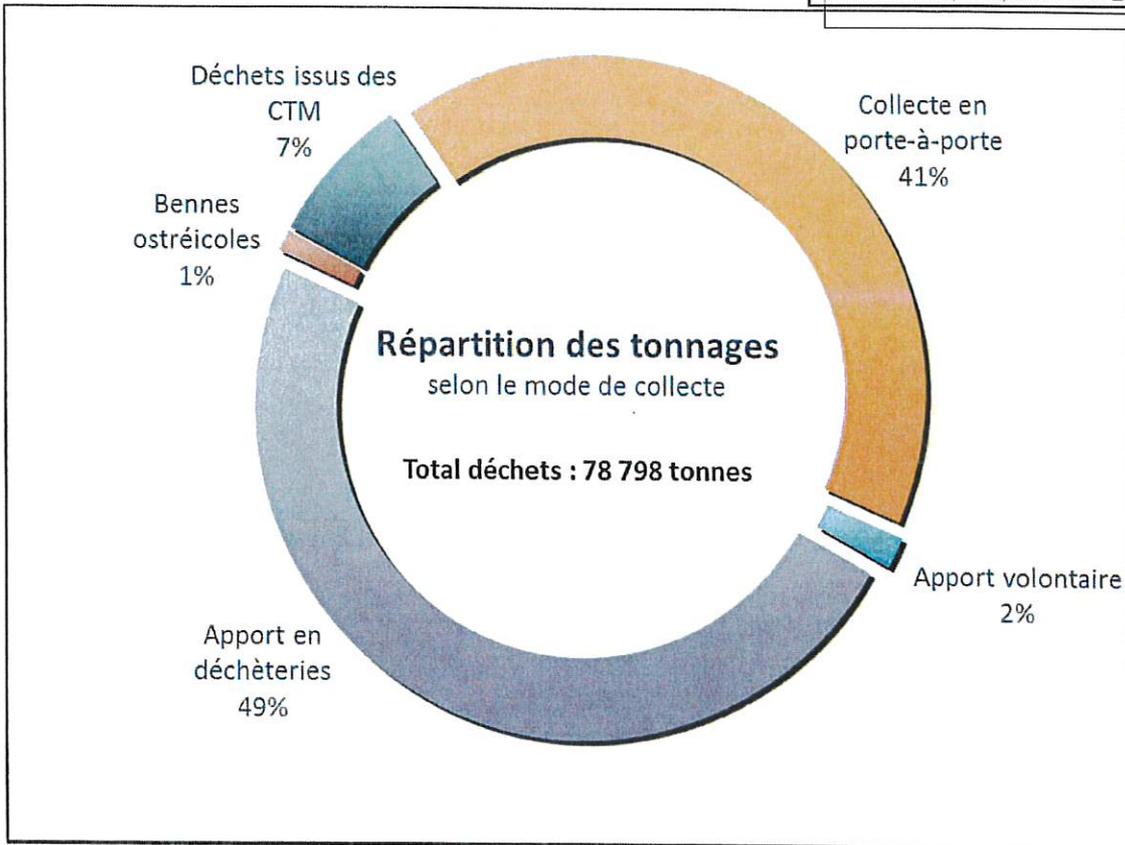
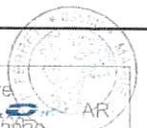
Répartition des flux collectés (en tonnes)

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 15/10/2020

ID: 033-213302367-20201207-D197\_2020-DE/0



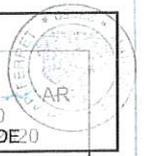
*Répartition des tonnages selon les modes de collecte (en tonnes)*

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

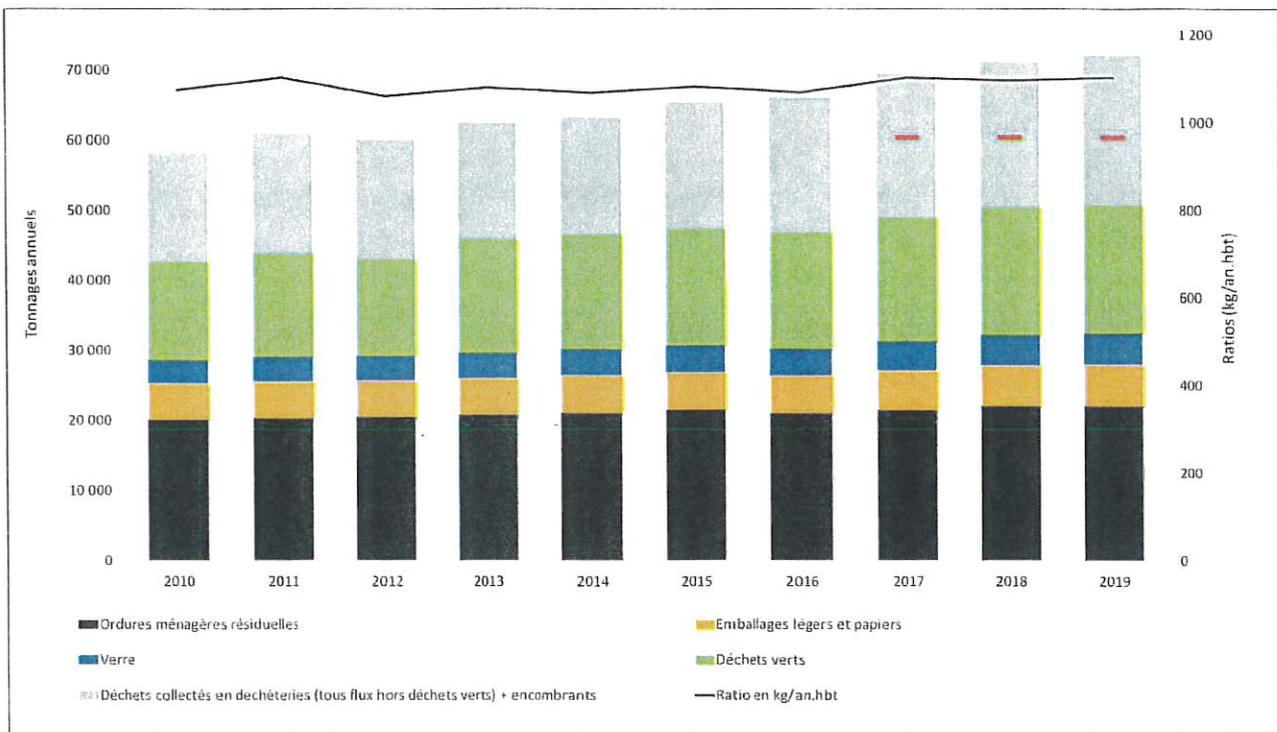
Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 16/10/2020

Date de télétransmission: 16/10/2020  
ID : 033-213302367-20201207-D197\_2020-DE20



## 11.2 Evolution de la production de déchets ménagers et assimilés (DMA)

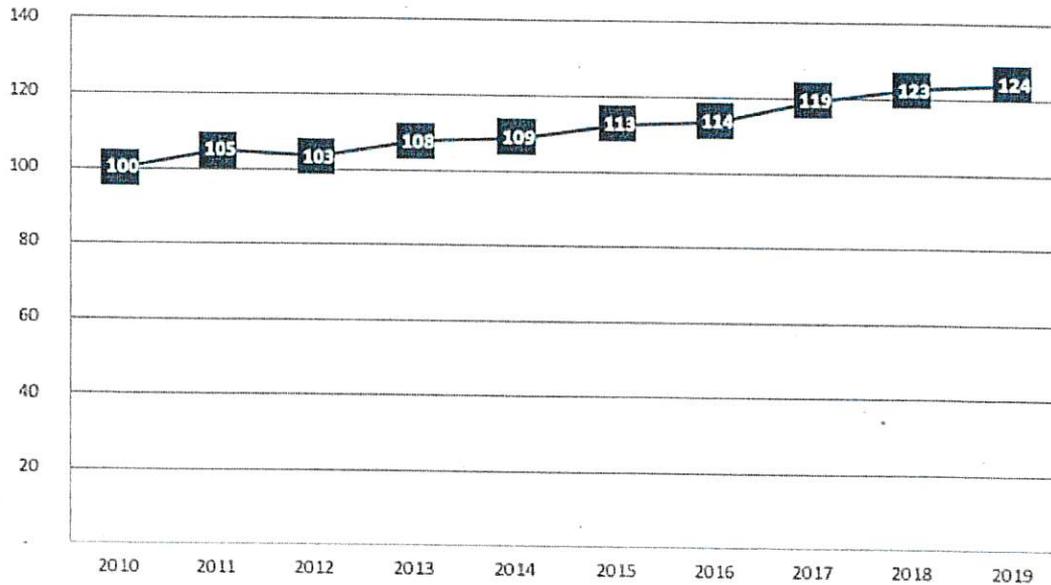




### 11.3 Indice de réduction des déchets par rapport à 2010

L'indice de réduction des déchets se calcule à en divisant le tonnage 2019 par le tonnage 2010 et en le multipliant par 100.

Indice de réduction des déchets



### 11.4 Indicateur de valorisation

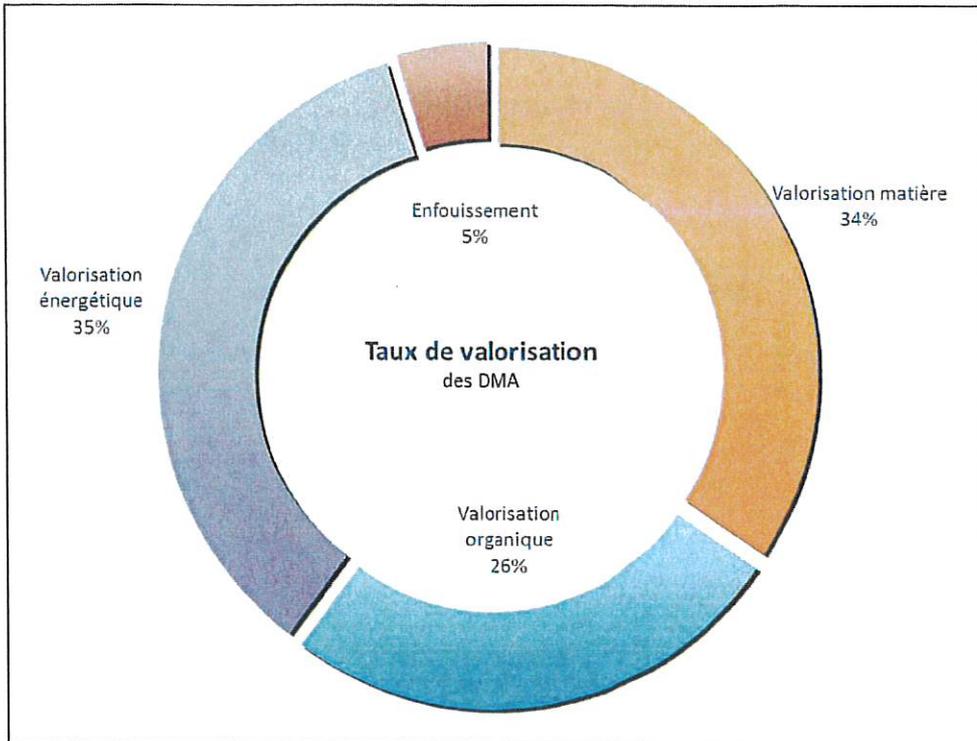
Flux	Tonnage	% pourcentage du flux			
		Valorisat° mat.	Valorisat° org.	Valorisat° NRJ	Enfouissement
OMR	22 073			100%	
Emballages et papiers	10 359	100%			
Déchets verts	18 418		100%		
Tout-venant	6 089		5%	55%	40%
Cartons	589	100%			
Bois	3 659	100%			
Gravats	6 721	100%			
Ferrailles	1 296	100%			
DEA	1 728	100%			
Déchets toxiques	218			100%	
Piles	6	100%			
Batteries	7	100%			
Huiles de vidanges	49	100%			
Huiles alimentaires	6			100%	
D3E	729	100%			
Textiles	54	100%			
Amiante lié	115				100%
Pneumatiques	38	50%		50%	
Déchets ostréicoles	841				100%
<b>Total</b>	<b>72 994</b>	<b>25 216</b>	<b>18 722</b>	<b>25 665</b>	<b>3 392</b>
		<b>35%</b>	<b>26%</b>	<b>35%</b>	<b>5%</b>

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

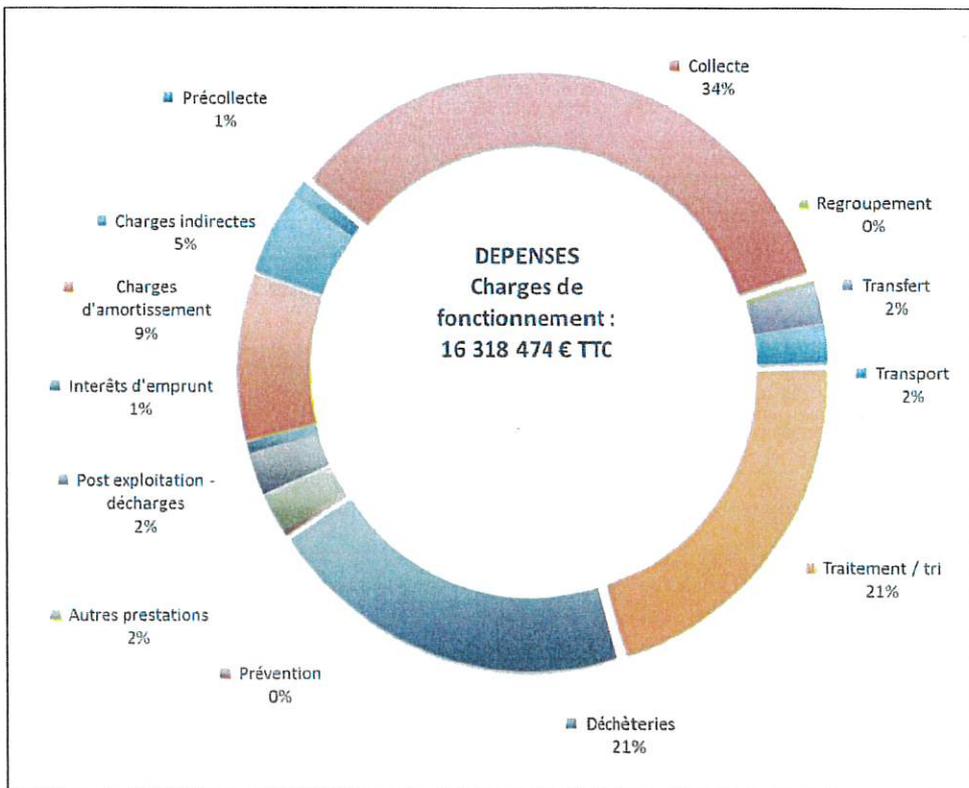
Recu en préfecture le 07/12/2020

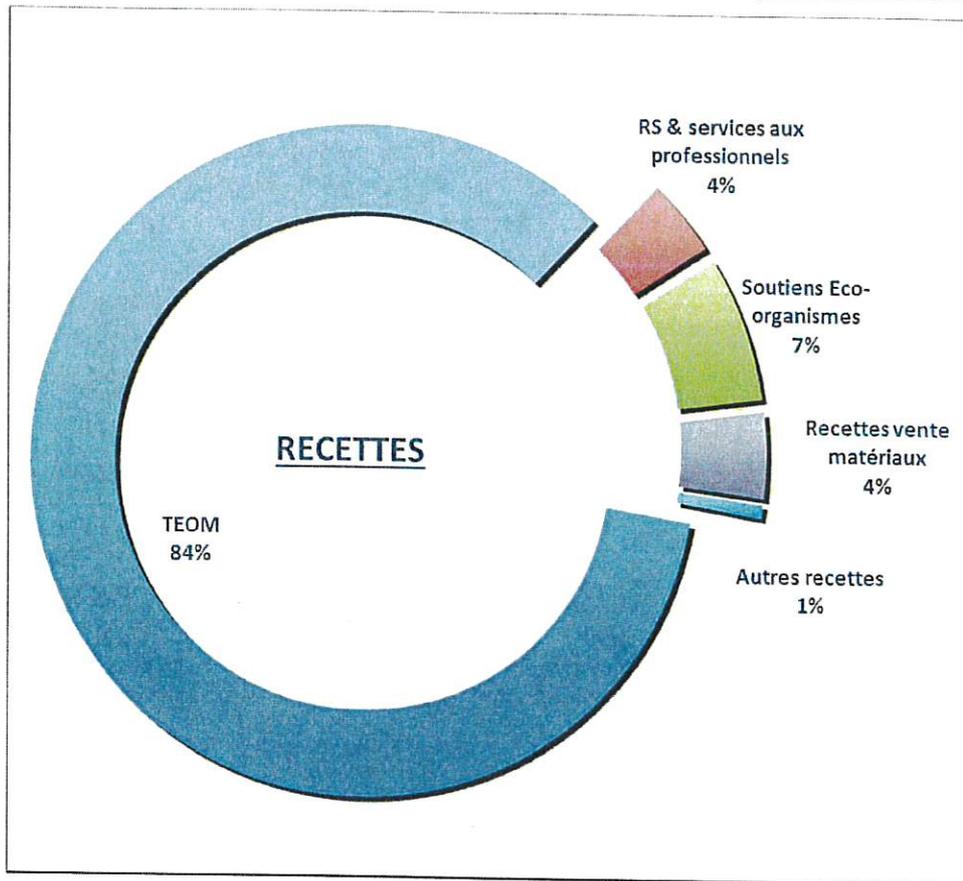
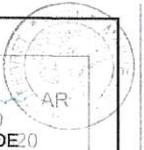
033-743301504-20201015-2020-15/10/2020

ID: 033-213302367-20201207-D197\_2020-DE20



### 11.5 Indicateurs financiers





## 12 EVENEMENTS MARQUANTS ET PERSPECTIVES

### Evénements marquants de l'année 2019

- La candidature de la COBAN, à l'appel à projet CITEO en rapport avec les extensions de consignes de tri, a été retenue
- Passation du marché de tri, intégrant les extensions de consignes de tri, avec la société COVED et son site d'Illats (33)
- Lancement du futur marché de collecte,
- Mise en œuvre du plan d'actions visant à la promotion du tri des matériaux recyclables et à la prévention des déchets; renforcement de l'équipe des ambassadeurs de tri
- Instauration d'une obligation de mise en œuvre de conteneurs d'apport volontaire collectifs en poste fixe de très forte capacité, pour tout projet de 25 logements et plus
- Réalisation d'une plateforme de vidage des déchets verts en vis-à-vis de la déchèterie d'Andernos-les-Bains
- Démarrage des travaux de rénovation de la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap ferret
- L'année 2019 a été marquée par de grandes difficultés sur les marchés de reprises des matériaux issus de déchets, notamment la filière fibreux (cartons et papiers); une chute des cours de rachat en a résulté

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Article 033-243301504-2020101

Date de télétransmission: 10/10/2020

C.033-243301504-2020101



### Perspectives pour 2020

- Changement de centre de tri à la fin février 2020.
- Passage aux extensions de consignes de tri, au 1<sup>er</sup> juin 2020 ; plan de communication général auprès des usagers, adaptation de la conteneurisation et des modalités de collectes pour les habitats collectifs et les hébergements touristiques de plein air
- Passation du nouveau marché de collecte ; mise en place du nouveau prestataire et préparation des nouvelles modalités de collecte pour l'année 2021
- Initiation d'une réflexion sur les modalités de tarification de la redevance spéciale et sur les seuils d'assimilation des déchets professionnels à ceux des ménages
- Rénovation complète de la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret ; réouverture du site rénové

(Rapport mis à la disposition du public de la COBAN et des collectivités adhérentes)



198/2020

**MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 DECEMBRE**

**Objet : Nettoyage des Plages – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Gironde. Année 2021**

L'an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation : 26 novembre 2020**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29**

**PRESENTS** : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

**Pouvoirs :**

Blandine Caulier à Valéry de Saint Léger  
Simon Sensey à Vincent Verdier  
David Lafforgue à Evelyne Dupuy

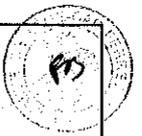
Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**Rapporteur : Vincent VERDIER**

Mesdames, Messieurs,

La Commune de Lège-Cap Ferret possède 26 kilomètres de plages océanes et 22 kilomètres de plages intra bassin qu'il est indispensable de nettoyer au quotidien afin d'assurer la sécurité et le bien être des touristes.

Comme pour chaque exercice, il vous est proposé Mesdames, Messieurs, de solliciter le dispositif d'aide annuel à hauteur de 56 000 € auprès du Conseil Départemental, dispositif qui permet aux communes de bénéficier, sous forme de subvention, d'un soutien financier pour le nettoyage manuel mais également pour le nettoyage mécanique des plages.



Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Environnement/Développement durable/Métiers de la mer/Plages du 23 novembre 2020.

### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

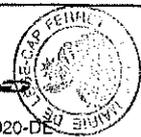
Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 07 DEC. 2020

De sa publication le :

De sa notification : 08 DEC. 2020



Le Maire de Lège-Cap Ferret  
Président du SIBA

A Conseil Départemental de la Gironde  
Direction Générale Adjointe Chargée de la Vie  
Culturelle, de la Communication, de  
l'Environnement et du Tourisme  
Direction de l'environnement et du tourisme  
Service de l'Environnement  
Esplanade Charles de Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Lège-Cap Ferret, le 30 septembre 2020

Nos Réf. : MS/FM/CB/2020-09-33995  
Affaire suivie par : Sandra BAUVIR  
Service : Secrétariat  
Tél. : 05.56.60.02.23  
Fax : 05.56.60.35.96  
Mail : [st.secretariat@legecapferret.fr](mailto:st.secretariat@legecapferret.fr)

**OBJET : Rapport de « Nettoyage des plages 2020 ».**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser en deux exemplaires le rapport de nettoyage des plages pour l'année 2020, accompagné de ses annexes.

Vous en souhaitant bonne réception,

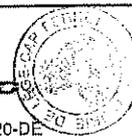
Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes meilleures salutations.

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint



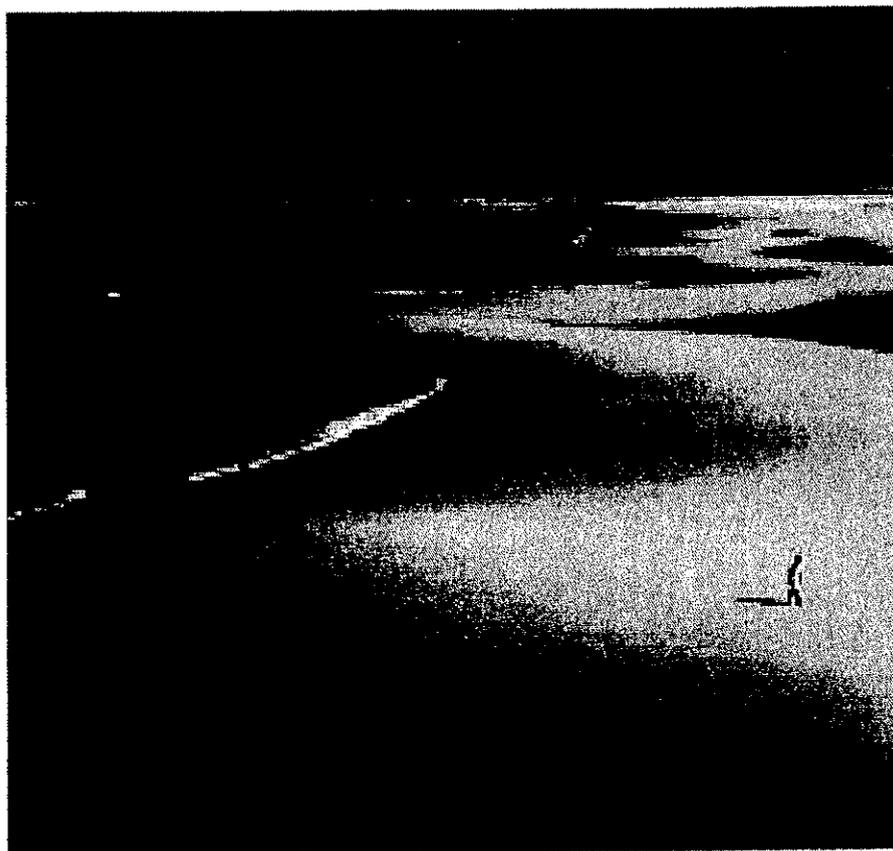
Thierry SANZ



# « NETTOYAGE DES PLAGES »

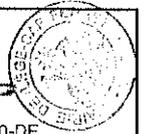
## RAPPORT

# ANNEE 2020



Nom de la Commune :

**LEGE-CAP FERRET**



## NETTOYAGE MECANIQUE DES PLAGES OCEANES 2020

Les plages océanes représentent 21.4 km répartis comme suit :

1 km 600 de plages surveillées (nettoyage mécanique par cribleuse) (ZNM) ;  
12 km de nettoyage entièrement manuel avec tri sélectif des déchets (ZIS) ;  
7 km 800 de zones naturelles préservées (ZNP).  
Voir tableau et plans fournis par l'ONF en annexe.

### NETTOYAGE MECANIQUE :

#### Nombre de plages surveillées :

3 plages surveillées comme suit :

- Plage du Petit Train au Cap-Ferret (300m) ;
- Plage du Truc Vert (300 m) + Garonne (200 m) soit au total (500 m) ;
- Plage du Grand Crohot (800 m).

#### Linéaire Zone Nettoyage Mécanique (ZNM) : 1km600

300 m + 500 m + 800 m = 1 600 m

#### Période d'intervention :

01 avril au 30 septembre

#### Nombre d'agents ayant participé aux travaux :

- 3 agents titulaires ;

#### Matériel utilisé :

Les 3 zones de baignade surveillées sont nettoyées par le passage d'une cribleuse tirée par un tracteur, soit pour l'ensemble des 3 plages surveillées : utilisation de 3 tracteurs et 3 cribleuses

#### Coût pour les activités de nettoyage mécanique :

Charge en personnel :	58 050 €
Charges en matériels (Tracteurs + cribleuses) :	9 191 €
Evacuation et traitement des déchets	1 877 €
<b>TOTAL :</b>	<b>69 118 €</b>

\*\*\*\*\*



# NETTOYAGE MANUEL DES PLAGES OcéANES 2020

## NETTOYAGE MANUEL :

**Linéaire nettoyé manuellement en Zones d'Intervention Sélective (ZIS) :** 12 km :

De part et d'autre des zones de baignade surveillées, soit :

- Secteur 1 : 4 000 m
- Secteur 2 : 4 000 m
- Secteur 3 : 4 000 m

### Période d'intervention :

01 avril au 30 septembre

**Nombre d'agents devant participer aux travaux (précisez le nombre de personnel en contrat aidé) :**

6 agents répartis comme suit :

- 3 titulaires (roulement de personnel)
- 3 agents saisonniers (3 en juillet et 3 en août).

### Matériel utilisé :

4 4X4 pour transport des sacs collectés et des agents sur site.

### Coût pour les activités de nettoyage manuel :

Charge en personnel :	69 850 €
Charges en matériels (véhicules 4X4) :	5 859 €
Diverses fournitures (supports poubelles, sacs, gants....)	4 620 €
Evacuation et traitement des déchets	4 623 €
<b>TOTAL :</b>	<b>84 952 €</b>

### REMARQUES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Les zones d'intervention sélectives (ZIS) se situent de part et d'autre des zones de baignade surveillées.

Le nettoyage se fait exclusivement manuellement, et le tri sélectif des déchets est respecté.

## RECAPITULATIF DU COÛT DE NETTOYAGE DES PLAGES OcéANES POUR 2020

### ***Coût du nettoyage des plages océanes :***

Charge en personnel :	127 900 €
Charges en matériels (matériels et véhicules) :	19 670 €
Evacuation et traitement des déchets	6 500 €
<b>TOTAL :</b>	<b>154 070 €</b>

\*\*\*\*\*



## HEURES EFFECTUEES ET VOLUMES COLLECTES -- PLAGES OCEANES

### Nombre de personnes plages océanes :

- 5 agents titulaires (roulement de personnel) ;
- 3 saisonniers en juillet / 3 saisonniers en août

### Nombre d'heures plages océanes :

- 35 h/semaine + 7h (4h sup x 1,75 le dimanche) = 42 h/semaine
- 42 h/semaine x 26 semaines = 1 092 heures
- 1 092 heures x 5 personnes = 5 460 h (personnel permanent)
- 35 h/semaine x 3 personnes x 8 semaines = 840 h (saisonniers juillet / août)
- TOTAL des heures : **6 300 heures**

### Volumes collectés plages océanes :

- bois dangereux	37,50 m <sup>3</sup>	29,53 %
- divers (manuel + machine)	89,50 m <sup>3</sup>	70,47 %
<b>TOTAL</b>	<b><u>127,00 m<sup>3</sup></u></b>	<b><u>100 %</u></b>

**En 2020**, le dépôt des déchets venant de l'Océan Atlantique a été minime. Beaucoup moins de bois apporté. De plus le bois flotté (plus ou moins volumineux) est ramassé par les promeneurs.

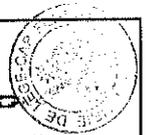
*Toutefois on remarque que les vacanciers, sensibilisés au tri sélectif et à la propreté des plages, sont plus respectueux de leur environnement en étant acteurs du ramasse et du tri sélectif des déchets.*

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 18 DEC. 2020

0333218302367320201207-D198\_2020-DE



# TABLEAU RECAPITULATIF DU COÛT POUR LES TRAVAUX DE NETTOYAGE DES PLAGES - SAISON 2020

COMMUNE DE : **LEGE-CAP FERRET**

## Zone Nettoyage Mécanique (ZNM) :

	Plages Océanes
Période d'intervention	Du 01 avril au 30 septembre 2020
Nombre de plages surveillées / Linéaire concerné (en km)	3 plages / 1 km 600
Nombre d'agents ayant participé aux travaux	3
Charges total des moyens en personnel	58 050
Charges total des moyens en matériels et véhicules	9 191
Coût de l'évacuation et du traitement des déchets triés	1 877
<b>Coût total des travaux de nettoyage mécanique</b>	<b>69 118</b>

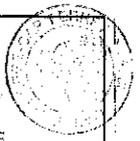
## Zone Intervention sélective (ZIS) en nettoyage manuel :

	Plages Océanes
Période d'intervention	Du 01 avril au 30 septembre 2020
Linéaire concerné (en km)	12 km
Nombre d'agents ayant participé aux travaux	3 + 3 (juillet et août)
Collecte sélective des déchets (O/N)	OUI
Charges total des moyens en personnel	69 850
Charges total des moyens en matériels et véhicules	10 479
Coût de l'évacuation et du traitement des déchets triés	4 623
<b>Coût total des travaux de nettoyage manuel</b>	<b>84 952</b>

Fait à Lège-Cap Ferret, le 28 septembre 2020

Le Maire de Lège-Cap Ferret

Philippe de GONNEVILLE



# « NETTOYAGE DES PLAGES »

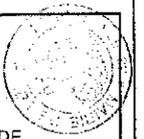
## RAPPORT

# ANNEE 2020



Nom de la Commune :

# LEGE-CAP FERRET



## NETTOYAGE MECANIQUE DES PLAGES OCEANES 2020

Les plages océanes représentent 21.4 km répartis comme suit :

1 km 600 de plages surveillées (nettoyage mécanique par cribleuse) (ZNM) ;  
12 km de nettoyage entièrement manuel avec tri sélectif des déchets (ZIS) ;  
7 km 800 de zones naturelles préservées (ZNP).  
Voir tableau et plans fournis par l'ONF en annexe.

### NETTOYAGE MECANIQUE :

#### Nombre de plages surveillées :

3 plages surveillées comme suit :

- Plage du Petit Train au Cap-Ferret (300m) ;
- Plage du Truc Vert (300 m) + Garonne (200 m) soit au total (500 m) ;
- Plage du Grand Crohot (800 m).

#### Linéaire Zone Nettoyage Mécanique (ZNM) : 1km600

300 m + 500 m + 800 m = 1 600 m

#### Période d'intervention :

01 avril au 30 septembre

#### Nombre d'agents ayant participé aux travaux :

- 3 agents titulaires ;

#### Matériel utilisé :

Les 3 zones de baignade surveillées sont nettoyées par le passage d'une cribleuse tirée par un tracteur, soit pour l'ensemble des 3 plages surveillées : utilisation de 3 tracteurs et 3 cribleuses

#### Coût pour les activités de nettoyage mécanique :

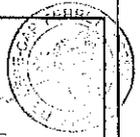
Charge en personnel :	58 050 €
Charges en matériels (Tracteurs + cribleuses) :	9 191 €
Evacuation et traitement des déchets	1 877 €
<b>TOTAL :</b>	<b>69 118 €</b>

\*\*\*\*\*

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 07/12/2020  
ID : 033-213302367-20201207-D198\_2020-DE



# NETTOYAGE MANUEL DES PLAGES OcéANES 2020

## NETTOYAGE MANUEL :

Linéaire nettoyé manuellement en Zones d'Intervention Sélective (ZIS) : 12 km :

De part et d'autre des zones de baignade surveillées, soit :

- Secteur 1 : 4 000 m
- Secteur 2 : 4 000 m
- Secteur 3 : 4 000 m

## Période d'intervention :

01 avril au 30 septembre

## Nombre d'agents devant participer aux travaux (précisez le nombre de personnel en contrat aidé) :

6 agents répartis comme suit :

- 3 titulaires (roulement de personnel)
- 3 agents saisonniers (3 en juillet et 3 en août).

## Matériel utilisé :

4 4X4 pour transport des sacs collectés et des agents sur site.

## Coût pour les activités de nettoyage manuel :

Charge en personnel :	69 850 €
Charges en matériels (véhicules 4X4) :	5 859 €
Diverses fournitures (supports poubelles, sacs, gants....)	4 620 €
Evacuation et traitement des déchets	4 623 €
<b>TOTAL :</b>	<b>84 952 €</b>

## REMARQUES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Les zones d'intervention sélectives (ZIS) se situent de part et d'autre des zones de baignade surveillées.

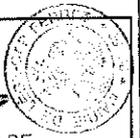
Le nettoyage se fait exclusivement manuellement, et le tri sélectif des déchets est respecté.

## RECAPITULATIF DU COÛT DE NETTOYAGE DES PLAGES OcéANES POUR 2020

### **Coût du nettoyage des plages océanes :**

Charge en personnel :	127 900 €
Charges en matériels (matériels et véhicules) :	19 670 €
Evacuation et traitement des déchets	6 500 €
<b>TOTAL :</b>	<b>154 070 €</b>

\*\*\*\*\*



## HEURES EFFECTUEES ET VOLUMES COLLECTES – PLAGES OCEANES

### Nombre de personnes plages océanes :

- 5 agents titulaires (roulement de personnel) ;
- 3 saisonniers en juillet / 3 saisonniers en août

### Nombre d'heures plages océanes :

- 35 h/semaine + 7h (4h sup x 1,75 le dimanche) = 42 h/semaine
- 42 h/semaine x 26 semaines = 1 092 heures
- 1 092 heures x 5 personnes = 5 460 h (personnel permanent)
- 35 h/semaine x 3 personnes x 8 semaines = 840 h (saisonniers juillet / août)
- TOTAL des heures : **6 300 heures**

### Volumes collectés plages océanes :

- bois dangereux	37,50 m <sup>3</sup>	29,53 %
- divers (manuel + machine)	89,50 m <sup>3</sup>	70,47 %
<b>TOTAL</b>	<b><u>127,00 m<sup>3</sup></u></b>	<b><u>100 %</u></b>

En 2020, le dépôt des déchets venant de l'Océan Atlantique a été minime. Beaucoup moins de bois apporté. De plus le bois flotté (plus ou moins volumineux) est ramassé par les promeneurs.

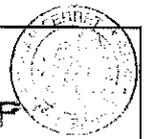
*Toutefois on remarque que les vacanciers, sensibilisés au tri sélectif et à la propreté des plages, sont plus respectueux de leur environnement en étant acteurs du ramasse et du tri sélectif des déchets.*

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le

18 DEC 2020  
N° : 933-213802367-20201207-D198\_2020-DE



# TABLEAU RECAPITULATIF DU COÛT FOUR LES TRAVAUX DE NETTOYAGE DES PLAGES - SAISON 2020

COMMUNE DE : **LEGE-CAP FERRET**

## Zone Nettoyage Mécanique (ZNM) :

	<b>Plages Océanes</b>
Période d'intervention	Du 01 avril au 30 septembre 2020
Nombre de plages surveillées / Linéaire concerné (en km)	3 plages / 1 km 600
Nombre d'agents ayant participé aux travaux	3
Charges total des moyens en personnel	58 050
Charges total des moyens en matériels et véhicules	9 191
Coût de l'évacuation et du traitement des déchets triés	1 877
<b>Coût total des travaux de nettoyage mécanique</b>	<b>69 118</b>

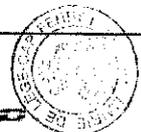
## Zone Intervention sélective (ZIS) en nettoyage manuel :

	<b>Plages Océanes</b>
Période d'intervention	Du 01 avril au 30 septembre 2020
Linéaire concerné (en km)	12 km
Nombre d'agents ayant participé aux travaux	3 + 3 (juillet et août)
Collecte sélective des déchets (O/N)	OUI
Charges total des moyens en personnel	69 850
Charges total des moyens en matériels et véhicules	10 479
Coût de l'évacuation et du traitement des déchets triés	4 623
<b>Coût total des travaux de nettoyage manuel</b>	<b>84 952</b>

Fait à Lège-Cap Ferret, le 28 septembre 2020

Le Maire de Lège-Cap Ferret

Philippe de GONNEVILLE



Le Maire de Lège-Cap Ferret  
Président du SIBA

A Conseil Départemental de la Gironde  
Direction Générale Adjointe Chargée de la Vie  
Culturelle, de la Communication, de  
l'environnement et du tourisme  
Direction de l'environnement et du tourisme  
Service de l'Environnement  
Esplanade Charles de Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Lège-Cap Ferret, le 30 septembre 2020

Nos Réf. : TS/FM/CB/2020-09-33997  
Affaire suivie par : Sandra BAUVIR  
Service : Secrétariat  
Tél. : 05.56.60.02.23  
Fax : 05.56.60.35.96  
Mail : [st.secretariat@legecapferret.fr](mailto:st.secretariat@legecapferret.fr)

**OBJET : Demande de subvention pour le « Nettoyage des plages 2020 ».**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser en trois exemplaires la demande de subvention pour le nettoyage des plages concernant l'année 2020.

Vous en souhaitant bonne réception, je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

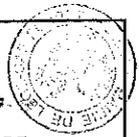
Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Pour le Maire et par Délégation,

L'Adjoint,



Thierry SANZ



# « NETTOYAGE DES PLAGES »

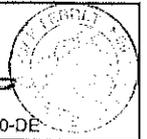
Demande de subvention

## ANNEE 2020



Nom de la Commune :

# LEGE-CAP FERRET



## NETTOYAGE MECANIQUE DES PLAGES OCEANES 2020

Les plages océanes représentent 21.4 km répartis comme suit :

- 1 km 600 de plages surveillées (nettoyage mécanique par cribleuse) (ZNM) ;
  - 12 km de nettoyage entièrement manuel avec tri sélectif des déchets (ZIS) ;
  - 7 km 800 de zones naturelles préservées (ZNP).
- Voir tableau et plans fournis par l'ONF en annexe.

### NETTOYAGE MECANIQUE :

#### Nombre de plages surveillées :

3 plages surveillées comme suit :

- Plage du Petit Train au Cap-Ferret (300m) ;
- Plage du Truc Vert (300 m) + Garonne (200 m accès non surveillé) soit au total (500 m) ;
- Plage du Grand Crohot (800 m).

#### Linéaire Zone Nettoyage Mécanique (ZNM) : 1km600

300 m + 500 m + 800 m = 1 600 m

#### Période d'intervention :

01 avril au 30 septembre

#### Nombre d'agents ayant participé aux travaux :

- 3 agents titulaires ;

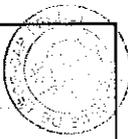
#### Matériel utilisé :

Les 3 zones de baignade surveillées sont nettoyées par le passage d'une cribleuse tirée par un tracteur, soit pour l'ensemble des 3 plages surveillées : utilisation de 3 tracteurs et 3 cribleuse

#### Coût pour les activités de nettoyage mécanique :

Charge en personnel :	58 000 €
Charges en matériels (Tracteurs + cribleuses) :	9 000 €
Evacuation et traitement des déchets	2 000 €
<b>TOTAL :</b>	<b>69 000 €</b>

\*\*\*\*\*



# NETTOYAGE MANUEL DES PLAGES OCÉANES 2020

## NETTOYAGE MANUEL :

Linéaire nettoyé manuellement en Zones d'Intervention Sélective (ZIS) : 12 km :

De part et d'autre des zones de baignade surveillées, soit :

- Secteur 1 : 4 000 m
- Secteur 2 : 4 000 m
- Secteur 3 : 4 000 m

### Période d'intervention :

01 avril au 30 septembre

### Nombre d'agents devant participer aux travaux (précisez le nombre de personnel en contrat aidé) :

6 agents répartis comme suit :

- 3 titulaires (roulement de personnel)
- 3 agents saisonniers (3 en juillet et 3 en août).

### Matériel utilisé :

4 4X4 pour transport des sacs collectés et des agents sur site.

### Coût pour les activités de nettoyage manuel :

Charge en personnel :	70 000 €
Charges en matériels (véhicules 4X4) :	6 000 €
Diverses fournitures (supports poubelles, sacs, gants....)	5 000 €
Evacuation et traitement des déchets	5 000 €
<b>TOTAL :</b>	<b>86 000 €</b>

### REMARQUES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Les zones d'intervention sélectives (ZIS) se situent de part et d'autre des zones de baignade surveillées.

Le nettoyage se fait exclusivement manuellement, et le tri sélectif des déchets est respecté.

## RECAPITULATIF DU COÛT DE NETTOYAGE DES PLAGES OCEANES POUR 2020

### **Coût du nettoyage des plages océanes :**

Charge en personnel :	128 000 €
Charges en matériels (matériels et véhicules) :	20 000 €
Evacuation et traitement des déchets	7 000 €
<b>TOTAL :</b>	<b>155 000 €</b>

\*\*\*\*\*



# TABLEAU RECAPITULATIF DU COUT PREVISIONNEL POUR LES TRAVAUX DE NETTOYAGE DES PLAGES - SAISON 2020

COMMUNE DE : **LEGE-CAP FERRET**

**Zone Nettoyage Mécanique (ZNM) :**

	Plages Océanes
Période d'intervention	Du 01 avril au 30 septembre 2020
Nombre de plages surveillées / Linéaire concerné (en km)	3 plages / 1 km 600
Nombre d'agents ayant participé aux travaux	3
Charges total des moyens en personnel	58 000
Charges total des moyens en matériels et véhicules	9 000
Coût de l'évacuation et du traitement des déchets triés	2 000
<b>Coût total des travaux de nettoyage mécanique</b>	<b>69 000</b>

**Zone Intervention sélective (ZIS) en nettoyage manuel :**

	Plages Océanes
Période d'intervention	Du 01 avril au 30 septembre 2020
Linéaire concerné (en km)	12 km
Nombre d'agents ayant participé aux travaux	3.5 + 3 (juillet et août)
Collecte sélective des déchets (O/N)	OUI
Charges total des moyens en personnel	70 000
Charges total des moyens en matériels et véhicules	11 000
Coût de l'évacuation et du traitement des déchets triés	5 000
<b>Coût total des travaux de nettoyage manuel</b>	<b>86 000</b>

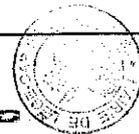
Fait à Lège-Cap Ferret, le 28 septembre 2020

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint



Thierry SANZ



# « NETTOYAGE DES PLAGES »

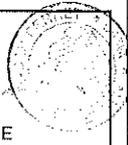
Demande de subvention

## ANNEE 2020



Nom de la Commune :

# LEGE-CAP FERRET



## NETTOYAGE MECANIQUE DES PLAGES OCEANES 2020

Les plages océanes représentent 21.4 km répartis comme suit :

1 km 600 de plages surveillées (nettoyage mécanique par cribleuse) (ZNM) ;  
12 km de nettoyage entièrement manuel avec tri sélectif des déchets (ZIS) ;  
7 km 800 de zones naturelles préservées (ZNP).  
Voir tableau et plans fournis par l'ONF en annexe.

### NETTOYAGE MECANIQUE :

#### Nombre de plages surveillées :

3 plages surveillées comme suit :

- Plage du Petit Train au Cap-Ferret (300m) ;
- Plage du Truc Vert (300 m) + Garonne (200 m accès non surveillé) soit au total (500 m) ;
- Plage du Grand Crohot (800 m).

#### Linéaire Zone Nettoyage Mécanique (ZNM) : 1km600

300 m + 500 m + 800 m = 1 600 m

#### Période d'intervention :

01 avril au 30 septembre

#### Nombre d'agents ayant participé aux travaux :

- 3 agents titulaires ;

#### Matériel utilisé :

Les 3 zones de baignade surveillées sont nettoyées par le passage d'une cribleuse tirée par un tracteur, soit pour l'ensemble des 3 plages surveillées : utilisation de 3 tracteurs et 3 cribleuse

#### Coût pour les activités de nettoyage mécanique :

Charge en personnel :	58 000 €
Charges en matériels (Tracteurs + cribleuses) :	9 000 €
Evacuation et traitement des déchets	2 000 €
<b>TOTAL :</b>	<b>69 000 €</b>

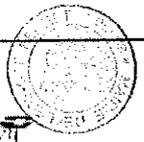
\*\*\*\*\*

# NETTOYAGE MANUEL DES PLAGES OCÉANES 2020

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

ID : 033-213302367-20201207-D198\_2020-DE



## NETTOYAGE MANUEL :

**Linéaire nettoyé manuellement en Zones d'Intervention Sélective (ZIS) : 12 km :**

De part et d'autre des zones de baignade surveillées, soit :

- Secteur 1 : 4 000 m
- Secteur 2 : 4 000 m
- Secteur 3 : 4 000 m

### Période d'intervention :

01 avril au 30 septembre

### Nombre d'agents devant participer aux travaux (précisez le nombre de personnel en contrat aidé) :

6 agents répartis comme suit :

- 3 titulaires (roulement de personnel)
- 3 agents saisonniers (3 en juillet et 3 en août).

### Matériel utilisé :

4 4X4 pour transport des sacs collectés et des agents sur site.

### Coût pour les activités de nettoyage manuel :

Charge en personnel :	70 000 €
Charges en matériels (véhicules 4X4) :	6 000 €
Diverses fournitures (supports poubelles, sacs, gants....)	5 000 €
Evacuation et traitement des déchets	5 000 €
<b>TOTAL :</b>	<b>86 000 €</b>

### REMARQUES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Les zones d'intervention sélectives (ZIS) se situent de part et d'autre des zones de baignade surveillées.

Le nettoyage se fait exclusivement manuellement, et le tri sélectif des déchets est respecté.

## RECAPITULATIF DU COÛT DE NETTOYAGE DES PLAGES OCÉANES POUR 2020

### **Coût du nettoyage des plages océanes :**

Charge en personnel :	128 000 €
Charges en matériels (matériels et véhicules) :	20 000 €
Evacuation et traitement des déchets	7 000 €
<b>TOTAL :</b>	<b>155 000 €</b>

\*\*\*\*\*

# TABLEAU RECAPITULATIF DU COUT PREVISIONNEL POUR LES TRAVAUX DE NETTOYAGE DES PLAGES - SAISON 2020

COMMUNE DE : **LEGE-CAP FERRET**

**Zone Nettoyage Mécanique (ZNM) :**

	Plages Océanes
Période d'intervention	Du 01 avril au 30 septembre 2020
Nombre de plages surveillées / Linéaire concerné (en km)	3 plages / 1 km 600
Nombre d'agents ayant participé aux travaux	3
Charges total des moyens en personnel	58 000
Charges total des moyens en matériels et véhicules	9 000
Coût de l'évacuation et du traitement des déchets triés	2 000
<b>Coût total des travaux de nettoyage mécanique</b>	<b>69 000</b>

**Zone Intervention sélective (ZIS) en nettoyage manuel :**

	Plages Océanes
Période d'intervention	Du 01 avril au 30 septembre 2020
Linéaire concerné (en km)	12 km
Nombre d'agents ayant participé aux travaux	3.5 + 3 (juillet et août)
Collecte sélective des déchets (O/N)	OUI
Charges total des moyens en personnel	70 000
Charges total des moyens en matériels et véhicules	11 000
Coût de l'évacuation et du traitement des déchets triés	5 000
<b>Coût total des travaux de nettoyage manuel</b>	<b>86 000</b>

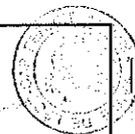
Fait à Lège-Cap Ferret, le 28 septembre 2020

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint

  
 Thierry SANZ





# « NETTOYAGE DES PLAGES »

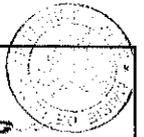
Demande de subvention

## ANNEE 2020



Nom de la Commune :

# LEGE-CAP FERRET



## NETTOYAGE MECANIQUE DES PLAGES OCEANES 2020

Les plages océanes représentent 21.4 km répartis comme suit :

- 1 km 600 de plages surveillées (nettoyage mécanique par cribleuse) (ZNM) ;
  - 12 km de nettoyage entièrement manuel avec tri sélectif des déchets (ZIS) ;
  - 7 km 800 de zones naturelles préservées (ZNP).
- Voir tableau et plans fournis par l'ONF en annexe.

### NETTOYAGE MECANIQUE :

#### Nombre de plages surveillées :

3 plages surveillées comme suit :

- Plage du Petit Train au Cap-Ferret (300m) ;
- Plage du Truc Vert (300 m) + Garonne (200 m accès non surveillé) soit au total (500 m) ;
- Plage du Grand Crohot (800 m).

#### Linéaire Zone Nettoyage Mécanique (ZNM) : 1km600

300 m + 500 m + 800 m = 1 600 m

#### Période d'intervention :

01 avril au 30 septembre

#### Nombre d'agents ayant participé aux travaux :

- 3 agents titulaires ;

#### Matériel utilisé :

Les 3 zones de baignade surveillées sont nettoyées par le passage d'une cribleuse tirée par un tracteur, soit pour l'ensemble des 3 plages surveillées ; utilisation de 3 tracteurs et 3 cribleuse

#### Coût pour les activités de nettoyage mécanique :

Charge en personnel :	58 000 €
Charges en matériels (Tracteurs + cribleuses) :	9 000 €
Evacuation et traitement des déchets	2 000 €
<b>TOTAL :</b>	<b>69 000 €</b>

\*\*\*\*\*

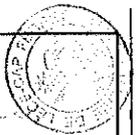
# NETTOYAGE MANUEL DES PLAGES OcéANES 2020

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

DEC. 2020

ID : 033-213302367-20201207-D198\_2020-DE



## NETTOYAGE MANUEL :

Linéaire nettoyé manuellement en Zones d'Intervention Sélective (ZIS) : 12 km :

De part et d'autre des zones de baignade surveillées, soit :

- Secteur 1 : 4 000 m
- Secteur 2 : 4 000 m
- Secteur 3 : 4 000 m

## Période d'intervention :

01 avril au 30 septembre

## Nombre d'agents devant participer aux travaux (précisez le nombre de personnel en contrat aidé) :

6 agents répartis comme suit :

- 3 titulaires (roulement de personnel)
- 3 agents saisonniers (3 en juillet et 3 en août).

## Matériel utilisé :

4 4X4 pour transport des sacs collectés et des agents sur site.

## Coût pour les activités de nettoyage manuel :

Charge en personnel :	70 000 €
Charges en matériels (véhicules 4X4) :	6 000 €
Diverses fournitures (supports poubelles, sacs, gants....)	5 000 €
Evacuation et traitement des déchets	5 000 €
<b>TOTAL :</b>	<b>86 000 €</b>

## REMARQUES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Les zones d'intervention sélectives (ZIS) se situent de part et d'autre des zones de baignade surveillées.

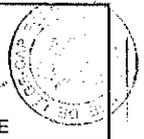
Le nettoyage se fait exclusivement manuellement, et le tri sélectif des déchets est respecté.

## **RECAPITULATIF DU COÛT DE NETTOYAGE DES PLAGES OcéANES POUR 2020**

### **Coût du nettoyage des plages océanes :**

Charge en personnel :	128 000 €
Charges en matériels (matériels et véhicules) :	20 000 €
Evacuation et traitement des déchets	7 000 €
<b>TOTAL :</b>	<b>155 000 €</b>

\*\*\*\*\*



# TABLEAU RECAPITULATIF DU COUT PREVISIONNEL POUR LES TRAVAUX DE NETTOYAGE DES PLAGES - SAISON 2020

COMMUNE DE : **LEGE-CAP FERRET**

**Zone Nettoyage Mécanique (ZNM) :**

Période d'intervention	Plages Océanes Du 01 avril au 30 septembre 2020
Nombre de plages surveillées / Linéaire concerné (en km)	3 plages / 1 km 600
Nombre d'agents ayant participé aux travaux	3
Charges total des moyens en personnel	58 000
Charges total des moyens en matériels et véhicules	9 000
Coût de l'évacuation et du traitement des déchets triés	2 000
<b>Coût total des travaux de nettoyage mécanique</b>	<b>69 000</b>

**Zone Intervention sélective (ZIS) en nettoyage manuel :**

Période d'intervention	Plages Océanes Du 01 avril au 30 septembre 2020
Linéaire concerné (en km)	12 km
Nombre d'agents ayant participé aux travaux	3.5 + 3 (juillet et août)
Collecte sélective des déchets (O/N)	OUI
Charges total des moyens en personnel	70 000
Charges total des moyens en matériels et véhicules	11 000
Coût de l'évacuation et du traitement des déchets triés	5 000
<b>Coût total des travaux de nettoyage manuel</b>	<b>86 000</b>

Fait à Lège-Cap Ferret, le 28 septembre 2020

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint



Thierry SANZ

# DECOUPAGE DE LA COTE OCEANE DE LEGE-CAP FERRET EN 3 ZONAGES

LINEAIRE			TOTAL
SECTEUR 1 Limite Porze à Lège	SECTEUR 2 Lège à Le Canon	SECTEUR 3 Le Canon à Le Cap-Ferret	
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
8 300 m	6 650 m	6 450 m	21 400 m
<b>TOTAL</b>			

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

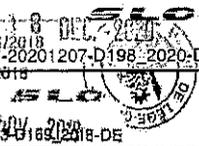
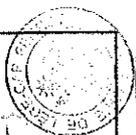
Affiché le

Envoyé en préfecture le 23/11/2018  
ID : 033-213302367-20201207-D198-2020-DE

Reçu en préfecture le 20/11/2018

Affiché le

ID : 033-213302367-20181129-D169-2018-DE



Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

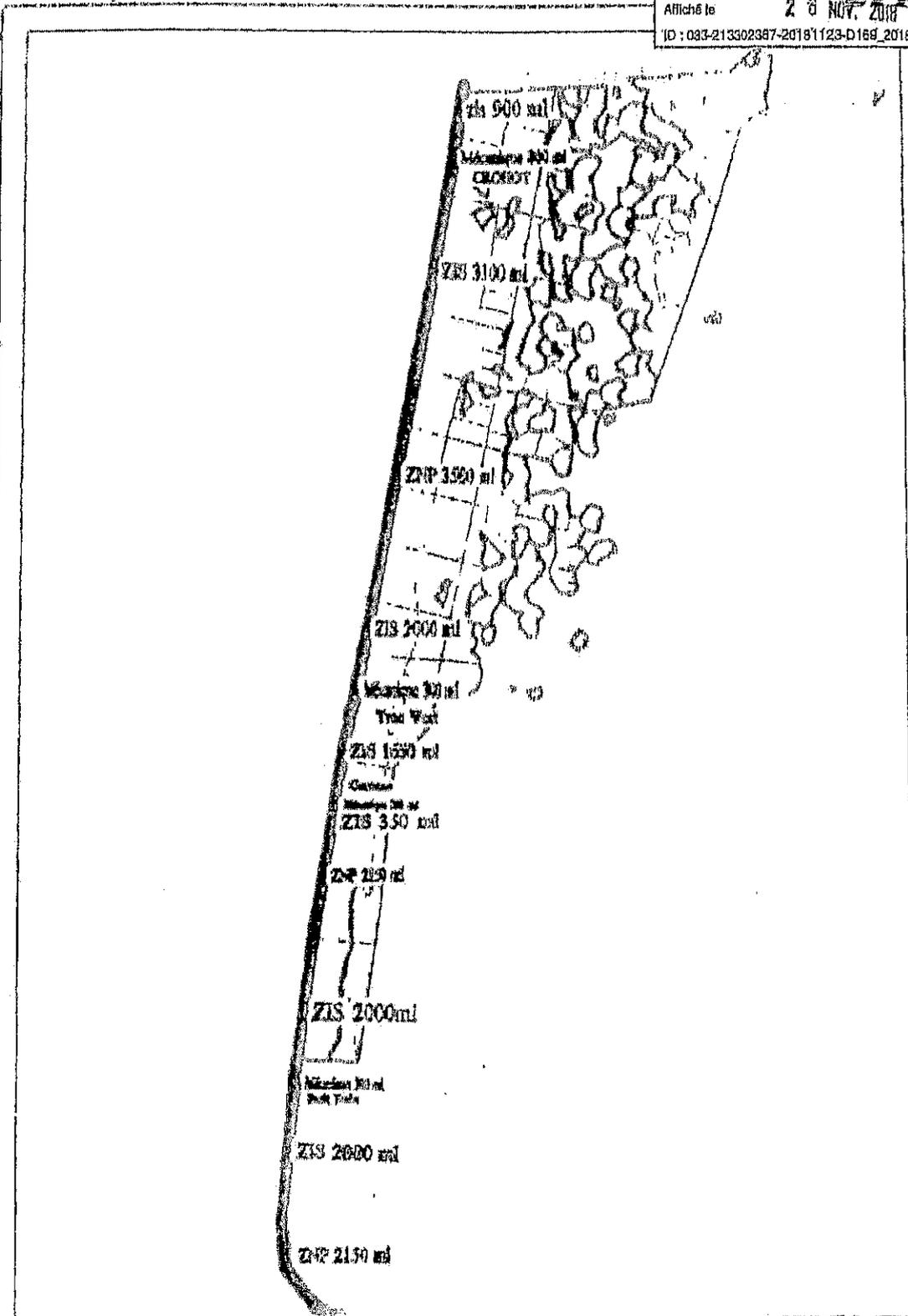
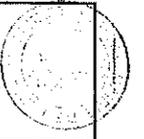
Affiché le 08 DEC 2020

Envoyé en préfecture le 23/11/2018

Reçu en préfecture le 23/11/2018

Affiché le 28 NOV 2018

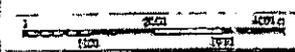
ID : 033-213302367-20201207 ID : 033-213302367-20181123-D168\_2018-DE



Commentaires  
Plan général aménagement déchets de la zone

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Echelle : 1 : 89073



Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le

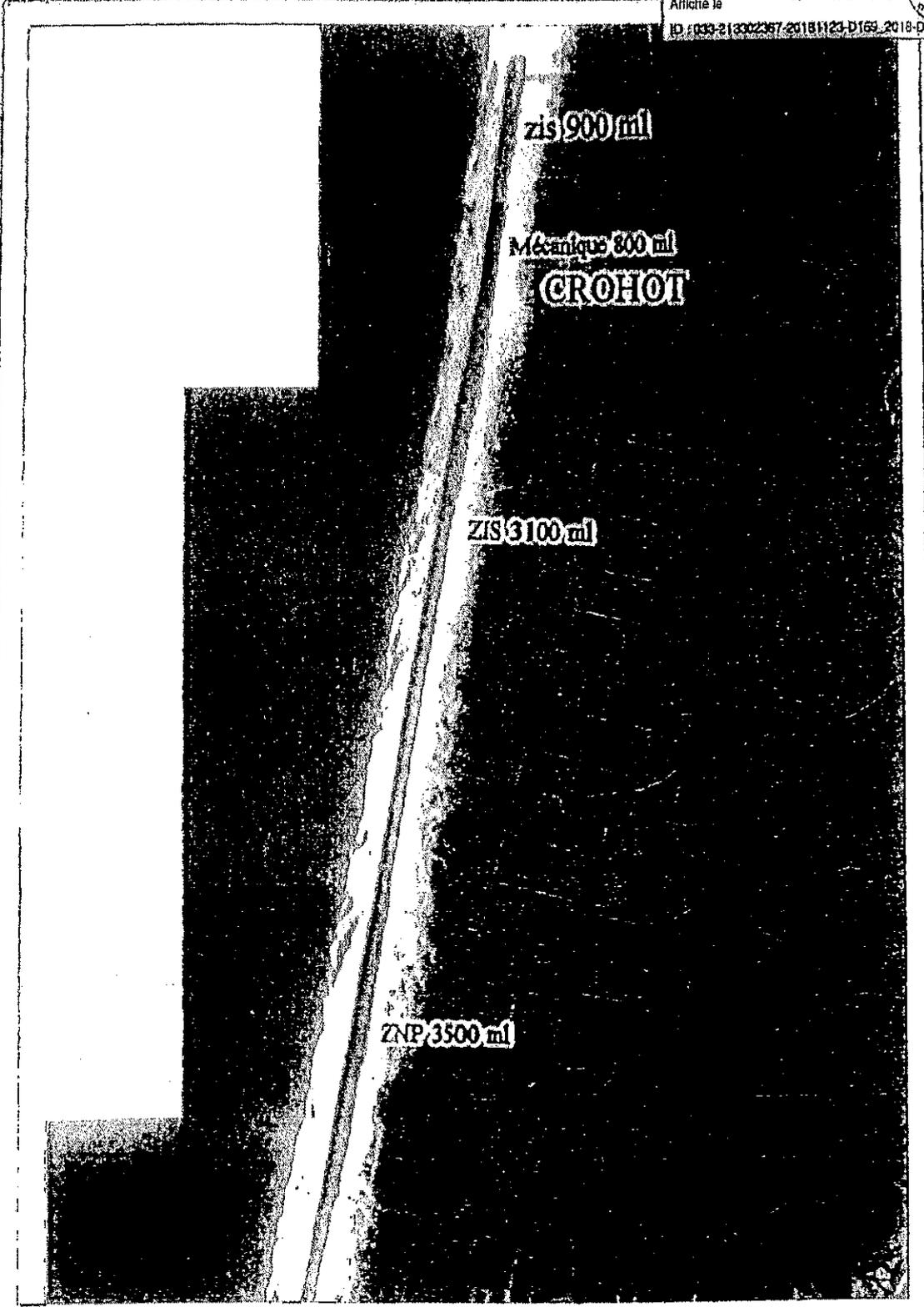
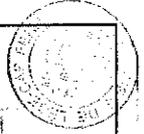
Envoyé en préfecture le 23/11/2019 DE L.

ID : 033-213302367-20201207-D198-2020-DE

Reçu en préfecture le 23/11/2019

Affiché le

ID : 033-213302367-20181123-D169-2018-DE



Commentaires  
Plan 1 Zonaa aménagement des déchets plage océane

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Échelle : 1 : 36865

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

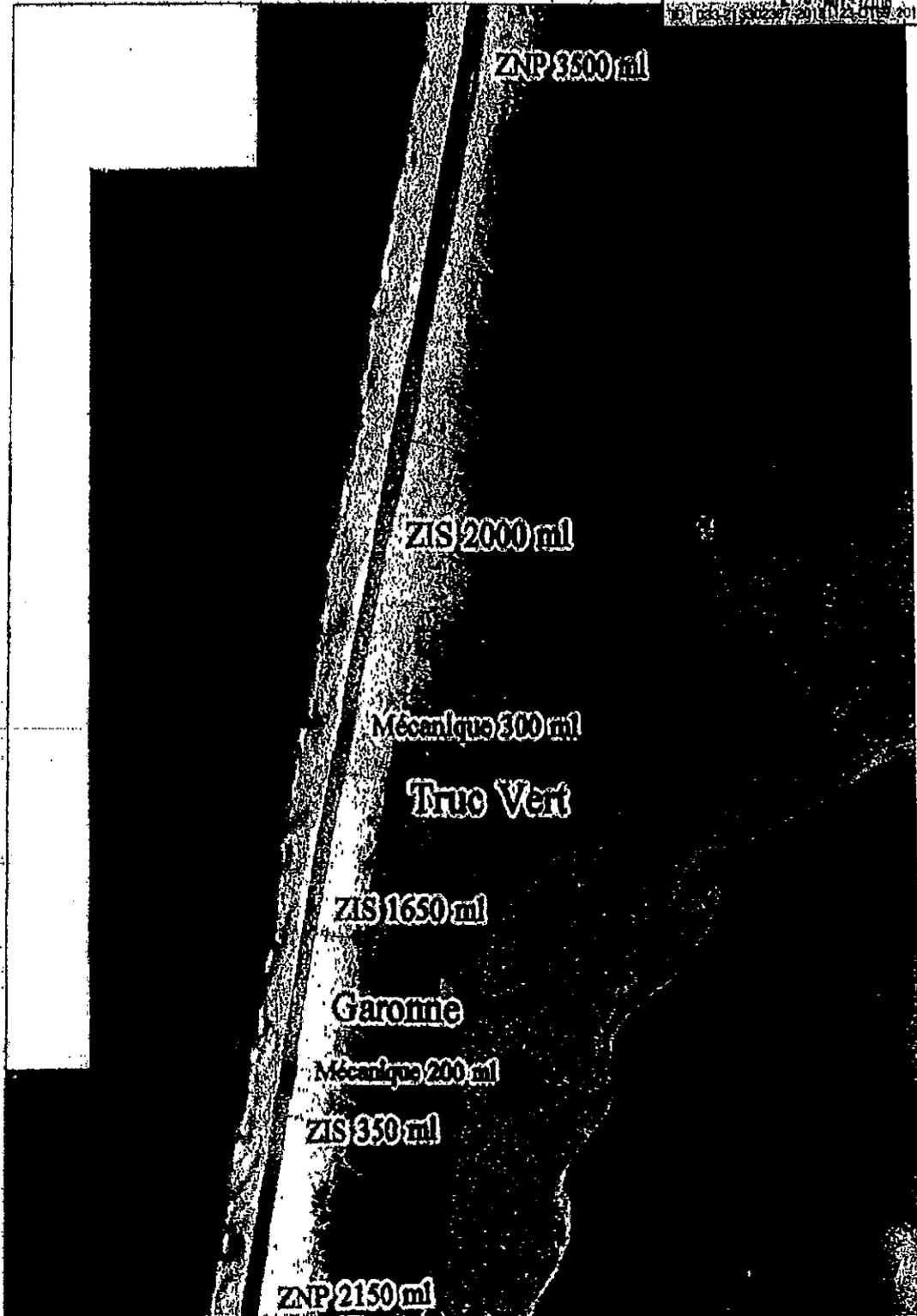
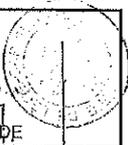
Affiché le 08 DEC 2020

Envoyé en préfecture le 23/11/2019

Reçu en préfecture le 23/11/2019

Affiché le 26 NOV 2019

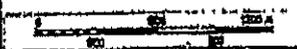
Envoyé en préfecture le 23/11/2019



Commentaires  
Plan 2 Zones ressortage des données plage octane

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

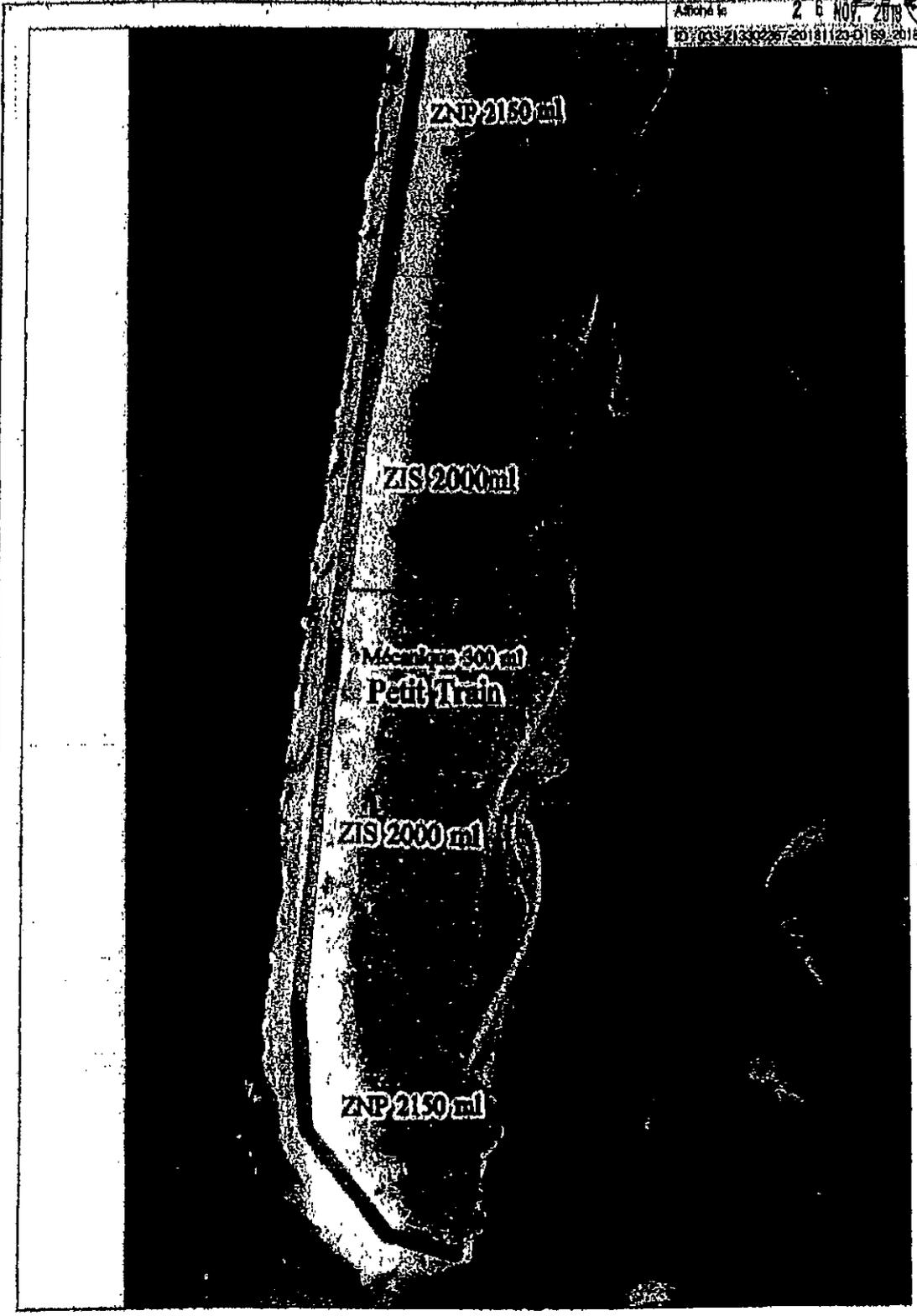
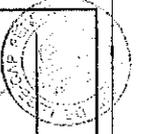
Echelle : 1 : 29734



Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

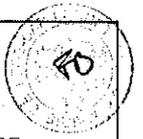
Affiché le 26 NOV 2020  
Envoyé en préfecture le 23/11/2020  
ID : 033-213302367-20201207-0198-2020-DE  
Reçu en préfecture le 23/11/2020  
Affiché le 26 NOV 2020  
ID : 033-213302367-20201207-0198-2020-DE



Commentaires  
Plan 3 Zone message des déchets page objet

© IGN / CNF Toute reproduction interdite

Echelle : 1 : 33422



199/2020

**MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 DECEMBRE**

**Objet : Désignation des représentants du Parc Naturel Marin – Modification de la délibération du 28 septembre 2020**

L'an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation : 26 novembre 2020**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29**

**PRESENTS** : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Blandine Caulier à Valéry de Saint Léger

Simon Sensey à Vincent Verdier

David Lafforgue à Evelyne Dupuy

Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Annabel SUHAS**

Mesdames, Messieurs,

Le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon fixe notamment la composition de son conseil de gestion, dont les membres doivent être désignés par arrêté préfectoral conjoint.

Par délibération en date du 28 septembre 2020, la Commune a désigné deux membres (un titulaire et un suppléant) comme représentant siégeant au sein du Parc Naturel Marin.

Je vous propose de modifier les représentants comme suit :

**Titulaire : Philippe de GONNEVILLE**



**Suppléant** : François MARTIN

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Environnement/Développement durable/Métiers de la mer/Plages du 23 novembre 2020.

### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme

La Première Adjointe,



Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 07 DEC. 2020

De sa publication le :

De sa notification : 08 DEC. 2020

200/2020

**MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 DECEMBRE**

**Objet : Retrait de la délibération Villages ostréicoles – Transfert du titre d’occupation de la cabane n° 118 au Canon**

L’an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation : 26 novembre 2020**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29**

**PRESENTS** : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

**Pouvoirs :**

Blandine Caulier à Valéry de Saint Léger

Simon Sensey à Vincent Verdier

David Lafforgue à Evelyne Dupuy

Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**Rapporteur : Jean CASTAIGNEDE**

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil municipal lors de la séance du 28 septembre 2020, a délibéré en faveur de l’attribution de la cabane n° 118, située au Canon, en faveur de Monsieur Didier DOMINGUE.

Dans le cadre du contrôle de légalité, par courrier du 23 octobre 2020, Madame la Sous-Préfète a sollicité le retrait de ladite délibération.

Par conséquent, je vous propose de retirer la délibération n° 153/2020.

Le dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 26 novembre 2020.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- D'approuver le retrait de la délibération 153/2020.

### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

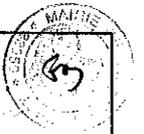
Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 07 DEC. 2020

De sa publication le :

De sa notification : 08 DEC. 2020



201/2020

**MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 DECEMBRE**

**Objet : Convention de mise à disposition d'équipement et d'infrastructure au stade Louis Goubet pour l'installation d'un système de captation avec la Société FUCHS SPORTS**

L'an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation : 26 novembre 2020**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29**

**PRESENTS** : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Blandine Caulier à Valéry de Saint Léger

Simon Sensey à Vincent Verdier

David Lafforgue à Evelyne Dupuy

Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Alain PINCHEDEZ**

Mesdames, Messieurs,

- Considérant que la Fédération Française de Football a désigné la Société FUCHS SPORTS comme diffuseur digital officiel des championnats de Nationale,
- Considérant qu'à ce titre, le prestataire demande de lui faciliter la mise en place du système de captation en obtenant l'autorisation de la commune, propriétaire de l'infrastructure, pour l'installation du matériel et par la mise à disposition d'une alimentation électrique,
- Considérant qu'une convention de mise à disposition doit être conclue entre la Municipalité et le prestataire,



Cette convention a pour objet de fixer avec le prestataire FUCHS SPORTS, le lieu d'installation, les conditions d'installation, de maintenance, les responsabilités, les conditions d'occupation, le traitement des données personnelles et la durée afin que celle-ci puisse mener à bien son activité de captation et de diffusion en temps réel via la plateforme de l'ensemble des matchs de championnats du Club qui auront lieu sur le stade municipal.

- Vu l'avis favorable de la commission Sport/vie associative /personnes en situation de handicap en date du 19 novembre 2020,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- D'approuver le projet de convention ci-joint,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre les deux parties.

### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 07 DEC. 2020  
De sa publication le : 08 DEC. 2020  
De sa notification :



Envoyé en préfecture le 07/12/2020  
Reçu en préfecture le 07/12/2020  
Affiché le 08 DEC 2020  
ID : 033-213302367-20201207-D201\_2020-DE



# CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

## ENTRE :

**FUCHS SPORTS**, constituée sous forme de société à responsabilité limitée, immatriculée au Luxembourg, sous le n° B225266, dont le siège social est sis à Luxembourg, Boulevard Prince Henri 47, L-1724 Luxembourg, et représentée par Monsieur Jean Fuchs, en sa qualité de Directeur Général.

Ci-après désignée par « FUCHS SPORTS »,

## ET

La Ville de Lège-Cap Ferret, représentée par son Maire en exercice, Madame/Monsieur Philippe DE GONNEVILLE autorise par délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

Ci-après désignée la « VILLE »,

Ci-après désignés individuellement une « Partie » ou collectivement les « Parties » ;

## IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La VILLE est propriétaire du terrain de football municipal ainsi que des équipements et infrastructures sportives listés et décrits en Annexe 1 des présentes et qu'elle met à disposition du club municipal de football Union Sportive Lège-Cap Ferret qui évolue actuellement dans le championnat amateur de National 3 organisé par la Fédération Française de Football (ci-après « le Club »).

FUCHS SPORTS a noué un partenariat en vue de développer un système de caméra dit « intelligente » permettant, grâce notamment à un logiciel embarqué, l'enregistrement vidéo automatisé de matchs de football organisés par la Fédération Française de Football dans le cadre des championnats amateurs de Division National 2 et/ou National 3 (ci-après « le Système de Captation »). Les enregistrements ainsi réalisés à partir du Système de Captation sont diffusés en temps réel au public via une plateforme en ligne développée et exploitée par FUCHS SPORTS (ci-après la « Plateforme »).

FUCHS SPORTS exploite et commercialise les enregistrements vidéo des matchs de championnats amateurs de Division National 2 et/ou National 3 organisés par la Fédération Française de Football qu'elle réalise et produit avec le Système de Captation.

C'est dans ce contexte qu'elle a, par contrat séparé, conclu avec la Fédération Française de Football un accord aux termes duquel la Fédération Française de Football lui a concédé une licence non-exclusive sur les droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives qu'elle organise chaque saison aux fins d'enregistrements audiovisuels réalisés avec le Système de Captation et de diffusion via la Plateforme.

Afin de mener à bien son activité de captation et de diffusion en temps réel via la Plateforme de l'ensemble des matchs de championnats du Club qui ont lieu sur le terrain municipal de la VILLE (ci-après les « Manifestations sportives »), FUCHS SPORTS souhaite procéder à l'installation du Système de Captation sur les Infrastructures de la VILLE.



**CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

## **1. OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les termes et modalités selon lesquels la VILLE met à disposition de FUCHS SPORTS les Infrastructures listées et décrites en Annexe 1 des présentes, aux fins d'installation du Système de Captation sur lesdites Infrastructures.

## **2. DUREE**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux Parties, et demeurera en vigueur pour une durée de cinq (5) ans renouvelables renouvelable une fois, par reconduction expresse.

## **3. LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS MIS À LA DISPOSITION DE FUCHS SPORTS**

Les Infrastructures (terrains, tribunes, locaux, équipements sportifs, bureaux, vestiaires, etc.) dont la VILLE est propriétaire et qui sont mises à disposition de FUCHS SPORTS en exécution de la présente convention sont énumérées en Annexe 1 des présentes.

## **4. ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

La VILLE apporte sa collaboration à FUCHS SPORTS et à ce titre, elle s'engage à répondre à toute question de FUCHS SPORTS (sauf en cas de risque d'atteinte à la confidentialité) afférentes aux Infrastructures et à lui fournir toutes précisions techniques sur lesdites Infrastructures qui seraient utiles à la bonne installation du Système de Captation.

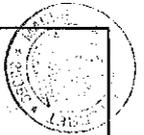
La VILLE s'engage à mettre à disposition de FUCHS SPORTS un endroit approprié à l'installation du Système de Captation sur les Infrastructures et d'une manière générale, à faciliter ladite installation. Pour cela, la VILLE pourra notamment être amenée à procéder aux adaptations et aménagements des infrastructures nécessaires à la bonne installation par FUCHS SPORTS du Système de Captation, sous réserve de validation du montant de ces travaux.

La VILLE assure à FUCHS SPORTS l'accès gratuit aux Infrastructures, sous réserve du strict respect des restrictions d'accès et règles de confidentialité de la VILLE, aux fins d'installation, de réparation et/ou de maintenance du Système de Captation et d'enregistrement des Manifestations sportives.

La VILLE s'engage à rendre accessibles aux employés et/ou éventuels sous-traitants de FUCHS SPORTS l'ensemble des Infrastructures afin de leur permettre d'installer le Système de Captation, d'effectuer tous travaux de maintenance et/ou de réparation et d'enregistrer les Manifestations sportives de l'équipe première de l'US LCF aux fins de diffusion via la Plateforme.

La VILLE s'interdit expressément :

- d'utiliser le Système de Captation d'une quelconque manière ;
- de modifier le Système de Captation de quelque manière que ce soit, sauf instruction expresse et écrite en ce sens de la part de FUCHS SPORTS ;
- de démonter, décompiler, désinstaller, remonter, toute ou partie du Système de Captation ;
- de collecter des données et/ou informations à partir du Système de Captation ou extraire des données et/ou informations du Système de Captation ;
- d'extraire, décoder, tout ou partie des composants du Système de Captation ;
- d'empêcher, gêner ou interrompre le bon fonctionnement et/ou tout ou partie des fonctions du Système de Captation ;
- d'accéder d'une manière ou d'une autre à toute ou partie des fonctions et caractéristiques du Système de Captation.



## 5. ENGAGEMENTS DE FUCHS SPORTS

FUCHS SPORTS assure la direction, le contrôle, la coordination et le financement des travaux d'installation, de réparation et/ou de maintenance du Système de Captation, qu'elle réalise sous sa propre maîtrise d'œuvre.

FUCHS SPORTS fournit seul les moyens techniques et humains pour l'installation du Système de Captation sur les Infrastructures. Elle est seule responsable des moyens, outils et ressources qu'elle doit mobiliser pour installer le Système de Captation.

À l'exception de celles rendues indispensables aux travaux d'installation, de réparation et/ou de maintenance du Système de Captation, FUCHS SPORTS ne pourra apporter aucune modification de quelque nature que ce soit aux Infrastructures sans l'autorisation préalable de la VILLE.

FUCHS SPORTS s'interdit également de sous-louer ou de mettre à disposition à titre gratuit ou onéreux tout ou partie des Infrastructures et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

Les préposés et/ou éventuels sous-traitants de FUCHS SPORTS affectés à l'installation, réparation et/ou maintenance du Système de Captation restent sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de FUCHS SPORTS celle-ci assurant la gestion administrative, comptable et financière dudit personnel.

Toutefois et par exception, le personnel de FUCHS SPORTS se plie à toute consigne de sécurité ou d'urgence qui serait émise directement par la VILLE. De convention expresse, les préposés et/ou éventuels sous-traitants de FUCHS SPORTS devront se conformer aux dispositions et prescriptions applicables aux Infrastructures où est installé le Système de Captation.

En particulier, les préposés et/ou sous-traitants de FUCHS SPORTS devront se conformer strictement au règlement intérieur des infrastructures mises à disposition, aux horaires, consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les Infrastructures mises à disposition de FUCHS SPORTS.

FUCHS SPORTS pourra néanmoins, si les travaux d'installation, de réparation et/ou de maintenance du Système de Captation l'exigent et après avoir obtenu l'accord de la VILLE, accéder aux Infrastructures, en dehors des périodes ainsi définies.

FUCHS SPORTS prendra auprès de ses préposés et éventuels sous-traitants toutes dispositions afin de s'assurer que ceux-ci auront connaissance et appliqueront les règles de sécurité en vigueur au sein des Infrastructures de la VILLE et à signer tous les documents applicables à la sécurité que lui remettra la VILLE.

FUCHS SPORTS emploie et rémunère son personnel sous sa responsabilité exclusive au regard de ses obligations fiscales et sociales. FUCHS SPORTS déclare et garantit qu'elle respecte les dispositions des articles L. 8211-1 et suivants, L. 8221-1 et suivants, L. 8231-1 et suivants, L.8241-1 et suivants, et L.8251-1 du Code du Travail, relativement aux personnes qu'il emploie.

En cas de promotion ou de relégation des championnats amateurs organisés par la Fédération Française de Football FUCHS SPORTS discutera de bonne foi avec le Club et la VILLE de l'opportunité de désinstaller des Infrastructures ou au contraire de maintenir le Système de Captation en vue d'autres enregistrements audiovisuels, étant précisé que la décision finale reviendra à FUCHS SPORTS.

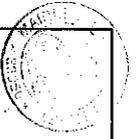
FUCHS SPORTS certifie avoir souscrit une assurance pour protéger ses équipements contre tout dommages et actes de vandalisme.

## 6. CONDITIONS FINANCIERES

De convention expresse, la mise à disposition des Infrastructures est consentie à FUCHS SPORTS à titre gracieux de sorte que FUCHS SPORTS ne sera assujettie à aucune autre charge de quelque nature que soit que celles limitativement énumérées ci-dessous :

- les coûts liés à l'installation, la désinstallation, l'exploitation, les éventuelles réparations/mises à jour, la maintenance du Système de Captation ;
- les coûts liés à la production des enregistrements et notamment les techniques spéciales (espace de stockage, coûts liés à la connexion Internet) nécessaires au bon fonctionnement du Système de Captation, etc.

Les frais d'électricité sont supportés par la VILLE.



## 7. PROPRIETE DES PARTIES

Tous les outils, matériels, équipements, éléments et informations, en ce compris les Infrastructures, mis à la disposition de la VILLE à FUCHS SPORTS et que cette dernière serait amenée à manipuler dans le cadre de l'installation du Système de Captation demeurent la propriété de la VILLE.

FUCHS SPORTS conserve la propriété exclusive de l'ensemble des applications, matériels, moyens, outils, méthodes ou savoir-faire préexistants, en ce compris le Système de Captation et la Plateforme, nés ou mis au point par ses soins à l'occasion de l'installation du Système de Captation sur les Infrastructures.

Ainsi et afin de lever toute éventuelle ambiguïté, il est expressément convenu entre les Parties que le Système de Captation et la Plateforme restent la pleine et entière propriété de FUCHS SPORTS qui demeure seule titulaire de tous les droits, notamment de propriété intellectuelle relatifs au Système de Captation et à la Plateforme.

FUCHS SPORTS garantit qu'elle dispose de tous les droits de propriété intellectuelle sur le Système de Captation lui permettant de procéder à son installation sur les Infrastructures et plus généralement à l'enregistrement des Manifestations sportives ainsi qu'à leur diffusion en temps réel via la Plateforme.

À ce titre, FUCHS SPORTS garantit à la date de la présente convention : (i) qu'elle n'a pas cédé à des tiers tout ou partie des droits de propriété intellectuelle portant sur le Système de Captation, (ii) qu'elle a obtenu de ses collaborateurs, employés, fournisseurs et éventuels sous-traitants autorisés une cession ou dévolution en sa faveur de tous les droits de propriété intellectuelle que ceux-ci ont ou pourraient prétendre avoir sur tout ou partie du Système de Captation, (iii) que le Système de Captation ne constitue pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante et plus généralement que le Système de Captation ne porte pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle des tiers, (iv) que si tout ou partie du Système de Captation est une œuvre dérivée, il respecte les droits de propriété intellectuelle de l'auteur de l'œuvre initiale conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

## 8. DONNÉES PERSONNELLES

Au sens de la réglementation applicable à la protection des données personnelles, dont le Règlement européen Général de Protection des Données n°2016-679 du 27 avril 2016, les Parties sont respectivement Responsable de traitement chacune sur leur périmètre de traitements effectués sur les données personnelles collectées et/ou traitées dans le cadre de la présente convention.

À cet égard, la VILLE est Responsable de traitement pour l'ensemble des traitements qu'elle met en œuvre sur ses données personnelles (notamment celles de ses préposés ou partenaires). Les obligations qui incombent à la VILLE à ce titre sont décrites ci-après.

FUCHS SPORTS est quant à elle Responsable de traitement des données personnelles de ses contacts au sein de la VILLE, nécessaires pour la formation et l'exécution de la présente convention.

À cet égard, chaque Partie traite en tant que Responsable de traitement (i) les catégories de données personnelles suivantes (nom, prénom, fonction et contact professionnel) (ii) des catégories de personnes suivantes (contacts commerciaux et techniques), (iii) aux fins suivantes (formation et exécution de la présente convention), pendant la durée suivante (durée de la présente convention augmentée des délais légaux liés à la preuve des obligations), à l'exclusion de toute autre.

FUCHS SPORTS n'est amenée en aucune façon à traiter de données personnelles au nom et pour le compte de la VILLE, et en particulier, n'est pas susceptible d'accéder aux données des employés, clients ou partenaires de la VILLE, autres que ses contacts au sein de la VILLE, collectées aux seules fins de formation et d'exécution de la présente convention. FUCHS SPORTS n'est pas un Sous-traitant au sens de la réglementation applicable.

Il appartient donc à chacune des Parties, en tant que Responsable de traitement, d'assurer (i) l'information préalable des personnes concernées en son sein, au sujet des traitements et transferts ainsi effectués, de la finalité liée à l'exécution de la présente convention, (ii) le déploiement, sous sa responsabilité exclusive, des mesures techniques et organisationnelles appropriées de nature à garantir la sécurité, la confidentialité, l'intégrité des données personnelles de l'autre Partie, contre notamment tout risque de destruction, perte, corruption, détournement ou divulgation non

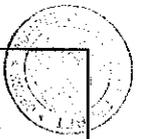
Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le

30 DEC 2020

ID: 033-213302367-20201207-D201-2020-DE



autorisée, (iii) le déploiement d'une protection appropriée au sein de ses informatiques et (iv) l'encadrement d'éventuels flux transfrontaliers conformément à la réglementation, notamment. Chaque Partie est responsable de maintenir son propre registre des traitements en lien avec la présente convention, sous la supervision de son éventuel DPO.

## 9. CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'oblige à (i) ne communiquer à aucun tiers, par quelque moyen que ce soit, hors les cas où une telle communication est imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire, la présente convention, (ii) tenir confidentielles toutes les informations qu'elle recevra de l'autre Partie, en faisant preuve au moins du même degré de vigilance que celui dont elle fait preuve pour protéger ses propres informations confidentielles ; (iii) ne pas divulguer les informations confidentielles de l'autre Partie à un tiers quelconque, autre que des employés ou agents ayant besoin de les connaître ; et (iv) n'utiliser les informations confidentielles de l'autre Partie qu'à l'effet d'exercer ses droits et de remplir ses obligations aux termes de la présente convention.

Nonobstant ce qui précède, aucune des Parties n'aura d'obligation quelconque à l'égard d'informations qui (i) seraient tombées ou tomberaient dans le domaine public indépendamment d'une faute par la Partie les recevant ; (ii) seraient développées à titre indépendant par la Partie les recevant ; (iii) seraient connues de la Partie les recevant avant que l'autre Partie ne les lui divulgue ; (iv) seraient légitimement reçues d'un tiers non soumis à un obligation de confidentialité, ou (v) devraient être divulguées en vertu de la loi ou sur ordre d'un tribunal (auquel cas elles ne devront être divulguées que dans la mesure requise et après en avoir prévenu par écrit la Partie les ayant fournies).

Les obligations des Parties à l'égard des informations confidentielles demeureront en vigueur pendant toute la durée de la présente convention.

Chacune des Parties devra restituer toutes les copies des documents et supports contenant des informations confidentielles de l'autre Partie, dès la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause.

Les Parties s'engagent par ailleurs à faire respecter ces dispositions par leur personnel, et par tout préposé ou tiers qui pourrait intervenir à quelque titre que ce soit dans le cadre de la présente convention.

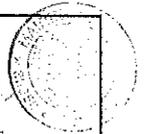
Toute violation de cet engagement par l'une des Parties constituerait un manquement grave à ses obligations, engagerait sa responsabilité et ouvrirait droit à réparation du préjudice ainsi subi par l'autre Partie.

## 10. SOUS-TRAITANCE

FUCHS SPORTS pourra, après en avoir informé la VILLE, sous-traiter tout ou partie des travaux d'installation du Système de Captation sur les Infrastructures de la VILLE, à charge toutefois de soumettre le sous-traitant au respect de l'ensemble des obligations issues de la présente convention, en particulier les obligations de confidentialité et de sécurité. En toute hypothèse, FUCHS SPORTS demeure responsable de l'exécution des travaux d'installation qu'elle sous-traite, et de toute faute ou négligence de son sous-traitant.

## 11. FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties sera entièrement dérogée si l'inexécution par l'une d'entre elles, d'une partie ou de la totalité des obligations mises à sa charge, résulte d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence rendue par les cours et tribunaux français. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution de la présente convention. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à trois (3) mois, la plus diligente des Parties pourra prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention, sans préavis ni indemnité, sauf accord contraire entre les Parties aménageant la fin de leurs relations contractuelles.



## 12. RESPONSABILITE – ASSURANCES

Chacune des Parties assume la responsabilité des conséquences résultant de ses fautes, erreurs ou omissions, causant un dommage direct à l'autre Partie.

En cas de faute de FUCHS SPORTS prouvée par la VILLE lors de l'installation du Système de Captation sur les Infrastructures, FUCHS SPORTS ne sera tenue que de la réparation des conséquences pécuniaires des dommages directs et prévisibles.

En conséquence, FUCHS SPORTS ne peut en aucun cas encourir de responsabilité au titre des pertes ou dommages indirects ou imprévisibles de la VILLE ou des tiers en relation avec la VILLE (et notamment le Club), ce qui inclut notamment sans que cette liste soit limitative, tout gain manqué, perte, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance.

En outre, FUCHS SPORTS ne peut en aucun cas être responsable d'une quelconque inadéquation entre le Système de Captation et les besoins ou attentes exprimés ou non, de la VILLE.

Les Parties déclarent avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance Responsabilité Civile Exploitation et/ou Responsabilité Civile Professionnelle couvrant les conséquences dommageables ayant pour origine un manquement aux obligations définies dans la présente convention, dont une attestation sera remise, à première demande, à l'autre Partie.

La ville dispose d'une RC, mais n'a pas à assurer les caméras et le matériel qui ne lui appartient pas.

## 13. RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, en cas de manquement significatif par une Partie à ses obligations contractuelles.

En cas de résiliation pour manquement, la Partie lésée mettra dans un premier temps en demeure la Partie défaillante de remédier à son manquement ou son inexécution dans un délai de trente

(30) jours à compter de la réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception envoyée par la Partie créancière de l'obligation, lettre visant expressément le présent article et précisant qu'à défaut pour la Partie défaillante de satisfaire à son obligation dans le délai susmentionné, l'autre Partie sera en droit de résilier la présente convention. Passé ce délai, la présente convention sera immédiatement et de plein droit résiliée aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourrait être réclamés par la Partie lésée.

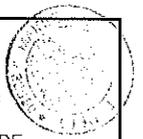
## 14. DIVERS

La présente convention constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties relatif à son objet, et annule et remplace tous documents antérieurs échangés entre elles en relation avec l'objet de la présente convention.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs stipulations de la présente Convention seraient considérées nulles, inapplicables ou inopposables par toute juridiction compétente, les autres stipulations des présentes resteront valables, applicables et opposables sauf disposition contraire de ladite juridiction. Les Parties conviennent néanmoins que dans une telle hypothèse, elles négocieront de bonne foi des stipulations de remplacement qui seront (i) valables, applicables et opposables et (ii) conformes à l'intention initiale des Parties.

En cas de litige, les Parties s'efforceront de trouver une issue amiable à leur différend. Si aucune issue n'est trouvée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle les Parties ont débuté les discussions en vue d'une résolution amiable du conflit, les Parties seront libres de faire valoir la clause suivante.

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige en relation avec la présente convention, sa formation, son exécution, son interprétation ou ses conséquences, non résolu de manière amiable entre FUCHS SPORTS et la VILLE, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal compétent de \*\*\*\*\*.



Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

en deux (2) exemplaires originaux.

**FUCHS SPORTS**

**LA VILLE**

Nom : \_\_\_\_\_  
Fonction : \_\_\_\_\_  
Date : \_\_\_\_\_

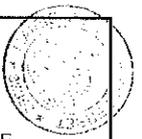
Nom : Philippe DE GONNEVILLE  
Fonction : Maire de Lège-Cap Ferret  
Date : \_\_\_\_\_

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 30 DEC 2020

ID : 033-213302367-20201207-D201\_2020-DE



**ANNEXE I :**

**DESCRIPTIF DES INFRASTRUCTURES MISES À DISPOSITION DE FUCHS SPORTS PAR LA VILLE  
[RAPPORT TECHNIQUE PREALABLE A L'INSTALLATION]**

Tribunes face au terrain d'honneur du stade Louis Goubet



202/2020

<b>MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DECEMBRE</b>
----------------------------------	---

**Objet : Demande de subvention exceptionnelle pour le Club Soleil Couchant**

L'an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation :** 26 novembre 2020

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice :** 29

**PRESENTS :** Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Blandine Caulier à Valéry de Saint Léger  
Simon Sensey à Vincent Verdier  
David Lafforgue à Evelyne Dupuy

Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Valéry de SAINT LEGER**

Mesdames, Messieurs,

Par délibérations en date 17 décembre 2019, du 2 juillet 2020 et du 28 septembre 2020, le Conseil Municipal a octroyé les subventions aux associations de droit privé.

La Municipalité a été sollicitée par le Club Soleil Couchant afin de pouvoir bénéficier d'une subvention exceptionnelle.

En effet, le Club, qui a dû annuler toute activité depuis le mois de mars 2020, est confronté à un problème de trésorerie due à la crise sanitaire liée à la Covid 19.



Par conséquent, je vous propose, Mesdames, Messieurs,

- D'octroyer la somme de 1500 € de subvention exceptionnelle au Club Soleil Couchant.

Les crédits nécessaires aux mandatements sont inscrits à l'article 6574 du Budget Primitif 2020.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Sports/Vie associative/Personnes en situation de handicap du 19 novembre 2020.

### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

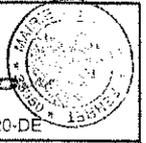
Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 07 DEC. 2020

De sa publication le :

De sa notification : 08 DEC. 2020



203/2020

<b>MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DECEMBRE</b>
----------------------------------	---

**Objet : Soutien financier à l'Institut pour la recherche sur la Moelle Epinière (IRME)**

L'an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation :** 26 novembre 2020

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice :** 29

**PRESENTS :** Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Blandine Caulier à Valéry de Saint Léger

Simon Sensey à Vincent Verdier

David Lafforgue à Evelyne Dupuy

Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Luc ARSONNEAUD**

Mesdames, Messieurs,

Créé en 1984, l'Institut pour la Recherche sur la Moelle Epinière (IRME) a pour but de financer la recherche fondamentale sur les traumatismes de la moelle épinière.

La Municipalité a été sollicitée par des familles impactées par cette problématique et a souhaité soutenir financièrement cet institut dont les actions sont les suivantes :

- Etre à l'écoute des patients, de leur famille et de leurs amis et leur communiquer nos avancées.
- Susciter et organiser des programmes de recherche clinique et fondamentale.

- Soutenir financièrement leur réalisation.
- Coordonner les travaux des équipes de recherche et faciliter la communication chercheurs-cliniciens-patients.
- Evaluer leurs résultats.
- Coopérer avec d'autres instituts.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'octroyer la somme de 500 € afin de soutenir l'Institut pour la Recherche de la Moelle épinière (IRME).

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Sports/Vie associative/Personnes en situation de handicap du 19 novembre 2020.

### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 07 DEC. 2020  
De sa publication le :  
De sa notification : 08 DEC. 2020

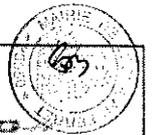
Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le

08 DEC. 2020

ID : 033-213302367-20201207-D204\_2020-DE



204/2020

<b>MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DECEMBRE</b>
----------------------------------	---

**Objet : Club Nautique de Claouey - Cession à titre gracieux d'une remorque pour les pinasses à voile à la Municipalité**

L'an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation :** 26 novembre 2020

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice :** 29

**PRESENTS :** Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillem ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Blandine Caulier à Valéry de Saint Léger

Simon Sensey à Vincent Verdier

David Lafforgue à Evelyne Dupuy

Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**Rapporteur : Marie Noëlle VIGIER**

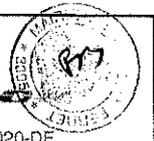
Mesdames, Messieurs,

Par courrier en date du 22 janvier 2020, le Club Nautique de Claouey a fait part à la Municipalité de sa volonté de cession, à titre gracieux, d'une remorque qui est actuellement abritée par les Services Techniques et qui sert à déplacer les pinasses à voile de la Collectivité.

Les éléments du dossier étant conformes à la législation en vigueur, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser à titre gracieux, la cession de cette remorque à la Municipalité.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Sports/Vie associative/Personnes en situation de handicap du 19 novembre 2020.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020  
Reçu en préfecture le 07/12/2020  
Affiché le 08 DEC. 2020  
ID : 033-213302367-20201207-D204\_2020-DE



## SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



La Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 07 DEC. 2020  
De sa publication le :  
De sa notification : 08 DEC. 2020

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le

30 DEC. 2020

ID : 033-213302367-20201207-D205\_2020-DE



205/2020

**MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 DECEMBRE**

**Objet : Mise à jour du Règlement intérieur du Service de la Police Municipale**

L'an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation : 26 novembre 2020**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29**

**PRESENTS** : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerme ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Blandine Caulier à Valéry de Saint Léger

Simon Sensey à Vincent Verdier

David Lafforgue à Evelyne Dupuy

Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

**Rapporteur : Evelyne DUPUY**

Mesdames, Messieurs,

Le règlement de la Police Municipale a été présenté et approuvé au Comité Technique (CT) du 24 septembre 2019, puis lors du Conseil Municipal du 14 novembre 2019.

Le Comité Technique du 24 septembre 2020 et le Conseil Municipal du 28 Septembre 2020 ont validé les raisons visant à décider de l'armement de la Police Municipale de Lège-Cap Ferret.

Ce projet d'armement, présenté à la Commission Culture Animation Sécurité du 20 novembre 2020, et au CTP du 1<sup>er</sup> décembre 2020, a reçu un avis favorable.

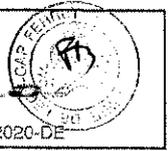


Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 08 DEC. 2020

ID : 033-213302367-20201207-D205\_2020-DE



En conséquence, et au vu de ces éléments, il convient de procéder à sa mise à jour.

Ce présent règlement intérieur – **et tout particulièrement son article 5 (alinéas 1 à 5)** - s'applique désormais à l'ensemble des agents titulaires et non titulaires de la Police Municipale de LEGE-CAP FERRET.

Chaque membre s'engage à respecter les lois et règlements liés à la Fonction Publique Territoriale, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de Déontologie des agents de Police Municipale, de la procédure pénale ainsi que tous les textes régissant leurs fonctions.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'adopter le règlement intérieur comportant cette modification.

### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme

La Première Adjointe,



Laëtitia GUIGNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

07 DEC. 2020

De sa publication le :

De sa notification :

08 DEC. 2020





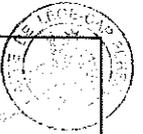
## SOMMAIRE

			Pages
ARTICLE	1	- Fonctionnement du service	3
ARTICLE	2	- Port de la tenue d'uniforme	8
ARTICLE	3	- Comportement – Des agents du service	9
ARTICLE	4	- Emploi des matériels	11
ARTICLE	5	- L'armement	12
ARTICLE	6	- Sécurité des locaux et matériels	14
ARTICLE	7	- Hygiène et sécurité	15
ARTICLE	8	- Dispositions particulières	18
ANNEXES		- Code de Déontologie N°2003-735	19



Le Maire de LEGE CAP FERRET,

- Vu l'article L.2212-1 et s du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée par la loi 87-529 du 13 juillet 1987,
- Vu la loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,
- Vu l'article 21.2 du Code de Procédure Pénale,
- Vu l'article R.250 et R.252 du Code de la Route,
- Vu le Code de Déontologie des agents de police municipale,
- Vu le règlement général d'application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail de la commune de LEGE CAP FERRET,
- Vu la convention Gendarmerie Nationale – police municipale de LEGE CAP FERRET en date du 22 octobre 2013,
- Vu les notes de services
- Vu la délibération du Conseil Municipal portant création d'un régime d'astreinte,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique sur le règlement en date du 24 septembre 2019 et présenté en Conseil Municipal du 14 novembre 2019
- Vu les avis favorables du Comité Technique Paritaire des 24 septembre et du 1<sup>er</sup> décembre 2020 sur le projet d'armement de la Police Municipale
- Vu la présentation de ce règlement intérieur à la commission culture animation sécurité du 20 novembre 2020,
- Vu l'avis favorable du Conseil Municipal du 3 décembre 2020,
- la nécessité - d'établir un règlement intérieur pour la police municipale
  - de déterminer l'exercice du pouvoir hiérarchique,



- de définir le domaine d'activité de la police municipale
- de rappeler les règles déontologiques propres à la profession d'agent de police municipale ainsi qu'à tous ceux faisant partie du service,

**Règlemente ce qui suit :**

## **Article 1 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE**

### **Article 1.1 : Missions du service de la Police Municipale**

En matière de prévention, la sécurité et la sûreté sont conditionnées par une présence quotidienne, effective et optimale des services de la Police Municipale sur la voie publique. Les activités du personnel de la police municipale sont celles prévues par le C.G.C.T. En outre, les policiers municipaux appliquent, sous la responsabilité du Maire et du Chef de service, les missions énumérées dans les textes de lois et règlements spécifiques à la police municipale (art. 21 du CPP, 130 du CR, L2212-1 et suivants du CGCT, et les règlements locaux) et plus particulièrement pour :

- Des actions en faveur de la prévention telles que :
- **Police de proximité** au cœur des villages et quartiers concernés par des patrouilles pédestres afin de faciliter les contacts avec la population, assurer une présence sécurisante dans ces lieux et de favoriser une écoute, un accueil et le dialogue.
- La **lutte contre les pollutions** de toutes natures (bruits, dépôts, déversements.).
- **L'application et l'exécution des arrêtés de Police du Maire.**
- La **lutte contre les violences routières**, notamment en appliquant la réglementation sur la circulation et le stationnement.
- Des **actions de sensibilisation** auprès des établissements scolaires en matière de sécurité routière.
- Et d'une manière générale, son action concourt à **veiller au respect de la tranquillité, de la salubrité et de la sécurité publique.**
- Veiller au respect des règles d'urbanisme.
- Mise en œuvre des polices spéciales applicables sur la Commune.

### **Article 1.2 Organisation fonctionnelle**

Le service dispose d'un local situé au Bourg de LEGE, 77 avenue de la mairie. Ce bureau est équipé de liaisons téléphonique et internet et de mobilier permettant l'accueil confidentiel de la population. Pendant les heures ouvrées du service, l'appel est réceptionné par un agent d'accueil.

### **Article 1.3 : Organisation hiérarchique du service**

Le service est organisé selon un ordre hiérarchique consécutif au statut particulier de la Police Municipale.

Les agents de Police Municipale concourent sous l'autorité du Maire, à l'exécution des tâches qui leur sont dévolues.

L'activité judiciaire du service est, quant à elle, placée sous le contrôle du Procureur de la République et de l'Officier du Ministère Public en matière contraventionnelle (procès-verbaux, rapports, assistance à Officier de Police Judiciaire....).

Sous couvert de M. le Maire et du Directeur Général des Services, l'organisation interne comprenant la direction fonctionnelle du service est confiée au responsable du service occupant statutairement cette fonction, en l'occurrence un agent faisant partie du cadre d'emplois des Chefs de Service de la Police Municipale.

Ce dernier prévoit et organise le fonctionnement du service, donne les consignes verbales ou écrites aux agents dont il a la responsabilité, s'assure que les ordres donnés qui s'inscrivent dans l'intérêt du service public soient exécutés ; il s'occupe en outre des relations partenariales et de la représentation du service au sein des instances de programmation et de planification de la ville.

Dans le cadre de ses missions, il pourra être représenté par son adjoint ou un agent désigné par lui-même.

Chaque agent est tenu de consulter les notes de services de façon régulière, et de les appliquer strictement.

Pour nécessité d'ordre public, les agents ont obligation de communiquer à leur responsable de service, leurs adresses et numéro de téléphone, afin d'être joignable, y compris pendant leurs congés.

### **Article 1.4 : Les plannings et services :**

Le service articule son organisation de fonctionnement autour d'une planification décrite ci-après :

#### **Article 1.4.1 - Le planning semestriel:**

Celui-ci décrit une prévision semestrielle des roulements et désigne en leur sein les équipages ce qui permet aux agents de visualiser pour le semestre qui vient les périodes de travail demandées.

C'est à partir de ce planning que l'ensemble des agents composant le service planifie ses demandes d'absences.

#### **Article 1.4.2- Les consignes de service :**

Les consignes de service se traduisent par des fiches missions qui reprennent les éléments du planning hebdomadaire en le complétant par les consignes précises du jour (écoles, enquêtes, interventions.....) ; au retour du service les agents renseignent la fiche mission pour rendre compte de l'exécution de leurs missions.

Ces fiches une fois renseignées sont intégrées au sein du logiciel d'activité du service.

#### **Article 1.4.3 - La main courante informatisée (Logitud)**

Chaque équipage prévoit dans son temps de travail le compte rendu d'activité et les écrits administratifs et judiciaires à faire sur le support informatique.

#### **Article 1.5 : Les horaires**

##### **Article 1.5.1 : Annualisation**

Le temps horaire de service au sein de la collectivité est fixé sur la base de **1607 heures** par an, dans le respect de la loi relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail sans tenir compte d'éventuelles nouvelles dispositions.

**La base horaire journalière par agent et par jour est fixée à 7 Heures**, en dehors de la période saisonnière ( juillet et août ) sauf nécessités de service

##### **Article 1.5.2 : Horaires de service**

La prise et la fin de service à l'heure prévue constituent une obligation.

L'agent arrivant sur son lieu de travail en retard doit se présenter à sa hiérarchie avant la prise effective de son service.

L'agent est considéré en service :

- Entre l'heure de la prise et celle de la levée du service.
  - L'agent n'est pas autorisé à quitter son service sans autorisation expresse préalable de sa hiérarchie.

##### **Article 1.5.3 : La prise de service – la fin de service**

L'agent doit être opérationnel dès l'heure de sa prise de service. Il est alors en tenue réglementaire.

Dès sa prise de service l'agent est tenu de prendre connaissance des instructions pour sa vacation (fiche mission et main courante de la veille....) et de récupérer le matériel qui lui est affecté (téléphone, radio, équipement de sécurité et armement....).

##### **Article 1.5.4 : Retours au poste**

###### **➤ 1.5.4.1 Coupures de travail**

Les pauses sont interrompues ou reportées ou lorsque le service le nécessite.

➤ **1.5.4.2 : Rédaction des procédures**

Le retour au poste en cours de service reste à l'appréciation du Chef de service ou de son Adjoint, il devra tenir compte du temps nécessaire à l'agent pour la rédaction des écrits administratifs et de l'activité journalière. La rédaction des procédures doit être effectuée le jour des faits, l'agent doit prendre les dispositions utiles, en accord avec sa hiérarchie, pour traiter les écrits liés à son activité.

**Article 1.6-Absences légales, règlementaires ou autorisées,**

Les autorisations d'absence seront examinées de façon attentive par le Chef de Service ou son Adjoint.

Les Agents faisant partie du service de la Police Municipale bénéficient du régime des congés et absences prévu au statut général des fonctionnaires territoriaux de la Ville de LEGE CAP FERRET, et défini comme ci-après :

Ce dernier tient compte de **25 jours** d'absence par an dont :

**Article 1.6.1 : Les congés annuels:**

Le nombre de jours de congés annuels 25 jours, si les conditions sont remplies les jours de fractionnement obligatoire est de 1 ou 2 jours viennent se rajouter aux 25 jours de congés annuels.

**Article 1.6.2 : Calendrier prévisionnel :**

Le Chef de Service établit un calendrier prévisionnel semestriel au cours du premier mois de l'année civile qui fait l'objet d'un affichage.

**Article 1.6.3 : Modalités d'application :**

En dehors du caractère d'urgence ou d'évènement familiaux, il sera donné priorité aux demandes enregistrées sur le calendrier sus indiqué.

**Article 1.6.4 : Condition d'effectif :**

Les autorisations d'absences ne seront accordées qu'à la condition d'une disponibilité de 50 % des effectifs prévus au tableau du service du 01 septembre au 30 juin et 90 % du 01 juillet au 31 août. Toutefois, les autorisations d'absence ne pourront être accordées qu'en tenant compte des nécessités de service.

**Article 1.6.5 : Octroi de Congés durant la période estivale :**

Pendant la période estivale du 01 juillet au 31 août, les autorisations d'absences seront limitées à sept jours ouvrés par agents ceci sous réserve des conditions fixées à l'article précédent.

**Article 1.6.6- Situation exceptionnelle :**

Le Chef de Service pourra, lors de situations exceptionnelles et sous couvert d'un accord de la voie hiérarchique, autoriser une absence non prévue au calendrier ceci avec effet immédiat.

**Article 1.6.7- Les heures supplémentaires :**

-Les heures effectuées qui ne sont pas prévues au service sont assurées à la demande ou sous couvert du Chef de Service ou son Adjoint.

-Ces dernières sont prioritairement récupérées:

-Elles ne peuvent faire l'objet d'une demande de récupération dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août.

**Article 1.6.8 – Absences irrégulières :**

-Sont considérés comme en état d'**absence irrégulière** les agents qui, sans autorisation ou motif légitime, n'ont pas assuré leur service aux jours et heures fixés. Le Chef de Service ou son Adjoint, est immédiatement informé et prend toute disposition utile pour en informer la collectivité et modifie le service en conséquence.

- **Article 1.7 L'Astreinte de Police**

Une astreinte d'un minimum de deux agents est assurée 24h/24h et 7j/7j.

Durant cette astreinte, les agents concernés devront être physiquement présents sur la Commune de LEGE CAP FERRET ou les Communes limitrophes ( ARES / LE PORGE ) de façon à permettre un départ en intervention dans un délai maximum de 10 minutes et garantir ainsi la bonne exécution des missions opérationnelles de la Police municipale.

En outre, chaque agent d'astreinte disposera d'un véhicule de service qui pourra être remis à son domicile durant cette période.

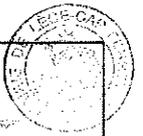
Cette mission est rétribuée selon les conditions générales de la ville de LEGE CAP FERRET.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 30 DEC. 2020

ID : 033-213302367-20201207-D205\_2020-DE



## **Article 2 : PORT DE LA TENUE D'UNIFORME**

### **Article 2.1 - Port de la tenue d'uniforme :**

**La tenue doit être conforme au Décret N° 2004-102 du 30 janvier 2004.**

Pour accomplir leurs fonctions, les Agents de la Police Municipale, Agents de Surveillance de la Voie Publique et Agents Temporaires de Police Municipale doivent être revêtus de leur uniforme.

Le port de celui-ci est interdit hors les conditions normales d'exercice de la fonction. Des vestiaires sont mis à disposition de chaque agent au sein des locaux du service.

L'agent maintient sur les lieux de service un exemplaire de sa tenue de saison, de protection et de cérémonie (lorsque ce dernier en dispose).

L'agent de Police municipale doit être en mesure de changer de tenue sur ordre de sa hiérarchie.

Le vestiaire doit être maintenu fermé en dehors de son usage.

Les locaux des vestiaires ne doivent pas servir à entreposer des objets encombrants ou volumineux qui puissent nuire à la libre circulation ou qui margent sur l'espace commun.

### **Article 2.2 - CORRECTION DE LA TENUE :**

L'uniforme de dotation doit être porté correctement.

L'encadrement veille à la bonne présentation des agents et fonctionnaires placés sous leur autorité à chaque prise de service.

A cet égard, ils signalent au Chef de Service les observations formulées aux agents dont la tenue laisse à désirer.

Les agents et fonctionnaires qui ne tiendraient pas compte de ses remarques s'exposent à des sanctions.

### **Article 2.3 : Condition de port de la tenue**

La tenue d'uniforme doit être portée avec dignité, sans négligence ni fantaisie.

Cela impose une tenue :

- Propre,
- Repassée,
- Chaussures cirées.

Le port de la coiffe est obligatoire sur la voie publique.

L'agent doit toujours être en possession de ses gants.

Le Chef de service de la Police municipale détermine par note de service interne la tenue des agents en fonction :

- Des saisons
- Du type de missions, dont cérémonies
- Des conditions atmosphériques
- De la spécialité des agents

Les agents d'un même profil d'emploi doivent porter une tenue uniforme.

**Article 2.4 : Restitution de la tenue**

En cas de mutation l'agent restituera à son Chef de Service ou son Adjoint certains effets vestimentaires et accessoires ( menottes, lampe.... ) conformément à la fiche de dotation remise et signée à son arrivée.

### **Article 3 : COMPORTEMENT DES AGENTS DU SERVICE :**

#### **Article 3.1 : Déontologie de la Police Municipale (code annexé)**

Les règles propres liées à la fonction des agents de la Police Municipale sont décrites au sein du Code de Sécurité intérieure Art L 515-1 et R 515-1 à R515-21 portant sur le code de déontologie des agents de police municipale que doivent observer tous les agents du service sans distinction de grade ou de fonction.

Tout manquement à ces règles expose son ou ses auteurs à des mesures disciplinaires sans préjudice des poursuites pénales.

**Article 3.1.1** En uniforme ou en civil, les Agents de la Police Municipale et autres agents exerçant des fonctions au sein du service de la Police Municipale doivent avoir un comportement digne de la fonction qu'ils exercent en tout lieu et en toute circonstance. Tout manquement à ces règles est de nature à porter un préjudice certain à la Police Municipale et par contre coup à la Collectivité Territoriale.

#### **Article 3.2 - Les signes extérieurs**

Les hommes doivent veiller en toute circonstance à être rasé de près lors de leur prise de service. Les moustaches ou barbe doivent être soigneusement entretenues.

La coupe de cheveux doit demeurer soignée et compatible avec le port des coiffes de service.

Le port des boucles d'oreilles est discret chez les femmes et interdit chez les hommes.

Le piercing est interdit.

Le maquillage et le port des bijoux doivent être discrets.

Il est interdit de circuler sans coiffe à l'extérieur des bâtiments.

Les signes extérieurs religieux sont interdits.

#### **Article 3.3 - Attitude envers le public et marques de respect :**

Au service du public, les Agents de la Police Municipale doivent à son égard :

- adopter une attitude courtoise qui n'exclue pas la fermeté quand les circonstances l'exigent,
- saluer toute personne qui leur adresse la parole, ou à laquelle ils s'adressent,
- ne pas tutoyer leurs interlocuteurs.

#### **Article 3.4 - Obligation de discrétion :**

Le policier municipal est tenu à la discrétion, au devoir de réserve et au secret professionnel. Il doit respecter l'obligation de réserve quelles que soient les circonstances et les informations dont il peut avoir connaissance en raison de son activité (article 226-13et suivants du Code Pénal), y compris dans le contexte privé. Il doit faire preuve de la plus extrême réserve et neutralité dans ses propos et son comportement.

Il est interdit de communiquer toute information liée à la vie privée et professionnelle d'un agent du service.

Les transmissions radios sont soumises aux mêmes règles de confidentialité.

Toute diffusion d'information liée à l'organisation, l'activité et la vie du service est strictement interdite et pouvant être soumise à sanctions disciplinaires.

La transmission des informations écrites ou orales à la hiérarchie, (Maire, Adjoint au Maire, DGS), est l'exclusive du chef de service et de son adjoint, à l'exception de l'exercice du droit de recours hiérarchique.

Dans l'exercice de leurs fonctions et au cours de toute affaire de service administratif et judiciaire notamment lorsqu'ils se présentent devant un tribunal, les fonctionnaires de police municipale sont dispensés de faire connaître leur domicile particulier. Ils font éléction de domicile au siège du service.

L'agent en charge de l'accueil doit accéder à toute demande d'entretien confidentiel.

#### **Article 3.5 : Consommation d'alcool :**

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées dans le Poste de Police Municipale et pendant le service quelles que soient les circonstances, conformément au protocole réglementaire de la Ville de LEGE CAP FERRET adopté en CTP le 28 juin 2004 et présenté par délibération Municipale du 22 septembre 2004, modifié au CTP du 5 décembre 2013.

#### **Article 3.6. : Conditions d'utilisation de la carte professionnelle :**

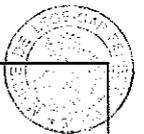
La carte professionnelle doit être portée en permanence pendant le service afin de pouvoir répondre à toutes réquisitions ou demandes concernant la qualité de l'agent.

L'agent ne peut utiliser sa carte professionnelle que pour l'exercice de ses fonctions.

Le vol, la perte ou la destruction de ladite carte, entraîne l'obligation pour son titulaire d'établir un rapport à sa hiérarchie, lequel sera transmis au Procureur de la République et au Préfet.

La carte professionnelle est restituée en cas de :

- Mise à la retraite, disponibilité, mutation, révocation, suspension, exclusion des fonctions.



## **Article 4 : EMPLOI DES MATERIELS**

### **Article 4.1. : Matériels individuels**

La liste des matériels individuels est fixée par note de service interne.

**Article 4.1.1-** Une fiche d'habillement et d'équipement est signée à la remise à l'agent de sa dotation. Il effectuera la même procédure lors de son départ.

**Article 4.1.2-** Tout agent émerge à la perception de tous nouveaux matériels qu'il reçoit en dotation.

**Article 4.1.3-** L'agent est responsable du bon usage, du maintien en bon état de fonctionnement du matériel dont il a la dotation.

**Article 4.1.4-** Toute perte ou dégradation fait l'objet d'un signalement immédiat auprès du Chef de Service.

**Article 4.1.5-** L'introduction et l'utilisation de matériels personnels sont interdites, sauf autorisation expresse du responsable de service.  
Cette mesure s'applique notamment aux téléphones portables personnels des agents.

### **Article 4.2. : Matériels collectifs**

#### **Article 4.2.1. : Matériels non roulants**

La liste des matériels collectifs est fixée par note de service interne.

L'agent désigné par l'encadrement gère la prise en compte du matériel collectif à chaque vacation. Il s'assure de l'entretien, de son maintien en état de bon fonctionnement et rend compte en cas de dysfonctionnement.

Le matériel mis à la disposition de l'agent doit être utilisé conformément à sa destination initiale. Toute utilisation à des fins personnelles est strictement interdite.

#### **Article 4.2.2. : Matériels roulants**

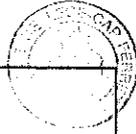
Conformément au règlement intérieur de la Ville de LEGE CAP FERRET concernant l'utilisation des véhicules de service ( CTP du 10/10/2008 et délibération Municipale du 30 Octobre 2008 )

A chaque prise en compte du véhicule, le conducteur doit :

- Faire le tour du véhicule pour relever les éventuelles dégradations ou anomalies.
- Faire un inventaire général du matériel embarqué
- Vérifier le niveau du carburant
- Renseigner le carnet de bord

Nettoyage des véhicules :

Les agents désignés par le Chef de Service ont en charge le lavage extérieur et le nettoyage intérieur du véhicule.



Envoyé en préfecture le 07/12/2020  
Reçu en préfecture le 07/12/2020  
Affiché le 08 DEC 2020  
ID : 033-213302367-20201207-1205\_2020-DE

A la réintégration du véhicule, le responsable désigné doit renseigner le carnet de bord.  
Celui-ci doit comporter le kilométrage parcouru, les dégradations ou anomalies relevées, le carburant perçu, le niveau d'huile et d'eau.  
A défaut, cet agent sera tenu responsable de tout dysfonctionnement.

Toute dégradation doit faire l'objet d'un signalement immédiat au Chef de Service ou son Adjoint puis doit être confirmée par écrit sous forme de rapport dans les meilleurs délais.

## **Article 5 : L'ARMEMENT**

Le service est doté d'armes de catégorie B (Pistolet semi—automatique de type Glock 17 calibre 9x19mn):

- Bâton de défense type Tonfa
- Bombe lacrymogène de dotation individuelle et collective
- Bâton de défense type Télescopique
- Pistolet impulsion électrique

L'introduction au sein du service de toute autre arme que celle prévue en dotation est strictement interdite.

Une autorisation préfectorale sera attribuée pour l'acquisition et la détention d'armes et de munitions pour une période maximale de 5 ans et renouvelable.

### **Article 5.1. : Les personnels responsables de l'armement**

Chaque agent est responsable de l'armement mis à sa disposition pendant la durée de sa vacation.

Les armes et les munitions sont déposées au sein d'un coffre-fort ou d'une armoire-forte,(scellé au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de Police Municipale). Les matériels concernés ne peuvent en être extraits que pour assurer la vacation et uniquement que pour la période qu'elle comprend.

### **Article 5.2 : Port et usage de l'arme**

#### **Article 5.2.1. Port de l'arme**

L'armement est porté en application de la réglementation en vigueur. En service, l'armement est toujours porté par l'agent.

Le port des armes n'est légal que pendant la durée du service.

Sauf dispositions prévues au sein de la Convention de Coordination, dans le cas où l'agent doit quitter la commune pour l'exécution de missions non judiciaires, il devra obligatoirement restituer l'armement.

#### **Article 5.2.2. : Usage, Incident et dysfonctionnement**

L'utilisation de l'arme se fera selon le cadre légal régit par l'article 122-6 du code de procédure pénale relatif à la légitime défense.

Toute utilisation quelles que soient les circonstances doit faire l'objet d'un signalement auprès de l'OPJTC et du Chef de Service et d'un rapport circonstancié dans les meilleurs délais.

#### **Article 5.2.3. : Le registre d'inventaire**

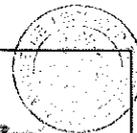
Le registre d'inventaire des armes, éléments d'armes et munitions (article R511-33CSI) est côté et paraphé à chaque page par Monsieur Le Maire. Il mentionne la catégorie, le modèle,

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 09 Dec 2020

ID : 033-213302367-20201207-D205\_2020-DE



la marque et, le cas échéant, le calibre de l'arme et son numéro, le type, et le nombre de munitions détenues.

Un état journalier retrace les sorties et les réintégrations des armes et munitions figurant au registre d'inventaire.

Cet état mentionne, jour par jour, l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service pour l'accomplissement des missions ou les séances de formations.

Les états journaliers sont conservés pendant un délai de 3 ans par la commune

#### **Article 5.2.4. : La formation**

Le policier municipal devra fournir un certificat médical de moins de 15 jours attestant son état physique et psychique, et une enquête de moralité complétera le dossier.

Le policier municipal effectuera une Formation Préalable à l'Armement (FPA) de 45 heures, puis deux sessions annuelles de Formation Préalable à l'entraînement (FPE) au stand de tir de LEGE.

#### **Article 5.2.5. : Acquisition et détention des munitions**

Le policier municipal affecté au service de voie publique aura un stock de 50 munitions à projectile expansif par arme.

Pour la Formation Préalable d'armement (FPA) un stock de 300 munitions sera affecté par arme.

Pour la Formation Préalable d'Entraînement (FPE) un stock de 100 munitions sera affecté par arme.

## **Article 6 : SURETE DES LOCAUX ET MATERIELS**

Chaque fin de service, l'équipage quittant le dernier des locaux vérifie la bonne fermeture de ces derniers ainsi que de la mise sous alarme du bâtiment.

### **Article 6.1. Sécurité des matériels sensibles**

#### **Article 6.1.1. Sécurisation des clés**

Ces éléments sont :

- Clés des véhicules

Les clés doivent, à chaque vacation, faire l'objet d'une pose et dépose sur le tableau prévu à cet effet.

#### **Article 6.1.2 : Sécurisation des moyens de transmission**

Ces moyens sont :

- Base radio
- Emetteurs, récepteurs portatifs
- Emetteurs, récepteurs embarqués
- Téléphones portables
- Tablettes numériques

Ils sont sous la responsabilité des agents à qui ils sont confiés.

#### **Article 6.1.3 : Sécurisation des matériels de mesure**

Ces matériels sont :

- Cinémomètres
- Ethylo-test
- Etc.

Une attention particulière doit être apportée à ce type de matériel particulièrement coûteux.

### **Article 6.2 : Sécurité des écrits administratifs et judiciaires**

A la fin de chaque service, les agents ont l'obligation de réintégrer les documents administratifs et judiciaires dans une armoire ou tiroir du service.

Les brouillons de documents administratifs et judiciaires devront être impérativement broyés avant chaque fin de service.

Aucun document administratif ou judiciaire ne devra séjourner sur la banque d'accueil et se trouver à portée du public.

## **Article 7 : HYGIENE ET SECURITE:**

### **Article 7.1. : Hygiène et sécurité dans les locaux**

#### **Article 7.1.1. : Respect de la destination et maintenance des locaux**

L'utilisation des locaux doit être conforme à leur destination.

Chaque agent est responsable de l'état de propreté des locaux.

En fin de vacation les agents s'assurent de l'extinction de l'éclairage, et du matériel de bureautique (ordinateur, photocopieur, etc.)

#### **Article 7.1.2. : Salle des vestiaires et casier de rangement**

La salle des vestiaires est réservée au changement de tenue.

La collectivité met à la disposition des agents féminins et masculins des vestiaires. L'usage au même moment est strictement interdit par des agents de sexe différent.

Les effets personnels et professionnels des agents doivent être rangés. A cet effet, la collectivité confère l'usage d'un casier à chacun.

Chaque agent doit fermer à clé le casier dont il a l'usage. A défaut, la collectivité décline toute responsabilité en cas de vol et de dégradations des effets contenus.

Chaque agent est tenu à l'entretien du casier qu'il utilise.

Toute introduction d'objet susceptible de porter atteinte à la sécurité, à l'hygiène et aux bonnes mœurs est strictement interdite. En cas de manquement à ces règles, le Chef de service ou son adjoint engagera les procédures judiciaires et administratives conformes aux règles en vigueur.

#### **Article 7.1.3 Cuisine :**

Le réfrigérateur mis à la disposition des agents ne peut recevoir que des aliments à consommer lors de la vacation du jour. En dehors de ces conditions aucun aliment ne devra être stocké dans le réfrigérateur. Tout aliment en contravention à cette règle sera légitimement jeté par l'encadrement.

#### **Article 7.1.4 : Sanitaires**

Chaque agent doit restituer les sanitaires dans un état d'hygiène irréprochable.

#### **Article 7.1.5. : Accueil, bureaux et lieux de passage**

L'agent utilisant un espace mis à sa disposition par la collectivité, est tenu de le maintenir en état de :

- Propreté
- Hygiène

- Salubrité

Il devra veiller à tout moment à la continuité d'un travail dans le calme, la discrétion et la sécurité.

Les lieux de passage et issues de secours doivent être maintenus dégagés afin de permettre une évacuation rapide. Il en est de même des armoires électriques et de tout autre élément de sécurité.

## **Article 7.2 : Hygiène et sécurité dans les véhicules**

### **Article 7.2.1. Code de la route et prévention des accidents**

Les équipages sont soumis au respect du code de la route.

Tout agent en véhicule à l'obligation de porter la ceinture de sécurité.

L'emploi des signaux sonores et lumineux doivent être strictement utilisés en cas d'intervention urgente, et aux fins d'assurer une mission de service public attachée aux fonctions de Police.

Lors des interventions nécessitant l'usage des signaux sonores et lumineux, le franchissement des intersections ne doit en aucun cas représenter un risque pour les autres usagers de la route.

### **Article 7.2.2. Matériel embarqué**

Chaque véhicule automobile est pourvu d'un matériel listé par note de service, celui-ci doit être vérifié hebdomadairement par les agents désignés qui sont en outre chargés de veiller à la présence et au bon état de fonctionnement de ces matériels.

### **Article 7.2.3. : Tenue à bord**

L'agent de police respecte les règles de courtoisie de savoir vivre. Son comportement ne doit souffrir aucune remarque.

### **Article 7.2.4. : Personnel habilité à monter dans les véhicules**

Sont habilités à monter dans les véhicules :

- Les agents du service en tenue
- Le maire, les adjoints et le Directeur général des services
- Toute victime ou témoin
- Les auteurs d'infractions devant être conduits au poste ou devant l'OPI
- Toute autre personne sur autorisation expresse du Chef de service ou de son adjoint

### **Article 7.2.5. : Tâches du conducteur**

Le conducteur s'assure :

- Du bon état de la carrosserie
- Du fonctionnement des équipements sonores et lumineux
- Du bon état des pneumatiques

- De l'approvisionnement en carburant
- De la sécurisation du véhicule
- Signale tout dysfonctionnement à la hiérarchie à des fins de maintenance

#### **Article 7.2.6. : Tâches du responsable d'équipage**

Il vérifie, à l'issue de chaque vacation:

- Le carnet de bord
- Le carnet d'entretien

Il veille à l'application des obligations du conducteur.

#### **Article 7.3 : Matériels et équipements de protection**

##### **Article 7.3.1. : Port du chasuble**

Mission anticipée :

Le port de la chasuble est obligatoire jour et nuit, lors des missions imposant aux agents de se tenir sur la chaussée.

Situation d'urgence :

L'agent qui intervient en urgence sur la chaussée, doit faire en sorte de s'équiper dans les meilleurs délais.

##### **Article 7.3.2. : Autres matériels de protection :**

Le port du gilet pare-balles est obligatoire lors des missions sur la voie publique.

Le port de gants est obligatoire lors des palpations de sécurité et investigation de lieux non sécurisés.

#### **Article 7.4 : Prévention des comportements addictifs.**

##### **Article 7.4.1. : Prévention du tabagisme**

Il est formellement interdit de fumer :

- A l'intérieur du poste, du garage et autres bâtiments de service
- Dans les véhicules de service
- Sur les deux roues du service
- Sur la voie publique

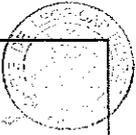
Fumer est toléré :

- Aux abords des bâtiments de service, à l'abri du regard du public

##### **Article 7.4.2. : Prévention de l'alcoolisme**

L'introduction au poste et la consommation en service, de boissons alcoolisées sont interdites.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020  
Reçu en préfecture le 07/12/2020  
Affiché le 06 DEC 2020  
ID : 083-213302367-20201207-D205\_2020-DE



**Article 7.4.3. : Prévention des autres comportements addictifs**

Il est formellement interdit d'introduire de consommer ou d'être sous l'emprise de substances illicites.

**Article 7.4.4 : Atteinte à l'intégrité physique ou mentale des agents**

En cas d'atteinte à l'intégrité physique ou en cas d'état de choc d'un agent, les secours doivent être immédiatement sollicités par la victime ou ses collègues. L'agent a l'obligation de se mettre à disposition des secours quelle que soit la gravité du traumatisme.

## **Article 8 : Dispositions particulières**

### **Article 8.1. : Manquement au présent règlement**

Tout manquement au présent règlement devra faire l'objet d'un signalement par l'encadrement au Chef de service ou son adjoint qui devront prendre toute mesure conservatoire utile.

Après entretien contradictoire, ce manquement pourra faire l'objet d'une demande de sanction disciplinaire.

Indépendamment de cette sanction, l'agent peut faire l'objet de poursuites pénales.

### **Article 8.2. : Adoption du présent règlement**

Le présent règlement intérieur est validé en Comité Technique.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque fonctionnaire du service qui en prendra connaissance.

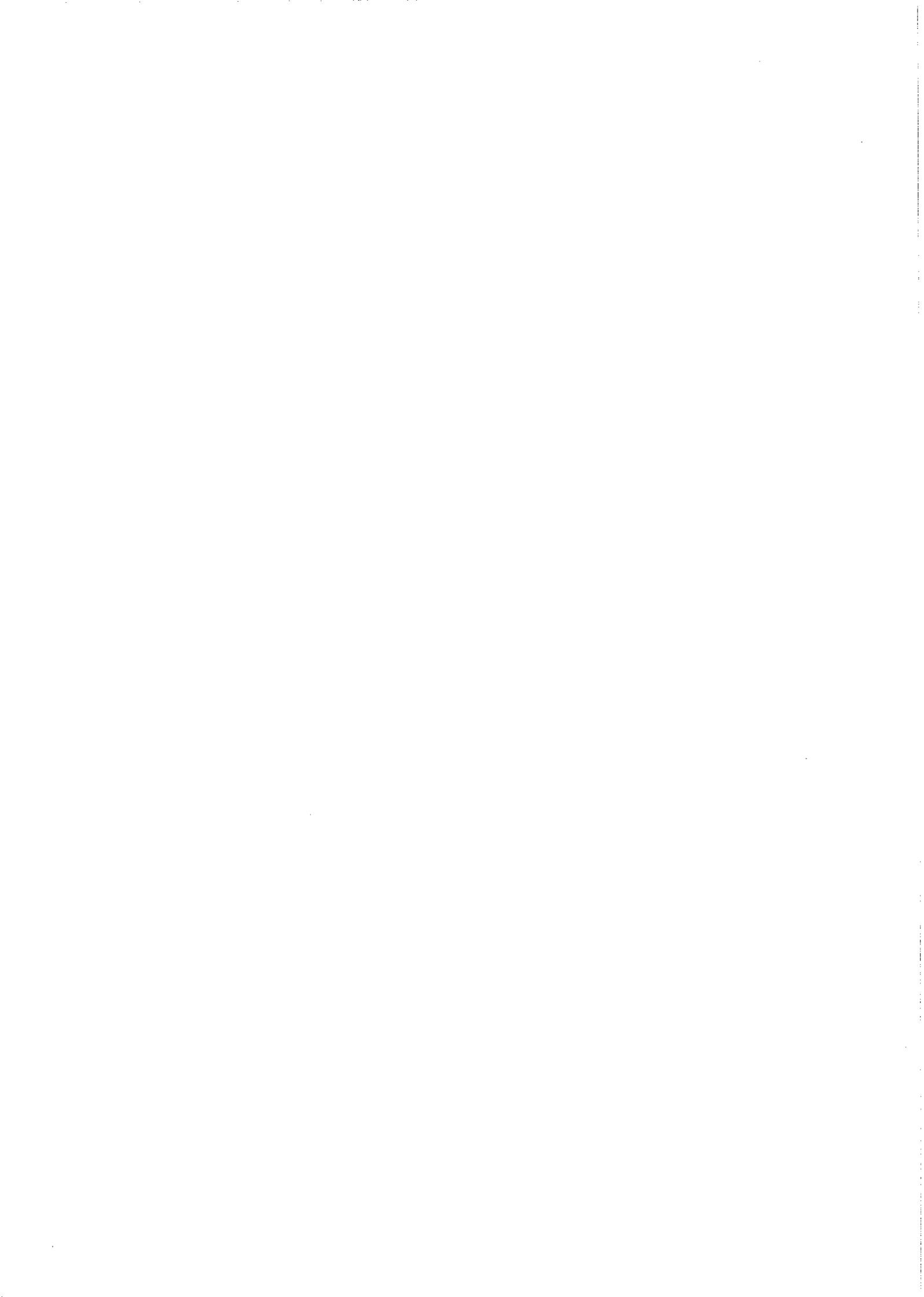
### **Article 8.3. : Aménagements du présent règlement**

Le présent règlement pourra être précisé où faire l'objet d'aménagements dans le cadre des bonnes conditions de fonctionnement qui s'inscrivent dans l'intérêt du service.

Ces aménagements se matérialiseront par des notes de service.

**Fait à LEGE CAP FERRET, le  
Le Maire**

**Philippe DE GONNEVILLE**





206/2020

**MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 DECEMBRE**

**Objet : Création d'un fonds de dotation nommé fonds de dotation culturel de Lège-Cap Ferret**

L'an deux mille vingt, le 3 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

**Date de la convocation : 26 novembre 2020**

**Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29**

**PRESENTS** : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillem ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

**Pouvoirs :**

Blandine Caulier à Valéry de Saint Léger

Simon Sensey à Vincent Verdier

David Lafforgue à Evelyne Dupuy

Annabel Suhas a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

---

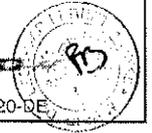
**Rapporteur : Alain BORDELOUP**

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, la Ville de Lège-Cap Ferret souhaite créer un fonds de dotation pour le développement de la culture, de la création artistique, la découverte et la conservation du patrimoine sur le territoire de Lège-Cap Ferret. La Mairie de Lège-Cap Ferret, représentée par son Maire, Philippe de GONNEVILLE, en sera le premier fondateur.

Actuellement, la vie culturelle mise en œuvre sur le territoire de la Commune est amplement rythmée par les initiatives prises par la ville de Lège-Cap Ferret.





La création de ce fonds vise à dynamiser l'action publique par différentes actions d'intérêt général, financées par des fonds privés collectés dans le cadre défiscalisé prévu par la loi.

Un fonds de dotation a pour finalité de réaliser une mission d'intérêt général et/ou de redistribuer les fonds qu'il a perçus à un organisme à but non lucratif dans l'accomplissement d'une telle mission d'intérêt général.

Le projet de fonds de dotation, au travers de ses statuts, permet d'accomplir ces deux finalités concomitamment.

Le fonds de dotation n'a pas vocation à recevoir des fonds publics.

La constitution de ce fonds de dotation implique de se rapprocher d'un ou plusieurs mécènes, personnes physiques ou personnes morales de droit privé afin que ceux-ci puissent apporter une dotation initiale d'au moins 15 000 euros en numéraire, conformément au décret n°2015-49 du 22 janvier 2015.

Pour mettre en œuvre cette politique culturelle et ses diverses implications dans le domaine artistique et patrimonial, il est envisagé :

- La création d'un outil dédié au mécénat culturel, artistique et patrimonial c'est-à-dire un fonds de dotation nommé fonds de dotation culturel de Lège-Cap Ferret dont l'objet présente le caractère juridique d'intérêt général pris dans ses dimensions philanthropique, éducative, sociale, environnementale et bien sûr culturelle, artistique et patrimoniale,
- La validation des statuts afférents.

A la création du fonds de dotation, il est proposé de nommer comme administrateurs :

- La commune de Lège-Cap Ferret, premier fondateur du fonds de dotation culturel de Lège-Cap Ferret, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe de Gonneville,
- Monsieur Alain Bordeloup
- Madame Laetitia Guignard
- Monsieur Valéry de Saint-Léger
- Monsieur Pierre Emmanuel Deschamps
- Monsieur Nicolas Manneville
- Madame Fanny Séverin

Les projets de statuts sont annexés à la présente délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Affaires culturelles/Animation/Sécurité du 20 novembre 2020.

Je vous propose Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- Approuver la création d'un fonds de dotation intitulé « Fonds de dotation culturel de Lège-Cap Ferret »,
- Approuver les statuts ci annexés,
- Décider de procéder à la désignation des membres du conseil d'administration



Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le 08 DEC. 2020

ID : 033-213302367-20201207-D206\_2020-DE



- Désigner Monsieur Philippe de Gonneville, en sa qualité de Maire de Lège-Cap Ferret, en tant que représentant du premier fondateur du fonds de dotation culturel de Lège-Cap Ferret,
- Désigner les 6 autres membres du conseil d'administration conformément à l'article 5 des statuts,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer les statuts et à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

### SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 25 voix pour, 2 voix contre (A.Bey ; D Magot) et 2 abstentions (V.Debove ; F.Pastor Brunet) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Première Adjointe,

Laëtitia GUIGNARD

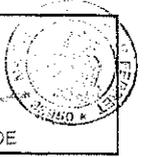
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 07 DEC. 2020

De sa publication le : 08 DEC. 2020

De sa notification :





## **STATUTS « FONDS DE DOTATION CULTUREL DE LEGE-CAP FERRET »**

### **Titre 1 : Constitution**

#### **Art. 1 : création et dénomination**

Il est constitué, par la Commune de Lège-Cap Ferret, en sa qualité de Premier Fondateur, un fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et les présents statuts.

Le fonds de dotation est dénommé : « FONDS DE DOTATION CULTUREL DE LEGE-CAP FERRET ».

Il est dénommé ci-après « le fonds ».

#### **Art. 2 : objet du fonds et moyens d'action**

Le « fonds » a pour objet de recevoir, utiliser et gérer, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable.

Le « fonds » a pour objet de réaliser toute initiative d'intérêt général, dans le domaine de la création et de l'éducation artistique et culturelle, de la connaissance et de la conservation du patrimoine et du spectacle vivant, par les moyens suivants :

- la production et l'organisation de spectacles, concerts, événements et manifestations ;
- le versement de bourses et la création de résidence à destination des artistes ;
- la constitution et l'animation de réseaux de spectateurs et l'information du public sur les activités du fonds et l'actualité culturelle et artistique ;
- l'organisation d'ateliers, de cours, de stages de formation et toute activité favorisant la diffusion et la connaissance des arts et de la culture ;
- démocratiser l'accès à la vie culturelle

#### **Art. 3 : siège social**

Le siège social est fixé à 8, allées des Aoudets 33950 LEGE-CAP FERRET

Ce siège peut être déplacé en tout autre lieu du département la Gironde par décision du conseil d'administration.

#### **Art. 4 : durée**

Le fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée.

## **Titre 2 : Administration et fonctionnement**

### ***Art. 5 : le conseil d'administration***

#### **Art. 5-1 : composition / mode de désignation / durée du mandat / absence / révocation des membres**

Le conseil d'administration est composé de 7 membres :

- Le Premier Fondateur est membre de droit.
- 3 élus nommés par le conseil municipal sur proposition du Premier Fondateur à chaque renouvellement du conseil municipal
- 2 membres représentant les mécènes nommés par le Premier Fondateur
- 1 membre de la société civile nommé par le Premier Fondateur

La durée du mandat d'administrateur correspond à la durée de la mandature du Conseil Municipal prolongée jusqu'au Conseil Municipal de la nouvelle mandature délibérant sur le renouvellement ou le remplacement des administrateurs du « Fonds ».

A l'exception du Premier Fondateur, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le Premier Fondateur, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement par le Premier Fondateur dans les trois mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle il aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé du président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le fonds de dotation est tenu de faire connaître, dans les trois mois, à l'autorité administrative tous les changements survenus dans son administration, notamment les changements de membres et les changements d'adresse du siège social.

#### **Art. 5-2 : la rémunération des membres**

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais qu'ils exposent au titre de ces fonctions peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

### **Art. 5-3 : attributions**

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation et notamment.

Notamment :

- 1) Il définit sur proposition du président la stratégie du fonds de dotation et arrête son programme d'action ;
- 2) Il est responsable de la production des comptes annuels du fonds et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes ;
- 3) Il arrête le quantum des ressources disponibles du fonds de dotation devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles ;
- 4) Il arrête la politique d'investissement du fonds de dotation afin d'assurer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d'un niveau de risque qu'il jugera acceptable ;
- 5) Il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;
- 6) Il vote le budget ;
- 7) Il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec les pièces justificatives ;
- 8) Il accepte les libéralités faites au fonds de dotation ;
- 9) Il approuve la décision de faire appel à la générosité publique dans les conditions prévues au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie ;
- 10) Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel, le cas échéant ;
- 11) Il détermine les modalités de calcul et approuve le montant de la rémunération du directeur général, le cas échéant ;
- 12) Il désigne un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- 13) Il adopte le règlement intérieur ;
- 14) Il délibère sur l'affectation du bonus de dissolution du fonds de dotation.

#### **Art. 5-4 : réunion et délibération**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an.  
Il se réunit à la demande du Président, du bureau ou de la moitié des membres du conseil et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande.

Il délibère sur les questions écrites mises à l'ordre du jour par son président, par le bureau et sur celles dont l'inscription est demandée par la moitié au moins des membres du conseil.

La convocation est adressée à chacun des membres du conseil quinze jours au moins avant la date de la réunion par courrier électronique.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par le tiers au moins de ses membres, ainsi que ses lieu, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente. Chaque administrateur égale une voix. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, à quinze jours au moins d'intervalle et huit jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres sont présents.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

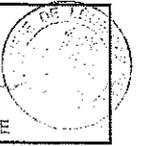
Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés sous réserves des stipulations des articles 16 et 17.

Le président signe le procès-verbal des séances du conseil d'administration, qui sera communiqué aux membres du conseil d'administration.

#### **Art. 6 : Bureau : fonctionnement et pouvoirs**

Le bureau se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, ou à défaut son vice-président dans les conditions de l'article 8, ou bien de la moitié de ses membres.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président, ou à défaut par son vice-président dans les conditions de l'article 8, ainsi que sur celles dont l'inscription est demandée par la moitié au moins de ses membres.



La présence de trois de ses membres est nécessaires pour la validité de ses délibérations, prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il prépare le budget, le rapport d'activité et, en tant que de besoin, le rapport de gestion et le règlement intérieur.

S'il y a lieu, il autorise le président à intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts du fonds de dotation, consentir toutes transactions et former tous recours.

Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

### **Art. 7 : le président du conseil d'administration**

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration.

Le président préside le conseil d'administration.

Le président représente le fonds en justice, tant en demande qu'en défense, consentir toutes transactions, engager toute procédure, et former tous recours sans avoir à justifier d'un mandat exprès. Le président devra rendre compte au bureau, sans délai, de toute représentation en justice, de toutes transactions, de toutes procédures et de tous recours exercés sans mandat exprès. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion. Sans préjudice de l'hypothèse d'empêchement provisoire visée au dernier alinéa du présent article, en cas d'absence momentanée du président, ou à sa demande expresse effectuée auprès du vice-président, le vice-président pourra convoquer le bureau et le conseil d'administration, fixer leur ordre du jour et présider leur réunion, en lieu et place du président.

Le président peut inviter au conseil d'administration toute personne qu'il jugera opportun de solliciter au titre d'observateur ou d'expert. Ces invité(e)s ne participeront pas aux différents votes (voix non délibérative).

Le président est habilité à ouvrir, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne, qu'il fait fonctionner dans des conditions fixées par le conseil d'administration.

Il ordonne les dépenses, il peut donner délégations de pouvoir ou de signature à un administrateur après en avoir informé le conseil d'administration.

Il présente le rapport annuel d'activité au conseil d'administration et, le cas échéant, le rapport de gestion.

Il avise le commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article 612-5 du code du commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

En cas d'empêchement provisoire du président, dûment constaté par le conseil d'administration, pendant une durée supérieure à trente jours consécutifs, qu'elle qu'en soit la cause, le vice-président par priorité ou l'un de ses membres du bureau, exerce provisoirement les fonctions du président empêché dont il détient l'ensemble des pouvoirs et prérogatives prévues au présent article. Ses fonctions intérimaires prennent fin au terme de l'empêchement dûment constaté par le conseil d'administration et au plus tard lors du conseil approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel l'empêchement a été constaté.

Les fonctions de président du conseil d'administration du fonds sont exercées à titre bénévole.

Les frais engagés dans ce cadre sont remboursables sur présentation des justificatifs.

#### ***Art. 8 : pouvoirs du trésorier***

Le trésorier encaisse ou fait encaisser, sous son contrôle, les recettes et acquitte ou fait acquitter les dépenses du fonds de dotation.

Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels du fonds de dotation.

Il gère ou fait gérer, sous son contrôle et celui du bureau, les dotations du fonds de dotation et sa trésorerie.

Il peut donner délégation de pouvoirs ou de signature à un administrateur après en avoir informé le conseil d'administration.

#### ***Art. 9 : pouvoirs du secrétaire***

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique du fonds de dotation. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau et du conseil d'administration.

### **Titre 3 : Dotation initiale et ressources**

#### ***Art. 10 : la dotation initiale***

Le fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale qui lui est apportée par des mécènes et des personnes privées. La dotation initiale s'élève à un montant de 15 000 euros.

La dotation est apportée au fonds à titre gratuit et irrévocable.

En application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2009-158 du 13 février 2009, le fonds de dotation pourra être investi en actifs et placements éligibles prévus à l'article R. 931-10-21 du code de la Sécurité Sociale.

### **Art. 11 : les ressources**

Les ressources du fonds de dotation comprennent :

- 1) les revenus de sa dotation ;
- 2) les versements effectués par les entreprises et les particuliers ;
- 3) les aides sous toutes formes qui peuvent lui être accordées, pour une œuvre ou un programme d'actions déterminé ;
- 4) du produit des rétributions pour services rendus et des activités autorisées par ses statuts ;
- 5) les ressources du fonds comprennent en outre le produit des appels à la générosité publique qu'il aurait été autorisé à faire ;
- 6) les dons ou les legs

### **Art. 12 : exercice social**

L'exercice social du fonds de dotation a une durée d'un an correspondant à l'année civile.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de la publication au journal officiel du fonds et se terminera le 31 décembre 2021.

### **Art. 13 : établissement des comptes**

Les comptes du fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, modifié pour les fondations et fonds de dotation suivant l'avis n° 2009-01 du 5 février 2009 du Conseil national de la comptabilité. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Le conseil d'administration du fonds de dotation nomme un commissaire aux comptes et un suppléant pour six exercices. Les comptes annuels sont mis à sa disposition quinze jours avant la réunion du conseil d'administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative.

L'annexe des comptes annuels comprend le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

Les contributions volontaires en nature ou en industrie font l'objet d'une évaluation tant en produits qu'en charges portée au pied du compte de résultat.

#### **Titre 4 : Relations entre le fonds et les donateurs**

Pour toutes les donations ou les dons supérieurs à un montant défini et rendu public par le conseil d'administration, le fonds signe une convention avec le donateur qui décrit les engagements réciproques des deux parties.

Le conseil d'administration peut créer un comité des donateurs/mécènes. Ce comité est consultatif. Il donne son avis au conseil d'administration, de sa propre initiative ou sur demande de celui-ci, sur les questions générales concernant l'appel à dons, les relations entre le fonds et les donateurs, l'impact des projets financés, les modes d'utilisation des fonds, les comptes rendus aux donateurs, l'expression de la gratitude du fonds, les conventions entre les donateurs et le fonds, notamment.

Le comité des mécènes est composé de 5 à 11 membres désignés par le conseil d'administration après appel à candidature auprès des mécènes. Les membres sont désignés pour 3 ans renouvelables une fois au maximum. Le règlement intérieur du comité de donateurs est adopté par le conseil d'administration et porté à la connaissance des donateurs.

#### **Titre 5 : Modification des statuts et dissolution**

##### ***Art. 14 : modification des statuts***

Les statuts modifiés, sur proposition du conseil d'administration du fonds de dotation à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice, sont approuvés par délibération du conseil municipal de la Ville de Lège-Cap Ferret, en sa qualité de Premier Fondateur.

Les statuts modifiés seront transmis sans délai au représentant de l'État dans le département.

##### ***Art. 15 : dissolution***

Sur proposition du Premier Fondateur ou des deux tiers des membres du Conseil d'administration, avec accord préalable du Premier Fondateur, le fonds de dotation ne peut être dissous qu'à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil d'administration et approuvé par délibération du Conseil Municipal.

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires, qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du fonds de dotation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

### **Art. 16 : contrôle**

Le rapport d'activité et les comptes annuels sont notifiés au préfet du département, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

### **Art. 17 : nomination des premiers administrateurs – premier bureau**

Les premiers administrateurs sont :

- La commune de Lège-Cap Ferret, en sa qualité de premier fondateur du « Fonds de dotation culturel de Lège-Cap Ferret », représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe de GONNEVILLE
- Monsieur Alain BORDELOUP, Maire-adjoint, délégué à l'Animation et à la Culture, en charge des Archives, du Patrimoine, des Jumelages et des Grands Évènements. Profession : Médecin-Anesthésiste, né à Courbevoie (92), le 18/07/1954, domicilié 8, allées des Aoudets 33950 LEGE-CAP FERRET, de nationalité française
- Madame Laetitia GUIGNARD, 1<sup>ère</sup> adjointe, Profession : administration association et micro entrepreneur, née le 13 juillet 1971 à Bordeaux (33), domiciliée : 4 impasse des Pinsons, 33950 LEGE-CAP FERRET, de nationalité française
- Monsieur Valéry de SAINT LEGER, conseiller municipal, Profession : directeur d'école, né le 30 janvier 1976 à Bergerac (24), domicilié 4 rue Joseph Le Tréquesser 33950 LEGE-CAP FERRET, de nationalité française
- Monsieur Pierre Emmanuel DESCHAMPS, profession : Directeur Général, né le 28/11/1970 à Sens (89), domicilié 19, allée Manureva 33950 LEGE-CAP FERRET, de nationalité française
- Monsieur Nicolas MANNEVILLE, profession : Chef d'Entreprise, né le 30/11/1966 à Dieppe (76), domicilié 24, avenue Toulouse Lautrec 33950 LEGE-CAP FERRET, nationalité française
- Madame Fanny SEVERIN, Etudiante, née le 19 décembre 2000 à Bordeaux (33), domiciliée 51, route de Bordeaux 33950 LEGE-CAP FERRET, nationalité française

**Les premiers membres du Bureau sont :**

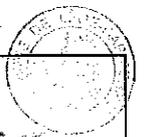
- La Commune de Lège-Cap Ferret, en sa qualité de Premier Fondateur du « Fonds de dotation culturel de Lège-Cap Ferret », représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe de GONNEVILLE, Président

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le

ID : 033-213302367-20201207-D206\_2020-DE



- Monsieur Alain BORDELOUP, Vice-président
- Madame Fanny SEVERIN, secrétaire
- Monsieur Valéry de SAINT LEGER, trésorier

Fait à Lège-Cap Ferret, le

En 4 exemplaires

Le président

Le Vice-Président

Le Trésorier

Le Secrétaire

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par la société CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE, en date du 30 novembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux de branchements EU au 4 Avenue des Fauvettes,
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation sera alternée et réglementée par feux tricolores, le stationnement des véhicules et le dépassement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Le Mercredi 09 Décembre 2020 pour 10 jours.**

**Article 2 :** Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société Chantier d'aquitaine La Teste, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 3 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Petit Piquey Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 01 Décembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité

  
**Evelyne DUPUY**

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



469/2020

## ARRETE DU MAIRE

### Le Maire de LEGE-CAP FERRET

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015,
- Vu la délibération n°132/2020 du conseil municipal du 28 septembre 2020,

### ARRETE

**Article 1** : Le nombre d'ouvertures dominicales pour l'année 2021 sera de 9 au total pour les secteurs de l'alimentation, l'équipement de la personne, l'équipement de la maison.

**Article 2** : Dans le cadre de la réglementation relative au repos hebdomadaire, les branches d'activités ci-après désignées sont autorisées à ouvrir leurs établissements sur le territoire de la Commune de Lège-Cap Ferret, les dimanches

- 04 juillet 2021
- 11 juillet 2021
- 18 juillet 2021
- 25 juillet 2021
- 01 août 2021
- 08 août 2021
- 15 août 2021
- 22 août 2021
- 29 août 2021
- 

pour les établissements relevant des secteurs de

- l'alimentation,
- l'équipement de la personne,
- l'équipement de la maison.

**Article 3** : Ces dérogations au repos dominical ne visent que le personnel volontaire permanent de vente.

**Article 4** : Chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'un repos compensateur conformément aux dispositions de l'article L 221-19 du Code du travail, accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui suit la suppression du repos.

**Article 5** : De plus, chaque salarié ainsi privé du repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

**Article 6** : Toutefois, les clauses des conventions collectives, si elles sont plus favorables que les dispositions ci-dessus devront être appliquées.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans le département conformément aux articles L. 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

**Article 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lège-Cap Ferret,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 1<sup>er</sup> décembre 2020



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

**Copies transmises à :**

- Mr le Directeur Général des Services
- Mr le Chef de Police Municipale
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par la société SOGETREL, en date du 30 novembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux de démolition et reconstruction d'une chambre en limite public/privé au 27-31 rue René Brunen,
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation sera alternée et réglementée manuellement, et le stationnement des véhicules sera interdit, la vitesse sera règlementée a 30km/h au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Le lundi 14 décembre 2020 pour 15 jours.**

**Article 2** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 3** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Petit Piquey Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 2 décembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS :* Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par la société BF ELEC, en date du 2 décembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS, par tranchée sur accotement au **18 allée des Rossignols Pirailan**
- Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et le dépassement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du 6 janvier 2021 pour une durée de 12 jours.**

**Article 2** : le dépassement, même de véhicule lent, sera interdit au droit des travaux

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5:** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 2 décembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité



**Evelyne DUPUY**

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, en date du 3 Décembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux d'installation d'armoire de rue avec pose de chambres Telecom et fourreaux de tranchées 75 avenue de la Mairie
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé automatiquement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du vendredi 18 janvier 2021 pour une durée de 20 jours.**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner,
- Interdiction de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

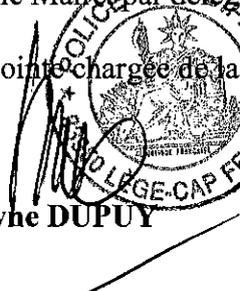
**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 3 décembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité

  
Evelyne DUPUY

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME, en date du 3 Décembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux d'installation d'armoire de rue avec pose de chambres Telecom et fourreaux de tranchées 2 avenue de l'Anse à Claouey
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé automatiquement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du vendredi 11 janvier 2021 pour une durée de 20 jours.**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner,
- Interdiction de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 4 décembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par la société MOTER SAS, en date du 4 Décembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux de création de branchement et de fouille sur trottoir au 1 allée de Belem, village de Petit Piquey
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du vendredi 8 janvier 2021 pour une durée de 15 jours.**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner,
- Interdiction de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société MOTER SAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 7 décembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPLY



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par la société MOTER SAS, en date du 4 Décembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux d création de branchement et de fouille sur trottoir au 76 boulevard de la Plage, village du Cap Ferret
- Considérant la nécessité de régler la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du vendredi 8 janvier 2021 pour une durée de 15 jours.**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner,
- Interdiction de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société MOTER SAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 7 décembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DEPUY



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par la société BF ELEC, en date du 4 Décembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS, traversée de route, ouverture si réseaux souterrain au **18 allée de la Callune , village de Lège**
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du lundi 11 janvier 2021 pour une durée de 12 jours.**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner,
- Interdiction de dépasser

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 7 décembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par la société BF ELEC, en date du 4 Décembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS, tranchée sous trottoir au **52 boulevard de la Plage , village du Cap Ferret**
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera normalement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du mardi 12 janvier 2021 pour une durée de 12 jours.**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner,
- Interdiction de dépasser

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 7 décembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne BÉPUY



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par le SIBA, en date du 7 décembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux de réhabilitation du DPM, des essais de broyage sur la vasière des Jacquets
- Considérant la nécessité de stocker les engins (deux dameuse et un télescopique) de l'entreprise Miguel GUIMBERTEAU au niveau du parking **impasse de la Conche, village des Jacquets**

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les places de stationnement seront réservées aux engins de chantier

**Du jeudi 10 décembre 2020 pour une durée de 8 jours.**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

Défense de stationner,

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société GUIMBERTEAU, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

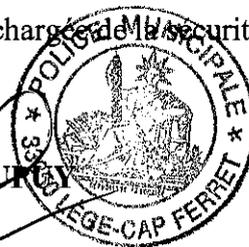
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 7 décembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUFFY



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



## ARRETE MUNICIPAL

*Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,*

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,*
- Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,*
- Vu la demande de la société MEDIACO AQUITAINE SUD, en date du 7 décembre.*
- Considérant qu'en raison des travaux de maintenance du pylône de téléphonie sis derrière la mairie de Lège,*
- Considérant la nécessité de positionner une nacelle sur le parking derrière la Mairie afin d'effectuer les travaux,*
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,*

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : *La rue qui longe la mairie et qui accède au parking sera interdite à la circulation, ainsi que les 10 places de parking sis au plus près du pylône seront réservées pour les engins de levage :*

***Le 18 décembre de 08h00 à 18h00***

**ARTICLE 2** : *Une déviation sera mise en place par l'allée du Souvenir Français.*

**ARTICLE 3** : *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société MEDIACO AQUITAINE SUD qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

**ARTICLE 4 :** Dés l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie LEGE/ARES, COBAN, Société AGUR, SIBA ,Bureau de Poste de CLAOUEY,CITRAM ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 07 décembre 2020

Pour le Maire, par délégation  
L'adjointe en charge de la sécurité  
Evelyne DUCUY



## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, en date du 7 décembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux de pose, remplacement, recalage, renforcement de poteaux télécom **route du Cap Ferret, village de grand Piquey**.
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du lundi 4 janvier 2021 pour une durée de 20 jours.**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner,
- Interdiction de dépasser
- Vitesse limitée à 30km/h

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

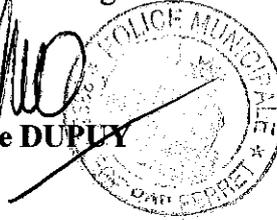
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 8 décembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité

  
Evelyne DUPLY



*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LÈGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME, en date du 7 décembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux mise à niveau de chambres sur trottoir au **21/22 avenue Jean Jacques Gorry, village de Lège.**
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera normalement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du lundi 28 décembre 2020 pour une durée de 20 jours.**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

Défense de stationner,  
Vitesse limitée à 30 km/h

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en

cas de détérioration ou disparition.

79, avenue de la République  
33950 Lège - Cap Ferret

Tél. : 05 56 03 84 00

Fax : 05 56 60 32 32

[www.ville-lege-capferret.fr](http://www.ville-lege-capferret.fr)

[secretariat@legecapferret.fr](mailto:secretariat@legecapferret.fr)

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 9 décembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité

  
Evelyn DUPUY

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME, en date du 7 décembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux de pose, remplacement, recalage, renforcement de poteaux télécom sur trottoir au **allée de Chanteclerc, village de Grand Piquey.**
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du lundi 11 janvier 2021 pour une durée de 20 jours.**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner,
- Interdiction de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE

SYSTEME, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

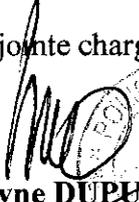
**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

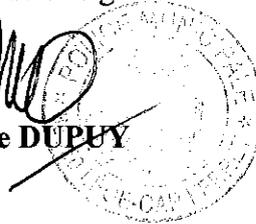
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 9 décembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité

  
Evelyne DUPUY



*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME, en date du 7 décembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux de pose, remplacement, recalage, renforcement de poteaux télécom sur trottoir au **allée des Passereaux et allée de la fontaine, village de Grand Piquey**.
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du lundi 11 janvier 2021 pour une durée de 20 jours.**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner,
- Interdiction de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE

SYSTEME, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

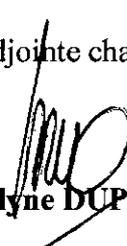
**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

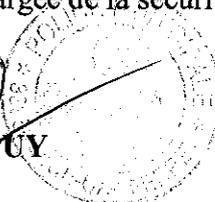
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 9 décembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité

  
Evelyn DUPUY



*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME, en date du 7 décembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux de pose, remplacement, recalage, renforcement de poteaux télécom sur trottoir au **avenue de Tourville, village de Grand Piquey.**
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du lundi 11 janvier 2021 pour une durée de 20 jours.**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner,
- Interdiction de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE

SYSTEME, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

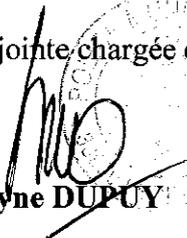
**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 9 décembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité

  
Evelyne DUPUY

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME, en date du 7 décembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux de pose, remplacement, recalage, renforcement de poteaux télécom sur trottoir au **allée des Dunes, village du Cap Ferret.**
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du lundi 4 janvier 2021 pour une durée de 20 jours.**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner,
- Interdiction de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE

SYSTEME, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 7 décembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité

  
Evelyne DUPLY

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par la société BF ELEC, en date du 8 décembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS et tranchée sur accotement au **5 rue des Roitelets, village du Cap Ferret.**
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du vendredi 15 janvier 2021 pour une durée de 12 jours.**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner,
- Interdiction de dépasser

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

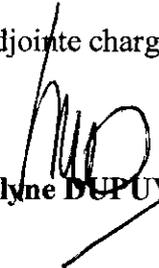
**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

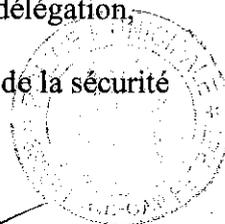
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 7 décembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité

  
Evelyne DUPUY



*DELAIS ET VOIES DE RECOURS :* Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par la société BF ELEC, en date du 8 décembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS et traversée de route, ouverture si réseaux souterrain au **13 avenue Nord, village du Cap Ferret.**
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du vendredi 15 janvier 2021 pour une durée de 12 jours.**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner,
- Interdiction de dépasser

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

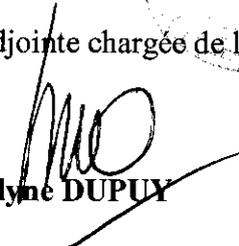
**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 9 décembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité

  
Evelyne DUPUY

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS :* Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par la société CHANTIERS D'AQUITAINE, en date du 9 décembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux d'extension de gaz pour lotissement, au 36 allée **du Grand Ousteau, village de Lège.**
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du lundi 4 janvier 2021 pour une durée de 25 jours.**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner,
- Interdiction de dépasser

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIERS

son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

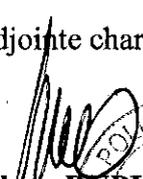
**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 11 décembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité

  
Evelyne DUPUY



*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

- Vu les demandes présentées par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, le 10 décembre 2020

-Considérant qu'en raison des travaux d'aiguillage d'alvéoles dans chambre FT, tirage de câbles souterrains et aériens dans les infrastructures existantes dans le cadre du déploiement de la fibre optique

- Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur les voies concernées par les travaux, pour les besoins de service de l'entreprise nommée ci-dessus,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> : A compter du 12 décembre 2020 la Société Eiffage est autorisée à intervenir sur l'ensemble des accotements des voies ouvertes à la circulation publique ( plan annexé ) pour effectuer les interventions liées à la mise en place de la fibre optique,**

**Cette autorisation est valable du 12 décembre pour une durée de 45 jours**

**Article 2 : L'accès aux riverains sera systématiquement maintenu pendant la durée des travaux.**

**Article 3 : La signalisation sera assurée par les entreprises chargées des travaux et les bénéficiaires devront organiser la surveillance et la maintenance de la signalisation réglementaire des chantiers .Elles seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation**

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5 :** Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

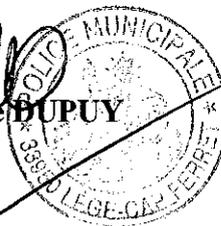
Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 14 décembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité

  
Evelyn DUPUY



*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par la société CASSAGNE CAMBLANES ET MEYNAC, en date 15 décembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux de voirie, AEP, EU/EP, réseau divers, **au lotissement « Galips » chemin de Cassieu, village de Lège.**
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera normalement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du lundi 4 janvier 2021 pour une durée de 60 jours.**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

Défense de stationner,

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CASSAGNE CAMBLANES ET MEYNAC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son

emplacement en cas de détérioration ou disparition.

79, avenue de la République

33950 Lège - Cap Ferret

Tél. : 05 56 03 84 00

Fax : 05 56 60 32 32

[www.ville-lege-capferret.fr](http://www.ville-lege-capferret.fr)

[secretariat@legecapferret.fr](mailto:secretariat@legecapferret.fr)

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

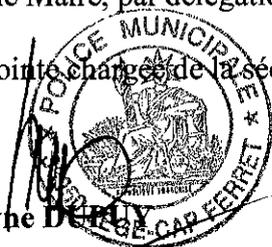
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 16 décembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DEBILLY



*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par la société BF ELEC, en date du 14 décembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS, traversée de route , ouverture si réseaux souterrain, **au 13 rue de la Praya, village de Lège.**
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du mercredi 3 février 2021 pour une durée de 12 jours.**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner,
- Interdiction de dépasser

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à leur maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 16 décembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY



*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par la société CHANTIERS D'AQUITAINE, en date du 14 décembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux de branchement d'assainissement EU ,  
**, au 4 avenue des Fauvettes, village du Cap ferret**
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.  
L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du lundi 4 janvier 2021 pour une durée de 10 jours.**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

Défense de stationner,

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIERS D'AQUITAINE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 16 décembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DURUY



*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par la société BF ELEC, en date du 14 décembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS, tranchée sur trottoir ,  
**au 2 avenue du Général de Gaulle, village de Claouey**
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera normalement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du lundi 25 janvier 2021 pour une durée de 12 jours.**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner,
- Interdiction de dépasser

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 16 décembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité

  
Evelyne DUPLUY

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par la société ETPM SAS, en date du 17 décembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux d'enfouissement de réseaux HTA pour ENEDIS, **rue de la Praya**
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du lundi 01 février 2021 pour une durée de 60 jours.**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

Défense de stationner,

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société ETPM SAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les trottoirs qui auraient été endommagés.

79, avenue de la République  
33950 Lège-Cap Ferret

Tél. : 05 56 03 84 00

Fax : 05 56 60 32 32

[www.ville-lege-capferret.fr](http://www.ville-lege-capferret.fr)

[secretariat@legecapferret.fr](mailto:secretariat@legecapferret.fr)

**Article 5** : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 18 décembre 2020

Pour le Maire, par délégation,  
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY



*DELAIS ET VOIES DE RECOURS* : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par la société ETPM SAS, en date du 17 décembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux d'enfouissement de réseaux HTA pour ENEDIS, **avenue du Capitaine Buer**
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du lundi 01 février 2021 pour une durée de 60 jours.**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

Défense de stationner,  
Dépassement interdit

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société ETPM SAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

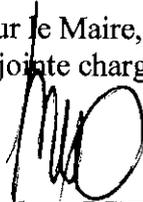
**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 18 décembre 2020

Pour le Maire, par délégation,  
L'adjointe chargée de la sécurité

  
Evelyne DUPUY



*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par la société CHANTIERS d'AQUITAINE, en date du 17 décembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux de renouvellement de conduites d'eau potable, **avenue des fauvettes, village du Cap Ferret.**
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du jeudi 31 décembre 2020 pour une durée de 20 jours.**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

Défense de stationner,

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIERS d'AQUITAINE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 18 décembre 2020

Pour le Maire, par délégation,  
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY



*DELAIS ET VOIES DE RECOURS :* Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par la société SOGEA, en date du 16 décembre 2020
- Considérant qu'en raison des travaux de renouvellement de conduites d'eau potable,  
**53 avenue de la mairie, village de Lège**
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement et par feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du lundi 18 janvier 2021 pour une durée de 12 jours.**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

Défense de stationner,

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGEA, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 18 décembre 2020

Pour le Maire, par délégation,  
L'adjoindé chargé de la Sécurité

  
Evelyne DUPUY

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N° 498/2020

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET

- Vu les articles, L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des collectivités Territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'article 322-9 et 10 du Code de l'Environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020, portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Gironde,
- Vu la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse agréée,
- Considérant la prolifération rapide du grand gibier entraînant des risques d'accidents,
- Considérant qu'il y a lieu de réguler la population dudit grand gibier,
- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers sur la zone de chasse considérée, à savoir au niveau de la piste forestière de sécurité dite "Transversale de Lège", pendant les dates officielles de chasse,

## ARRETE

**Article 1 :** La circulation sera exceptionnellement interdite au public sur la piste forestière dite " Transversale de Lège", entre le carrefour de la dune d'Amour (à l'ouest) et le carrefour du Cousteau de la Machine (à l'est),

79, avenue de la Mairie

33950 Lège - Cap Ferret

Tél. : 05 56 03 84 00

Fax : 05 56 60 32 32

[www.ville-lege-capferret.fr](http://www.ville-lege-capferret.fr)

[secretariat@legecapferret.fr](mailto:secretariat@legecapferret.fr)

**Article 2 :** Cette interdiction s'appliquera les jours de battues de 9 h à 16 h soit :

**Mois de janvier 2021**

**Dimanche 03 – Mercredi 06 – Samedi 09 –Dimanche 10 – Samedi 16  
Mercredi 20 –Dimanche 24 –jeudi 28 – Samedi 30 –Dimanche 31**

**Mois de février 2021**

**Mercredi 03 – Samedi 06 – Dimanche 07 – Mardi 09 – Samedi 13 –  
Dimanche 14 – Mercredi 17 – Samedi 20 – Dimanche 21 – Jeudi 25  
Samedi 27**

**Article 3** : L'ACCA aura en charge la mise en place et la maintenance de la signalisation,

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis à Madame la Sous- Préfète du Bassin d'Arcachon,

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lège/Ares,

Monsieur le Chef de Service de Police Municipale

Monsieur l'Ingénieur CRDBA (subdivision d'Audenge)

Monsieur le Responsable de l'Office National des Forêts.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie LEGE/ARES, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et sur le site.

**Article 6**: L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie LEGE/ARES, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Lège Cap- Ferret, le 18 décembre 2020

Pour le Maire, par délégation,  
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelynne PUY



*DELAIS ET VOIES DE RECOURS* : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par la société SOGETREL, en date du 17 décembre 2020
- Considérant qu'en raison des travaux de démolition et reconstruction partielle d'une chambre, **52 avenue de la mairie, village de Lège**
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du lundi 11 janvier 2021 pour une durée de 30 jours.**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

Défense de stationner,

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société sogetrel, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 18 décembre 2020

Pour le Maire, par délégation,  
L'adjointe chargée de la sécurité



**Evelyne DUPUY**

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par la société CASSAGNE CAMBLANES ET MEYNAC, en date du 18 décembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux de réfection de l'enrobé, **route de Bordeaux (devant le camping des Viviers et le parc des loisirs), village du Four**
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera par feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du lundi 18 janvier 2021 pour une durée de 2 jours.**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

Défense de stationner,

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CASSAGNE CAMBLANES ET MEYNAC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son

emplacement en cas de détérioration ou disparition.

79, avenue de la Plage  
33950 Lège - Cap Ferret

Tél. : 05 56 03 84 00

Fax : 05 56 60 32 32

[www.ville-lege-capferret.fr](http://www.ville-lege-capferret.fr)

[secretariat@legecapferret.fr](mailto:secretariat@legecapferret.fr)

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 21 décembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

PM N° 501/2020

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

-Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

-Vu les articles L.110-1 et L.110-2 du Code de l'Environnement

-Vu le Plan local d'urbanisme de la Commune de LEGE-CAP FERRET approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 18 juillet 2019, mis en révision par délibération du 26 septembre 2019 ;

-Considérant que les boisements présents sur le territoire de la Commune de LEGE-CAP FERRET forment une forêt de protection permettant de fixer et de stabiliser les dunes de sables mobiles et constitue, dès lors, la condition sine qua non d'un habitat possible ;

-Considérant que ce couvert végétal confère aux différents paysages bâtis et non bâtis de la Commune de LEGE-CAP FERRET leur qualité et leur singularité ;

-Considérant que la densité et l'aspect naturel du couvert végétal des villages de la Commune de LEGE-CAP FERRET, emblématique de l'identité locale, participe à la qualité du cadre de vie ;

-Considérant que les abattages d'arbres menacent la pérennité de cette forêt de protection, fragilisent les sols, dénaturent les paysages, portent atteinte à l'environnement et ont des conséquences dommageables pour les nappes phréatiques ;

-Considérant qu'il appartient de prendre toutes mesures utiles visant à préserver ce patrimoine végétal.

## ***ARRETE***

### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté s'applique à l'abattage et à l'arrachage d'arbres et d'arbustes vifs ou malades -dont les essences sont listées à l'article 2- d'une circonférence supérieure à 20 centimètres, mesurée à 1.30 mètres du sol naturel, implantés sur le territoire de la Commune de LEGE-CAP FERRET

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté concerne les essences végétales locales suivantes :

- Pinacées (Pin maritime, Pin parasol)
- Cyprés
- Accacia
- Fagacées (Chêne Liège, Chêne Vert, Chêne Pédonculé)
- Arbousier

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté s'applique sur l'intégralité du territoire de la Commune de LEGE-CAP FERRET, à l'exclusion de la forêt domaniale en gestion ONF et de la forêt de production.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté n'a pas vocation à réglementer les abattages d'arbres résultant de la mise en œuvre d'un projet soumis à autorisation d'urbanisme ; l'autorisation d'urbanisme valant autorisation d'abattage dans la mesure où le dossier de demande contient obligatoirement un volet paysager.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté ne s'applique pas aux boisements classés au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme, dont l'abattage est soumis à la déclaration préalable prévue à l'article L.421-4 du même code.

### **ARTICLE 6 :**

L'abattage ou l'arrachage des arbres et arbustes visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté doit être précédé d'une autorisation préalable délivrée par la Commune de LEGE-CAP FERRET.

### **ARTICLE 7 :**

Le dossier de demande d'autorisation d'abattage ou d'arrachage d'arbres ou d'arbustes comporte un formulaire spécifique disponible à l'accueil de la Mairie de LEGE-CAP FERRET, des mairies annexes et sur le site internet de la Commune ([www.ville-lege-capferret.fr](http://www.ville-lege-capferret.fr)).

### **ARTICLE 8 :**

Les demandes d'autorisation d'abattage ou d'arrachage d'arbres ou d'arbustes peuvent être adressées par courriel, par courrier postal ou bien déposées à l'accueil de la Mairie de LEGE-CAP FERRET ou à l'accueil de l'une des mairies annexes.

*Lorsque le dossier de demande est complet*, un récépissé de la demande est délivré au pétitionnaire.

### **ARTICLE 9 :**

Le délai d'instruction de la demande est de un mois à compter de la date de dépôt en mairie.

Pendant ce délai, un agent municipal habilité, **avec l'accord écrit du propriétaire si celui-ci est absent**, se déplace sur le site afin d'évaluer la justification de la demande. L'autorisation est tacitement accordée si aucune décision n'est notifiée au demandeur à l'issue du délai d'instruction.

### **ARTICLE 10 :**

L'autorisation d'abattage ou d'arrachage d'un arbre ou d'un arbuste ne peut être délivrée que dans la mesure où le demandeur s'engage à replanter chaque arbre/arbuste abattu par un sujet de la même essence dont la hauteur minimale est de 1.30 mètres.

La nouvelle plantation doit être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de l'obtention de l'autorisation d'abattage.

### **ARTICLE 11 :**

L'autorisation d'abattage ou d'arrachage d'un arbre ou d'un arbuste est valable 6 mois, renouvelable une fois.

### **ARTICLE 12:**

En cas de danger potentiel, avant de procéder à l'abattage ou à l'arrachage de l'arbre ou de l'arbuste, un agent municipal habilité se déplacera dans les meilleurs délais pour instruire la demande.

**ARTICLE 13 :**

Sauf en situation d'urgence, les travaux d'abattage ou d'arrachage d'arbres ou d'arbustes seront conduits dans le respect de l'arrêté sur le bruit, pendant la période estivale (du second weekend du mois de juillet jusqu'au weekend suivant le 15 août).

**ARTICLE 14:**

Le jour de l'abattage autorisé, le courrier municipal d'autorisation sera affiché obligatoirement sur le terrain du propriétaire et sera visible depuis le domaine public.

**ARTICLE 15:**

L'abattage ou l'arrachage d'arbres ou d'arbustes sans autorisation, le suivi des travaux d'abattage autorisés et les replantations d'arbres pourront faire l'objet d'un contrôle des agents municipaux habilités.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R.610-5 du Code pénal sans préjuger de l'éventuelle saisine de la juridiction compétente.

**ARTICLE 16 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Lège-Cap Ferret, le 5 janvier 2021*

*Pour Le Maire, par délégation,  
L'adjointe déléguée à l'environnement*



**Catherine GILLERM**

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME, en date du 22 décembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux de création de réseau de transport, fibre optique au **allée des Grisets, village de la Vigne.**
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du mercredi 20 janvier 2021 pour une durée de 20 jours.**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner,
- Interdiction de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

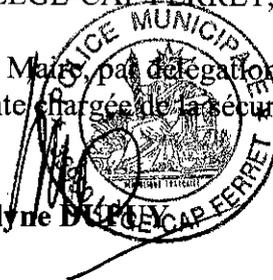
**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 22 décembre 2020

Pour le Maire, par délégation,  
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelynne DUFREY



*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 221 1-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par la société SADE CGTH, en date du 22 décembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux de branchement assainissement sous chaussée **au 105 avenue du Truc Vert, village de la Vigne.**
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.  
L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du lundi 11 janvier 2021 pour une durée de 3 jours.**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner,
- Interdiction de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SADE CGTH, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 22 décembre 2020

Pour le Maire, par déléguation,  
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelynne DUPRE



*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par la société BF ELEC, en date du 22 décembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS **au 11 avenue des Sarcelles, village du cap Ferret**
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera normalement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du mercredi 27 janvier 2021 pour une durée de 12 jours.**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner,
- Interdiction de dépasser

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 22 décembre 2020

Pour le Maire, par délégation  
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DEBIEUX



*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par la société CERAS, en date du 22 novembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux de déplacement d'ouvrage, **route d'Ignac , village de Lège**
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera normalement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du lundi 4 janvier 2021 pour une durée de 12 jours.**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

Défense de stationner,

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CERAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 23 décembre 2020

Pour le Maire, par délégation,  
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY



*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME, en date du 22 décembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux d'installation d'armoire de rue avec pose de chambres télécom et fourreaux en tranchée, **au 1 avenue des Chasseurs, village de Lège**
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du lundi 25 janvier 2021 pour une durée de 30 jours.**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner,
- Interdiction de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 23 décembre 2020

Pour le Maire, par déléguation,  
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DE REY



*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,
- Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME, en date du 22 décembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux d'installation d'armoire de rue avec pose de chambres télécom et fourreaux en tranchée, **avenue de Lescourre, village de Lège**
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du lundi 25 janvier 2021 pour une durée de 30 jours.**

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner,
- Interdiction de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

**Article 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE

SYSTEME, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

79, avenue de Lescourre  
33950 Lège-Cap Ferret  
Tél. : 05 56 03 84 00

Fax : 05 56 60 32 32

[www.ville-lege-capferret.fr](http://www.ville-lege-capferret.fr)

[secretariat@legecapferret.fr](mailto:secretariat@legecapferret.fr)

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

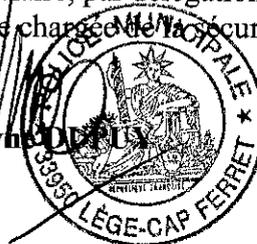
**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 23 décembre 2020

Pour le Maire, par délégation,  
L'adjointe chargée de la Sécurité

Evelyn DUPUY



*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,
- Vu la demande formulée par l'entreprise NOTAIRE REVOTRANS TP, en date du 23 décembre 2020,
- Considérant qu'en raison des travaux de transformation G1 en LOT + Pose 1Ø45 sur 1M entre nouvelle LOT et poteau bois 8M au 4 allée des Pinsons.
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation se fera à une vitesse de 30 km/h au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du 25 janvier 2021 pour une durée de 20 jours.**

**Article 2** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société NOTAIRE REVOTRANS TP qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 3 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

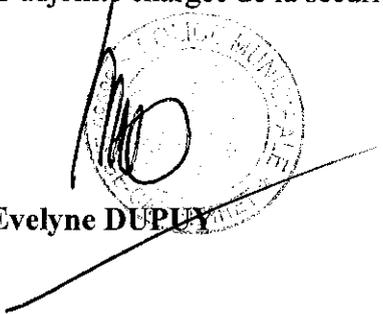
**Article 5 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 24 decembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité

  
Evelyne DUPLY

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

-Vu la demande formulée par l'entreprise BF ELEC, en date du 28 décembre 2020,

-Considérant qu'en raison des travaux de Raccordement ENEDIS tranchée accotement au 79 Av de la Mairie, Village de Lège.

-Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation sera régulée manuellement et le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

**Du 08 février 2021 pour une durée de 12 jours.**

**Article 2** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

**Article 3 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 28 decembre 2020

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité



**Evelyne DUPUY**

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## **ARRETE MUNICIPAL**

*Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,*

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2  
L 2212-4,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article L 321-9,
- Vu l'arrêté Préfectoral en date du 20 avril 2016, portant fermeture de la plage de la  
pointe à Lège-Cap Ferret,
- Considérant l'importante érosion du bas de dune et la dangerosité de l'accès aux plages  
océanes ;
- Considérant la fragilité des dispositifs de piégeage de sable installées par les services de  
l'ONF,
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : *L'accès à la plage depuis le parking du site Vermilion (dit des  
Shadoks) est interdit au public (à l'exception des services publics) :*

**Du 29 décembre 2020 jusqu'au 31 janvier 2021**

**ARTICLE 2:** *Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie  
conformément aux lois et règlements en vigueur.*

**ARTICLE 3:** *Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux  
usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre  
1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge des services  
techniques de la Mairie qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son  
remplacement en cas de détérioration ou disparition.*

**ARTICLE 4 :** *Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur  
le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ ARES,  
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services  
Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun  
en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

Envoyé en préfecture le 29/12/2020

Reçu en préfecture le 29/12/2020

Affiché le 29 DEC. 2020

ID : 033-213302367-20201229-AM510\_2020-AU

**ARTICLE 5: L'ampliation du présent arrêté sera adressée :**

**Gendarmerie de LEGE-ARES / Office National des Forêts / Conservatoire du Littoral /  
Pompiers de LEGE / SIBA**

**Fait à LEGE-CAP FERRET, le 29 Décembre 2020**

**Le Maire**



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe DE GONNEVILLE', written over a horizontal line.

**Philippe DE GONNEVILLE**